

Université Nice, Sophia-Antipolis
Faculté de droit
Groupe Etude et de Recherche en Droit International Comparé :



« La sécurité économique du Pôle aéronautique «Pégase»

THESE
Pour le doctorat en droit

Présentée et soutenue publiquement le 7 novembre 2011

Par

Morad BOUROUFFALA

Jury

Directeur de recherche

M. Louis BALMOND

Professeur à l'Université de Nice,
Sophia-Antipolis

Rapporteurs

M. Eric CAPRIOLI

Docteur en droit, Avocat à la
cour de Paris

M. Luc QUONIAM

Professeur à l'Université du Sud
Toulon-Var

Membres du Jury

M. Thierry DESPLANS

Chief Compliance Officer,
Eurocopter

M. Christian TAFANI

Professeur à l'Université de Nice
Sophia-Antipolis

M. Loïc CHANVILLARD

Chargé de projet au Pôle
« Pégase »

« Tout le monde pensait que c'était impossible à faire. Un jour,
un homme qui ne le savait pas est venu et il l'a fait »

Winston CHURCHILL

Résumé en Français :

La création des pôles de compétitivité a pour objectif d'accroître la compétitivité de l'économie française en stimulant l'innovation. Le pôle aéronautique « Pégase » constitue un rassemblement de grandes entreprises, de PME/PMI et d'organismes de recherches créant ainsi une véritable synergie entre les territoires, les acteurs économiques et le monde de la recherche. Toutefois, le pôle, au travers des informations qu'il détient, des projets de recherches qu'il développe fait l'objet de nombreuses convoitises. Dès lors, il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du patrimoine informationnel du pôle « Pégase » et de ses adhérents.

Mots clés : pôle de compétitivité, innovation, territoires, intelligence économique.

Abstract in English:

The creation of competitiveness clusters aims at increasing the competitiveness of the French economy through innovation. The aerospace competitiveness cluster “Pegase” comprises large companies, SME’s and research laboratories, creating a synergy between the territories, economic actors and the world research. On the other hand, “Pegase” is the subject of many desires through the information it holds and the research projects it develops. Therefore, action must be taken to protect the information assets of the aerospace competitiveness cluster “Pegase” and its members.

Keywords : competitiveness cluster, innovation, territories, business intelligence.

Remerciements :

Un peu plus de 4 ans après avoir débuté la rédaction de ma thèse, une multitude de souvenirs, de rencontres et de voyages me viennent à l'esprit.

La recherche est un périple de longue haleine nécessitant des qualités de rigueur, de courage, d'abnégation et d'enthousiasme. En contrepartie, elle offre des moments inoubliables dans la vie d'un homme.

En premier lieu, j'aimerais remercier mon directeur de thèse, le Professeur Louis Balmond, pour avoir cru en mon projet.

J'ai une pensée très forte pour ma compagne, mes amis et mes camarades de la Gendarmerie Nationale qui tout au long de mon projet m'ont encouragé.

J'ai une reconnaissance toute particulière pour ceux qui m'ont pris sous leurs ailes et qui veillent sur moi quotidiennement. J'ai pour eux une amitié et une loyauté éternelle et je profite de ce moment pour les remercier (Eric, Philippe, Thierry et Bernard).

Pour finir une pensée à ceux qui m'ont quitté pendant la rédaction de ma thèse et qui ne pourront être physiquement avec moi lors de ma soutenance, ma grand-mère et le Chef d'Escadron RUEFF.

Glossaire des sigles et acronymes

ACFCI Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie
ADIT Agence de diffusion de l'information technologique
AFCDP Association française des correspondants à la protection des données
AFNOR Agence française de normalisation
AMF Autorité des marchés financiers
ANVAR Agence nationale de valorisation de la recherche
ARIST Agence régionale pour l'information scientifique et technique
CAE Conseil analyse stratégique
Cass. Crim Cour de cassation, chambre criminelle
CCI Chambre de commerce et d'industrie
CDC Caisse des dépôts et consignations
CE Communauté européenne
CE Conseil d'Etat
CEE Communauté économique européenne
CIAT Comité interministériel pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire
CIGREF Club informatique des entreprises françaises
CJCE Cour de justice des communautés européenne
CLUSIF Club de la sécurité de l'information français
DATAR Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale
DCRG Direction centrale des renseignements généraux
DCRI Direction centrale du renseignement intérieur
DCSSI Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information
DGCIS Direction générale de la compétitivité
DGE Direction générale de l'entreprise
DIRD Dépense intérieure de recherche et développement
DoD Department of defense
DRCE Direction régionale du commerce extérieur
DRIRE Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
DST Direction de la surveillance du territoire
FEDER Fonds européen de développement régional
FSE Fond social européen
FUI Fond unique interministérielle
GAFI Groupe d'Action financière
GRECO Groupe d'états contre la corruption
GTI Groupe de travail interministérielle
HRIE Haut responsable chargé de l'intelligence économique
IE Intelligence économique
IHEDN Institut des hautes études de la défense nationale
INHES Institut national des hautes études de sécurité
INPI Institut national de la propriété intellectuelle
JO Journal officiel
JOUE Journal officiel de l'Union Européenne
LOPSI Loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure

MIAT Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
MINEFI Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
NTIC Nouvelles technologies d'information et de communication
OCDE Organisation de coopération et de développement économique
OEB Office européen des brevets
OMC Organisation mondiale du commerce
OMPI Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONG Organisation non gouvernementale
PI Propriété intellectuelle
PIB Produit intérieur brut
PME /PMI Petite et moyenne entreprise/petite et moyenne industrie
PNB Produit national brut
PRIDES Pôles Régionaux d'Innovation et de Développement Economique
Solidaire
R&D Recherche et développement
RSE Responsabilité social d'entreprise
SBA Small business act
SEC Security and exchange commission
SGDN Secrétariat général de la défense nationale
SSI Sécurité des systèmes d'information
STAD Système de traitement automatisé de données
STRJD Service technique de recherche judiciaire et documentaire
TGI Tribunal de grande instance
TIC Technologies de l'information et des communications
UE Union Européenne
USA United States of América

SOMMAIRE

GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES.....	8
INTRODUCTION.....	12
PARTIE 1/ POLE DE COMPETITIVITE ET INTELLIGENCE ECONOMIQUE : DES POLITIQUES PUBLIQUES AU SERVICE DE L'INNOVATION ET DE LA COMPETITIVITE.....	29
TITRE 1/L'ECONOMIE DE L'IMMATERIEL	29
Chapitre 1/La connaissance : matière première de l'activité économique	31
Chapitre 2/L'innovation : facteur clé de la compétitivité dans l'économie de la connaissance	59
TITRE 2/L'ECONOMIE DES TERRITOIRES	105
Chapitre 1/Le territoire local : un échelon décisif dans l'économie mondialisée.....	106
Chapitre 2/L'Intelligence territoriale, nouvel instrument au service du développement économique.	137
PARTIE 2/LA SECURITE ECONOMIQUE DU POLE «PEGASE» REPOSE SUR L'INTEGRATION DE STANDARDS TECHNIQUES ET JURIDIQUES ET L'ACCEPTATION D'UN ROLE CITOYEN ET ETHIQUE.....	173
TITRE 1/ L'ABSENCE DE STANDARDS TECHNIQUES ET JURIDIQUES : FACTEURS DE L'INSECURITE DE L'ECOSYSTEME DU POLE « PEGASE »	173
Chapitre 1/Les standards techniques et juridiques.....	174
Chapitre 2/La sécurité des Petites et Moyennes Entreprises : la mise en place d'une politique de protection du patrimoine informationnel.....	213
TITRE 2/LA RSE ET L'ETHIQUE : DES OUTILS AU SERVICE DE LA SECURITE	254
Chapitre 1/L'entreprise « citoyenne » est un acteur de sa propre sécurité	254
Chapitre 2/L'éthique : une autre façon de concevoir la sécurité	283
CONCLUSION.....	309
BIBLIOGRAPHIE.....	312
ANNEXES.....	322
.....	323

INTRODUCTION

Depuis les années 80 et particulièrement depuis la fin de la guerre froide, nous assistons à une accélération des flux de capitaux, de biens, de services, de main d'œuvre et d'information à travers le monde. Ce phénomène est traditionnellement traduit par le vocable de mondialisation.

Il faut d'emblée souligner dans cette définition le terme d'accélération car la mondialisation n'a en fait rien de nouveau. Elle est consubstantielle à la logique même du capitalisme. Ce qui en revanche est inédit, c'est l'intensité même avec laquelle ce phénomène se développe et bouleverse les bases de nos économies et sociétés.

Par ailleurs, comme sa terminologie l'indique bien, la mondialisation se caractérise par des flux transcendant les frontières. En effet, la modernisation des marchés financiers, le développement des nouvelles technologies de l'information, l'abaissement progressif voire la disparition dans certains cas des barrières douanières vont permettre aux acteurs économiques au premier rang duquel les multinationales, de globaliser leurs stratégies et leurs organisations. C'est ce qui fait dire à un spécialiste des Relations Internationales comme Thierry de Montbrial que la mondialisation est le phénomène par lequel « les unités actives élaborent leurs objectifs et leurs stratégies en référence à des théâtres d'opération de plus en plus étendus géographiquement »¹.

Cette globalisation des stratégies et organisations amène ainsi par exemple les entreprises multinationales à se développer en réseaux sur plusieurs pays. Production, conception, recherche et développement (R&D), centres de décision chaque maillon de la chaîne peut désormais être séparé des autres par des milliers de kilomètres et se localiser sur le territoire de son choix.

Ce surplus de liberté pour les acteurs économique s'accompagne inévitablement d'une déstabilisation des structures étatiques. Il est vrai, que celles-ci se caractérisent par l'inscription de leurs moyens d'action dans un cadre territorial.

¹ DE MONTBRIAL Thierry et JACQUET Pierre, RAMSES 2000. L'entrée dans le XXIe siècle, Paris, Dunod, 1999, p.14

Face à des flux transnationaux les Etats perdent donc une grande partie de leur contrôle sur l'économie et ses acteurs. Ils tentent bien sûr d'adapter leurs stratégies face à cette nouvelle volatilité des richesses dont l'enjeu consiste désormais à les attirer sur son territoire. Mais par là même se développe entre Etats une concurrence d'une intensité nouvelle. Rendre son territoire compétitif devient alors la nouvelle priorité d'Etats évoluant dans un environnement international plus complexe.

Un environnement international plus complexe

La nouvelle configuration stratégique a ceci de particulier qu'elle a consacré l'avènement de nouveaux acteurs internationaux, réduisant le monopôle des Etats souverains en qualité d'acteur international. En revanche leur puissance et les rivalités ou affrontements qui en découlent, n'ont eux en rien disparu.

La fin de la guerre froide ne s'est pas traduite comme avait pu le prédire Francis Fukuyama par la fin de l'histoire mais par de nouveaux modes d'affrontements.

Ainsi, sur le plan géopolitique, loin d'un nouvel ordre international par le droit la fin de la guerre froide va être l'occasion du réveil des nationalismes et d'une violence disséminée à l'intérieur des sociétés. Les théâtres yougoslaves, caucasiens ou le génocide rwandais sont à cet égard caractéristiques des conflits sanglants de l'après guerre froide.

De plus et c'est fondamental, la fin de la bipolarisation va conduire à une recrudescence de la compétition économique entre anciens alliés auxquels vont venir s'ajouter de nouvelles nations exclues auparavant du système économique mondial.

Concernant le premier phénomène, avec la fin de la bipolarisation disparaît la logique des blocs et la solidarité induite par la présence d'un ennemi commun. Aux considérations idéologiques, les politiques extérieures des Etats vont se substituer à une défense sourcilleuse de leur intérêt national. Cette vérité relative sur le plan géopolitique devient absolue sur le plan géoéconomique. C'est dans cet espace que se sont déplacés les nouveaux affrontements entre alliés politiques d'hier mais qui le demeurent bien souvent encore aujourd'hui.

Ainsi, la perspective d'affrontements militaires entre nations occidentales n'a jamais semblé aussi lointaine. L'intégration des économies a rendu la conquête territoriale comme moyen de prédation inopérant. Les modalités de la puissance ont muté. Celles-ci, pour une part grandissante et dans un contexte d'économie ouverte dépendent de la capacité compétitive d'un pays face à ses partenaires et concurrents. Cette dualité est fondamentale et caractéristique du nouveau contexte.

Les auteurs de l'ouvrage « *La France en guerre économique* » soulignent qu'il existe « une immense variété de configurations possibles sur la scène internationale. Les situations varient dans le temps, l'espace et selon leur domaine d'application. Les intérêts divergent ici, convergent là. Deux Etats peuvent avoir une conception commune de la vie politique et sociale, mais leurs entreprises peuvent s'affronter pour conquérir un marché dans telle région du monde. Ils peuvent chercher à se discréditer voir même à se déstabiliser sur tel continent, directement ou par leurs partenaires respectifs interposés. »²

Pour les auteurs et tout un pan de la littérature auxquels ils se rattachent nous sommes désormais dans un véritable état de guerre économique. S'il ne s'agit pas ici trancher le débat sur la pertinence d'un tel concept, l'intensification de la concurrence internationale et les affrontements entre nations en découlant semblent être eux un état de fait incontestable.

Plus évidente est encore la seconde conséquence de la fin de la bipolarité. Le passage à l'économie de marché d'une part non négligeable de l'humanité. C'est bien sûr le cas de la Russie et de ses anciens satellites de l'est de l'Europe mais aussi du géant chinois et son ambition de devenir l'atelier de l'industrie mondiale.

De même, l'Inde, les tigres asiatiques³ cherchant à suivre l'exemple des dragons⁴ ou encore le Brésil comprennent bien tout l'intérêt qu'il peut y avoir pour leur développement et leur insertion dans la mondialisation. Leur atout maître se situe bien sur dans la faiblesse des coûts de leur main d'œuvre, ils n'entendent pas pour autant limiter leur compétitivité à ce seul atout. Ainsi le budget de Recherche et

² KIRCH Hervé, *La France en guerre économique: Plaidoyer pour un Etat stratège*, Paris, Vuibert, p.60

³ Les tigres asiatiques désignent désormais cinq États qui sont dits « nouveaux pays exportateurs » (NPE). Il s'agit de la Thaïlande, de la Malaisie, de l'Indonésie, des Philippines et de Brunei. (source Wikipedia)

⁴ la Corée du Sud, Hong Kong, Singapour et Taïwan

développement chinois ou l'armada d'informaticiens indiens traduisent bien la volonté de ces pays de vouloir jouer les premiers rôles dans une économie de la connaissance.

L'économie de la connaissance

Nouvelle économie, révolution industrielle, économie basée sur la connaissance, économie de l'information, autant de concepts utilisés de nos jours afin de traduire les transformations économiques profondes amorcées depuis la fin du XXème siècle.

Lorsque l'on évoque le rôle de la connaissance, celle-ci est le plus souvent assimilée à la technologie et aux connaissances directement issues des activités de R&D. Pourtant, il semble réducteur de limiter la connaissance à ces facteurs. Les services sont par exemple de grands utilisateurs de connaissances quand bien même ceux-ci n'ont parfois qu'un rapport très lointain avec un quelconque domaine technologique. De même une grande part de l'innovation introduite au sein des entreprises ces dernières années a concerné le domaine de l'organisation.

C'est dans cette perspective d'une conception « large » de la connaissance qu'il est possible de rapprocher les approches fondées sur l'économie de la connaissance de celles fondées sur les facteurs immatériels de la compétitivité. Ces dernières soulignent bien sûr le rôle des brevets mais aussi du savoir-faire, du marketing, de la formation. Cela permet de relativiser toute approche trop techniciste et de redonner tout son poids au facteur humain.

Ainsi Dominique Foray voit dans l'économie de la connaissance la convergence de deux phénomènes : « une tendance séculaire relative à l'accroissement de la part du capital intangible (éducation, formation, etc.) et, d'autre part, l'irruption et la diffusion spectaculaire des technologies de l'information et de la communication »⁵.

Même à l'égard du seul second phénomène, le rôle des NTIC doit être mis en perspective. C'est d'avantage par ses effets sur les organisations et acteurs qu'il contribue au renouveau économique que par ses effets directs. En effet, si la « nouvelle économie » se cantonnait au seul e-commerce, il serait bien difficile de parler de véritable révolution industrielle.

⁵ FORAY Dominique, auditionné et cité in *La France dans l'économie du savoir*, « La France dans l'économie du savoir », Paris, La documentation française, novembre 2002, p.18

L'avènement d'une économie de la connaissance est donc un phénomène complexe et multidimensionnel. La complémentarité des nouvelles technologies et leurs applications est un phénomène bien mis en exergue dans le rapport présenté sous la direction de Pascal Vignier sur l'économie du savoir. Celle-ci y est appréhendée d'après la conjugaison de trois approches⁶.

La première, centrée sur l'innovation, souligne l'accélération prodigieuse des rythmes de cette dernière. Le schéma traditionnel d'innovation reposait sur une phase d'innovation radicale suivie d'une autre phase d'exploitation qui se déployait dans le long terme. Aujourd'hui nous serions dans un schéma d'innovation permanente où ces deux phases et leur temporalité propres n'auraient plus l'occasion de se développer.

La deuxième approche repose sur le mode de production de la connaissance qui serait devenu plus collectif. Cela se traduirait par un décloisonnement des activités de recherche et production affectant aussi bien les relations entre entreprises que l'organisation interne de celles-ci.

La troisième approche insiste enfin sur l'externalité des connaissances grâce évidemment principalement à l'essor des TIC qui abolissent la barrière de l'éloignement géographique pour la transmission des connaissances codifiées et démultiplient leurs capacités de stockage.

En changeant de nature, la richesse est venue également bouleverser les rapports de force entre nations en redistribuant les facteurs de compétitivité.

Jean-Pierre Jouyet et Maurice Lévy font ainsi justement remarquer que : « Durant les Trente Glorieuses, le succès économique reposait essentiellement sur la richesse en matières premières, sur les industries manufacturières et sur le volume de capital matériel dont disposait chaque nation. Cela reste vrai, naturellement. Mais de moins en moins. Aujourd'hui, la véritable richesse n'est pas concrète, elle est abstraite. Elle n'est pas matérielle, elle est immatérielle. C'est désormais la capacité à innover, à

⁶ *Ibid.*, p.17

créer des concepts et à produire des idées qui est devenue l'avantage compétitif essentiel »⁷.

Le positionnement à l'international de pays comme la France s'en est alors vu considérablement affaibli. En effet, après guerre la France a basé pour l'essentiel sa compétitivité internationale sur de plus faibles coûts de production que les autres économies développées. Elle s'est concentrée sur la production de produits faiblement innovants et de moyenne ou basse intensité technologique mais qu'elle produisait moins cher que ses concurrents grâce à une meilleure organisation et de plus faibles coûts salariaux. Ce positionnement s'il a permis le retour de la France parmi les leaders de l'économie mondiale sous les « 30 glorieuses », ne pouvait que se trouver ébranlé par les mutations économiques survenues à partir des années 80. Comment espérer concurrencer désormais sur le terrain des coûts les pays émergents désormais intégrés à l'économie mondiale ? Un repositionnement s'imposait face à cette nouvelle donne. Christian Blanc dans son rapport la résume ainsi. « Deux forces polarisent les IDE : vers les pays émergents le cocktail, bas coûts de production-environnement macroéconomique stable ; vers les pays développées, Etats-Unis en tête, la proximité des marchés et la ressource en connaissance sous toutes ses formes : main d'œuvre qualifiée, savoir- faire, R&D»⁸

La déstabilisation des Etats dans leur nouvel environnement mondialisé est une réalité. Régulièrement sont évoquées les pratiques de « dumping fiscal et social » auxquelles sont soumis les Etats développés pour demeurer attractifs vis-à-vis des capitaux et empêcher de voir leurs industries se délocaliser dans des pays aux coûts de production plus faibles. Face à cette concurrence par les coûts, l'économie de la connaissance offre donc en parallèle la possibilité de fonder sa compétitivité sur le caractère innovant de ses produits.

Le tableau rapide de l'économie française qui vient d'être brossé mérite cependant d'être nuancé. Si les chiffres actuels tendent à démontrer le manque

⁷JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, rapport au Ministre de l'Economie et des finances, sur l'économie de l'immatériel, « *La croissance de demain* », Paris, La documentation française, 2006, p.9

⁸BLANC Christian, Pour un écosystème de croissance, Paris, La documentation française, 2004, p.5

d'innovation des entreprises françaises et tout particulièrement des PME⁹, la France tire encore aujourd'hui les fruits de ses investissements passés dans un certain nombre de secteurs de haute technologie, véritable vitrine de l'excellence industrielle française. Ainsi, à côté d'une spécialisation générale dans des biens standardisés inventés par d'autres, les pouvoirs publics français ont lancé de manière plus spécifique un certain nombre de grands chantiers industriels dans des activités de haute technologie. Ces secteurs sont caractérisés par un appui massif de la recherche publique et les grandes commandes de défense de l'Etat. Le secteur nucléaire bénéficie par exemple largement du soutien du commissariat à l'énergie atomique, l'aéronautique et le spatial peuvent eux respectivement compter sur l'office national d'étude et de recherche aéronautique et sur le centre national d'études spatiales. Sur ces secteurs fortement innovants, les entreprises françaises ont préservé leur compétitivité mais sur le reste de son tissu industriel une reconfiguration s'impose bel et bien.

Tout d'abord comme le souligne encore Christian Blanc dans le monde de la pré-mondialisation « l'organisation nationale permettait aussi aux entreprises (françaises) de bénéficier de l'avantage d'une taille respectable lorsque l'échelle européenne ou mondiale n'était pas encore aisément accessible »¹⁰. Le tissu industriel français, organisé nationalement concentrait ainsi les sièges et centres de recherche et conception dans la région parisienne ou rhônalpine alors que les usines se répartissaient dans le reste de la France. C'est ce que Christian Blanc résume par la formule « la tête à Paris, les bras en province »¹¹.

Or, la mondialisation en libéralisant les flux de marchandises comme des capitaux fait perdre sa pertinence à l'échelon national pour organiser les activités industrielles d'une économie où la matière première est constituée par la connaissance. On l'a déjà vu, les TIC permettent une diffusion instantanée et sans limite géographique des connaissances codifiées. Une seconde catégorie de connaissances dites tacites, sont elles aussi primordiales. Elles se distinguent des premières par les limites attachées à leur diffusion. Elles ne se transmettent que par la rencontre en « face à face ».

⁹ BOYER Robert et DIDIER Michel, Innovation et croissance, Rapport du Conseil d'analyse économique, la Documentation Française, Paris, 1998, p.86

¹⁰ BLANC Christian, *op.cit.*, p.8

¹¹ *Ibid.*, p.6

Profondément attachées à l'homme, ces connaissances ont une échelle de diffusion qui se limite alors à ses déplacements. L'avènement des régions au sein des pays de l'Union Européenne illustre ce besoin d'ancrage de l'industrie dans un territoire à taille humaine. Echelon local et mondial apparaissent comme les deux cadres les plus pertinents pour concevoir les activités industrielles dans la nouvelle configuration économique.

L'aménagement du territoire à l'heure de l'économie de la connaissance

Un tel constat quant à la diffusion des connaissances constitue de fait un véritable plaidoyer pour la polarisation des activités économiques. Celle-ci a pourtant longtemps été combattue. Cette politique se donnait pour but premier de rétablir une certaine équité territoriale¹². Dans une économie de la connaissance, c'est pourtant rigoureusement l'objectif inverse que les politiques publiques doivent se fixer pour objectif. Le rapport *innovation et compétitivité des régions* le fait ainsi remarquer dès son introduction :

« La tendance forte à la concentration des activités économiques est encore plus marquée quand il s'agit d'activités innovantes (...).

L'histoire économique montre que les politiques publiques ne peuvent s'opposer à cette tendance qu'avec difficulté et en y consacrant d'énormes transferts de ressources, pour des résultats le plus souvent décevants. Il est vain et parfois contre-productif de vouloir créer ex nihilo ou développer des bases économiques qui ne disposeraient pas d'une masse critique suffisante à l'échelle mondiale et il est plus avantageux d'accompagner intelligemment ces forces largement incontrôlables »¹³.

L'objectif premier de l'action publique cherchant à accroître la compétitivité et le développement du territoire sur lequel elle opère, doit alors être la diffusion des connaissances ou des innovations produites à un maximum d'acteurs du système productif. La polarisation des acteurs économiques sur le territoire est une condition à cette diffusion des connaissances tout comme le sont la qualité du réseau, des

¹² Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la république, JORF n°75, du 29 mars 2003, p5568.

Constitution française du 4 octobre 1958, JO 05-10-1958 p. 9151-9172.

¹³ MADIES Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Innovation et compétitivité des régions*, Rapport du conseil d'analyse économique, La Documentation française. Paris, 2008, p.12

relations établies entre les différents acteurs qui feront la qualité du système d'innovation.

C'est là l'occasion de souligner un fait fondamental, le système d'innovation prétendant à la performance devra fondamentalement intégrer des acteurs hétérogènes. En effet, l'innovation, la production de connaissances, la R&D sont loin d'être des activités assumées uniquement par les entreprises. On a déjà souligné le rôle des centres de recherche dans la constitution des filières d'excellence d'innovation française. Les exemples étrangers ne manquent pas non plus. La réussite exemplaire de la Silicon Valley est là pour nous le rappeler. L'excellence de l'université Stanford, de ses activités de recherche et de ses relations avec un tissu d'entreprises innovantes ont hissé bon nombre des entreprises de ce bout de territoire californien au sommet de l'économie mondiale.

Le rapprochement entre entreprises, centre de recherche et de formation, voilà le but même des pôles de compétitivité. La définition officielle du pôle de compétitivité précise ainsi qu'il désigne « sur un territoire donné, l'association d'entreprises, de centres de recherche et d'organismes de formation, engagés dans une démarche partenariale (stratégie commune de développement), destinée à dégager des synergies autour de projets innovants conduits en commun en direction d'un (ou de) marché(s) donné(s). »¹⁴

La politique des pôles de compétitivité est donc à la croisée des politiques d'innovation et d'aménagement du territoire.

En effet, par le biais d'une structure d'animation et de diverses modalités de financements, les pôles de compétitivité cherchent à développer le montage de projets de R&D tout en favorisant les synergies entre acteurs hétérogènes. Cette politique s'attaque alors aux grandes faiblesses de l'économie française : l'insuffisance des ressources consacrées à la R&D notamment par les PME, la faiblesse de l'université française et son manque de liens avec le monde de l'entreprise.

Elle décide en parallèle de s'appuyer sur ses points forts. Ainsi l'ancien référentiel d'équité de l'aménagement du territoire a été largement abandonné au profit du

¹⁴ <http://www.competitivite.gouv.fr/spip.php?rubrique39&lang=fr>

principe de réalité de la polarisation des activités innovantes. Cette évolution est consacrée par la logique « bottom-up » ayant présidée à la formation des pôles de compétitivité. L'action publique entend ainsi s'appuyer sur les tissus locaux d'entreprises déjà existants et favoriser d'autant plus ceux qui présentent déjà un caractère innovant. C'est une véritable tentative de repositionnement de l'Etat vers un rôle de stratège et de partenaire des acteurs locaux.

Pour revenir aux synergies développées entre acteurs par la politique des pôles de compétitivité, il incombe de ne point borner leurs intérêts aux projets de R&D. Si les pôles de compétitivité visent à favoriser l'innovation, il ne faut pas, rappelons-le, d'une part limiter celle-ci aux seules applications de haute-technologies, d'autre part négliger les autres facteurs immatériels de la compétitivité susceptibles d'être bonifiés par la mise en place de synergies.

Il convient de constater d'abord que le grand nombre de pôles labellisés dès le départ indique que les pouvoirs publics ont retenus la même analyse. Christian Blanc met en évidence d'ailleurs dans son rapport en s'appuyant sur les chiffres de Porter que « 80% des cluster américains ne sont pas liés à la haute technologie »¹⁵. L'environnement d'un « cluster » est propice au développement ou à la création d'entreprises grâce à la proximité de partenaires, de capitaux, et surtout de capital humain.

Les innovations qu'elles aient un caractère technologique ou non ne peuvent rencontrer meilleur terreau de développement.

Ensuite, au-delà des externalités de connaissance et des liens tissés afin de permettre leur épanouissement, il est un aspect fondamental pour la performance des territoires qui a présidé à la politique des pôles de compétitivité c'est le pilotage stratégique de ces liens. Comme exemple de facteurs immatériels de la compétitivité, il est régulièrement souligné la nécessité pour un « cluster » d'atteindre une masse critique pour une meilleure visibilité internationale ou pour ses entreprises de se regrouper afin d'appréhender un nouveau marché. L'élaboration d'une stratégie passe elle de façon plus globale par l'adoption d'une véritable politique de

¹⁵ BLANC Christian, *op.cit.*, p.17

développement commune du territoire avec par exemple des positionnements sur des choix technologiques, d'orientation sur un marché. Cette inscription des liens tissés dans une véritable démarche commune, voilà ce qui rattache la politique des pôles de compétitivité à celle d'intelligence économique territoriale. On définit cette dernière en effet comme « l'élaboration de stratégies de réseaux d'acteurs dans l'objectif de créer, d'orienter et de motiver les liens tissés entre des acteurs au service d'un projet commun »¹⁶.

L'intelligence économique

Si souvent discuté, le concept d'intelligence économique demeure avant tout un instrument de bonne gouvernance. Les territoires, en tant qu'espaces marqués par l'hétérogénéité des acteurs et la nécessité de leur coopération pour la création de valeurs possèdent un intérêt en toute logique à se pencher sur un tel système de gestion de la complexité.

Souvent assimilée à tort à l'espionnage, l'intelligence économique est au contraire un véritable instrument de management dont il ne faut en rien limiter l'usage aux seules entreprises. Comme le souligne Bernard Besson et Jean-Claude Possin : « la vision française est plus large et plus ambitieuse. Elle appelle une définition dans laquelle puisse se reconnaître les praticiens, les chefs d'entreprise, les élus, les enseignants mais aussi les territoires, les administrations, les organisations professionnelles, les cabinets d'intelligence économique, les salariés, les actionnaires et, enfin les citoyens »¹⁷.

Comme le rapport Martre¹⁸ l'avait mis en évidence, l'intelligence économique doit faire l'objet d'une véritable politique publique où tous les acteurs cités par Besson et Possin viendraient trouver leurs places.

¹⁶ THOLONIAT Angélique, « pôle de compétitivité & intelligence économique territoriale : contours et enjeux d'une nouvelle politique industrielle territoriale », VIe Colloque International « TIC & Territoire : Quels développements ? », Lyon, juin 2007, p.3

¹⁷ BESSON Bernard et POSSIN Jean-claude, « Dix ans d'intelligence économique en France », in Serge PERRINE (dir.), *Intelligence économique et gouvernance compétitive*, Paris, La documentation française, Juin 2006, p.36

¹⁸ MARTRE Henri, rapport du Commissariat au Plan consacré à « *l'intelligence économique et la compétitivité des entreprises* », Paris, La documentation française, 1994, 213pages

Ainsi, cette orientation vers un Etat stratège et partenaire ne doit pas faire oublier les missions régaliennes de l'Etat, au premier rang duquel la sécurité. Les efforts de compétitivité, d'innovation, de construction de pôles dotés d'une masse critique suffisante pour une visibilité à l'international sont vains si la sécurité des patrimoines constitués n'est pas assurée, si nos entreprises sont l'objet de déstabilisations ou si les règles de la compétition sont fixées de telle façon que le handicap de départ pour les entreprises françaises demeure insurmontable.

L'intelligence économique définie par le rapport Martre comme « l'ensemble des actions coordonnées de recherche, de traitement, de distribution et de protection de l'information utile aux acteurs économiques obtenue légalement »¹⁹, contient 3 composantes essentielles : la veille, la protection du patrimoine informationnel et l'influence. Ce n'est cependant que le pilotage stratégique de ces actions qui permettra de constituer une véritable démarche d'intelligence économique.

La politique publique d'intelligence économique doit se positionner au confluent des périmètres d'action de multiples acteurs, locaux comme centraux. Les politiques de sécurité, diplomatique, d'aménagement du territoire, de soutien aux entreprises se doivent toutes de posséder un volet intelligence économique et intégrer leurs actions dans la politique nationale en la matière.

La création du poste de Haut représentant à l'intelligence économique²⁰ (HRIE) - symbole fort dans le lancement d'une véritable politique publique d'intelligence économique - s'est faite sur une base interministérielle. Le rôle central du préfet dans le développement de l'intelligence territoriale n'est pas non plus anodine tant cette institution déconcentrée se caractérise par la transversalité de ses fonctions s'étendant du développement local à celui de la sécurité.

Cependant, l'analyse de la centralité de telles institutions traduit également parfois une réalité moins enthousiasmante.

Le rattachement du HRIE au Secrétariat Général à la Défense Nationale (SGDN) a été de nature à cantonner l'action d'intelligence économique dans le domaine de la défense sans pour autant que l'interministérialité du SGDN puisse réellement être

¹⁹ *Ibid.*, p.161

²⁰ Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, JORF n°66 du 18 mars 2003, p4761.

mise à profit. C'est ce que pointe Bernard Carayon dans son rapport *A armes égales*, dans lequel il en précise également les conséquences « Ce sont donc les seuls bureaux concernés ou, dans le meilleur des cas, le Haut Fonctionnaire de Défense des ministères qui instruisent les dossiers d'intelligence économique», il ajoute « Faut-il dès lors s'étonner que la définition des secteurs «sensibles», susceptibles d'investissements étrangers inopportuns, soit établie à l'aune d'enjeux principalement sécuritaires (mafias, terrorisme) au détriment d'autres secteurs, stratégiques, créateurs d'emplois et de valeur ajoutée? »²¹.

Si une politique publique d'intelligence économique a donc été effectivement engagée, elle est inégalement assumée par les différents ministères. Ceux de la défense et de l'intérieur²² demeurent à la pointe des actions engagées. Il en ressort pour le système français d'intelligence économique une double caractérisation, d'une part l'intelligence économique reste marquée par une prédominance des problématiques de défense et par un déficit d'intérêt apporté par un grand nombre d'entreprises œuvrant en dehors de ces cercles, d'autre part la recherche de l'effectivité de cette politique passe par sa territorialisation. Gérard Pardini constate ainsi que « l'intelligence économique, programme inclus alors dans les contrats de plan Etat-région, est sortie du domaine incantatoire et a acquis une effectivité nationale avec un programme couvrant l'ensemble des régions et coordonné comme nous l'avons souligné plus haut par le ministère de l'intérieur »²³. Rien d'étonnant alors à ce qu'on retrouve au premier rang des actions publique d'intelligence économique les préfets, les services de police et de gendarmerie.

En effet, ces services ayant pour mission première d'assurer la sécurité des biens et des personnes doivent de plus en plus globaliser leurs missions face à une insécurité ayant déjà adopté ce caractère.

Jérôme Dupré définit l'espionnage économique comme « le fait pour une personne physique ou morale, de rechercher dans un but économique, pour soi ou pour autrui, de manière illégitime, c'est-à-dire le plus souvent à l'insu et contre le gré de son

²¹ CARAYON Bernard, rapport au Premier ministre, « *A armes égales* », septembre 2006, Paris, La documentation française, 2006, p.65

²² Nous rappelons que c'est le ministère de l'intérieur qui assume la politique d'aménagement du territoire.

²³ PARDINI Gérard, « La participation de l'intelligence économique à la souveraineté de l'Etat : vers une doctrine nationale ? » in PERRINE Serge, *Op. cit.*, p.262

détenteur, des informations techniques ou de toute nature, lorsque ces informations présentent une valeur, même potentielle, dont la divulgation serait de nature à nuire aux intérêts essentiels de ce dernier »²⁴

Certes, l'espionnage économique n'est en soi pas une nouveauté et les services compétents, comme la direction de surveillance du territoire²⁵ (DST) notamment, qui a fusionné avec les Renseignements Généraux et qui porte le nom de Direction Centrale du Renseignement Intérieur²⁶, possèdent déjà logiquement une longue expérience en la matière. Ce qui est nouveau en revanche ce sont les formes et l'ampleur de ce type de délinquance.

Pierre de Bousquet De Florian fait ainsi remarquer que « Si l'espionnage économique, au temps de la guerre froide émanait de services étatiques, principalement ceux des pays du bloc de l'Est et se polarisaient essentiellement sur les industries, œuvrant dans le domaine de la défense nationale, la menace aujourd'hui a pris un tout autre visage »²⁷.

Une nouvelle configuration du monde économique s'accompagne ainsi de menaces qui lui sont propres et ne concerne plus les seules industries de défense mais l'ensemble des secteurs soumis à la concurrence internationale. A l'identique, les informations et les systèmes les gérant ayant acquis une place centrale dans la création de valeurs par l'entreprise, ceux-ci sont devenus par là même l'objet principal des convoitises et des menaces qui lui sont associées.

Ces menaces sont de plus caractérisées par l'extrême gravité du préjudice qu'elles font peser sur la vie même des structures pouvant être frappées ainsi que par l'inefficacité de la répression. Toute action a posteriori est bien souvent inutile faute de pouvoir en identifier les auteurs ou de posséder des moyens d'action sur eux. C'est pourquoi, les actions de sécurité économique se concentrent avant tout sur le volet préventif par des actions de ciblage, sensibilisation, élaborations de plans de sécurité. Là encore c'est essentiellement dans sa dimension territoriale que la

²⁴ DUPRE Jérôme, « Pour un droit de la sécurité économique de l'entreprise, de l'espionnage industriel à l'intelligence économique », thèse, Nice, 2000, introduction p6.

²⁵ Décret n°82-1100 du 22 décembre 1982, fixant les attributions de la direction de la surveillance du territoire, JO n°4 du 26 décembre 82, p.3864.

²⁶ Décret du 28 juin 2008, relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur, JORF n°0150 du 28 juin 2008.

²⁷ BOUSQUET DE Florian Pierre, « Le rôle de la direction de la surveillance du territoire au sein du dispositif national d'intelligence économique », in PERRINE Serge, *op.cit.*, p.67

politique publique d'intelligence économique dans son volet défensif trouve son effectivité.

L'explosion de l'espionnage économique doit donc de la part des entreprises faire l'objet de mesures adaptées. Celles-ci doivent intégrer des mesures techniques permettant de sécuriser leurs écosystèmes et veiller à la mise en conformité notamment juridique de leurs pratiques.

L'émergence des TIC et des menaces qui s'y rapportent sont bien la preuve que les entreprises doivent techniquement et juridiquement veiller à leurs capital

Plus largement, le renouveau de l'importance de l'influence est à mettre en perspective avec un certain nombre d'évolutions. De nouveaux processus de régulation ont vu le jour. Ceux-ci, ne sont pas seulement multilatéraux mais accueillent en leur sein nombre d'acteurs hétérogènes (entreprises, ONG, groupes d'intérêts). Savoir influencer ces processus de régulation, de normalisation est décisif afin que les règles de la compétition économique soient le plus favorable possible pour nos entreprises.

Sur le plan de leur objet tout d'abord, ces processus concernent des normes techniques, industrielles, commerciales mais également éthiques, environnementales. Sur le plan de leurs formes maintenant, ces processus de régulation aboutissent à des règles juridiques particulières

Echappant partiellement à la puissance de l'Etat, les acteurs économiques semblent en apparence plus libres, leurs stratégies de puissance peuvent pourtant être ébranlées par n'importe quel acteur dont les agissements à l'ère d'internet peuvent acquérir de façon aussi instantanée qu'éphémère une envergure mondiale créant un environnement si complexifiée, la mondialisation et l'économie de la connaissance ne sont plus à un paradoxe près.

Possédant un champ d'action à la fois immatériel et territorialisé, les politiques publiques d'intelligence économique et des pôles de compétitivité s'inscrivent profondément dans cette logique.

Dans ce monde globalisé, les Etats ont tendance à vouloir fédérer les acteurs locaux afin de répondre aux défis qui s'imposent. L'émergence des pôles de compétitivité est la principale démonstration de ce regroupement. L'idée que tous ensemble, il est

plus facile de créer des synergies, d'obtenir des capitaux. de mutualiser des dépenses est très intéressante. Toutefois, il paraît évident que cette identification officielle de nos acteurs innovants suscitent d'autant plus l'intérêt de nos concurrents. Dès lors, il paraît évident que l'Etat et les entreprises ont un rôle à jouer pour se prémunir des risques de cette nouvelle façon de concevoir la compétitivité. A ce titre, les pôles de compétitivité ont un rôle fondamental à jouer en matière de gouvernance.

Partie 1/ Pôle de compétitivité et intelligence économique : des politiques publiques au service de l'innovation et de la compétitivité.

La mise en place des politiques publiques des Pôles de compétitivité et de l'intelligence économique ont pour objectif de développer l'innovation et d'améliorer ainsi la compétitivité de l'économie française.

Titre 1/L'économie de l'immatériel

Pour la science économique, une des problématiques principale des réflexions autour du concept d'économie de la connaissance à l'ampleur des bouleversements produits dans l'économie et la société. Peut-on parler de révolution industrielle ?

On a coutume de caractériser une révolution industrielle par une nouvelle énergie ou technologie : la vapeur au XIXème siècle. Pour les transformations en cours on se réfère le plus souvent à l'informatique et aux NTIC. On aurait pourtant tort de se focaliser sur cet aspect du débat. Nicolas Curien et Pierre-Alain Muet, dans un rapport du conseil analyse économique font remarquer que : « Ce qui définit plutôt une révolution, ce sont les changements qu'entraîne la diffusion d'une technologie dans la façon de produire et de consommer, ou dans les relations de travail, ou encore dans l'aménagement de l'espace et le développement urbain. De même que l'énergie (la machine à vapeur puis l'électricité) ont rendu possible l'apparition de l'usine, puis de la firme géante, entraînant la concentration des emplois dans les villes et les banlieues, l'Internet et la révolution numérique déterminent peu à peu la base organisationnelle d'une « nouvelle économie », fondée sur le réseau »²⁸.

Cette économie peut alors s'affirmer nouvelle, grâce à diverses conséquences que vont entraîner l'informatisation et les NTIC sur un certain nombre d'aspects de l'ancienne économie.

Au niveau de l'organisation de l'entreprise, sans que ce soit un stade atteint loin de là par toutes les entreprises, l'idéal-type dans cette nouvelle ère demeure une organisation en réseau, ce que Castells désigne comme « l'organisation autour de

²⁸ CURIEN Nicolas et MUET Pierre-Alain Conseil d'analyse économique, « La société de l'information », mai 2004, Paris, La documentation française, 2004, p.9

projets réalisés en coopération par des segments de firmes différentes »²⁹. Le recours de façon de plus en plus importante à l'externalisation s'insère également dans ces mutations organisationnelles de l'entreprise. Concernant le travail, les multiples études effectuées sur la question tendent toutes vers le constat d'une plus grande autonomie. Celle-ci, est le plus souvent la conséquence directe de l'utilisation des NTIC. S'appuyant sur une étude de la DARES, Nicolas Curiet et Pierre-Alain Muet soulignent ainsi que « le développement des technologies de l'information et de la communication a pour conséquence d'étendre le mode d'organisation du travail des cadres vers les autres groupes socioprofessionnels. Cela conduit à « une homogénéisation du rapport au travail, qui passe par plus d'autonomie, plus de communication, plus de réunions, plus de tâches indirectes »³⁰.

La nouvelle économie est également marquée par l'explosion des marchés financiers. Ceux-ci sont devenus les véritables financeurs des activités de R&D et d'innovation, permettant sur de très courte période et à partir de rien l'édification de véritables leaders dans certains secteurs de l'économie de la connaissance. Cette très grande fluidité a alors également pour revers une très grande instabilité³¹.

Enfin et de la façon la plus évidente, l'apparition des NTIC a bouleversé le rapport à la connaissance en favorisant la diffusion sans limites géographiques d'un nombre grandissant d'informations. Faisant exploser la quantité d'informations disponibles, les NTIC constituent de plus un outil sans précédent pour sa recherche et son traitement.

²⁹ CASTELLES M. (2002) : La galaxie Internet, Fayard, traduction française, p.86, cité par CURIEN Nicolas, MUET Pierre-Alain, op.cit., p.12

³⁰ CURIEN Nicolas, MUET Pierre-Alain, Op. cit.,p.13

³¹ *Ibid.*, p.17

Chapitre 1/La connaissance : matière première de l'activité économique

Les modalités de la concurrence ne sont plus les mêmes dans l'économie de la connaissance. Dans une société de l'information où cette matière première semble « flotter » et être accessible à n'importe qui, pourtant si le savoir n'a jamais paru aussi libre, sa valorisation n'a jamais paru autant nécessiter la mise en place d'organisations de plus en plus complexes.

La concurrence, dans ce nouveau paradigme économique, devrait alors n'avoir jamais atteint un tel niveau de liberté et d'objectivité. Mais là encore, l'effet est en trompe l'œil. Posséder les bonnes compétences, les bons savoirs, les bons produits n'est plus suffisants. L'information devient primordiale pour les processus de production mais l'est tout autant au niveau de la commercialisation.

Car cette société de l'information est celle de l'interdépendance et de l'interconnexion entre tous, Etat, société, marchés mais aussi citoyens, ONG, consommateurs. Tous ou beaucoup produisent de l'information et en reçoivent, s'influencent et sont influencés. Cela crée donc énormément de nouvelles opportunités mais au moins autant de nouvelles menaces.

C'est donc le plus organisé, celui qui saura le mieux maîtriser l'intégralité des facteurs de la compétition qui dominera non seulement le savoir mais aussi le marché.

Section1/Le processus de création de connaissance ou la valorisation de l'information

L'accroissement des informations disponibles n'a d'intérêt pour les entreprises que si elles augmentent d'autant leurs capacités d'apprentissage. Le processus de traitement et de collecte de l'information est primordial et nécessite de la part des entreprises l'engagement de moyens suffisants. Si l'information est le plus souvent « gratuite », sa recherche, son traitement représentent bien un coût pour l'entreprise. C'est par cet investissement que l'entreprise transforme l'information en connaissance immédiatement mobilisable.

C'est que si la plupart du temps les expressions d'économie de la connaissance et d'économie de l'information sont employés indistinctement, il n'en demeure pas moins qu'il existe une réelle différence entre les deux concepts.

Les auteurs du rapport « La France dans l'économie du savoir » apporte à cet égard un éclairage particulièrement intéressant.

« En effet, par information, il faut entendre des flux de messages, alors que la connaissance implique une activité cognitive de la part de l'agent ; celle-là consiste à sélectionner, traiter et interpréter des messages pour en produire de nouveaux. Ainsi, contrairement à l'information, qui existe indépendamment des individus, la connaissance est « attachée » aux individus puisqu'elle repose sur leurs facultés subjectives, ce qui en fait un bien plus facilement contrôlable. »³²

En opérant une telle distinction, on peut alors rapprocher le clivage information/connaissance de celui qui existe entre connaissance codifiée et tacite. Ainsi, la masse des informations ou connaissances codifiées auxquelles les NTIC permettent d'accéder n'ont somme toute qu'un intérêt fort limité sans que par l'intermédiaire d'un processus d'apprentissage un individu puisse les mobiliser et les rendre opérationnelles dans le processus de production.

Damien Bruté de Rémur ajoute à cette distinction entre information et connaissance, une troisième variable : la donnée.

³² Commissariat général du plan, « La France dans l'économie du savoir », novembre 2002 Paris, La documentation française, p.14

Cette dernière est « le résultat d'une observation mettant en œuvre un objet ou phénomène observable, un moyen d'observation et un observateur ». L'information quant à elle est « un contenu qui résulte de la lecture de données mais qui ne se confond pas avec elle. Elle replace la donnée dans un contexte, dans une relation avec le moyen d'observation, l'observateur et dans une perspective qui est la sienne à ce moment là ».

Enfin, la connaissance, résulte « d'une double démarche de mémorisation et de mise en action »³³ des informations assimilées au fur et à mesure par les acteurs. C'est par cette double démarche que se constitue le processus d'apprentissage, tel que nous l'avons évoqué plus haut.

C'est cette capacité de gestion de la connaissance, d'extraction de l'information pertinente, d'anticipation des tendances qui fonde la compétitivité des entreprises dans l'économie de la connaissance.

³³ BRUTE DE REMUR Damien, *Ce que intelligence économique veut dire*, Paris, Ed. d'Organisation, 2006

§1 Le management de l'information

Outil fondamental du management de l'information, l'intelligence économique prend toute son importance dans une économie de réseaux où les processus organisationnels et les systèmes d'information sont fondamentaux.

En effet, les processus d'apprentissage collectifs seront déterminants de la capacité créative de l'entreprise dans l'économie de la connaissance. Car dans cette économie les savoirs sont bien sûr vitaux mais proviennent en même temps de sources de plus en plus éclatées du fait des processus d'externalisation, des coopérations interentreprises, d'organisation interne par « blocs de compétences »³⁴. L'intelligence économique doit alors être perçue comme un véritable processus de création du savoir conformément aux théories dites du « *knowledge intensive firms* ». Selon Alice Guilhon le Fraper Du Helen, l'intelligence économique a pour enjeu « d'organiser et de structurer les flux d'informations et de connaissances à partir de leurs contextes structurels et en utilisant des outils, une philosophie du partage, des procédures et des routines »³⁵.

D'après cette approche, l'enjeu pour les entreprises se situe dans leur capacité d'assimilation de l'information. Ce processus de création de savoirs nécessite tout aussi bien des compétences, une culture du partage et une organisation.

Les compétences nécessaires au processus peuvent se diviser en cinq opérations distinctes qui réunies sont constitutives d'une démarche d'intelligence économique.

1. Le savoir-quoi, la collecte et le traitement de l'information réalisé par les informaticiens ou ingénieurs ;
2. Le savoir-pourquoi, l'interprétation de ces informations faite par les managers et analystes
3. Le savoir-comment, il s'agit là de compétences collectives et de communautés de pratiques

³⁴ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François et RIETSCH Jean-Marc, Protection du patrimoine informationnel, Rapport du CIGREF, p.58

³⁵ GUILHON LE FRAPER DU Helen Alice, « Intelligence économique et management de la connaissance » in PERRINE Serge (dir.), *Intelligence économique et gouvernance compétitive*, Paris, La documentation française, Juin 2006, p. 212

4. Le savoir-qui, ce sont les interfaces inter ou intra organisationnelles mises en œuvre par les managers ou médiateurs
5. Le savoir-où, du dirigeant sachant où accéder à l'information

De façon plus globale, on retient que le processus d'intelligence économique met en œuvre quatre grandes familles de fonctions ou d'activités : l'identification des besoins ; la collecte ; l'analyse et traitement ; et la diffusion.

Ces quatre activités forment alors un cycle informationnel. Nathalie Boulanger décrit leur interaction d'après le schéma suivant :

« En effet, le groupe de pilotage, en collaboration avec la cellule de veille, fixe initialement des objectifs (identification des besoins). Puis, le groupe expert et la cellule de veille collectent toute l'information disponible selon leurs sources (collecte de l'information). Ensuite, lors des réunions ponctuelles, les membres du groupe expert partagent et analysent les informations identifiées (analyse et traitement de l'information). Enfin une synthèse des résultats et des propositions du groupe expert est réalisée et diffusée au comité de pilotage et aux managers intéressés (diffusion de l'information pertinente) »³⁶

L'entrée dans l'économie de la connaissance suppose donc moult changements dans l'organisation de l'entreprise. De même, la performance du système d'information de l'entreprise sera grandement favorisée ou entravée par la culture existante au sein de l'entreprise. Individualisme, cloisonnement des services sont les freins les plus courants à la circulation de l'information au sein de la plupart des structures.

C'est donc à un véritable réaménagement des codes culturels existants au sein des entreprises auquel il doit parfois être procédé.

Le savoir ne doit plus être approprié mais au contraire circuler faisant fi des considérations hiérarchiques. L'information au sein des structures doit de plus subir un mouvement de collectivisation et d'interdépendance croissante. Voilà deux facteurs qui insèrent ces approches d'intelligence économique dans le contexte des

³⁶ BOULANGER N, GALLAND S et ROSTAING H, « l'Implication des experts dans un processus de décision », 1^{er} colloque européen d'IE, Poitiers, 27 et 28 janvier 2005

nouveaux types d'organisations par projets, déjà évoqué comme caractéristiques de la nouvelle révolution industrielle en cours.

Or, dans ce nouveau contexte, l'importance de la diffusion de l'information est accrue.

Concernant sa diffusion, il faut noter qu'aujourd'hui l'information est tout d'abord abondante et ne pourra être utilisée, intégrée, assimilée par les seuls dirigeants. Valoriser l'information, c'est la faire circuler. La qualité de l'organisation d'une entreprise sera fonction de la qualité de l'interaction entre ces différents services, la qualité de son réseau. Le dirigeant gardant l'information pour son usage personnel pénalise alors toute la structure. Le système de promotion devra évoluer et être mis à contribution pour la promotion de ces nouveaux codes culturels.

Même aux échelons les plus bas, les exécutants en contact avec le terrain collectent mais nécessitent aussi une quantité d'information de plus en plus grande pour accomplir leurs tâches. Il faut à cet égard rappeler que l'organisation fordiste du travail a depuis bien longtemps atteint ses limites et que les tâches d'exécution ne reposent plus bien souvent aujourd'hui sur la répétition d'actions standardisés.

Concernant maintenant les phases d'identification des besoins et de collecte, l'information utile se situe en grande partie au sein même de l'entreprise ; associer le plus grand nombre possible d'employés aux processus d'intelligence économique dynamise logiquement la quantité et la diversité de l'information collectée.

L'ensemble de ces considérations démontre bien que le processus d'intelligence économique est dépendant des cultures et pratiques de management. Les besoins des entreprises rendent obsolètes aujourd'hui, les vieilles structures hiérarchisées et pyramidales. La matière première étant désormais l'information, le principe de commande et contrôle sur lequel repose ce type d'organisation constitue un véritable frein à sa circulation, notamment à sa remontée.

Les outils d'un management moderne doivent contribuer à optimiser la production, la circulation et l'usage de l'information. L'information dans les structures hiérarchisées relève presque exclusivement des sphères dirigeantes ; or elle doit devenir une préoccupation pour l'ensemble de l'entreprise. Le principal effort doit donc porter sur une démocratisation de l'accès à l'information mais aussi des modes de relation entre les différents statuts hiérarchiques de l'entreprise.

A cet égard, Olivier Zara souligne que « la coopération suppose une relation « relativement » égalitaire. Les personnes ne sont pas au même niveau hiérarchique mais la relation de travail ne sera pas influencée par les relations hiérarchiques, (...) lorsqu'il y a coopération dans une équipe, le manager devient alors un animateur, un facilitateur entre les personnes qui ont toutes le même niveau d'information et son rôle consiste à faciliter l'atteinte de l'objectif »³⁷

Ainsi, à l'instar des organisations en réseaux des différents services des grands groupes, au sein même de chacune de ces unités, c'est la souplesse qui doit prévaloir parmi les modes de gouvernance sélectionnés. Ce constat repose sur les limites de la concentration de la matière informationnelle dans les cercles de décision les plus élevés hiérarchiquement.

Tout d'abord, une vérité scientifique s'impose, les dirigeants sont dotés de capacités cognitives limitées. Plus on restreint le nombre d'individus manipulant l'information plus on limite l'utilité qui peut en être extraite pour l'entreprise.

De plus, au-delà d'un simple critère quantitatif, augmenter la diversité des individus chargés de produire, collecter ou traiter l'information enrichira nécessairement celle-ci. C'est d'autant plus vrai en France où les dirigeants des grandes entreprises sont souvent issus des mêmes grandes écoles. Possédant alors de ce fait une vision formatée dans un même moule ces dirigeants vont naturellement avoir tendance à percevoir certains éléments plus que d'autres. Dès la phase d'identification des besoins, la plus grande hétérogénéité des acteurs mobilisés sur la réflexion stratégique permettra d'éviter des phénomènes de cécité sur des pans entiers de la réalité.

Enfin, l'association sur un plan horizontal comme vertical du plus grand nombre d'individus possible dans l'élaboration des réflexions et orientations stratégiques de l'entreprise garantira en retour une meilleure mobilisation dans l'exécution des décisions prises.

Cette contribution relative à l'importance du management tend à assoir le concept d'intelligence économique comme une démarche véritablement intégrée

³⁷ ZARA Olivier, « Le management de l'intelligence collective. Vers une nouvelle gouvernance ». Editions M2, Paris, 2005, p162

dans toutes ses composantes. On ne peut se contenter de la découper artificiellement en un certain nombre de fonctions ou phases, c'est à ce prix qu'on pourra appréhender avec justesse ses outils majeurs tels que la veille.

§2 Les outils de l'intelligence économique

A tort, on pourrait identifier veille et activité de collecte d'informations, il s'agit pourtant d'une démarche beaucoup plus globale et intégrée.

Damien Bruté de Rémur nous dit ainsi que la veille, « est donc un processus complexe dont les compartiments s'ils sont distincts, ne sont pas pour autant disjonctifs et les facteurs internes et externes se combinent pour une construction collective »³⁸.

La veille est avant tout un outil de prévision, d'anticipation de l'avenir. C'est alors grâce aux informations que va produire son système de veille que l'entreprise va pouvoir élaborer une véritable stratégie, laquelle ira à son tour alimenter et orienter le travail de veille par le biais d'un processus récursif.

De plus, cet outil élaboré de production d'information, se fixe pour objectif principal d'éclairer la prise de décision. Cette fonction est assurée par le travail d'évaluation, de conceptualisation de l'information, véritable valeur ajoutée procurée par cet outil. L'importance du traitement de l'information et son rôle clé dans le passage de l'information à la connaissance n'est pas à démontrer. La veille étant un des outils de la recherche d'information.

Les NTIC, jouent évidemment un rôle central en matière de traitement et de circulation de l'information. Il nous faut aborder la révolution apportée par les NTIC dans le travail du veilleur. Leur impact est double parce qu'elles constituent à la fois un formidable outil de communication, de mise à disposition de l'information mais également parce que les systèmes de traitement automatisé de données qu'elles ont créé ont forgé des outils bibliométriques d'une efficacité inouïe. Quiconque a effectué un travail de recherche avant et après l'explosion des NTIC peut saisir toute l'ampleur des avancées en la matière.

La base de données, est emblématique des nouvelles possibilités de documentation rendues possible par les NTIC. On peut noter que le développement de tels outils technologiques s'effectue en parallèle à celui des besoins croissant d'information des entreprises. La mise en place de système d'intelligence économique contribue largement à générer l'offre en la matière. Damien Bruté de Rémur prévoit d'ailleurs que : « Au fur et à mesure que les entreprises généraliseront la veille à l'intérieur des

³⁸BRUTE DE REMUR Damien, *Op. cit.*, p.67

systèmes d'IE on verra aussi se développer ce type d'outils »³⁹. On peut remarquer à cet égard les efforts entrepris par les structures publiques qui disposent, d'une très grande partie de l'information, pour développer son accessibilité au public. C'est une conséquence directe de la montée des préoccupations d'intelligence économiques parmi les acteurs publics.

Enfin, les informations récoltées à partir des bases de données, ne pourront faire l'économie d'un travail additionnel de prospective et de réflexion stratégique. Il est vrai que les bases de données contribuent au système d'intelligence économique essentiellement par leur fonction de mémoire. La prospective et la réflexion se bâtiront à partir du système de connaissances de l'entreprise, lequel pourra être alimenté utilement par d'autres outils technologiques. L'apport des outils bibliométriques de suivi de l'actualité, permettant par exemple le comptage de citations dans les revues scientifiques.

Cousin des bases de données, les moteurs de recherche sur internet présentent d'autres avantages et inconvénients. Beaucoup plus globaux que les bases de données qui sont généralement rattachés à une institution précise, les moteurs de recherche démultiplient les informations disponibles. En revanche, il a le grand tort de ne fournir aucune classification de l'information recueillie en termes de fiabilité. Les plus éminentes publications scientifiques peuvent y côtoyer les informations les plus fantaisistes. La difficulté accrue de cet outil vient du fait que l'identification de la source n'est pas toujours aisée et même dans certains cas impossible.

De plus, certains supports, tout en présentant d'apparents gages de sérieux, dans leur présentation par exemple, sont des foyers d'informations orientés ou de désinformations. C'est là en grande partie la cause de la démocratisation sans précédent de l'expression qu'a apporté internet. L'exemple de l'encyclopédie en ligne Wikipedia est à cet égard emblématique de l'ambivalence des outils d'accès au savoir mis à disposition par internet.

Parce qu'il instaure une nouvelle médiation, brouillant les légitimités traditionnelles, entre récepteur et diffuseur de l'information internet doit rester un outil utilisé avec la plus grande prudence.

³⁹ BRUTE DE REMUR Damien, *Op. cit.*

« Le document traditionnel (...) est la combinaison « d'un support, d'un texte, et d'une légitimité ». Cette légitimité repose sur un auteur, une maison d'édition, une revue dans le domaine scientifique, ou encore une référence administrative pour les documents relatifs à la vie courante. Or, en rompant l'attachement permanent du document à son support, qui définissait le document écrit traditionnel, la révolution numérique bouleverse à la fois le monde de l'édition et l'accès au savoir»⁴⁰.

Par ailleurs, s'appliquant à divers domaines stratégiques pour l'entreprise, la veille participe des activités d'identification des besoins, de collecte et de traitement de l'information.

Le domaine technologique, constitue bien sûr une priorité pour nombre d'entreprises. La veille technologique est définie, comme « l'activité mise en œuvre par l'entreprise pour suivre les évolutions susceptibles d'influer sur le devenir de son métier »⁴¹. Une attention sur les brevets déposés est bien sur requise, même si nous verrons plus loin toutes les précautions qui doivent être prises en la matière.

La veille peut être également financière, consistant alors en « un dispositif d'informations concernant les placements et produits financiers disponibles, le mouvement des capitaux et le comportement des investisseurs internationaux »⁴².

La veille réglementaire « correspond à une vigilance à l'égard des dispositifs législatifs existants et en préparation »⁴³.

La veille sociale « renvoie à l'étude de l'interaction entre le système externe (environnement de l'entreprise marqué par l'évolution des aspirations sociales, des objets du débat social et des négociations des formes de la conflictualité, etc.) et le système interne (groupe social des salariés)»⁴⁴.

Ces définitions respectives renvoient toutefois à une attitude relativement passive vis-à-vis de l'information. Alors qu'elles utilisent des cycles relativement proches, c'est cet élément qui distingue la veille du renseignement, caractérisé lui par

⁴⁰ CURIEN Nicolas, MUET Pierre-Alain, *Op. cit.*, p.18

Voir également sur la question le Complément G au rapport, « Documents et numérique » de Jean-Michel SALAUN

⁴¹ ROUACH Daniel, *La veille technologique et l'intelligence économique, que sais-je ?*, PUF, 2005, p.16

⁴² BRUTE DE REMUR Damien, *Op. cit.*, p.66

⁴³ « *Ibidem.* » ;

⁴⁴ BRUTE DE REMUR Damien, *Op. cit.*, p.66

une démarche active de recherche d'informations cherchant à répondre à un besoin identifié. Le renseignement est dirigé vers l'action.

De cette nature dirigée vers l'action, le renseignement tire une autre valeur ajoutée, celle de proposer une réflexion poussée sur la fiabilité de l'information. Outil d'aide à la décision, il s'agit en effet pour le renseignement de permettre au décideur d'agir en connaissance de cause. On a déjà évoqué les problèmes posés en la matière par l'outil Internet dans une société d'abondance de l'information. Les spécialistes du renseignement sont confrontés depuis toujours à ce problème de par leurs méthodes de recherche accordant une grande place à l'humain ainsi qu' à la forte hétérogénéité des informations qu'ils traitent comme des sources auprès desquelles ils la collectent. Ils ont donc intégré à leur travail un certain nombre d'outils permettant de faire face à cette incertitude. Cette grille de valeur du renseignement⁴⁵ est le reflet de la méthodologie qu'appliquent nos services de renseignement pour traiter l'information.

Tableau 2 : grille de valeur du renseignement

<i>Qualité de la source</i>	<i>Qualité du contenu</i>
A = Fiable ²⁴⁷	1 = Confirmé
B = Généralement fiable	2 = Probable
C = Assez fiable	3 = Vraisemblable
D = Pas toujours fiable	4 = Douteux
E = Peu sûre	5 = Improbable
F = Non évaluable	6 = Non évaluable

Une attention particulière doit être portée tout spécifiquement à la concurrence mais plutôt que la veille, l'arme du benchmarking semble mieux s'intégrer aux conceptions offensives présentes dans le concept d'intelligence économique.

Derrière cette terminologie anglo-saxonne se cache en fait une idée économique simple : rechercher les meilleures pratiques des concurrents afin de mesurer sa compétitivité et si besoin l'ajuster. Le benchmarking permet de connaître l'organisation et les performances des concurrents ou des leaders d'un secteur, de découvrir leurs forces et leurs faiblesses, ainsi que les siennes, et d'y remédier⁴⁶.

⁴⁵ LEONETTI Xavier, *Op. cit.*, p.93

⁴⁶ LAIDI Ali, *les secrets de la guerre économique*, Paris, Seuil, 2004, p.88

Dans un contexte d'intensification de la concurrence, l'information acquiert une telle valeur que certains n'hésitent plus à y accéder par tous les moyens. Par exemple, le magazine Fortune⁴⁷ a révélé que la société Marriott pour en savoir plus sur le professionnalisme de ses concurrents envoya dans leurs établissements des équipes déclencher divers sinistres afin de tester leur réactivité. A la mutation des facteurs de compétitivité répondent donc de nouvelles menaces. Les vulnérabilités créés par les NTIC sont à l'identique proportionnelles à la place qu'elles sont pu prendre dans le processus de création de richesse.

Section 2/La guerre de l'information

L'ensemble des éléments qui composent le système d'information est devenu le véritable système nerveux des organisations en ce qu'il est à la base du processus de création de connaissances.

A l'heure de l'économie de l'immatériel, ce serait cependant à tort que l'on réduirait la valeur des entreprises à ce simple processus de création de connaissance. Dans des marchés déterminés essentiellement par les « choix » des consommateurs aussi bien que pour l'obtention de grands contrats, l'arme de l'information est bien plus vaste. Les vulnérabilités de l'entreprise le sont alors aussi.

Le rapport du CIGREF note ainsi :

« En recherchant et en partageant ses informations, l'entreprise accroît potentiellement sa vulnérabilité. Dès lors, le risque informationnel est double : d'abord la captation ou le détournement d'informations stratégiques et ensuite, la probabilité d'une information avérée ou pas, susceptible de modifier ou d'influencer l'image, le comportement et la stratégie de l'entreprise »⁴⁸ .

L'enjeu sécuritaire est donc tout à la fois primordial et protéiforme en ce qu'il est indissociable de la large palette des rôles joués par l'information. La véritable guerre qui se livre autour de l'information se manifeste alors sur deux niveaux:

⁴⁷ Magazine Fortune, le 7/11/88

⁴⁸ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François et RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p61

« Au niveau matériel, en neutralisant les capacités d'un adversaire en attaquant son infrastructure (cyberguerre). Au niveau immatériel, en tentant d'influencer la perception des décideurs ou des opinions publiques, décisives dans la conduite des conflits modernes (guerre de l'influence).»⁴⁹

§1 Le niveau immatériel de la guerre de l'information

L'image, au même titre que l'innovation ou les coûts de production est un facteur de compétitivité. C'est à partir de cette réalité que l'entreprise doit construire son action d'influence.

« Pour une entreprise, l'action commerciale internationale peut de moins en moins s'exercer seule mais doit tenir compte de l'image, celle de son secteur et celle de son Etat d'origine. (...)

L'entreprise convainc non seulement par sa technique et son marketing mais également par sa culture et les notions quasi-morales qu'elle transporte »⁵⁰.

C'est à la lumière de tels propos que l'on doit reconsidérer la pénétration anglo-saxonne et surtout américaine sur les normes socioculturelles, idéologiques, psychologiques, de consommation.

Ces actions sont rangées sous le qualificatif de « *social learning* » auquel il confère l'objectif d' « atteindre les esprits, les formater sur le plan culturel et social afin de transformer les citoyens en consommateurs dociles »⁵¹. Les outils du « *social learning* » sont essentiellement l'éducation et les médias. L'industrie culturelle américaine et notamment audio-visuelle, figure ainsi parmi les principaux appuis aux exportations de ce pays à travers le monde.

Sur le plan non plus du consommateur mais du monde des affaires, on peut constater de même l'incroyable influence des idées, concepts et normes anglo-saxons, soutenus activement par le poids toujours plus important de la langue anglaise.

⁴⁹ LAIDI Ali, *Op. cit.*, p.152

⁵⁰ REVEL Claude, « L'influence, volet offensif de l'intelligence économique » in PERRINE Serge, *op. cit.*, p.102

⁵¹ LAIDI Ali, *Op. cit.*, p.113

De façon plus concrète, le rôle croissant de l'image dans le commerce mondial se traduit par le rôle de plus en plus important des ONG. C'est souvent sous leurs impulsions que sont intégrées des critères éthiques ou écologiques à cotés de ceux traditionnellement techniques des processus de normalisation.

Elles disposent de plus d'une arme redoutable à travers l'écho médiatique que certaines d'entre elles sont susceptibles de donner à leurs positions. Elles jouent un rôle de régulateur exercé par les ONG soit par leurs activités de dénonciations dites de « naming and shaming » soit par la conclusion de partenariats. Disposant d'une structure en réseaux, leur organisation est parfaitement adaptée aux exigences de l'influence internationale⁵². Les torts qu'a pu causer une ONG comme Greenpeace à des Etats comme La France ou des entreprises comme Shell ou la Cogema sont là pour rappeler la réalité de leurs pouvoirs.

Par ailleurs, toute naïveté excessive quant aux rôles exercés par les ONG serait malvenue. Organisées de façon quasi professionnelle, certaines d'entre elles peuvent entretenir des liens avec des Etats, avec des entreprises ou bien les deux à la fois. Soit leurs intérêts convergent et les ONG consentent alors plus ou moins consciemment à être instrumentalisées soit elles constituent de véritables outils de la politique d'influence des Etats ou entreprises dont elles sont proches.

Ainsi à propos des mésaventures du pétrolier Total en Birmanie, accusé notamment d'esclavagisme, un rapport classé confidentiel-défense notait que l'on « assiste actuellement dans le monde industriel à une augmentation sensible de telles démarches agressives, bien organisées, relayées par des organisations humanitaires parfois manipulées par des entreprises ou des gouvernements à la fois amis et concurrents de la France »⁵³.

La France et ses entreprises ne peuvent donc rester inertes, la construction d'une véritable stratégie d'influence s'impose. Plus que de mirifiques moyens financiers, le poids des ONG le démontre bien, ce sont la maîtrise des codes et l'activisme qui fondera l'influence d'un pays ou entreprise. Décisifs pour percer au sein des opinions publiques, les références éthiques ne doivent pas être abandonnées à d'autres qui savent si bien les manipuler pour en recouvrir leurs intérêts. De même, la démarche d'influence doit savoir disposer de techniques professionnelles. : la participation et

⁵² REVEL Claude, *Op. cit.*, p.105

⁵³ LAIDI Ali, *Op. cit.*, p.166

apports actifs aux consultations, la constitution de dossiers de fond, savoir négocier et réaliser des compromis. On peut ajouter que « le pouvoir de conviction repose sur la compétence. Point besoin de trop de sophistication : quelques messages simples destinés à contrer la concurrence (d'entreprises ou d'Etats, quelques relais bien situés, des dossiers convaincants »⁵⁴.

Ces démarches sont à adopter aussi bien dans des processus de régulation multilatéraux, pour conquérir un grand marché à l'étranger que pour convaincre des opinions publiques. Dans la société de l'information actuelle, ces trois facteurs sont d'ailleurs constamment imbriqués.

La diffamation, l'atteinte à l'image de marque sera d'autant plus préjudiciable à l'entreprise que son orchestration médiatique a été minutieusement préparée. Peu importe la véracité ou gravité réelle des faits auprès des consommateurs ou décideurs. D'autant que les contre-offensives pour pouvoir prétendre à l'efficacité devront bénéficier d'une maîtrise équivalente des relais d'opinions qu'ont su démontrer les assaillants.

Prendre les devants, au travers d'une politique de communication soulignant les vertus éthiques d'une marque, peut également s'avérer dangereux. Non suivie d'effets, elle attirera l'attention et la suspicion⁵⁵.

Les difficultés qu'ont les entreprises à maîtriser leurs images se sont accentuées avec la montée d'internet comme outil d'information et de communication. Les particularités du réseau mondial obligent le collecteur d'informations à prendre des précautions s'il veut en faire l'une de ses sources. Le problème vient de ce que ce genre de précautions est loin d'avoir été universellement adoptés par tous les individus présents sur le Web. Or, à partir d'informations fondées ou non internet peut être à la base de mouvements d'opinions d'ampleur illimitée. Fonctionnant essentiellement à travers l'écrit ou des supports audio-visuels, l'Internet a une véritable fonction de mémoire pour la société et les discussions qui l'animent. D'autant plus qu'il demeure disponible constamment pour ceux qui y ont accès. Mais contrairement aux autres sources d'information, la particularité d'Internet vient de ce qu'il n'existe pas de médiation entre le récepteur et le producteur de l'information.

⁵⁴ REVEL Claude, *Op. cit.*, p.106-107

⁵⁵ LAIDI Ali, *Op. cit.*, p.158

Comme le souligne Ali Laïdi, « n'importe quel individu devient une source et crée de l'information »⁵⁶. Le filtre du journaliste et du minimum de déontologie qui était censé accompagner ses actions disparaît alors.

C'est donc l'outil idéal pour diffamer, nuire à l'image d'une marque. Derrière ou en appui des mouvements de mécontentements plus ou moins spontanés de consommateurs peuvent évidemment se cacher des concurrents soit qu'ils ont initié de tels mouvements, soit qu'ils tentent de les amplifier ou de les orienter. Ali Laïdi cite en exemple de cyber-diffamations, les attaques sur les forums de discussion contre le Mirage français après qu'un appareil de ce type ait été abattu en Bosnie et alors que Dassault tentait de prospecter le marché pakistanais.

Ce type de méthode remonte très loin dans le temps. Ainsi le crash de l'airbus A 320 d'Absheim du 25 juin 1988 fut l'occasion d'une grande manœuvre de désinformation coordonnée. D'une part, le rapport d'enquête sur le crash s'est retrouvé publié sur le net amputé des parties à décharge pour l'avionneur européen, d'autre part des campagnes de dénigrement des appareils d'Airbus apparaissent soudainement dans les *news groups*. Enquêtant, sur ces « opinions » d'une extrême virulence, Aérospatiale découvre que « les messages émis en réalité aux Etats-Unis par des ordinateurs aux indicatifs truqués transitent par des serveurs anonymes en Finlande (...) (Elle) soupçonne très fortement Boeing d'avoir mené là une des premières grandes campagnes de désinformation sur internet »⁵⁷.

Aujourd'hui, avec l'émergence du WEB 2.0 et notamment des réseaux sociaux, l'outil Internet a acquis une potentialité de diffamation d'une autre ampleur. Un arsenal législatif existe tout de même pour tenter de contrer par la voie judiciaire les méthodes nouvelles de cette activité ancienne qu'est la diffamation.

A ce titre, on peut s'intéresser à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse⁵⁸. Par son article 29, elle réprime les infractions de diffamation et d'injures, qui sont constituées par « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». Cette loi est particulièrement protectrice en ce que l'intention coupable de la diffamation est présumée. La preuve de sa bonne foi est donc à la charge de l'auteur de la

⁵⁶ *Ibid.*, p.163

⁵⁷ LAIDI Ali, *Op. cit.*, p.167

⁵⁸ Loi du 29 juillet 1889 sur la liberté de la presse, J.O.RF du 30 juillet 1881, p.4201.

diffamation. Comme le souligne Leonetti la tâche est ardue « puisqu'elle exige que soient réunies au moins quatre conditions : la sincérité (le diffamateur croyait vrai le fait diffamatoire), la poursuite d'un but légitime (le souci d'informer et non de nuire), la proportionnalité du but poursuivi et du dommage causé et le souci d'une certaine prudence »⁵⁹.

L'article 24 alinéa 1-1 de la même loi sur la liberté de la presse sanctionne également d'une peine maximale de quarante-cinq mille euros et de cinq ans d'emprisonnement la « provocation par tout moyen de communication au public par voie électronique aux atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles ».

Les dispositions de cet article apparaissent d'une grande utilité au vu de la multiplication des appels à la violence qui peut fleurir sur le net à l'égard, pour le sujet qui nous intéresse, d'entreprises comme de leurs dirigeants.

Enfin, « la loi de 1889 prévoit que les comportements pénalement sanctionnés peuvent être portés à la connaissance du public par tout moyen de communication »⁶⁰.

⁵⁹ LEONETTI Xavier, *Op. cit.*, p.372 note des bas de page 1017

⁶⁰ « *Ibidem.* » ;

§2 Le niveau matériel de la guerre de l'information

Les activités du système d'information concernent tout aussi bien la collecte, le traitement que la communication d'informations. C'est pourquoi on assigne traditionnellement à la sécurité des systèmes d'informations quatre grandes fonctions qui tentent de couvrir le plus large spectre des usages de l'information possible. C'est une conception qu'on retrouve au sein du règlement du Parlement européen et du conseil instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information définissant la sécurité des systèmes d'information comme « la capacité d'un réseau ou d'un système d'information de résister, à un niveau de confiance donné, à des événements accidentels ou à des actions illégales ou malveillantes qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité de données stockées ou transmises et des services connexes que ces réseaux et systèmes offrent ou qu'ils rendent accessibles »⁶¹.

Un système d'information sécurisé devra donc cumuler ces 4 fonctions.

La disponibilité tout d'abord concerne la faculté d'accès à une information de façon permanente. Cet accès doit être « sans interruption ni dégradation » nous dit le rapport du CIGREF qui définit la disponibilité comme « la capacité d'un système d'information à pouvoir être utilisé à tout moment en fonction des performances prévues »⁶².

L'authenticité est relative notamment à l'imputabilité de l'information, pouvoir assurer la traçabilité d'une information, la relier à son auteur. Le règlement européen précité définit l'authentification comme « la confirmation de l'identité prétendue d'entités ou d'utilisateurs »⁶³.

⁶¹ Art. 4.c du Règlement (CE) No 460/2004 du Parlement européen et du conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (J.O.U.E. 13.3.2004).

⁶² CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.12

⁶³ Art. 4.e du Règlement (CE) No 460/2004 du Parlement européen et du conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (J.O.U.E. 13.3.2004).

L'intégrité est elle aussi définie par ce même texte, il s'agit de « la confirmation que les données qui ont été envoyées, reçues ou stockées sont complètes et n'ont pas été modifiées»⁶⁴.

Enfin, la confidentialité représente, d'après le rapport du CIGREF « une propriété qui assure que dans les conditions normalement prévues, seuls les utilisateurs autorisés (ou habilités) ont accès aux informations concernées »⁶⁵.

La sécurité des systèmes d'informations met en jeu de façon imbriquée des considérations tout aussi bien juridiques, humaines que techniques. Toutes les dimensions de la menace doivent donc être prises en compte. Il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui les menaces sont devenues en grande partie des cybermenaces. En effet, la montée de l'information comme valeur est inséparable de l'explosion des NTIC. Le système d'information repose donc en grande partie sur le système informatique. Ce dernier est défini par la convention sur la cybercriminalité de Budapest comme : « tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé des données »⁶⁶.

On peut remarquer à cet égard que les textes juridiques dans le domaine pénal ne protègent pas l'information en tant que telle mais bien les systèmes d'information. L'objet de la protection dans le code pénal est le système automatique de traitement de données et non les données à proprement dites.

La criminalité est devenue aussi cybernétique soit que le système informatique soit l'objet même du délit soit que les NTIC soient intervenues à un moment ou un autre dans la commission de l'infraction. La Cybercriminalité doit donc s'entendre dans une acception large, c'est en tout cas l'approche qui a été privilégiée par l'Organisation des Nations Unies qui la définit comme « tout comportement illégal

⁶⁴ Art.4.f du Règlement (CE) No 460/2004 du Parlement européen et du conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (J.O.U.E. 13.3.2004).

⁶⁵ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.23

⁶⁶ Décret n°2006-580 du 23 mai 2006 portant publication de la Convention sur la cybercriminalité, faite à Budapest le 23 novembre 2001, JO n°120 du 24 mai 2006, p7568.

faisant intervenir des opérations électroniques qui visent la sécurité des systèmes informatiques et des données qu'ils traitent »⁶⁷.

A. La protection pénale face à la cybercriminalité

L'article 323-1 et suivant du code pénal répriment l'accès frauduleux⁶⁸, le délit d'entrave ou encore l'introduction, la modification ou la suppression frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé de données.

Il existe un certain nombre de techniques correspondant aux diverses modalités de perpétration de l'infraction prévue par cet article.

Ainsi concernant l'accès frauduleux ou le délit d'entrave, les moyens utilisés, peuvent être « le « hacking » (intrusion dans un système); le « spoofing » (usurpation d'adresse); le « scanning » (recherche de serveur) ; le « phreaking » (technique de piratage du système téléphonique d'une entreprise) ; le « phishing » (fait, de soutirer des informations confidentielles, en se faisant passer pour une entreprise, en vue de leur utilisation au détriment de clients de banques ou de sites marchands) ; le « social engineering » (fait de gagner la confiance de l'internaute afin de lui soutirer des informations) ; le « spit » (Le « Spam over Internet Telephony » est un appel téléphonique indésirable émanant d'une machine et proposant divers services ou informations) »⁶⁹.

Concernant maintenant le délit d'introduction frauduleuse de données, les techniques en vigueur sont le « mail bombing » (envoi de mails indésirables jusqu'à saturation de la messagerie) ; le spamming (« envoi massif, et parfois répété, de courriers électroniques non sollicités, à des personnes avec lesquelles l'expéditeur n'a jamais eu de contacts et dont il a capté l'adresse électronique de façon irrégulière ») ; le « smurfing » (simulation de fort trafic) ; le « kiling » (la destruction du

⁶⁷ Xe Congrès des Nations Unies à Vienne, avril 2000

⁶⁸ Loi n°88-19 du 5 janvier 1998, sur la fraude informatique, dite "loi Godfrain", JORF du 6 janvier 1988, p231.

⁶⁹ LEONETTI Xavier, *Op. cit.*, p.369

système à l'aide d'un virus) ; le « cracking » (le fait d'enlever la protection d'un logiciel afin de le copier illégalement). »⁷⁰

Le dispositif juridique actuel est hérité des modifications apportés pas la loi sur la confiance dans l'économie numérique⁷¹ (LCEN). Elle est venue notamment apporter un alourdissement des sanctions encourues par les délinquants. Ces derniers encourent ainsi désormais jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour le délit d'entrave ou d'introduction de données.

La suppression ou la modification du système font eux encourir trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende et la simple intrusion deux ans d'emprisonnement et 35 000 € d'amende.

La LCEN introduit de plus un nouvel article dans le code pénal. L'article 323-3-1 sanctionne le fait de « détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés » pour commettre les délits répertoriés par les articles 323-1 à 323-3 du code pénal. Les peines sanctionnant les détenteurs, fournisseurs de tels dispositifs sont d'ailleurs les mêmes que celles prévues pour les infractions que leurs dispositifs auront ou auraient permis de commettre.

Par ailleurs, les aux articles 323-1 à 323-3 retiennent une très grande variété technique des moyens qui peuvent permettre la commission des infractions sanctionnées par ces articles. On remarquera à cet égard la formulation très large de l'article 323-3-1 qui permet d'englober l'ensemble des dispositifs informatiques.

Mais l'importance de cet article provient surtout de l'extension des activités désormais considérées comme répréhensibles. Il cible les actions qui en amont permettent la commission des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 et offre alors une solution supplémentaire de répression face aux conditions restrictives de ces mêmes articles. On pense notamment au caractère frauduleux que doivent

70 « Ibidem. » ;

71 Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, JO n°143, du 22 juin 2004 p11168.

revêtir les accès ou introductions, modification ou suppression de données dans un STAD. On note toutefois que le délit d'entrave, prévu à l'article 323-2 n'est lui pas concerné.

Mais concernant les faits incriminés par les articles 323-1 et 323-3,⁷² dans la plupart des cas les virus sont introduits dans les STAD par l'intermédiaire des messageries électronique, c'est-à-dire de façon non frauduleuse.

De même l'introduction de données dans un STAD ne tombera pas sous le coup de la loi si elle est faite par le biais d'un virus. On comprend alors l'ampleur du manque dans la réponse pénale qu'est venu résorber la LCEN en introduisant l'article 323-3-1. On peut ainsi remarquer que : «si la preuve permettant d'identifier l'auteur d'une introduction illicite n'est pas établie, le simple fait de trouver chez cette personne (détention) un dispositif technique spécialement adapté pour commettre une des atteintes aux STAD suffit pour engager des poursuites »⁷³.

Puis apparaissent les cas d'exemption de sanctions pénales pour un certain nombre d'activités de détention, cession offre ou mise à disposition de virus informatiques au sens large du terme. Ainsi, pour les besoins de la recherche scientifique ou dans l'objectif d'assurer la sécurité de réseaux et de systèmes d'informations, de telles activités ne seront pas punies par la loi. Cela concerne notamment les organismes de recherche en informatique mais aussi les sociétés privées spécialisées dans la conception de programmes de sécurité visant à contrer de tels menaces.

Mais la question reste posée concernant les services de sécurité interne à l'entreprise qui stockeraient des virus interceptés⁷⁴.

La jurisprudence n'a pour l'instant pas eu à connaître cette question. Elle semble particulièrement épineuse, tant à la différence des premières institutions citées, il apparaît moins évident que ces sociétés puissent être considérées comme exemptes à priori de toute intention de commettre un délit.

⁷² CAPRIOLI Eric A., « Introduction au droit de la sécurité des systèmes d'information », in Mélanges en l'honneur de Xavier Linant de Bellefonds, éd. LexisNexis, 2007

⁷³ *Ibid.*, p. 90

⁷⁴ *Ibid.*, p.91

Les attaques des STAD ont donc conduit le législateur à prendre des dispositions spécifiques afin de lutter de manière toujours plus efficace sur le plan pénal. On peut noter par ailleurs que la protection des STAD peut également s'appuyer sur d'autres dispositions de droit pénal.

C'est le cas par exemple du secret des correspondances émises par la voie de communications électronique, qui fait l'objet d'une loi particulière, celle du 10 juillet 1991, n°91-646⁷⁵.

Enfin, d'autres dispositions, bien que n'ayant pas été explicitement prévues à cette fin peuvent néanmoins parfaitement s'appliquer à des infractions commises à l'encontre d'un STAD. C'est notamment le cas :

- Du secret professionnel protégé par l'article 226-13 du Code pénal ;
- Des secrets relatifs à la défense prévus par l'article 413-7 et suivants du Code pénal ;
- Des secrets relatifs à l'économie, l'industrie et la vie privée, article 226-1 du Code pénal

En parallèle, des dispositions prévues par le droit pénal, la meilleure des protections demeure la prévention des risques encourus par le système d'information. Dans une économie où la rapidité d'action et la réactivité figurent parmi les premières des vertus, se contenter de réagir face aux risques est menaces n'est plus concevable.

B. Les outils de la protection des systèmes d'informations.

Ces outils sont pour l'essentiel de deux natures. Ceux relevant de la sphère technique et ceux relevant de la sphère organisationnelle et juridique de l'entreprise. Parmi les premiers et sans avoir la prétention d'être exhaustif on se contentera de souligner l'importance d'instruments comme les pare-feux, antivirus, ou des instruments de cryptologie couvrant presque tout le spectre des fonctions de la sécurité des systèmes d'informations. Définie par la législation comme « tout processus de transcription d'une information intelligible en une information

⁷⁵ Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, JO n°162 du 13 juillet 1991 p.9167-9169.

inintelligible par l'application de conventions secrètes dont l'effet est réversible »⁷⁶, la technologie cryptographique apporte, il est vrai, des garanties en termes d'identification, d'intégrité et de confidentialité.

Mais si les entreprises doivent se préoccuper de posséder des outils performants technologiquement, ceux-ci doivent constamment être intégrées dans une véritable réflexion sur sa sécurité, souvent déclenchée par un audit, de la part de l'entreprise.

L'ensemble des études démontrent que c'est toujours le facteur humain qui est la cause première des atteintes aux systèmes d'information. La démarche visant à sécuriser ces systèmes doit alors avant tout se concentrer sur les aspects organisationnels et juridiques permettant de saisir ce facteur humain.

Pour se faire, l'entreprise doit s'atteler à l'élaboration d'une politique de sécurité des systèmes d'information afin notamment de délimiter les rôles, droits et contraintes de chacun des acteurs gravitant autour de ce réseau.

Tout d'abord et c'est l'un des principes fondamentaux de l'intelligence économique, la sécurité des systèmes d'information doit reposer sur un travail de réflexion et de classification des informations détenues par l'entreprise. C'est en fonction de cette classification, que devront être déterminés les différents niveaux d'accès du personnel à l'information de l'entreprise.

Certains comme parlent de véritables stratégies de confidentialité⁷⁷ à mettre en œuvre pour l'entreprise. Là encore le travail de réflexion et d'analyse prime avant tout pour bâtir des outils techniques et juridiques dotés d'efficacité. C'est par l'analyse des flux d'informations et des fuites que pourront être élaborées des clauses juridiques de confidentialité fournissant une réelle protection à l'entreprise dans ses relations avec ses salariés comme avec d'éventuels partenaires.

Par ailleurs, il existe un certain nombre de techniques rudimentaires mais particulièrement efficace pour identifier les sources d'une fuite, comme la

⁷⁶ Cette définition est issue de la LCEN dont toute une partie est consacrée à la question.

Pour approfondir voir E. A. CAPRIOLI, Le nouveau régime juridique de la cryptologie (suite aux deux décrets du 24 février 1998), Supplément au bulletin d'actualité du Lamy Droit de l'informatique, n°101, mars 1998, p. 1 et s

⁷⁷ DU MANOIR DE JUAYE Thibault, « L'intelligence juridique : une nouvelle matière », in PERRINE Serge, *Op. cit.*, p.161

distribution de documents légèrement différenciés à chacun. On rappelle ici que même lorsque la perte d'informations se fait par une intrusion extérieure dans le système d'informations, dans la plupart des cas, elle est facilitée par des complicités au sein même de l'entreprise victime.

Dans cette perspective, on peut également intégrer un certain nombre de ces techniques dans une démarche d'intelligence juridique permettant de constituer d'éventuelles preuves à partir d'une utilisation intelligente du système d'information.

Par exemple, l'insertion d'informations erronées dans une base de données et sa constatation par un huissier, pratique facilitant la poursuite d'éventuels contrefacteurs. Il ajoute que « le même raisonnement peut être tenu pour les fichiers sensibles de l'entreprise comme, par exemple, le fichier clientèle de l'entreprise, où l'on peut introduire des adresses espions »⁷⁸.

Ensuite, la politique de sécurité des systèmes d'informations doit passer par un véritable référentiel de sécurité, diffusé auprès des salariés à partir d'un travail de sensibilisation et formation.

Enfin, et pour le CIGREF, cette politique doit être fondée avant tout sur « l'édiction de règles clairement définies, notamment concernant les actions opérées sur le patrimoine informationnel (règles concernant la modification d'un fichier, l'enrichissement d'une base de données, etc.). »⁷⁹.

Pour Eric Caprioli, la politique de sécurité des systèmes d'information passe par l'élaboration de 3 types de documents.

C. La charte d'utilisation des communications électroniques.

⁷⁸ DU MANOIR DE JUAYE Thibault, *Op. cit.*, p.155

⁷⁹ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.35

Elle constitue « un recueil fonctionnel des règles applicables aux salariés et prestataires lorsqu'ils utilisent des moyens informatiques et des réseaux (matériels et logiciels) mis à disposition au sein de l'entreprise »⁸⁰

Elle permettra d'abord à l'entrepreneur de se prémunir contre des actions de ses employés, lésant des tiers et qui pourraient se retourner contre lui. La charte interdira par exemple l'utilisation de logiciels sans licence sur les ordinateurs de l'entreprise.

Ce document entre de plus pleinement dans la démarche d'intelligence juridique, tel que nous l'avons déjà défini, en ce qu'il doit contenir des dispositions permettant la conservation de traces et l'administration de preuves pour d'éventuels litiges judiciaires à venir.

Plus que sa valeur juridique incertaine, la charte doit constituer le vecteur principal de la diffusion d'un référentiel de sécurité dans l'entreprise.

D. Le Contrat de travail et le règlement intérieur

C'est par son intégration à ces deux autres documents que la charte deviendra réellement opposable aux salariés. A cette fin, un certain formalisme est requis.

L'article L. 432-2 al. 1 du code du travail prévoit ainsi que les instances représentatives du personnel devront être consultés et informés de toute décision de contrôle de l'activité des salariés (cyber-surveillance).

L'article L. 121-8 du code du travail prévoit que les salariés devront être informés de la mise en place de cette charte.

Par ailleurs, rendus opposable, la charte informatique mentionnant les conditions d'accès au système d'information permettra la démonstration du caractère intentionnel de l'infraction. Si difficile à obtenir notamment quant l'intrusion provient du fait d'un des salariés de l'entreprise, les conditions d'accès au système informatique contenu dans la charte suffiront à démontrer le caractère frauduleux de l'accès au système⁸¹.

⁸⁰ CAPRIOLI Eric A., « Introduction au droit de la sécurité des systèmes d'information », *Op. cit.*, p.102

⁸¹ CAPRIOLI Eric A., « Introduction au droit de la sécurité des systèmes d'information », *Op. cit.*, p.102

E. Les Contrats avec les tiers

Cela concerne les prestataires externes, les sous-traitants ou les stagiaires utilisant les systèmes d'information de l'entreprise.

« Cette utilisation doit être encadrée et contrôlée », il conviendra alors « de prévoir des clauses de confidentialité, de propriété intellectuelle et rendre opposable la Charte d'utilisation dans les différents contrats ayant trait à la sécurité des systèmes d'information de l'entreprise et qui sont conclus avec des tiers à l'entreprise »⁸².

Dans la nouvelle configuration économique, l'importance de l'information est cruciale. , Les organisations devront mettre en place des infrastructures pour la valoriser, la faire circuler, la protéger. Il en va de la compétitivité des entreprises dans une économie immatérielle. Mais cette économie repose également sur la capacité d'innovation qui est devenue centrale au sein du système productif. Au sein de celui-ci, durant les Trente Glorieuses, la création de richesse reposait essentiellement sur la richesse en matières premières, sur les industries manufacturières et sur le volume de capital matériel dont disposait chaque nation⁸³. Aujourd'hui, le capital est immatériel et l'innovation, notamment technologique mais pas seulement, fonde la compétitivité des entreprises comme des nations.

⁸² CAPRIOLI Eric A., « Introduction au droit de la sécurité des systèmes d'information », *Op. cit.*, p.103

⁸³ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, rapport au Ministre de l'Economie et des finances, sur l'économie de l'immatériel, « La croissance de demain », Paris, La documentation française, 2006, p.9

Chapitre2/L'innovation : facteur clé de la compétitivité dans l'économie de la connaissance

L'économie de l'immatériel repose sur « trois mouvements de fond que connaissent les sociétés développées depuis 20 ans : l'importance cruciale de l'innovation, l'explosion des technologies de l'information et de la communication, la tertiarisation croissante des économies »⁸⁴. S'y ajoutent les phénomènes de financiarisation et de mondialisation.

Tous ces phénomènes sont étroitement imbriqués mais, plus que tout autre, l'innovation constitue le pilier fondamental de la croissance et la compétitivité des économies développées. La France n'échappe évidemment pas à ce phénomène. En fait, les interactions entre les différents phénomènes contribuent à conférer à l'innovation un rôle central. On a déjà pu souligner l'importance de la financiarisation, c'est-à-dire de sa dérégulation et de la volatilité des capitaux, dans l'émergence en peu de temps d'industries particulièrement innovantes.

De même, la mondialisation a contribué à marginaliser pour les économies développées l'importance des processus manufacturiers, désormais largement délocalisés et aux coûts réduits. Par ailleurs, les anciennes spécialisations en produits de basse ou moyenne intensité technologique de l'économie française ne sont plus à même de constituer la base de sa croissance car elle n'est plus compétitive dans ces secteurs où se sont désormais positionnés les pays émergents. La France, qui a maintenant largement rattrapé son retard technologique sur les Etats-Unis⁸⁵, ne peut plus baser que sur l'innovation ses espoirs de croissance.

Enfin, la tertiarisation de l'économie française est à relativiser en ce que l'industrie, bien qu'étant un secteur économique nettement moins important en terme d'effectifs salariés, induirait la croissance des autres secteurs de l'économie. C'est de la performance industrielle que dépendrait la performance économique générale d'une nation.

⁸⁴ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, rapport au Ministre de l'Economie et des finances, sur l'économie de l'immatériel, « La croissance de demain », Paris, La documentation française, 2006, p.13

⁸⁵ *Ibid.*, p.14

Ces thèses dites néo-industrielles soulignent donc les effets d'entraînement de l'industrie sur l'ensemble des secteurs économiques. On peut distinguer 3 canaux à ces effets d'entraînement :

- les consommations intermédiaires, dans l'industrie comme dans les services.
- les gains de la productivité dont la dynamique alimente à la fois une baisse continue des prix industriels, la croissance de la demande, et la hausse parallèle du niveau de vie et des profits des entreprises
- les innovations, dont l'industrie est un creuset et un terrain d'expérience privilégié avant une diffusion élargie au reste de l'économie. On peut ajouter que la concurrence plus forte dans l'industrie que dans les services incite les firmes à mettre en œuvre plus rapidement le progrès technique. »⁸⁶

De plus, les caractéristiques actuelles de l'innovation ont contribué à lui conférer la centralité qu'elle possède dans l'économie française. L'innovation est un processus dont le rôle dans l'économie a été pointé de longue date⁸⁷ mais aujourd'hui les processus d'innovation se sont incroyablement accélérés et élargis ainsi :

« Innover, ce n'est en effet plus seulement lancer un produit technologiquement plus développé, mais également créer un nouveau service, découvrir un nouveau concept commercial, créer une image de marque, trouver une nouvelle forme d'organisation du travail, concevoir une nouvelle chaîne de travail ou trouver un design révolutionnaire ou encore appliquer de façon originale des solutions traditionnelles au monde du net »⁸⁸.

Cela pose avec acuité la question de la définition que l'on donne de l'innovation, du rôle qu'elle occupe dans l'économie et en conséquence des stratégies à mettre en œuvre par les entreprises et les politiques publiques pour participer de ce mouvement essentiel pour nos économies.

⁸⁶ BOUROUFFALA Morad, *Les pôles de compétitivité*, p.13

⁸⁷ On pense bien sûr aux travaux de Joseph Schumpeter

⁸⁸ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, *Op. cit.*, p.14

Section1/L'innovation, les contours d'un phénomène économique déterminant

« L'innovation est la valorisation économique, marchande ou non, de nouvelles idées qui peuvent concerner toutes les dimensions de la production de biens et services »⁸⁹. C'est ainsi qu'est définie l'innovation dans le rapport *Innovation et compétitivité des régions*.

L'innovation, dans son essence même est donc multiforme.

La première nuance traditionnellement apportée à l'innovation est la distinction entre innovation de produits et de procédé.

L'innovation de procédé se définit par « l'introduction dans l'entreprise d'un procédé de production, d'une méthode de fourniture de services ou de livraison de produits, nouveaux ou nettement modifiés »⁹⁰. Ces nouveautés ou progrès notables peuvent concerner aussi bien les équipements que l'organisation de la production.

L'objectif de telles innovations peut demeurer dans la fabrication d'un produit nouveau non fabricable à partir de procédés anciens ou dans la recherche d'une meilleure productivité dans la fabrication de produits anciens⁹¹.

L'innovation de produit, « se caractérise par l'introduction sur le marché d'un produit (bien ou service) nouveau ou nettement modifié au regard de ses caractéristiques fondamentales, ses spécifications techniques, des logiciels incorporés ou de tout autre composant matériel ou immatériel incorporé, ainsi que de l'utilisation prévue ou de la facilité d'usage »⁹².

L'innovation de produit se décline traditionnellement selon son caractère radical ou incrémental. On peut à cet égard noter tout de suite que les conséquences économiques de l'innovation ne sont pas liées à leur caractère. Une innovation

⁸⁹ MADIÉS Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Innovation et compétitivité des régions*, Rapport du conseil d'analyse économique, La Documentation française. Paris, 2008, p.14

⁹⁰ *Ibid.*, p.15

⁹¹ BOYER Robert et DIDIER Michel, *Innovation et croissance*, Rapport du Conseil d'analyse économique, la Documentation Française, Paris, 1998, p.11

⁹² MADIÉS Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.15

incrémentale peut avoir des retombées économiques supérieures à une innovation radicale et inversement.

Concernant l'innovation de produit radicale, elle apparaît « dans le cas d'un produit dont l'utilisation prévue, les caractéristiques de performance, les attributs, les propriétés de conception ou l'utilisation de matériaux et de composants présentent des différences significatives par rapport aux produits antérieurs »⁹³. Elle peut être obtenue de deux manières par la création d'une technologie complètement nouvelle ou bien par l'application totalement nouvelle de technologies déjà existante.

L'innovation incrémentale concerne elle de façon simple, l'amélioration sensible des performances d'un produit. Là encore, elle peut revêtir deux formes différentes.

Celle d'un « produit simple (qui) peut être amélioré (par amélioration des performances ou abaissement du coût) grâce à l'utilisation de composants ou de matériaux plus performants »⁹⁴. C'est l'exemple de remplacement du métal par des produits plastiques dans l'industrie de l'automobile.

Soit celle d'un « produit complexe, qui comprend plusieurs sous-systèmes techniques intégrés, peut être amélioré au moyen de modifications partielles apportées à l'un des sous-systèmes »⁹⁵. C'est l'exemple de l'introduction d'un sous-système amélioré comme le freinage ABS dans un produit complexe comme l'automobile.

On peut également évoquer quatre autres types d'innovation, il est vrai moins reconnu. Les deux premiers concernent des domaines d'application particuliers dans l'entreprise, les deux autres se démarquent par leur nature originale ;

Les innovations organisationnelles sont ainsi relatives aux « innovations tenant à la structure de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la gestion des connaissances et aux relations avec les partenaires extérieurs ».

Les innovations de marketing « correspondent à la mise en œuvre de concepts ou de méthodes de ventes nouveaux ou modifiés de manière significative, afin

⁹³BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, P.11

⁹⁴ « *Ibidem.* » ;

⁹⁵ « *Ibidem.* » ;

d'améliorer les qualités des produits ou de l'offre des prestations ou pour entrer sur de nouveaux marchés »⁹⁶.

Les « nouveaux systèmes technologiques » sont des ensembles d'innovations liées dans un système cohérent.

Les « technologies génériques diffusantes » sont des innovations diffusant leurs effets sur un grand nombre de secteurs économiques, par exemple l'informatique⁹⁷

⁹⁶ MADIÈS Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.15

⁹⁷ BOYER Robert et DIDIER Michel *Op. cit.*, p.12

§1. Causes et problématiques de l'innovation

L'étude des multiples formes d'innovation a permis de mettre en évidence de façon claire la multiplicité de ses causes. En effet, elle dépend aussi bien des moyens financiers et technologiques qui la soutiennent que de la façon dont sont combinés ces facteurs.

Les activités de R&D ont un rôle primordial mais doivent être associées à l'ensemble du capital intellectuel de l'entreprise, avec la qualité des relations de cette dernière avec son environnement.

A cet égard, on peut dès à présent souligner la complémentarité des démarches innovatrices et d'intelligence économique dont on rappelle que l'un des objectifs essentiels consiste à mettre en phase l'entreprise avec son environnement.

Par ailleurs la deuxième remarque, qu'appelle l'innovation, vient de ce que désormais il ne peut plus être permis d'assimiler l'innovation à la seule activité de R&D.

Une étude récente s'intéresse aux entreprises qui ont obtenu une aide de l'Agence Nationale pour la Valorisation de la Recherche (ANVAR). De ce fait on peut considérer ces entreprises comme innovantes. Or on constate que la majorité des entreprises aidées appartiennent à la catégorie des entreprises de moyenne intensité technologique⁹⁸.

Il résulte de cette absence d'identité entre innovation et R&D, d'importantes conséquences quant aux déterminants de la performance d'une économie. On a mis l'accent auparavant sur le rôle central de l'innovation dans cette performance. Mais on ne saurait ignorer les errances des conceptions qui ont pu prévaloir par le passé où la performance d'une économie se voulait déterminée par son seul effort de R&D. Désormais, la science économique a communément admis la faiblesse de ce modèle linéaire dans les relations entre technologie, innovation et économie pour opter pour un modèle dit interactif.

⁹⁸ On considère que les entreprises de « haute intensité technologique » sont celles appartenant à des secteurs dont les dépenses de R&D sont supérieures à 4 % du chiffre d'affaires, sont de « moyenne intensité » celles dont les dépenses de R&D sont comprises entre 1 et 4 % et sont de « faible intensité » les entreprises dépensant moins de 1% de leur chiffre d'affaire en R&D. Voir notamment BOYER Robert et DIDIER Michel, Op. cit., p.12-13

Le modèle linéaire est ainsi nommé parce qu'il présuppose une succession d'événements au terme desquels se trouve le processus d'innovation. De l'effort de recherche produit apparaît l'invention, qui elle-même débouchera sur l'innovation. La politique d'innovation se borne alors à augmenter l'effort de recherche, lequel en cascade augmentera le caractère innovant des entreprises.

Le modèle interactif de l'innovation insiste lui au contraire sur les relations entre la phase « aval » du marché et la phase « amont » technologique. L'interaction entre ses deux phases est marquée par de nombreux retours et rétroactions. L'interactivité se déploie entre possibilités, moyens et stratégies. : « Des possibilités nouvelles peuvent par exemple découler de l'évolution de la structure de la demande ou du cycle des produits ou de nouveautés scientifiques ou technologiques. Le processus d'innovation dépend de la façon dont les entreprises reconnaissent l'existence de ces possibilités et y réagissent par des stratégies de produits.»⁹⁹.

Sur le sujet, la théorie des «clusters» fait autorité en matière d'innovation, qu'on lie indissociablement à la compétitivité. L'innovation est mise en œuvre par les entreprises pour acquérir un avantage concurrentiel. C'est l'environnement des entreprises qui pour chaque nation détermine la capacité d'innovation d'une entreprise à partir d'une série de 4 familles de paramètres.

- La structure de la rivalité entre les entreprises.
« C'est-à-dire le contexte dans lequel les entreprises sont créées, sont dirigées et se font concurrence ». C'est en fonction de cette structure de rivalité qu'est déterminé l'incitation comme la capacité à innover des entreprises.
- L'efficacité des facteurs de la production.
« C'est la capacité à mettre en œuvre efficacement l'ensemble des ressources en hommes, en données naturelles et infrastructures, en capital, en savoirs et connaissances nécessaires à la production ».
- La demande adressée à l'entreprise ou à un secteur.

⁹⁹ BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.15

C'est- ce que le marché accepte d'acheter. La demande « commande par sa composition et son rythme d'expansion la dynamique de l'effort d'innovation à entreprendre et des progrès effectivement accomplis ».

- La compétitivité des industries proches.
« C'est l'existence d'industries amont ou d'industries apparentées fortes et compétitives. Les industries amont transmettent en effet à leurs clients une partie de leur compétence et de leurs gains de productivité. Les industries apparentées à une industrie sont celles qui, bien qu'elles ne situent pas dans la même filière, peuvent partager avec elle une partie de leur chaîne de valeur »¹⁰⁰.

On peut rajouter un autre facteur déterminant, l'action des pouvoirs publics en ce qu'elle agit sur les quatre familles de paramètres¹⁰¹.

Concernant les facteurs de production tout d'abord le rôle de l'Etat est évident. C'est lui qui assume la formation du capital humain comme une grande partie de la recherche fondamentale.

Concernant la structure de rivalité, l'Etat est universellement reconnu comme l'arbitre de la concurrence au travers en premier lieu de sa réglementation mais aussi de sa politique de la concurrence.

Sa réglementation structure également la demande, tout comme les processus de normalisation qu'il encadre nationalement et auxquels il participe internationalement.

Enfin, les politiques de développement local, d'aménagement du territoire influent sur la compétitivité des industries proches.

Le débat entre modèle d'innovation linéaire et interactif ne peut être abordé sans que des éléments de contexte et notamment une certaine historicité vienne le remettre en perspective.

¹⁰⁰ BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.16-17

¹⁰¹ « Ibidem. » ;

Ainsi, le modèle linéaire, pour autant qu'on ait démontré ses faiblesses n'en a pas moins constitué le modèle suivi pendant les 30 glorieuses par un certain nombre des nations les plus avancées du point de vue technologique.

Les décennies d'après guerre diviseraient les industries nationales en deux catégories en fonction de leurs positions vis-à-vis de la frontière technologique, définie « comme l'ensemble des technologies les plus efficaces et les plus récentes mises en œuvre dans le(s) pays leader(s) »¹⁰².

Les industries n'étant pas situées au niveau de ces frontières, étaient « engagées dans un processus de rattrapage des normes de la production de masse, à travers l'achat de biens d'équipement et l'importation des méthodes modernes de gestion »¹⁰³. Ces nations ne menaient pas alors de politique d'innovation hormis peut-être dans un secteur aussi particulier que la défense.

Pour les pays situés à la frontière technologique, un effort d'innovation était bel et bien mené mais d'après un modèle linéaire basant tout sur les activités de R&D, qu'elles soient appliquée ou fondamentale.

Ce schéma d'une économie mondiale divisée entre des pays sans préoccupation majeure pour l'innovation et d'autres adoptants un modèle linéaire d'innovation a été bouleversé par un certain nombre d'évolutions du système productif.

Le modèle productif des 30 glorieuses va progressivement montrer les premiers signes d'essoufflement avant même le premier choc pétrolier. Ainsi dès la fin des années 60, on constate un début de baisse de la productivité.

Plus important encore, dans le nouveau cycle économique qui démarre, on va passer d'une domination du marché par l'offre à une domination par la demande. Les modalités de la concurrence vont alors non plus s'exercer essentiellement sur les coûts mais sur la qualité et la nouveauté des produits.

¹⁰² JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, *Op. cit.*, p. 14

¹⁰³ *Ibid.*, p.24

Les consommateurs sont aujourd'hui particulièrement sensibles à la nouveauté technologique des produits. Ils en concluent que « la qualité des relations au marché détermine largement le succès ou l'échec de l'innovation »¹⁰⁴.

Cette préférence des consommateurs est attestée par des études européennes qui démontrent que les entreprises les plus dynamiques sont celles qui au lieu d'opter pour la production à grande échelle de produits standardisés optent au contraire pour une stratégie de différenciation. Cette différenciation peut s'opérer par l'introduction de produits nouveaux ou par l'amélioration de la qualité de produits déjà disponibles sur le marché¹⁰⁵.

La concurrence, outre le fait qu'elle s'est redéployée sur d'autres terrains s'est considérablement accrue avec la mondialisation et le rattrapage technologique auquel sont arrivés de nombreux pays comme la France. L'innovation est donc une source de préoccupation pour une plus grande quantité d'acteurs.

Enfin le rôle des TIC est venu, comme nous l'avons déjà souligné pour illustrer le phénomène de révolution industrielle à l'œuvre, modifier considérablement les méthodes de production et d'organisation des entreprises. L'organisation se divise désormais par projets entre divers sous-systèmes en réseau.

Ce nouveau paradigme du système productif est bien évidemment dépendant dans son application et dans ses modalités d'application des configurations du système d'innovation¹⁰⁶. De ce fait, les conditions d'utilisation et de diffusion des avancées technologiques et organisationnelles deviennent au moins aussi importantes que la création de nouveaux produits et procédés puisqu'elles conditionnent la viabilité de la spécialisation et donc de l'emploi dans de très nombreux secteurs. En effet, les transformations des vingt dernières années ne s'interprètent pas seulement comme l'émergence d'un nouveau pôle d'impulsion de la croissance lié aux hautes

¹⁰⁴ BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.25

¹⁰⁵ Commission européenne, *La compétitivité de l'industrie européenne*, Bruxelles, 1997.

¹⁰⁶ Ce dernier se définit comme « l'ensemble des moyens et des pratiques qui caractérisent les processus d'apparition et de diffusion de l'innovation dans une région, dans une nation ou dans une zone économique plus large »

technologies, mais comme la transformation de l'ensemble des méthodes de gestion des autres secteurs sous l'impact de la diffusion de ces technologies ¹⁰⁷

La nécessité de passer d'un modèle linéaire à interactif mettant en œuvre de fortes interdépendances entre innovation, analyse du marché ainsi que polyvalence et adaptabilité de la main-d'œuvre (voir schéma) est ainsi directement connectée à la mutation du système productif.

Le passage d'un modèle à l'autre est contraint à l'échelle des entreprises par la nécessité pour celles-ci d'entretenir des liens avec leurs environnements.

A l'échelle macro-économique, la transition vers le modèle interactif se justifie à partir de deux éléments.

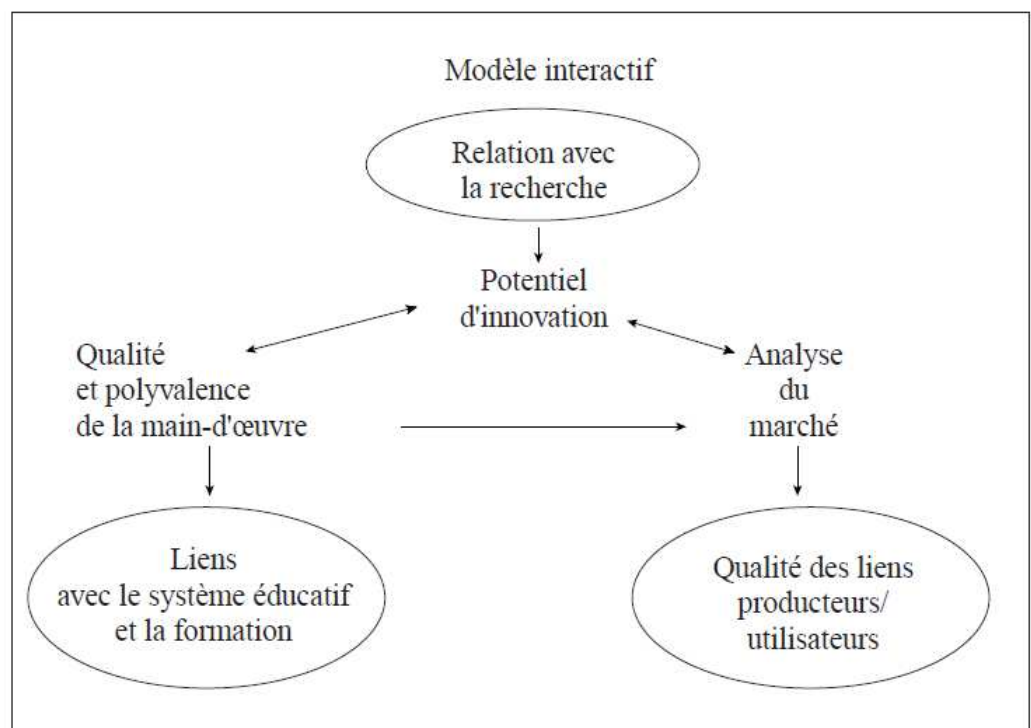
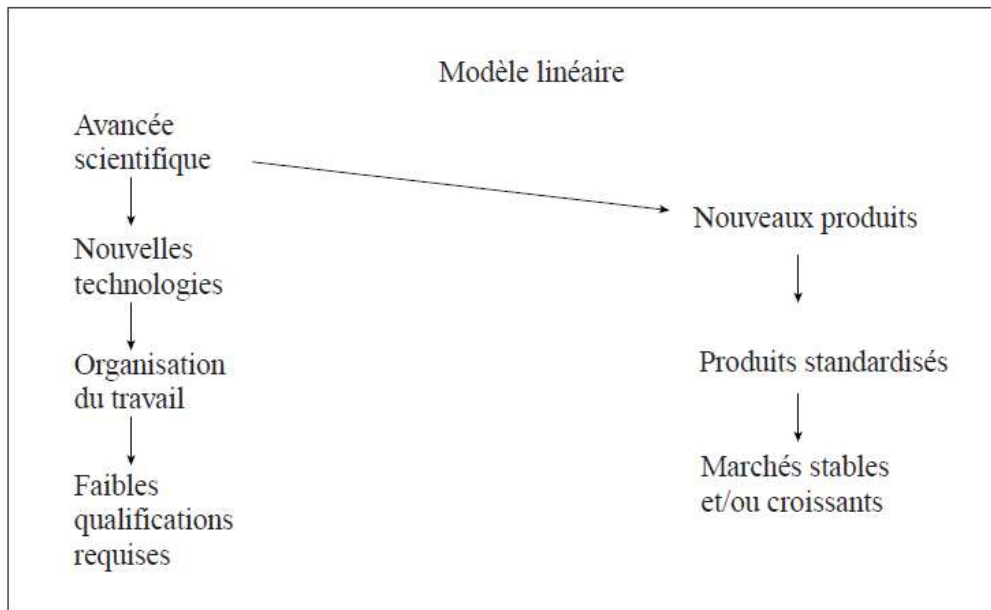
D'abord l'innovation est devenue le déterminant de la performance économique générale car il irrigue l'ensemble des secteurs du système économique bien au-delà du seul secteur de haute technologie.

Ensuite faut saisir que la problématique centrale de l'innovation se situe dans sa diffusion. Or c'est bien le modèle interactif qui insiste sur les connexions et les liens entre les différents acteurs de l'innovation.

À l'aune de ce nouveau schéma, c'est la politique publique d'innovation qui doit être repensé et associer désormais les traditionnels efforts quantitatifs à un travail sur la qualité des liens entre les acteurs du système d'innovation.

¹⁰⁷ BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.25-26

1. Du modèle linéaire au modèle interactif



La connaissance est considérée comme un bien public à partir de trois de ses caractéristiques. La connaissance est tout d'abord difficilement appropriable du

moins dans sa totalité. Il en résulte que la connaissance est un objet qui naturellement va se diffuser, créer des externalités positives sans pour autant que son producteur perçoive une quelconque rétribution de l'utilisation du fruit de son travail par d'autres.

La connaissance est ensuite un bien non rival parce qu'elle n'est pas détruite par l'usage. Elle pourra être utilisée par une « infinité d'agents (du moins quand elle n'est pas protégée) sans qu'aucun n'en soit privé ; mais son coût d'acquisition peut être parfois très élevé »¹⁰⁸. De plus, son prix est donc difficile à évaluer puisqu'il ne peut être déterminé par son coût marginal. En effet, le « coût marginal d'usage de la connaissance est nul ce qui rend impossible la fixation de son prix sur la base des coûts marginaux »¹⁰⁹.

Enfin, la connaissance est cumulative, c'est-à-dire que les savoirs d'aujourd'hui se créent sur la base de ceux déjà existant. C'est là, un argument plaçant pour une diffusion optimale des connaissances. Cette propriété cumulative, s'applique parfaitement à la technologie. Les études sur les brevets ont d'ailleurs mis en évidence les externalités de connaissances entre les brevets cités et les brevets citant¹¹⁰.

A partir de ces 3 propriétés s'établit ce qu'on nomme le dilemme de la connaissance qui se situe « entre l'objectif d'assurer à l'échelle de la société un usage efficient de la connaissance, une fois celle-ci produite, et l'objectif de fournir une motivation idéale au producteur privé ».

En effet, l'innovation ou la connaissance étant dotée d'un rendement social particulièrement élevé, l'action des pouvoirs publics possède en toute logique un intérêt évident à optimiser leur diffusion. Néanmoins sans rendement privé, l'innovation ou la connaissance perd tout intérêt pour son producteur.

La tension existante entre ce décalage du rendement public et privé de la recherche va fonder l'intervention de l'Etat. Elle peut s'exercer à partir de deux modalités.

¹⁰⁸ MADIÈS Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.16

¹⁰⁹ Commissariat général du plan, « La France dans l'économie du savoir », novembre 2002 Paris, La documentation française, p.13

¹¹⁰ MADIÈS Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, P.16

Une politique de protection de la propriété intellectuelle qui passe notamment par la réglementation des brevets. On augmente ici d'autant le rendement privé qu'on diminue le rendement social

Un effort accru de recherche public, le transfert de celle-ci vers le secteur privé pour sa valorisation industrielle et des incitations pour la recherche privée ainsi que pour sa diffusion. On tente ici d'augmenter le rendement social de la connaissance par la construction « d'infrastructures »¹¹¹ facilitant sa circulation et de mutualiser son coût de production en en transférant tout ou partie à la collectivité publique.

On voit bien que dans le nouveau paradigme productif, la croissance est générée essentiellement par l'aptitude de valoriser les efforts de R&D dans les processus industriels. C'est dire qu'en dépit de certaines limites quant aux caractères publics de l'innovation et de la connaissance, les politiques de l'innovation tendent à mettre en œuvre des mécanismes visant à les publiciser.

Ces limites sont induites par la distinction entre information et connaissance déjà relevée. Plus que la connaissance, c'est bien l'information qui semble présenter les propriétés d'un bien public. En effet, la connaissance reste dépendante pour sa diffusion de la mise en œuvre d'un processus d'apprentissage.

La diffusion de l'innovation se fait donc en fonction de la capacité d'absorption des entreprises. Cette capacité se définit comme « l'aptitude des entreprises à apprendre à utiliser les technologies développées ailleurs, en passant par un processus qui implique souvent des investissements matériels et immatériels »¹¹².

Outre la diffusion des brevets, cette capacité pourra être mise en œuvre à partir de 4 principaux canaux :

- Les achats de biens d'équipement
- La communication avec les autres firmes
- La mobilité du personnel qualifié

¹¹¹ Sur les instruments des politiques d'innovation voir GUELLEC D., *Économie de l'innovation, La Découverte*, 1999, p. 60). Cité par MADIES Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.16

¹¹² BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.19

- Le développement du recours aux consultants et autres services aux entreprises

Si on en revient finalement à la dualité initiale dans les leviers mobilisables par une politique de l'innovation. A la politique des brevets vient s'ajouter un deuxième pôle de diffusion de l'innovation formé par la qualité et densité des interactions de l'entreprise avec son environnement. Mettre l'accent ainsi sur l'environnement induit un certain type de politique d'innovation.

Plusieurs types d'intervention s'offrent à la puissance publique :

- La mutualisation de la recherche peut d'abord passer tout simplement par le transfert de cette activité en direction des acteurs publics. la mission des organismes publics assumant cette tâche serait alors « non seulement de déboucher sur un flux suffisant d'innovation mais aussi de diffuser au mieux les résultats obtenus à toutes les unités économiques concernée »¹¹³. Au bout de cette logique se trouve l'ancien système soviétique d'innovation dont les performances en matière d'application civile ne sont pas glorieuses. On peut noter cependant qu'aujourd'hui dans toutes les économies libérales, l'Etat continue d'assumer une part des dépenses de R&D. A l'évidence, ce genre d'intervention est mieux adapté dans certains secteurs comme la défense, l'éducation ou la santé, où l'Etat a par tradition un rôle majeur.
- Plus en adéquation avec les nouveaux modes d'intervention publique, l'Etat pourrait se contenter de subventionner l'effort de R&D produit au prorata des externalités engendrées. Cette solution est reprise largement dans de nombreux pays développés comme en France où existe le crédit d'impôt-recherche. Au contraire de la première solution, ces subventions ne s'inscrivent plus ici nécessairement dans le cadre d'une des grandes politiques sectorielles de l'Etat mais peuvent s'élargir au cadre de la politique économique, industrielle générale de la nation.

¹¹³ BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.23

- La troisième solution apparaît elle comme une voie médiane entre les deux premières. On cherche ici à « internaliser les externalités propres à l'innovation par la constitution de réseaux regroupant les entreprises dotées de diverses compétences, les utilisateurs comme des fournisseurs et bien sûr les centres de recherches publics ou privés concernés » A la différence de la première solution, et à l'identique de la deuxième cette configuration cherche « à satisfaire une demande essentiellement privée et non pas liée aux dépenses et infrastructures publiques »¹¹⁴.

Néanmoins, il y a bien intervention publique. La puissance publique vise ici essentiellement un rôle d'incitation au regroupement et pourra éventuellement organiser sa coordination.

La politique des pôles de compétitivité, nous le verrons, s'inspire largement de ce troisième modèle.

- Enfin, le quatrième modèle repose lui presque intégralement sur le secteur privé. Il soutient une « intégration de la recherche appliquée et parfois fondamentale au sein d'un grand groupe conglomérat qui peut trouver dans les différentes entreprises composantes des sources d'application à des innovations et technologies qui seraient tant soit peu génériques »¹¹⁵. Ce schéma se rapproche de l'expérience des keiretsu japonais. Il faut souligner toutefois que même au sein de tels conglomérats certains projets, au vu de leur grandeur, nécessitent la recherche d'une transversalité avec d'autres Kertesz. De fait, ce système a de plus largement bénéficié de la recherche publique déployé au sein des universités japonaises.

Une politique de l'innovation comme toute politique économique, industrielle s'inscrit toujours dans un contexte. Les effets de cette politique seront variables selon les institutions propres à chaque pays, selon les caractéristiques, les spécialisations et l'histoire de son industrie.

¹¹⁴ BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.23

¹¹⁵ *Ibid.*, p.24-25

§2. Performances et caractéristiques du système d'innovation français

En 1995, la France dépensait 179 milliards de Francs en R&D soit 2,4 % de son PIB d'alors¹¹⁶. En 2002, le total de la dépense de recherche (DIRD¹¹⁷) française s'élevait à 2,23 % de son PIB¹¹⁸, ce qui la plaçait au quatrième rang européen en la matière. Enfin, en 2004 les dépenses de R&D s'élevaient à 35,6 Md € en, soit 2,16 % du PIB¹¹⁹.

En dépit de ce très léger recul, on constate depuis les années 90 une stabilisation de l'effort français de R&D. Cette stabilisation fait suite à deux périodes de forte augmentation dans les années 60 et 80.

La stabilité de la dépense française de R&D fait écho à la stabilité de la part de l'Etat au sein de cette même dépense. Celui-ci finance, en effet aux alentours de 50 % de la DNRD¹²⁰, part stable durant toute la décennie 90 après avoir fortement diminuée au cours des années 70¹²¹. La part assumée par l'Etat ayant atteint au cours des deux décennies précédentes les 70%.

Parmi les 83 milliards de francs dépensés par l'Etat en 1994, ces fonds eurent pour finalité la défense nationale à hauteur de 32 % et la recherche fondamentale à hauteur de 30 %. Parmi ces 30 % consacrés à la recherche fondamentale 17 % l'ont été en appui aux politiques publiques et 16 % aux grands programmes technologiques civils¹²²

Il est à noter que les dépenses financées par l'Etat sont pour partie exécutés par des entités privées. Ainsi pour la décennie 90, si l'Etat finançait 50 % de la DNRD, il n'en exécutait lui-même que 38%. En chiffres absolus cela donne pour l'année 1994, un secteur privé finançant 83 milliards de francs des DNRD mais en exécutant 109 milliards.

¹¹⁶ Le Produit intérieur brut (PIB) est « la somme des valeurs ajoutées de l'ensemble des branches de production (augmenté de la TVA grevant les produits et les droits de douane). Il se compose du produit intérieur marchand (biens et services échangés) et du produit intérieur brut non marchand (services fournis par les administrations publiques et privées à titre gratuit) », Jean-Yves Capul et Olivier Garnier « Dictionnaire d'économie et de sciences sociales ».

¹¹⁷ Dépenses intérieur de recherche et développement

¹¹⁸ OCDE, *Examens territoriaux de l'OCDE-France*, Editions OCDE, 2006, p.81

¹¹⁹ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, *Op. cit.*, p.48

¹²⁰ Dépenses nationale de recherche et développement, indice mettant de côté la part assumée par l'étranger et estimée à une dizaine de milliards de francs.

¹²¹ Tous les chiffres cités ici ont pour Source : MENRT-DGRT, traitement OST

¹²² BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.72

Enfin, on peut noter que 60% de la dépense de recherche est exécutée par moins de 200 grandes entreprises¹²³.

Si l'on resitue maintenant les dépenses françaises au regard des performances des autres pays développés.

La France se situe avec ses 2,16% dans la moyenne des pays de l'OCDE dont les dépenses de R&D se situent à 2,2%.

On constate que la part des dépenses françaises tend à s'accroître et cela plus fortement au niveau européen (1,4 point de croissance) qu'au niveau mondial (0,3 points)¹²⁴. C'est l'indice et nous le verrons pour bien d'autres statistiques d'un recul de l'Europe.

La France accuse cependant un certain retard vis-à-vis des pays scandinaves ou d'Asie qui ont décidé de faire de l'innovation le fondement de leur développement¹²⁵.

Au sein de l'Union Européenne, seule la Finlande » (3,5%) et la Suède (4%) dépassent ainsi l'objectif du programme de Lisbonne fixant les dépenses de R&D à 3% du PIB¹²⁶.

Le point faible français se situe au niveau des dépenses de R&D des entreprises. Leurs parts dans le financement est légèrement supérieure à 1 % du PIB. On peut considérer que ce n'est pas si mauvais dans la mesure où cela est même légèrement supérieur à la moyenne de l'Union Européenne. C'est pourtant bien inférieur à l'objectif de 2 % inclus dans le programme de Lisbonne.

La part du privé dans la R&D française reste de moitié inférieure à l'intensité observée aux États-Unis et en Allemagne.

« De plus, la place des entreprises dans la recherche reste stagnante en France alors qu'elle a notablement progressé dans les autres pays. C'est ainsi qu'entre 1995 et 2003, l'écart entre la France et l'Allemagne a doublé en termes d'intensité privée de la R&D »¹²⁷.

¹²³ Enquête recherche du ministère de la recherche cité par BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.72

¹²⁴ Chiffres donnés par BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.75

¹²⁵ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, *Op. cit.*, p.48

¹²⁶ BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.75

¹²⁷ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, *Op. cit.*, p.49

Par ailleurs, d'un point de vue sectoriel, c'est dans le domaine de l'aérospatial que la part des dépenses de recherche effectués par l'industrie française est la plus importante. A l'inverse, elle accuse un net retard pour les biens d'équipement¹²⁸. Ces deux traits sont nous le verrons caractéristique du système d'innovation français.

Si l'on considère maintenant non plus les dépenses mais ses fruits en termes de publications scientifiques et de brevets.

17. Part des publications scientifiques françaises dans le monde et dans l'Union européenne

En %

	1983	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Part dans le monde	4,3	4,7	4,7	4,8	4,9	5	5,1
Part dans l'Union européenne	14,5	15,6	15,6	15,6	15,7	15,7	15,6

Source : OST, 1998.

19. La place de la France dans les dépôts de brevets

En %

	1987	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
<i>Brevet européen :</i>								
France/Monde	8,5	8,5	8,3	8,0	7,9	7,7	7,4	7,0
France/UE	17,2	17,6	17,8	17,9	17,9	17,5	16,9	16,2
<i>Brevet américain :</i>								
France/Monde	3,8	3,7	3,7	3,6	3,5	3,3	3,2	3,1
France/UE	15,7	16,2	16,5	17,0	17,6	17,7	17,6	17,2

Sources : Données INPI, OEB et USPTO, traitements OST et CHI-Research.

Concernant les publications scientifiques, la tendance à l'accroissement du rôle de la France est là encore notable. D'autant que la croissance plus réduite dans l'espace européen est à mettre en perspective avec les nombreux élargissements que celui-ci a subi au cours de la période d'étude.

¹²⁸ BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.75

Au niveau des disciplines, l'excellence française se porte sur les mathématiques (7,1 % des publications mondiales) et dans un degré moindre sur la biologie fondamentale, la chimie et la physique (plus de 5% des publications mondiales)¹²⁹.

Concernant la place française en termes de brevets, la France accuse un recul au niveau mondial quelque soit le système de brevets. On notera toutefois dans le cadre du brevet américain la progression française au sein de l'espace européen. Au niveau sectoriel et quelque soit le système de brevets, l'aérospatial demeure le domaine d'excellence français.

« Ainsi, la France en 1994 effectuait 7,2 % du total des dépenses de R&D mais en terme de brevets, ce flux de recherche ne débouchait en 1996 que sur 7 % des brevets européens et 3,1 % des brevets américains. Néanmoins, l'économie française représentait 6,3 % des exportations de l'OCDE (OST, 1998, p. 113). »¹³⁰

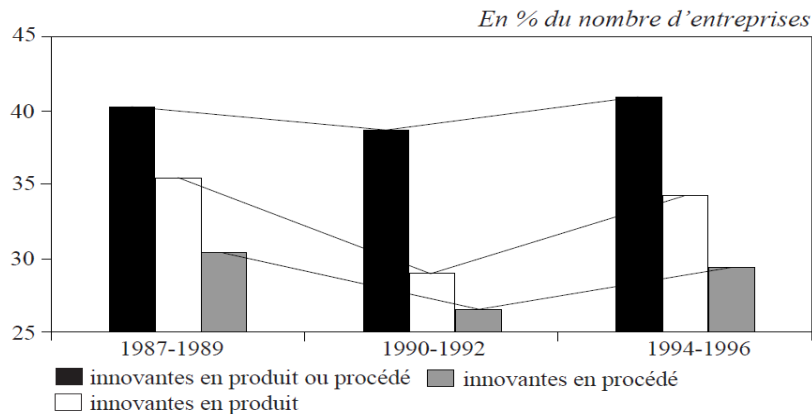
Concernant l'innovation technologique maintenant, on remarque une tendance à un redressement de l'innovation au sein de l'industrie, 41 % des entreprises de plus de 20 personnes ont innové¹³¹ au cours de la période 1994-1996. A l'aune des données dont on dispose (voir schéma) on constate que ce redressement fait suite à un reflux de l'innovation au début de la décennie 90 marquée par la récession. Cette tendance vient confirmer le rôle majeur de la demande dans la propension à innover des entreprises.

¹²⁹ Chiffres Ost, 1998 donné par BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.77

¹³⁰ BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.80

¹³¹ Au sens de l'enquête « innovation » conduite par le ministère de l'Industrie, *Ibid.*, p.73

15. L'innovation dans les entreprises de 1987 à 1997



Source : SESSI.

Enfin, on constate une répartition de l'innovation légèrement en faveur de l'innovation en produit, même si globalement les proportions restent comparables.

Plus intéressant est le lien existant entre innovation et exportations. Si l'on regarde les exportations françaises par secteur, on constate, sans grande surprise que le recul de la France est particulièrement net pour les industries fortement utilisatrices de main d'œuvre dont la part mondiale passe de 5,1 à 4,6 %¹³². De même, en accord avec la spécialisation française dans ce secteur, les exportations françaises sont en nette progression dans l'aérospatial, passant de 12,6 à 17 %. Le recul général français se traduit néanmoins également par un certain recul dans des secteurs de haute et de moyenne technologie.

Par ailleurs, les entreprises exportatrices de produits essentiellement innovants, c'est-à-dire représentant plus de 70% de leurs chiffres d'affaires sont des structures de grande ou de petite tailles. En revanche, les entreprises exportant très peu de produits innovants sont toutes de taille réduite¹³³. Cela vient confirmer la nécessité pour les PME et leur développement d'adopter une démarche innovante.

Ce déficit d'innovation des PME semble être un problème particulièrement important au sein des pays de l'Union Européenne et en particulier en France. Ainsi, les enquêtes communautaires¹³⁴ tendent à démontrer que pour l'ensemble des pays ce sont toujours les plus grosses structures qui sont les plus innovantes. Cependant

¹³² Statistiques de l'OST. Source : Chelem-CEPII,

¹³³ BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, P.74

¹³⁴ *Ibid.*, p.82-83

l'écart d'innovation entre petites et grandes structures est beaucoup plus marqué dans l'hexagone.

C'est particulièrement vrai pour les entreprises de 50 personnes et plus. La France semble souffrir d'un déficit particulier de grandes PME innovantes¹³⁵

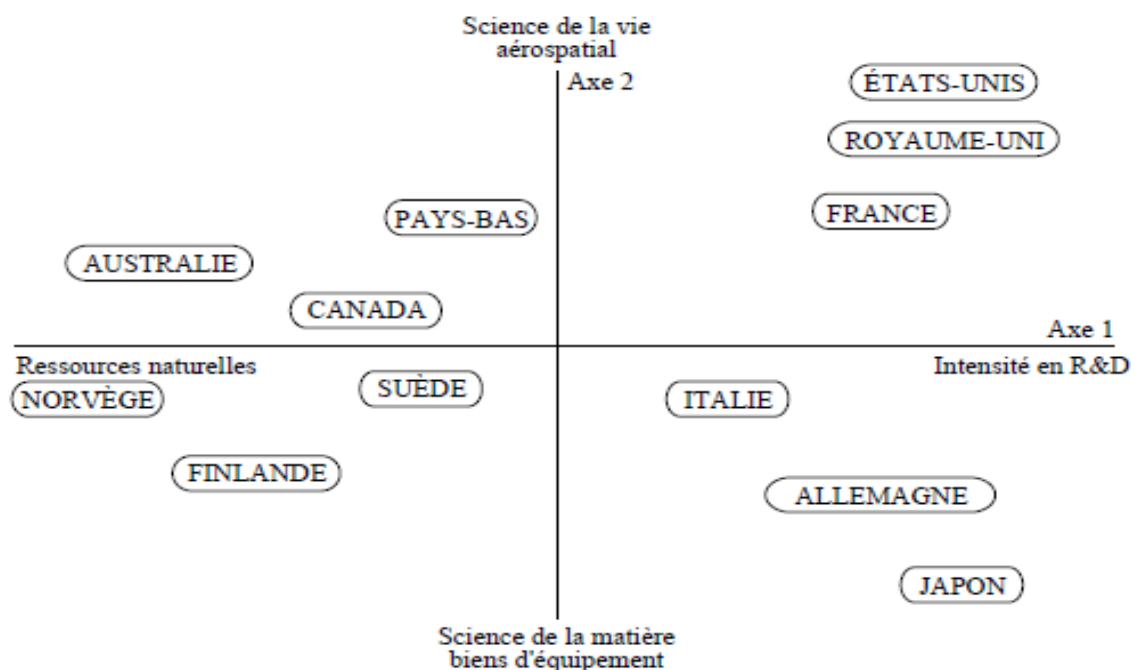
Le problème reste cependant prégnant au niveau des petites entreprises de moins de 50 personnes, «la proportion d'entreprises innovantes est plus faible en Italie et en Espagne (qu'en France). Mais elle est deux fois plus forte en Allemagne (et environ une fois et demie plus forte en Belgique, au Danemark et aux Pays-Bas) »¹³⁶.

En dépit de nombreuses faiblesses, le système d'innovation français se caractérise par une intensité technologique relativement importante et par une spécialisation dans les sciences de la vie et l'aérospatiale par opposition aux sciences de la matière et une industrie centrée sur les biens d'équipement.

¹³⁵ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, *Op. cit.*, p.49

¹³⁶ BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.* p.82-83

9. La composante scientifique et technologique des systèmes d'innovation. Une variété de configurations



Source : Amable et alii (1997), « Les systèmes d'innovation à l'ère de la globalisation », Economica, Paris, p. 147.

L'analyse des performances générales comme particulières selon les secteurs/disciplines, du système d'innovation français confirme ce positionnement bidimensionnel.

La trajectoire d'un système d'innovation semble fortement dépendante des possibilités et modalités de financement, des ressources humaines et du contexte institutionnel.

La principale caractéristique du système d'innovation français se trouve justement être la prédominance du secteur public.

Le système d'innovation français est classiquement opposé au système américain en raison de la prégnance de l'intervention publique dans le premier et de la supposé régulation par le marché dans le second.

En effet, il est indéniable que le poids de la puissance publique est majeur dans le système français, héritage notamment de la période de reconstruction ayant fait suite à la 2nde guerre mondiale. En introduction, nous avons déjà évoqué le rôle des grands programmes publics dans certains secteurs où l'excellence industrielle s'appuyait sur

l'activité de centres de recherche spécialisés. Le système d'innovation français combine plus largement dépenses publiques et action des entreprises nationalisées, un marché du travail plus protecteur mais aussi plus rigide que dans la moyenne des autres pays et enfin un système éducatif et de formation des élites public et généraliste.

A priori, cette configuration concentre son efficacité sur les produits qui entretiennent des relations avec la puissance publique tels que les matériels de transport, l'aéronautique, les équipements de défense, certains secteurs de la pharmacie ou encore les services collectifs locaux »¹³⁷.

Ce système ¹³⁸a démontré son efficacité. Ainsi, on constate que les chiffres tant des dépenses de recherche, de production de brevets ou d'exportations restent flatteurs pour l'industrie française dans les secteurs de l'aérospatiale ou de l'aéronautique par exemple.

Néanmoins, ce système montre dans la nouvelle configuration ces limites. Il demeure trop limité d'un point de vue sectoriel d'autant plus qu'il ne peut plus durablement se coupler avec la production en parallèle de biens largement standardisés. La France, si elle veut conserver la compétitivité de son industrie doit savoir faire preuve d'innovation dans de nombreux secteurs d'activité.

De plus, même dans les secteurs entretenant d'étroites relations avec l'Etat, ce système commence à s'essouffler. Ainsi la fin de la guerre froide a en France comme partout en Europe conduit à une réduction de l'effort de défense¹³⁹. Malgré un certain nombre de redéploiements des compétences et efforts de R&D vers des secteurs civils, on constate que la reconversion s'est avérée plus ardue en France que par exemple aux Etats-Unis, lesquels se sont par ailleurs réengagé à partir de 2001 dans un effort de défense sans commune mesure avec aucun autre pays.

Ce système d'innovation à forte base publique présente également la particularité de privilégier les grandes entreprises au détriment des structures plus réduites (voir tableau), ce qui s'avère fortement contre-productif pour la performance générale du système d'innovation car ce sont précisément ces petites structures qui

¹³⁷ BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.85

¹³⁸ BLANC Christian, *Pour un écosystème de croissance*, Paris, La documentation française, 2004.

Voir introduction

¹³⁹ On note toutefois que l'espace européen est sur cette question à contre courant du reste de la planète qui elle se réarme.

rencontrent le plus de difficultés à trouver d'autres financements que publics pour leurs efforts d'innovation¹⁴⁰.

21. La répartition des crédits publics privilégie les grands groupes

a. En matière de volume de financement total

Grands groupes (ayant des relations avec la défense)	36,1
Groupes sans lien avec la défense	49,7
Firmes n'appartenant pas à des groupes	14,2
Total	100,0

b. En matière de taux d'aide

Grandes entreprises	18,4 %
Entreprises moyennes	7,7 %
Petites entreprises	8,8 %

Source : H. Guillaume (1998), « Rapport de mission sur la Technologie et l'innovation », pp. 111 et 117.

Par ailleurs, le « pilotage » de la production par les grands groupes qu'a entraîné le système de production français a débouché sur une insertion insuffisante des PME indépendantes dans des réseaux d'innovation¹⁴¹.

Or, le rôle de la coopération technologique entre entreprises semble fondamental tant pour la conquête de nouveaux marchés que pour le lancement de produits innovants¹⁴².

¹⁴⁰ BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.87

¹⁴¹ BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.87

¹⁴² A titre d'exemple on peut citer l'étude sur l'innovation dans la Communauté, (*Op.cit.*), pour laquelle d'ailleurs c'est en France que le rôle de la coopération technologique s'avère le plus bénéfique.

22. Insertion dans les réseaux d'innovation

	Belgique	Dane- mark	France	Alle- magne	Irlande	Italie	Pays- Bas	Norvège	Total
Faible	3,0		43,3	2,5	3,7	12,9	4,8	8,0	12,9
Équipement seulement	7,8	5,5	19,0	2,3	5,7	20,2	5,2	10,5	14,4
Fournisseurs & clients	17,3	11,7	12,9	6,5	9,0	19,5	16,8	15,0	15,8
Clients & concurrents	16,3	25,4	8,6	20,8	24,6	15,1	15,4	13,5	16,0
Fournisseurs-clients & concurrents	22,1	22,7	9,0	20,6	23,0	24,9	22,0	20,2	21,9
Réseau complet	33,5	34,8	7,2	47,4	34,0	7,3	35,8	32,9	19,1

En pourcentage de toutes les firmes

Sources : OCDE, 1997 : DSTI/STP/TIP(97) : 13, 8-9 décembre, p. 45 (tableau A9) et Debresson *et al.*, 1997, CIS-Data.

La prise en compte de tels paramètres conduit à relativiser la différenciation entre système public américain et français sur la seule base du clivage du rôle du marché/État.

Le pays anglo-saxon suivent traditionnellement une « logique marchande tempérée par des organismes de contrôle et manifestent leurs forces dans tous les domaines où il est aisé de breveter et de s'approprier les bénéfices de l'innovation »¹⁴³.

Alors qu'en France ce sont les commandes publiques qui sont à la base de l'innovation, l'incitation dans le système américain proviendrait de rentes dégagées par les brevets et droits d'auteur.

Sans renier l'importance de ce phénomène, on peut souligner tout de même une certaine proximité avec le modèle français. Le poids très important du domaine public dans le système d'innovation américain et la spécialisation dans des domaines équivalents à ceux français (aérospatial, aéronautique, défense).

« Cependant la qualité des liens entre les universités, les institutions publiques de recherche, les entreprises semble beaucoup moins assurée en France qu'aux États-Unis, ce qui ouvre certainement un domaine de réforme possible en France »¹⁴⁴.

¹⁴³ BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.45

¹⁴⁴ BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.106

Section 2/La politique d'innovation

La politique d'innovation cherche à accroître la capacité d'innovation de l'industrie française. Toutefois, il existe un dilemme entre d'une part l'incitation à l'innovation qui passe par sa protection et d'autre part sa diffusion. Il s'agit ici non de répertorier de nouveaux instruments d'arbitrage entre protection et diffusion mais avant leur examen de rappeler que l'effet de ces instruments est tout aussi complexe et ambivalent que les déterminants de l'innovation.

Les deux piliers d'une politique d'innovation sont la réglementation des brevets et de la propriété intellectuelle et la politique des « »Clusters» » qui a pris en France la dénomination de pôles de compétitivité.

§1. La propriété intellectuelle : un instrument de la politique d'innovation

La problématique de la propriété intellectuelle se situe au cœur de l'économie de la connaissance.

Tout d'abord de façon évidente parce que c'est le processus d'innovation qui va fonder la compétitivité et la réussite de la démarche commerciale d'une entreprise. L'entreprise innove parce que, par ce biais, elle va posséder un avantage sur ses concurrents en produisant moins cher ou en proposant un produit nouveau sur lequel, de façon temporaire elle va posséder un « monopôle ». Et, même une fois ce monopôle terminé, l'entreprise possèdera une « prime au premier entrant » en ce que les consommateurs se tourneront naturellement vers ses produits¹⁴⁵. Cependant, ces deux phénomènes s'érodent avec le temps, d'où l'intérêt de la propriété intellectuelle pour l'entreprise innovante afin de prolonger sa rente d'innovation le plus longtemps possible.

Ensuite, l'économie de la connaissance présente un certain nombre de caractéristiques qui rendent l'innovation particulièrement fragile. La remise en cause de l'intégration verticale des entreprises et le recours croissant à la sous-traitance de la production dans des pays émergents font que les entreprises ont beaucoup plus de mal à éviter la copie de leurs produits et la récupération de leurs innovations par d'autres producteurs »¹⁴⁶.

De même, l'essor des NTIC est à l'évidence un facteur de diffusion des connaissances à la base des innovations, sans parler de leur impact sur la contrefaçon des produits immatériels.

Il faut d'ailleurs souligner que la fragilité de l'innovation est telle que la protection juridique en ce qu'elle contraint à une certaine publicité n'est pas toujours la voie privilégiée de protection qu'adoptent les entreprises.

¹⁴⁵ LEONETTI Xavier, *Op. cit.*, p.241

¹⁴⁶ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, *Op. cit.*, p.4

Dans le rapport « La France dans l'économie du savoir »¹⁴⁷, il est ainsi souligné quatre caractéristiques principales en matière de protection de l'innovation technologique :

1. Les entreprises recourent très souvent à des dispositifs non formels de protection de l'innovation tels que le secret de fabrication, l'avance technique, la capacité à descendre la courbe d'apprentissage (c'est-à-dire à réduire les coûts unitaires) ou encore l'effort de vente
2. Les dispositifs formels sont plus efficaces pour les innovations de produit que pour les innovations de procédés.
3. Le recours aux différents dispositifs varie de manière importante d'un secteur à l'autre.
4. L'efficacité du brevet dépend de la nature de l'innovation et des caractéristiques des innovateurs, telle que leur capacité d'organisation en matière de PI.

Le recours aux instruments juridiques fait donc l'objet de véritables stratégies de la part des entreprises.

Le champ de la propriété intellectuelle¹⁴⁸ est large et composé de divers éléments distincts. L'INPI définit ainsi la propriété intellectuelle comme le regroupement de la propriété industrielle, avec le droit d'auteur et des droits voisins.

« La propriété industrielle concerne les créations techniques et ornementales (brevets, topographies des semi-conducteurs, certificats d'obtention végétale, dessins et modèles) et les signes distinctifs (marques, dénominations sociales, noms commerciaux, enseignes, appellations d'origine et indications de provenance protégées). La protection contre la concurrence déloyale en fait aussi partie. Les droits de PI s'acquièrent par un dépôt, parfois par l'usage »¹⁴⁹.

A. Le droit d'auteur

¹⁴⁷ Commissariat général du plan, « La France dans l'économie du savoir », novembre 2002 Paris, La documentation française, p.119. Les auteurs s'appuient notamment sur les enquêtes suivantes : CMS en 1993 pour les États-Unis et sur l'enquête communautaire sur l'innovation (CIS) réalisée en 1997 auprès d'un échantillon représentatif d'entreprises européennes d'au moins 20 salariés.

¹⁴⁸ Loi n°92-597, du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle, JORF n°153 du 3 juillet 1992, p8801.

¹⁴⁹ Commissariat général du plan, *Op. cit.*, p.115-116

« Le droit d'auteur au sens large protège les œuvres littéraires, musicales, graphiques, plastiques mais aussi les logiciels, les créations d'art appliqué, de mode, etc. Le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, du fait même de la création, de l'exécution ou de la fixation de l'œuvre. »¹⁵⁰

L'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle protège « l'ensemble des droits d'auteur sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ».

Le droit d'auteur confère à son détenteur un monopôle sur l'œuvre, allant jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur. Toute atteinte à ce droit par notamment la reproduction de l'œuvre est constitutive du délit de contrefaçon¹⁵¹.

La protection, pour être accordée sera subordonnée au caractère original de l'œuvre. Le rapport du CIGREF nous dit que sa forme devra être marquée « de l'empreinte de la personnalité de l'auteur »¹⁵².

Ce même rapport fait par ailleurs remarquer que

« Si la protection d'une œuvre originale par le droit d'auteur naît du seul fait de la création et n'est donc subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité particulière, il peut être judicieux d'effectuer un dépôt privé de l'œuvre (chez un huissier, un notaire grâce au service de dépôt électronique notarial ou auprès d'organismes d'auteurs) »¹⁵³.

C'est là un système de constitution de preuve qui correspond parfaitement à la mise en place d'une démarche d'intelligence juridique dans l'entreprise.

Le droit européen a intégré ce droit qu'il tempère avec l'un de ses principes de base, la libre concurrence.

Le traité de Rome de 1957, instituant la communauté européenne prohibe ainsi par son article 85, ententes et abus de position dominante, qui sont « susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres », et qui « ont pour objet ou

¹⁵⁰ « *Ibidem.* » ;

¹⁵¹ (Art. L. 335-2 CPI pour les compositions musicales, écrits, dessins, peintures et toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, Art. L. 335-3 pour les œuvres de l'esprit et pour les logiciels.

¹⁵² CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, Op. cit., p.38

¹⁵³ *Ibid.*, p.39

pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence intérieure du marché commun ».

Cet article 85 est à contrebalancer avec d'une part les règlements 17¹⁵⁴ et 18¹⁵⁵ d'application du traité de Rome qui tempèrent ces interdictions et d'autre part avec la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE).

Dans un premier temps, la CJCE a en effet reconnu par un arrêt daté du 8 juin 1971¹⁵⁶ que « Si l'exercice du droit d'auteur est justiciable du droit communautaire, du moins n'est-il pas ipso facto contraire aux règles de la concurrence »¹⁵⁷.

Elle confirmera ensuite par un autre arrêt l'entrée du droit d'auteur dans l'article 36 conciliant compétence communautaire et nationale. Dans l'arrêt *Phil Collins*¹⁵⁸, ultime stade la reconnaissance elle définira même la nature de ces droits nationaux à la fois économiques et moraux¹⁵⁹.

Le droit d'auteur est particulièrement intéressant parce qu'il est la seule protection existante pour les logiciels, qui ne peuvent être brevetés. C'est en effet une disposition explicite de l'article 52-2 c de la Convention de Munich sur le brevet européen¹⁶⁰.

Pour mieux comprendre un tel choix il faut se pencher sur la définition du logiciel et des enjeux juridiques qui en découlent. :

« Un logiciel (ou un programme) se présente comme une suite d'instructions ou d'algorithmes écrite dans un langage compréhensible par l'homme (Java, Basic, C, etc.) : on parle alors de programme source ou de « code source ». Une fois écrit, ce programme peut être compilé, c'est-à-dire transcrit en une suite numérique de 0 et de 1, compréhensible par la machine mais illisible par l'homme (code binaire). C'est

¹⁵⁴ Règlement du Conseil, n°17, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité de Rome, J.O du

21 février 1962, p204-211.

¹⁵⁵ Règlement de la Commission du 6 janvier 2003, J.O du 7 janvier 2003, p17-18.

¹⁵⁶ CJCE 8 juin 1971 *Deutsche Gramophone c/ Metro* aff 78/70, Rec, 1971, P487

¹⁵⁷ LEONETTI Xavier, *Op. cit.*, p.245

¹⁵⁸ CJCE 20 octobre 1993, aff jointes 92/92 et 326/92, Rec, p. I-5145

¹⁵⁹ L'arrêt énonce ainsi que « la protection des droits moraux permet notamment aux auteurs et aux artistes de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre qui serait préjudiciable à leur honneur ou à leur réputation. Le droit d'auteur et les droits voisins présentent également un caractère économique en ce qu'ils prévoient la faculté d'exploiter commercialement la mise en circulation de l'œuvre protégée, en particulier sous forme de licences accordées moyennant le paiement de redevances »

¹⁶⁰ Signé le 5 octobre 1973 et entrée en vigueur le 7 octobre 1977

le programme compilé qui est commercialisé et qui peut être généralement dupliqué à coût très faible »¹⁶¹.

Cette distinction entre code source et binaire est primordiale, car le code source concentre l'essentiel des efforts de R&D. C'est en cela que le logiciel se rapproche des autres œuvres protégées par le droit d'auteur comme les œuvres littéraires. La production de logiciels est proche de la recherche fondamentale¹⁶², il se conçoit à travers les algorithmes de dizaines d'autres qui l'ont précédé.

La protection du logiciel par le droit d'auteur est assurée en droit français au travers de la loi du 3 juillet 1985.

La jurisprudence est venue préciser que le logiciel pour se prévaloir de la condition d'originalité devra attester d'un « apport intellectuel »¹⁶³.

L'article L. 112-2, 13° du Code de la propriété intellectuelle (CPI) protège les logiciels et le matériel de conception préparatoire. L'article L. 122-6 du même Code vient préciser les actes prohibés en conséquence de cette protection par le droit d'auteur : la reproduction, la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute modification du logiciel et la mise sur le marché, y compris la location

La protection par le droit d'auteur ne pourra en revanche rien contre le droit d'utilisation et de correction du logiciel, la possibilité de l'étudier, le droit de réaliser une copie de sauvegarde, et le droit à décompilation (l'article L. 122-6-1 du CPI). Ce droit à la décompilation ne permettra toutefois pas qu'il soit mis en œuvre dans le but de confectionner un autre logiciel (article L. 122-6, IV du CPI).

B. Le brevet

On peut le définir ainsi :

¹⁶¹ CURIEN Nicolas, MUET Pierre-Alain Conseil d'analyse économique, « La société de l'information », mai 2004, Paris, La documentation française, 2004, p.47

¹⁶² « *Ibidem.* » ;

¹⁶³ Cass. ass. Plén., 7 mars 1986, D. 1986, jurispr. p. 405, concl. Cabannes

« Le brevet est le droit pour une période donnée et sur un territoire donné d'interdire à des tiers de fabriquer, utiliser ou commercialiser une invention »¹⁶⁴. Cette invention peut être un produit, un procédé, une application ou une combinaison nouvelle de moyens connus¹⁶⁵.

En France, le titre peut être obtenu soit auprès de l'organisme national (l'INPI) soit auprès de l'organisme européen (OEB) régi par la convention de Munich précitée. Il existe des passerelles entre les deux dans la mesure où par exemple le déposant d'un brevet sur le plan national dispose d'une priorité pendant un an pour l'étendre au niveau européen.

Le dépôt d'un brevet au niveau européen permet par une seule procédure d'obtenir autant de brevets nationaux que ceux désirés parmi 31 pays européens possibles¹⁶⁶.

Au niveau international, ce sont les dispositions du traité sur la coopération en matière de brevets (PCT) qui prévalent par l'intermédiaire de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Là encore, par une procédure unique il est possible de déposer un brevet dans une centaine de pays.

Au niveau des systèmes nationaux d'enregistrement, on peut distinguer 3 modèles :

- « système de simple enregistrement où le brevet est délivré rapidement sans recherche d'antériorité, ni examen ; ce système simple et rapide a pour contrepartie de n'offrir aucune garantie sur la qualité du brevet qui n'est au mieux qu'un chiffon de papier dont la qualité ne pourra être éprouvée qu'en cas de contentieux devant le juge ;
- système avec recherche d'antériorité qui informe le déposant du caractère nouveau ou non de son invention mais qui n'est pas suivi d'une procédure d'examen ce qui aboutit en pratique à ne jamais refuser un brevet ; ce système est notamment celui choisi par la France avec l'INPI ;
- système avec procédure de recherche et d'examen dans lequel la demande de brevet fait l'objet d'une véritable procédure d'examen consistant en une analyse et une négociation en fonction de critères de brevetabilité ; ce modèle,

¹⁶⁴ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, *Op. cit.*, p.65

¹⁶⁵ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.40

¹⁶⁶ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, *Op. cit.*, p.67

par nature plus long et plus lourd, est celui de l'Allemagne et de l'Office européen des brevets. »¹⁶⁷

En France comme en Europe, le brevet confère un monopôle d'exploitation de vingt ans.

Les conditions de brevetabilité de l'invention sont détaillées par l'article L. 611-10 du CPI. L'invention doit présenter le caractère de la nouveauté, être le fruit d'une activité inventive et être susceptible d'application industrielle. Le rapport du CIGREF souligne ainsi que de ce fait sont exclus de la brevetabilité : « les théories scientifiques et méthodes mathématiques, les créations esthétiques, les plans, principes et méthodes, les programmes d'ordinateurs et enfin les présentations d'informations »¹⁶⁸.

C. La protection juridique de l'innovation en dehors du cadre de la propriété intellectuelle.

Certaines innovations ne peuvent faire l'objet d'une protection par un droit spécifique, d'autres encore seront aux yeux de leurs auteurs mises en danger par la publicité résultant de la procédure de reconnaissance du droit. Mais, peu importe la raison le fait qu'une information ne soit pas protégée par un droit ne la place pas pour autant dans le domaine public¹⁶⁹. Elle est alors protégée par le secret.

Dans le droit américain, sont réprimées par exemple, les atteintes au secret des affaires. L'« Economic Espionage Act »¹⁷⁰ le définit comme « tout type d'information financière, commerciale, scientifique, technique, économique, industrielle, incluant modèles, plans, compilations, mécanismes, formules, dessins, prototypes, méthodes, techniques, procédés, procédures, programmes ou codes, qu'il

¹⁶⁷ « *Ibidem.* » ;

¹⁶⁸ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, P.40

¹⁶⁹ Loi n°68-678 du 26 juillet 1968, relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, JO du 27 juillet 1968, p.7267.

¹⁷⁰ Economic Espionage Act, Congressional Record --- Senate Proceedings and Debates of the 104th Congress, Second Session Wednesday, October 2, 1996

se présente sous forme matérielle ou immatérielle, qu'il soit ou non stocké, compilé, ou mémorisé physiquement, électroniquement, graphiquement, ou par écrit ».

En droit français, on peut rappeler que l'introduction dans un système d'information est elle seule déjà punissable pénalement. En outre il existe, deux types de savoirs protégés spécifiquement par le secret : le savoir faire et le secret de fabrication.

Le savoir faire s'entend, d'après le règlement d'exemption n° 772/2004 du 27 avril 2004 comme « un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est : (i) secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ; (ii) substantiel, c'est à- dire important et utile pour la production des produits contractuels ; (iii) identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité ».

Non appropriable, le savoir faire est d'après le rapport du CIGREF¹⁷¹, protégeable par 3 voies juridiques.

La voie pénale qui punit le vol d 'informations, la jurisprudence a ainsi condamné la copie de formules de fabrications confidentielles¹⁷².

La responsabilité délictuelle, au civil l'entreprise victime pourra agir par le biais de l'action en concurrence déloyale contre ses concurrents, et l'action en responsabilité de droit commun contre les non concurrents.

La responsabilité contractuelle, c'est l'accord de confidentialité qu'une entreprise peut opposer à un tiers qui aurait accès à une partie du savoir-faire. Deux obligations caractérisent habituellement ce genre d'accords : une obligation de non divulgation à des tiers, et une obligation de non exploitation.

Le secret de fabrication, a lui été définie par la jurisprudence comme « tout procédé de fabrication, offrant un intérêt pratique ou commercial, mis en œuvre par un industriel et gardé secret à l'égard de ses concurrents »¹⁷³.

¹⁷¹ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.43

¹⁷² TGI Lyon, 24 février 1988, PIBD 1988, III p.225

¹⁷³ Cass. crim., 29 mars 1935 :Bull.crim., p.350

La particularité de ce secret est son champ restreint puisqu'il ne s'applique qu'aux personnes appartenant à l'entreprise¹⁷⁴. Les articles L. 621-1 du CPI et l'article L.152-7 du Code du travail punissent ce délit de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

D. Le brevet

Le premier questionnement porte ici sur l'opportunité même de breveter.

On vient de le voir, il est possible de protéger, y compris sur le plan juridique une invention par la voie du secret. Le secret c'est justement ce qui peut pousser une entreprise à adopter pour stratégie de ne pas breveter ses inventions.

Le brevet présente l'avantage de garantir institutionnellement la protection des inventions mais en contrepartie il va informer les concurrents sur l'invention breveté ainsi que sur un certain nombre d'orientations technologiques, industrielles de l'entreprise. On limite trop souvent le brevet au monopôle d'exploitation qu'il confère, il a pourtant également un rôle de diffuseur des innovations. Les informations présentes dans un brevet constituent bien souvent la base de stratégies d'imitation voir de contrefaçon des concurrents. Pour conserver la maîtrise d'une technologie, certaines entreprises préfèrent alors renoncer à sa protection sur le plan juridique.

C'est le cas par exemple, de grandes entreprises comme Michelin, très attentif à ces questions et qui préfèrent par exemple ne pas breveter leurs inventions. Cela l'obligerait à rendre publiques quantité de spécifications qui sont pour nous confidentielles, le remède serait pire que la maladie¹⁷⁵

De même, le quartier général de la propriété intellectuelle au Japon, conseillent aux entreprises nippones de « ne pas breveter leurs inventions essentielles, mais à les protéger par le secret ; en revanche, il conseille de breveter les inventions secondaires nécessaires à la mise en œuvre des inventions essentielles mais peu utiles par elles-mêmes »¹⁷⁶.

¹⁷⁴ LEONETTI Xavier, *Op. cit.*, p.250

¹⁷⁵ Cité par LEONETTI Xavier, *Op. cit.*, p.261

¹⁷⁶ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, *Op. cit.*, p.65

Outre le choix d'y recourir, le brevet fait donc également l'objet d'une utilisation stratégique. On peut répertorier un certain nombre d'utilisations stratégiques

Le brevet leurre dont l'objectif est de « faire croire à un concurrent que l'on maîtrise le marché en détenant un droit de propriété industrielle qui interdit au nouvel entrant de s'intéresser à une technologie ou à ce marché »¹⁷⁷.

Le brevet leurre peut servir à détourner un concurrent vers une technologie leurre, lui faisant ainsi dépenser inutilement temps et argent.

Il demeure limité dans son utilisation si l'entreprise est cotée en bourse car toute fausse annonce ayant une influence sur sa cotation serait constitutive du délit de manipulation des cours.

Le filet de brevets qui se rapporte au brevet de dépendance prévu par l'article 613-5 du CPI. Il s'agit du cas où à la suite du dépôt d'un premier brevet, va intervenir le dépôt d'un second brevet perfectionnant l'invention déjà breveté. Ce second brevet fait bien souvent l'objet « d'une course de vitesse » entre le déposant du premier brevet et ses concurrents.

La règle établie alors par le CPI veut que logiquement si le déposant du second brevet est distinct du premier il devra obtenir l'accord de celui-ci pour exploiter son invention de perfectionnement. De même, le premier déposant ne pourra bénéficier de l'invention ayant perfectionné la sienne sans l'accord du titulaire du second brevet.

Le TGI pourra toutefois dans « l'intérêt public » accorder une licence au titulaire du brevet de perfectionnement.

Les brevets de barrage et l'inondation de brevets

Ils servent, par le dépôt d'un très grand nombre de brevets, à dissuader l'accès d'un concurrent à une technologie ou marché nouveau. Dans le cas où ce marché ne serait pas exploité par l'entreprise déposante cette pratique d'inondation de brevets prendra le nom de brevet de barrage. Certains laboratoires pharmaceutiques ayant

¹⁷⁷ DU MANOIR DE JUAYE Thibault, « L'intelligence juridique : une nouvelle matière », in PERRINE Serge, *Op. cit.*, p.156

tendance à multiplier les brevets sur les radicaux proches de la molécule qu'ils souhaitent protéger, afin d'éviter des répliques de la molécule mère¹⁷⁸

Ces deux pratiques sont particulièrement efficaces contre les petites entreprises qui préfèreront renoncer à explorer un marché au vu des risques judiciaires et donc financiers qui peuvent en découler. Elles sont de plus caractéristiques de certains secteurs, « elle(s) ne concerne(nt) guère les technologies « simples » telles que la chimie, où le dépôt de brevet est tout simplement indispensable. Elle(s) concerne(nt) par contre les technologies complexes telles que les semi-conducteurs »¹⁷⁹. L'innovation s'y fait beaucoup plus de manière incrémentale, de sorte que chaque brevet repose sur des centaines d'autres. Multiplier le dépôt de brevets est alors un moyen de ne pas se voir exclu du marché et de pouvoir négocier ensuite « des accords croisés de licence avec les différents détenteurs de brevet agissant sur les technologies connexes »¹⁸⁰

Le dépôt d'un grand nombre de brevets peut aussi être effectué dans la perspective d'une négociation interentreprises. Au vu des difficultés de l'analyse qualitative des brevets, une entreprise afin d'accroître sa valeur pourra alors multiplier les brevets.

Dans le choix de son recours comme dans son utilisation, le brevet est donc éminemment stratégique. Le nombre de brevets déposés par une entreprise, par une industrie nationale ne peut ainsi être un critère d'analyse absolu de leurs capacités d'innovation.

On ne peut néanmoins, le déconnecter totalement de cette capacité. On remarque bien ainsi une tendance générale actuelle vers l'accroissement du nombre de dépôts de brevets qu'on peut attribuer à l'augmentation de la propension à breveter mais aussi à la croissance de l'innovation¹⁸¹. Entre 1991 et 2002, « la progression du nombre de demandes auprès de l'Office européen des brevets a été de 5,7 % en moyenne par an pour l'ensemble des secteurs, avec des progressions

¹⁷⁸ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, *Op. cit.*, p.66

¹⁷⁹ Commissariat général du plan, *Op. cit.*, p.124

¹⁸⁰ « *Ibidem.* » ;

¹⁸¹ *Ibid.*, p.117

particulièrement fortes pour les secteurs des biotechnologies (+8,3 % en moyenne par an) et des technologies de l'information (+7,6 % en moyenne par an) »¹⁸².

Le comportement des entreprises françaises en la matière n'est donc pas rassurant.

« En ce sens, la faible propension des PME françaises à breveter découle en partie d'un défaut de sensibilisation à cette question, plutôt que d'un véritable calcul coût/avantage »¹⁸³.

L'arme stratégique qu'est le brevet semble ainsi être en France l'apanage d'un nombre réduit de structures, 2 % des entreprises françaises produisant 60 % des brevets français¹⁸⁴.

Il semble que le caractère discriminant dans la propension à breveter soit évidemment la taille. En France, 26 % des entreprises qui n'emploient que 20 à 50 personnes ont déjà déposé un brevet alors que celles employant plus de 2 000 personnes sont 85% à l'avoir déjà fait¹⁸⁵.

Outre le défaut de sensibilisation, le coût et les faibles moyens possédés semblent être les principaux critères explicatifs de cette faible propension à breveter.

¹⁸² JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, *Op. cit.*, p.64

¹⁸³ Commissariat général du plan, *Op. cit.*, p.121-122

¹⁸⁴ WAGERT F. et WAGER J-M., Brevets d'invention, marques et propriété industrielle, coll. Que Sais-je ?, PUF, 2001

¹⁸⁵ FRANÇOIS J.-P. et LEHOUCQ T., « Les entreprises face à la propriété industrielle », Le 4 pages, n° 86, SESSI, février 1998.

§2. La politique d'innovation des pôles de compétitivité

Les pôles se présentent comme le regroupement de trois types d'acteurs (entreprises, centre de formation et unité de recherche), tous engagés dans une démarche partenariale destinée à dégager des synergies autour de projets communs au caractère innovant ».

La politique des pôles de compétitivité est donc fondamentalement une politique d'innovation œuvrant au rapprochement entre entreprises d'une part, et entre entreprises et les autres acteurs de l'innovation d'autre part. Outre les bénéfices qu'il produit de lui-même, ce rapprochement est encouragé par une politique publique d'aide à l'innovation.

A. Le schéma collaboratif de l'innovation

Bien qu'étant caractérisé par une intensification sans précédent de la concurrence, le système économique actuel se distingue également par une hausse inédite de la coopération interentreprises. Ce phénomène s'explique par plusieurs traits particuliers à l'économie de la connaissance.

Tout d'abord, on revient à la problématique centrale de la publicité de la connaissance. La coopération interentreprises au niveau de la R&D peut être un moyen de concilier son coût privé important avec son rendement social élevé.

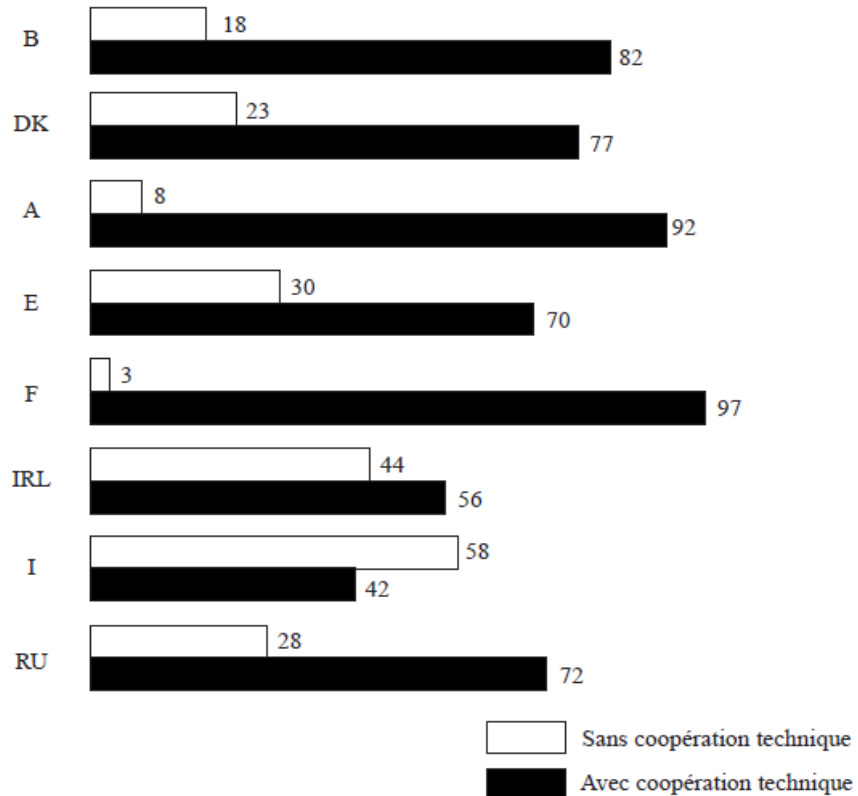
De plus la coopération interentreprises accroît les chances de succès d'un projet de R&D. Car, en travaillant à plusieurs, on a plus de chances de trouver de bonnes idées et de réduire les risques financiers qu'en travaillant seul¹⁸⁶.

Pour abonder dans ce sens, l'enquête européenne sur l'innovation dans la communauté¹⁸⁷ démontre le rôle positif d'une organisation en réseau de la recherche technologique pour le lancement de produits nouveaux

¹⁸⁶ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, *Op. cit.*, p.24

¹⁸⁷ Etude sur l'innovation dans la communauté, citée par BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.28

2. L'influence de la coopération technique sur les ventes de produits nouveaux ou améliorés



Source : Étude sur l'innovation dans la Communauté.

Un autre intérêt pour les entreprises de coopérer, réside dans la nécessité de la compatibilité de leurs produits. C'est devenu une condition sine qua non à la commercialisation de nombreux produits¹⁸⁸. On évoque traditionnellement l'échec du système de cassettes vidéo Betamax de Sony qui ne pouvaient être lues que sur les appareils de la marque à la différence du système VHS de Philips.

Les industriels d'un secteur doivent donc se rencontrer pour établir des normes techniques permettant l'interopérabilité de leurs produits. Ces collaborations peuvent même déboucher sur des « patents pools ». Il s'agit « d'organisations qui permettent à des entreprises de mettre en commun leurs brevets pour favoriser la diffusion de la technologie que ces brevets protègent »¹⁸⁹.

¹⁸⁸ DU MANOIR DE JUAYE Thibault, *Op. cit.*, p.160

¹⁸⁹ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, *Op. cit.*, p.24

De façon plus aboutie, le rapport sur *la société de l'information* Pointe les avantages d'un schéma « collaboratif » de R&D.

Sont mis en exergue d'abord les impasses rencontrées par de grands groupes pour développer seuls un système d'innovation performant. Ces grands groupes, sur lesquels repose le principal de l'effort de R&D se trouvent face à un dilemme.

On se souvient que dans le modèle interactif d'innovation la capacité d'innovation d'une entreprise vient de la qualité de ses liens avec son environnement, de sa faculté à relier l'aval, c'est-à-dire le marché avec l'amont, la R&D.

Dans cette perspective, l'entreprise pourra faire piloter ses centres de recherche par une unité d'affaires au fait du marché. Mais le risque est alors de « stériliser l'innovation », dans la mesure où il existe un conflit d'intérêts entre une recherche dont les conséquences pourraient être amenées à détruire le modèle sur lequel l'unité d'affaire repose.

La solution alternative est alors « d'isoler » l'équipe de recherche. Mais celle-ci en totale liberté risque alors de produire une grande quantité d'innovations sans applications possibles pour l'entreprise.

Le dilemme se pose donc en ces termes « d'un côté, une recherche fondamentale en partie sacrifiée au profit d'une recherche appliquée trop asservie à des finalités commerciales de court terme ; d'un autre côté, une recherche fondamentale sauvegardée, mais insuffisamment couplée à la recherche appliquée et au développement »¹⁹⁰.

Le « cluster » est une organisation qui peut permettre de dépasser ce dilemme en confiant la recherche et les premiers stades du développement à « un vivier de start-up indépendantes, qui meurent en cas d'échec et sont rachetées ou croissent en cas de succès permettant à une recherche de se développer »¹⁹¹. Ce système présente les avantages des deux solutions alternatives exposés précédemment. En effet, il permet une « continuité de la chaîne de R&D depuis la recherche scientifique jusqu'au lancement de produits sur le marché », laquelle est garantie « par le

¹⁹⁰ CURIEN Nicolas et MUET Pierre-Alain, Conseil d'analyse économique, « La société de l'information », mai 2004, Paris, La documentation française, 2004, p.46

¹⁹¹ « *Ibidem.* » ;

fonctionnement décentralisé et « biologique » du vivier, en double osmose avec son environnement universitaire et son environnement industriel »¹⁹².

Enfin au niveau de la recherche fondamentale, il permet de plus de socialiser son coût fixe en la finançant par l'intermédiaire de capital-risqueur, aux liens plus ou moins étroits avec les grands groupes du vivier.

De ce schéma d'innovation, on peut tirer les enseignements suivants.

La coopération en matière d'innovation ne doit en rien se limiter aux seules entreprises mais s'élargir aux universités et centres de recherche. Le regroupement de ces acteurs hétérogènes, est la caractérisation même du « cluster ». Celui-ci se définit ainsi comme « une concentration géographique d'acteurs unis par des chaînes de valeur économiques, évoluant dans un environnement bénéficiant d'infrastructures de soutien, partageant une stratégie commune et visant à attaquer un même marché »¹⁹³. Les pôles de compétitivité sont donc des « Clusters » orientés R&D.

L'innovation est donc fonction d'interactions entre acteurs hétérogènes et ce largement sur une base territoriale, seule susceptible d'insérer l'entreprise dans son environnement. C'est pourquoi les pôles de compétitivité sont un excellent vecteur de soutien aux efforts de soutien et valorisation de la recherche.

B. La politique de soutien financier à l'innovation des pôles de compétitivité

Cette politique porte sur 1,5 milliard d'euros sur trois ans. C'est ce qu'avait décidé le CIADT du 12 juillet 2005 pour la première phase (2006 – 2008).

Ces crédits d'intervention se répartissent selon les modalités suivantes¹⁹⁴ :

- 50 millions d'euros de crédits d'animation, c'est-à-dire le financement des structures de gouvernance ;

¹⁹² « *Ibidem.* » ;

¹⁹³ ROUSSEAU Luc et MIRABAUD Pierre, « Les pôles de compétitivité », in MADIÈS Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.166

¹⁹⁴ Statistiques issues de la DCGIS, « Les pôles de compétitivité en France, Supplément à LA LETTRE D'INFORMATION de la DGCIS », janvier 2009

- 600 millions d'euros de crédits d'intervention dont 495 millions pour les projets de R&D et 105 millions pour les projets structurants (plateformes d'innovation) ;
- 850 M€ dépensés par l'intermédiaire des agences dont 600 millions pour l'Agence nationale de la Recherche (ANR) et 250 M€ pour OSEO et la caisse des dépôts.

Comme le souligne un rapport de l'OCDE, « Les partenaires associés aux pôles labellisés bénéficieront de trois types de mesures incitatives non exclusives : des subventions publiques, des exonérations fiscales et des allègements de charges sociales, des systèmes de financement et des garanties spécifiques »¹⁹⁵.

Les entreprises, situées dans une zone R&D du pôle et si elles participent à des projets du pôle verront leurs charges et cotisations patronales allégées de 50 % pour les PME et de 25 % pour les autres. Toutefois ce dispositif, très peu utilisé, a été abrogé par la loi de finances de 2007¹⁹⁶.

Initiative marquante, le gouvernement consacra 1 million d'euros pour doter les PME des pôles des dernières technologies numériques, notamment le haut débit. Il a également consacré 2 millions d'euros au développement d'un système de veille et d'intelligence économique pour les pôles de compétitivité¹⁹⁷

Depuis le lancement de cette politique, en 2005, 544 projets de R&D ont bénéficié d'un financement public de 1,1 Md€ dont plus de 729 M€ par l'État. Ces projets devraient représenter plus de 3,6 Md€ de dépenses de R&D et impliquent près de 12 000 chercheurs¹⁹⁸.

Le détail de ces chiffres, outre la réalité de l'effort public engagé atteste également de la complexité du système de financement.

En effet, une structure a bien été créée spécialement pour financer les projets des pôles, le fonds unique interministériel(FUI). Il ne dispose cependant pas d'un monopôle en la matière. Interviennent également pour le niveau national, l'agence

¹⁹⁵ OCDE, *Examens territoriaux de l'OCDE-France*, Editions OCDE, 2006, p.79

¹⁹⁶ COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE de l'Assemblée nationale, RAPPORT D'INFORMATION en conclusion des travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur les perspectives des pôles de compétitivité, p.18

¹⁹⁷ OCDE, *Op. cit.*, p.79

¹⁹⁸ « *Ibidem.* » ;

nationale de la recherche (ANR), OSEO et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) auxquels viennent s'ajouter les appels d'offres européens et les financements régionaux.

SYNTHÈSE DES FINANCEMENTS DES PÔLES POUR LA PHASE 1.0 (2006-2008)

Financier/finalités	Animation	Intervention	Total
Fonds unique interministériel / Appel à projets de R&D des pôles	33	732	765
ANR / appel à projets (1/3 recherche amont ; 2/3 recherche industrielle)		367	367
OSÉO-AII / soutien direct au projet à finalité industrielle ou proche du marché		163+242	405
CDC / soutien indirect via les fonds de fonds sur projet labellisés			nc
Exonérations fiscales	-	-	160
Total	36	1 694	1 697

Source : DIACT.

SYNTHÈSE DES FINANCEMENTS DES PÔLES POUR LA PHASE 2.0 (2009-2011)

Financier / finalités	Animation	Intervention	Plateforme d'innovation	TOTAL
Fonds unique interministériel / Appel à projets de R&D des pôles	50	495	105	650
ANR / appel à projets (1/3 recherche amont ; 2/3 recherche industrielle)		600		600
OSÉO / soutien direct au projet à finalité industrielle ou proche du marché				250
CDC / cofinancement des plateformes d'innovation et soutien indirect				
Total				1 500

Source : DGCIS et DIACT.

La contribution des collectivités territoriales et notamment des régions n'est pas non plus négligeable. Sur la période 2005-2008, les collectivités auraient aidés les entreprises à hauteur de 383 millions d'euros, soit près de 20 % de l'ensemble des financements publics des pôles¹⁹⁹.

Au niveau européen, les pôles peuvent obtenir des financements auprès du fond européen de développement régional (FEDER), du Fond social européen (FSE)

¹⁹⁹ COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE de l'Assemblée nationale, *Op. cit.*, p.19

ou répondre à des appels à projet dans le cadre du programme EUREKA, lui-même complémentaire du programme cadre de recherche et développement technologiques (PCRDT)²⁰⁰. L'accès aux financements européen se révèle être une tâche particulièrement ardue au vu de l'extrême complexité pour monter un projet européen²⁰¹.

Comme le pointe, le rapport d'évaluation Labordes, une telle diversité d'intervenants et de dispositifs d'intervention n'est pas non plus sans poser des problèmes de lisibilité pour les entreprises ni de coordination des politiques et de leurs objectifs. Ainsi, il apparaît que l'ANR finance un certain nombre de projets au sein des pôles sans réellement tenir compte dans son évaluation des objectifs spécifiques des pôles de compétitivité, notamment en termes de collaboration. Lors de son audition Mme Jacqueline Lecourtier, directeur général de l'ANR, nous révèle ainsi que : « Si un projet que nous avons sélectionné est labellisé par un pôle, nous lui attribuons un bonus qui, depuis cette année, est de 7 % du montant des aides ; c'est notre seule action spécifique à l'égard des pôles »²⁰².

La nouvelle économie a comme fondement un profond ancrage territorial des facteurs de compétitivité. Il ne faut pas voir cette importance renouvelé du local comme une contradiction du phénomène de mondialisation mais bien comme sa marque.

²⁰⁰ COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE de l'Assemblée nationale, *Op. cit.*, p.19

²⁰¹ C'est ce qui ressort de l'audition de M. Marc Ledoux, directeur de la politique industrielle du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) par les rapporteurs de la Commission des finances, *Op.cit.*, p.20

²⁰² Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, *Op. cit.*, p.19

Titre 2/L'économie des territoires

Ainsi, ce sont bien les facteurs immatériels de l'économie de la connaissance qui redonnent toute leur importance aux territoires.

Informations, connaissances et innovations circulent, se diffusent et s'enrichissent aux échelles locale et mondiale.

Or, comme les acteurs publics ne disposent que de peu de prise sur le second échelon, leurs capacités d'action économique reposent donc sur leur politique territoriale.

Cette politique territoriale devient alors le moyen principal de la politique économique pour au moins deux raisons. Les Etats sont de moins en moins libres quant à l'utilisation de leurs instruments macro-économiques, et ceux-ci de toute façon perdent de leur importance dans l'économie de la connaissance.

Cette évolution vient alors non seulement bouleverser la politique économique mais également la politique territoriale qui en devenant son instrument voit à son tour muter quant à ses raisons d'être.

On se retrouve donc avec une politique économique disposant de moyens d'action territoriaux et une politique territoriale dont les objectifs économiques deviennent progressivement prépondérants. Le tout, dans un environnement à la complexité grandissante où la compétitivité des territoires repose de plus en plus sur des facteurs qualitatifs.

Chapitre 1/Le territoire local : un échelon décisif dans l'économie mondialisée

La compétitivité est devenu l'objectif affiché de la plupart des politiques publiques, qu'elles soient macroéconomique, en direction des entreprises ou territoriales. Pourtant comme d'autres terminologies qui connaissent le même succès la compétitivité demeure un concept flou aux contours mal définis.

La compétitivité peut s'entendre comme « la capacité à produire des biens et des services commercialisables dans la concurrence internationale, ainsi que la croissance durable du revenu réel par habitant »²⁰³.

Appliqué au niveau local, la compétitivité concerne alors « la capacité des territoires à contribuer à la création et au développement d'activités économiques, à attirer et retenir les hommes et les capitaux »²⁰⁴.

²⁰³ EU Cohesion Report (2003) : A New Partnership for Cohesion, Convergence Competitiveness Cooperation, third Report on Economic and Social Cohesion, février. Cité par Madiès Thierry et Prager Jean-Claude, *Op. cit.*, p.29

²⁰⁴ MADIÈS Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.28

Section1/L'attractivité des territoires, la nouvelle bataille de la compétition économique internationale

Le commerce international est un objet auquel la science économique s'est intéressée fort tôt. Dès la fin du XVIIIème siècle, Adam Smith développa sa théorie des avantages absolus, puis début du XIXème siècle c'est David Ricardo qui apporta sa pierre à l'édifice de la pensée classique, avec sa théorie sur les avantages comparatifs.

Ricardo prône la spécialisation des pays dans le secteur où ils possèdent l'avantage le plus fort. Même si le pays ne possède aucun avantage absolu, c'est-à-dire que d'autres pays peuvent produire à moindre coût que lui dans ce secteur, l'échange demeurera intéressant pour les deux nations.

Cette théorie repose sur les différences technologiques existantes entre les nations et sur l'immobilité internationale des facteurs de production (le travail).

Les concepts de compétitivités apparaissent plus pertinents pour des régions que pour des États qui disposent de l'ensemble des leviers de la politique économique et entre lesquels la mobilité des facteurs de production reste plus limitée²⁰⁵.

De plus, cette compétitivité se basera sur les avantages absolus car dans la division internationale du travail actuelle « les régions ne sont pas assurées de pouvoir bénéficier en permanence d'avantages comparatifs »²⁰⁶.

La compétitivité des territoires repose donc essentiellement sur leur attractivité. Un territoire compétitif est celui qui saura attirer capitaux financiers et humains. Il est possible d'élargir cette idée à la capacité à « fixer » et à développer, d'une manière endogène, les activités innovantes considérées aujourd'hui comme un attracteur et comme un indice de la réussite économique »²⁰⁷.

. Enfin dans le cadre d'une économie d'innovation, « les réseaux d'information sont mondiaux et les réseaux de connaissances et les milieux

²⁰⁵ MADIES Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.28

²⁰⁶ KRUGMAN P., *Second Winds for Industrial Regions, The Allender Series*, Fraser of Allander Institute, University of Strathclyde, 2003

²⁰⁷ MADIES Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.29

d'innovation se conçoivent à l'échelle des allers-retours quotidiens »²⁰⁸. L'échelon national semblait particulièrement pertinent pour les besoins de planification qui ont pu prévaloir dans le système économique d'après guerre, mais dans l'économie de la connaissance, l'échelon régional semble le plus adapté pour agir

²⁰⁸ BLANC Christian, *Op. cit.*, p.8

§1. Les critères de la compétition économique mondiale des territoires

Si l'on s'intéresse aux modalités de cette concurrence des territoires, elle repose sur une concurrence traditionnelle par les coûts et une autre plus spécifique à une économie de la connaissance et agissant sur des facteurs qualitatifs. La concurrence par les coûts est avant tout une concurrence fiscale. C'est le fameux dumping social et fiscal que fait peser la mondialisation sur nos territoires, économies et pouvoirs publics. Les entreprises vont donc s'intéresser au territoire qui pourra leur fournir le meilleur rapport qualité/prix d'offres de biens public. Le prix étant ici constitué par les impôts et taxes qui doivent être acquittés par les entreprises. La concurrence fiscale concerne alors, « au sens large, à la fois le prix payé par les facteurs mobiles de production pour les biens publics et le niveau d'offre de ces derniers par les autorités locales »²⁰⁹ Dans la meilleure hypothèse, cette concurrence poussera vers une meilleure efficacité des services publics, dans la pire les moindres ressources financières disponibles conduiront à plus ou moins long terme vers une réduction de la qualité des biens publics offerts. Or ceux-ci ayant une influence sur la productivité du capital, une baisse de la fiscalité pourra déboucher à terme sur une moindre attractivité du territoire.

En parallèle d'une concurrence quantitative, les territoires peuvent donc se révéler attractifs par l'offre de biens publics proposés, par les infrastructures au sens large, par les capacités technologiques disponibles. Les externalités de connaissance propres à un territoire donné et dont pourra bénéficier une entreprise qui s'y trouve implantée compenseront ainsi dans une certaine mesure des coûts fiscaux plus élevés qu'ailleurs.

Ainsi « un point de pourcentage d'imposition à la hausse sur les sociétés pourrait, selon les études économétriques, être compensé par une hausse de 3 % des dépenses publiques de recherche et développement et laisser inchangé le montant d'investissements américains entrant en France »²¹⁰.

²⁰⁹ MADIES Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.30

²¹⁰ MADIES Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.30 se basent ici sur les études de BENASSY-QUERE A. et AHRECHE-REUIL A. (2005) : « Impôt sur les sociétés : tous à zéro », Lettre du CEPII, n° 246.

De façon plus globale, l'ensemble des bénéfices découlant de la présence d'un « cluster » sur un territoire renforceront son attractivité. Ce critère qualitatif de la compétitivité des territoires en France est au fond assez semblable à celui relatif à la compétitivité des entreprises du monde développé. Pour ces dernières, on innove et se différencie par la qualité des produits proposés pour conquérir des parts de marché alors que pour les territoires on tente de bâtir des infrastructures technologiques et scientifiques attractives.

Pour mieux comprendre en quoi consiste cette capacité technologique fondant en grande partie l'attractivité des territoires français, on peut se pencher sur les travaux de l'European Scoreboard qui a tenté de la mesurer par 7 critères censés fonder la capacité d'innovation d'un territoire :

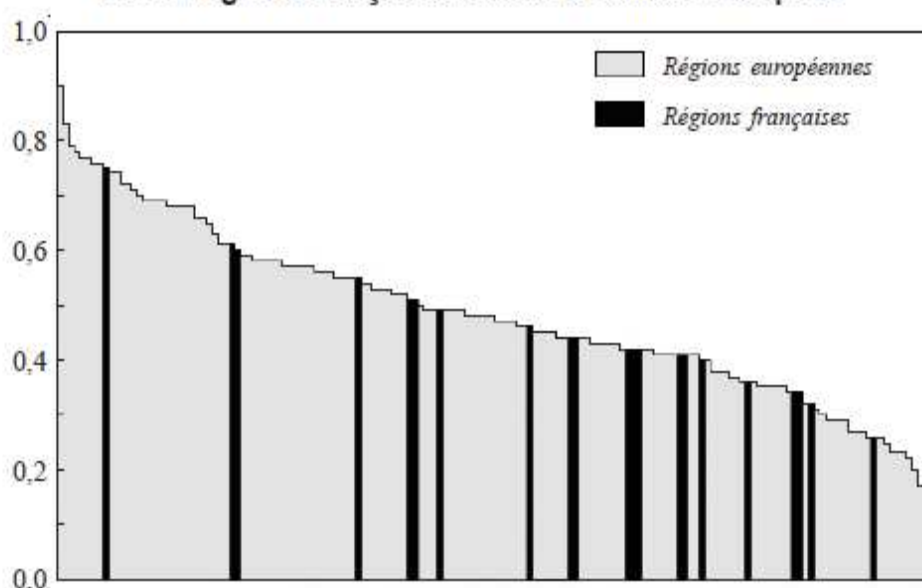
- le montant des ressources humaines en sciences et technologies ;
- le taux de participation des 25-64 ans à la formation continue ;
- le ratio R&D publique par rapport au PIB de la région ;
- le ratio R&D privée par rapport au PIB ;
- l'emploi des secteurs manufacturiers de moyenne-haute et de hautes technologies en pourcentage de l'emploi total ;
- l'emploi des secteurs de haute technologie dans les services (en pourcentage de l'emploi total) ;
- le nombre de brevets déposés par million d'habitants.

Evidemment le débat sur la pertinence des indicateurs choisis pour construire l'indice est sans fin. Il semble néanmoins intéressant de s'intéresser aux résultats. Du reste, la commission européenne, y a accordé du crédit en utilisant les résultats d'une étude publiée²¹¹. Le tableau²¹² ci-contre permet alors de situer les régions françaises dans l'ensemble européen.

²¹¹ Commission européenne, Des régions en pleine croissance, une Europe en pleine croissance, Quatrième rapport sur la cohésion économique et sociale, Bruxelles, 2007.

²¹² MADIÈS Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.32

5. Les régions françaises dans l'ensemble européen



Sources : Commission européenne et calculs des auteurs.

Dans ce schéma plus l'indice est proche de 1 plus le territoire est innovant, il apparaît donc que les régions françaises sont globalement moins bien positionnées que la moyenne européenne. Au niveau français ce sont les régions parisienne, lyonnaise, grenobloise et toulousaine qui s'en sortent le mieux. Au niveau européen, les régions les plus performantes en matière d'innovation sont les régions allemandes et nordiques²¹³.

Le rapport mondial 2003_2004 sur la compétitivité du forum économique mondial de Davos confirme la mauvaise performance française sur le plan technologique. Ce rapport qui classe les compétitivités nationales, et indirectement basé sur les résultats des régions, construit un indice où la capacité technologique entre pour moitié dans le calcul. L'autre moitié de l'indice de compétitivité globale est composé d'un indice d'environnement macro-économique global et d'un indice sur les institutions publiques.

Au niveau de son indice global, la France occupe le 26^{ème} rang et il apparaît que des trois facteurs qui composent l'indice global c'est au niveau de l'indice technologique qu'elle enregistre sa plus mauvaise performance. Par ailleurs, au sein

²¹³ « *Ibidem.* » ;

de cet indice technologique les performances sont aussi mauvaises au niveau des TIC que de l'innovation²¹⁴.

	Indice global de compétitivité		Indice d'environnement macroéconomique		Indice sur les institutions publiques		Indice technologique	
	Rang	Indice	Rang	Indice	Rang	Indice	Rang	Indice
France	26	4,91	20	4,80	23	5,50	28	4,67
<i>écart à la moyenne RU-All-EU-Japon</i>	-15,75	0,47	-2,25	0,02	-6	0,28	-19	0,79
Royaume-Uni	15	5,23	12	4,99	12	6,01	16	4,96
Allemagne	13	5,24	21	4,78	9	6,10	14	5,03
États-Unis	2	5,81	14	4,94	17	5,71	1	6,30
Japon	11	5,25	24	4,57	30	5,30	5	5,56

Source : *Rapport mondial sur la compétitivité 2003, World Economic Forum*

Les carences françaises en termes de capacités technologiques sont donc d'autant plus graves qu'elles freinent d'autres facteurs d'attractivité que présentent les territoires.

Une étude de la Banque de France sur la productivité²¹⁵ définit ainsi 3 critères de compétitivité :

- Les infrastructures publiques
- Le capital humain dont la part de la population ayant reçu une éducation supérieure
- Le poids des TIC dans le PIB tant en production qu'en consommation

Concernant le premier facteur, la France apparaît relativement bien positionnée. On remarque d'ailleurs que même pour l'indice sur les institutions publiques dans le rapport mondial 2003_2004 sur la compétitivité du forum économique mondial de Davos la France est mieux classée (23^{ème}) qu'au niveau de sa compétitivité générale.

²¹⁴ BLANC Christian, *Op. cit.*, p.9

²¹⁵ LECAT Rémy, cité par BLANC Christian, *Op. cit.*, p.12

Concernant le second facteur, la performance est là encore convenable avec une amélioration globale de la qualification, « même si des marges de progression importantes demeurent »²¹⁶.

Concernant enfin le poids des Tic, elle vient « de l'impact direct de ces technologies mais aussi du fait que leur utilisation reflète largement le niveau technologique général des pays : elle est très corrélée au niveau d'éducation et à l'investissement dans la R&D »²¹⁷.

La prise en compte du poids des Tic dans la consommation permet de mettre en exergue un point fondamental sur l'attractivité des territoires français.

En effet, on n'a pu noter précédemment l'importance de l'interactivité dans l'innovation notamment entre les phases aval et amont. Par le fait qu'elle est un marché d'importance, la France est donc attractive aux yeux des investisseurs étrangers qui auront besoin pour innover d'entretenir des liens avec leurs clientèles française. C'est aussi par là que s'explique le très bon positionnement de la France en matière d'attractivité des investissements directs étrangers (IDE) qui sont, en grande partie « des acquisitions de parts de marché ».

Cette rente n'est cependant durable que tant que la France se révèle capable de produire suffisamment de richesses pour demeurer un marché intéressant. Il faut pour cela être « capables d'attirer en France non seulement des acquéreurs de parts de marché mais surtout des investisseurs ayant besoin de nos capacités de production de la connaissance, qu'il s'agisse de la recherche ou du design, pour valoriser leurs capitaux ». Or, « cette combinaison ne peut s'élaborer de la manière la plus totale que dans quelques grands creusets d'innovation reliés à d'autres centres tels que la Silicon Valley, le MIT, Bangalore et Stockholm. »²¹⁸.

Les nouveaux impératifs de la compétitivité internationale commandent donc la mise en place de politiques de « Clusters » et donc d'une certaine polarisation des activités sur le territoire.

²¹⁶ BLANC Christian, *Op. cit.*, p.5

²¹⁷ BLANC Christian, *Op. cit.*, p.14

²¹⁸ *Ibid.*, p.11

§2. Le regroupement des activités économiques et de recherche, base de la compétitivité des territoires

La nouvelle économie géographique est un courant de la science économique qui se propose d'analyser la localisation des activités économiques. Celle-ci résulte d'une tension «entre des forces centrifuges qui conduisent à une dispersion des activités économiques dans l'espace et des forces centripètes qui sont à l'origine de l'agglomération spatiale des activités »²¹⁹.

La plus ou moins grande polarisation est déterminée par l'arbitrage entre 4 types de facteurs :

- les rendements d'échelle croissants ;
- la concurrence spatiale ;
- les coûts de transport ;
- les externalités positives.

Les rendements d'échelle croissants sont le résultat de l'existence de coûts fixes de production. Indivisibles, ces coûts n'incitent pas à la dispersion. Sur ce plan, l'arbitrage pour la localisation d'une activité se situe alors entre ces coûts fixes et les coûts de transport des matières premières jusqu'au site de production et de la production jusqu'au lieu de consommation.

Il en résulte donc que la concentration spatiale sera d'autant plus grande que les rendements d'échelle sont fortement croissants (ou de la même manière qu'il existe de fortes indivisibilités dans la production) et les coûts de transport sont faibles.²²⁰.

Donc il apparaît évident que plus l'intensité de la concurrence spatiale est grande sur un territoire donné moins l'entreprise a intérêt à y localiser sa production. C'est donc un facteur de dispersion. Néanmoins, ce facteur sera plus ou moins neutralisé en fonction de la stratégie concurrentielle adoptée par l'entreprise. Il sera très opérant dans le cadre d'une concurrence par les prix mais beaucoup moins si l'entreprise adopte une stratégie de différenciation. Dans cette dernière hypothèse, les entreprises auront à l'inverse intérêt à s'implanter à proximité de marchés

²¹⁹ MADIES Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.36

²²⁰ *Ibid.*, p.37

importants. Ces firmes bénéficient des avantages de la proximité géographique sans en subir les inconvénients »²²¹. On s'aperçoit donc que le fait pour des activités de présenter un caractère innovant n'est en rien neutre dans leurs facultés à se retrouver polarisées.

Concernant maintenant les externalités, on en distingue traditionnellement de deux ordres les pécuniaires et les technologiques.

Les premières « renvoient aux bénéfices des interactions économiques qui se concrétisent au travers des mécanismes habituels de marché (i.e. au travers des prix) »²²²

Les secondes renvoient aux externalités de connaissances, qu'on a déjà longuement abordées. On rappelle qu'il existe deux catégories d'informations ou de connaissance :

- les informations dites codifiées qui peuvent circuler à travers les réseaux d'information et pour lesquelles les Tic ont donc quasiment aboli les frontières géographiques à leur accès.
- les informations dites tacites, qui attachées à l'homme sont limitées dans leur circulation à ses déplacements. La proximité des agents économiques est donc un facteur incitatif à la localisation pour qui veut bénéficier de ces externalités de connaissance. C'est donc un facteur de polarisation.

Les externalités de connaissances sont de plus à l'évidence, le facteur majeur de la plus grande polarisation des activités d'innovation par rapport aux activités plus traditionnelles (voir tableau).

²²¹ MADIÉS Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.37

²²² GERARD-VARET L-A. et THISSE J-F (1997) : « Économie géographique, problèmes anciens et nouvelles perspectives », *Annales d'Économie et Statistique*, n° 45, pp. 37-87. Cité par MADIÉS Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.38

1. Les activités innovantes sont plus concentrées que les activités de production

	Ressources humaines de haut niveau	Taux de formation continue	Emploi dans l'industrie de moyenne-haute et haute technologies	Emploi dans les services de haute technologie	Taux de recherche publique rapportée au PIB	Taux de recherche privée rapportée au PIB	Brevets déposés par million d'habitants
Ressources humaines de haut niveau	1	0,79	0,37	0,81	0,38	0,61	0,70
Taux de formation continue		1	0,42	0,70	0,61	0,68	0,68
Emploi dans l'industrie de moyenne-haute et haute technologies			1	0,39	0,15	0,64	0,69
Emploi dans les services de haute technologie				1	0,45	0,62	0,69
Taux de recherche publique rapportée au PIB					1	0,27	0,30
Taux de recherche privée rapportée au PIB						1	0,78
Brevets déposés par million d'habitants							1

Source : Commission EIS, 2006.

Il faut néanmoins faire remarquer, qu'un certain nombre d'activités traditionnelles sont parfois fortement polarisées, comme le textile ou les activités liés au cuir du fait de fortes traditions locales ou d'accès aux ressources²²³.

De nombreuses études ont attesté de l'existence de frontières géographiques à ces phénomènes. Ainsi on constate une proximité géographique entre les brevets d'origine et les brevets qui les citent.

Un autre pan de la recherche s'est servi des outils de l'économétrie spatiale pour mesurer la corrélation entre inputs de recherche (activités de R&D) et outputs (production de brevets). Les travaux français comme étrangers montrent tous que « plus les activités de R&D sont conduites à distance et plus les effets sur l'innovation locale (par exemple, la production de brevets) s'atténuent »²²⁴. L'effet de frontière se fait ressentir par ailleurs à l'échelle départementale, l'équivalent français des aires métropolitaines américaines. Sans présenter de liens avec eux, ces études sont donc des plaidoyers pour la constitution de «Clusters» dont la base géographique est d'ordre de grandeur proche.

²²³ MADIES Thierry et PRAGER Jean-Claude, Op. cit., p.23

²²⁴ *Ibid.*, p.42

C'est le cas également des travaux empiriques français dont on peut en tirer les enseignements suivants :

- « la recherche publique a un impact positif et significatif sur l'innovation quel que soit l'indicateur retenu (mais dans une moindre mesure que ce que l'on peut observer par exemple aux États-Unis) ».
- « on observe un impact beaucoup plus significatif de la R&D privée que la recherche publique sur l'innovation »
- « l'impact positif de la recherche publique se limite à l'intérieur de la zone »²²⁵.

Par ailleurs la recherche publique est complémentaire mais non substituable à la recherche privée. C'est ce que démontre une étude de la Mission interministérielle interrégionale de l'aménagement du territoire (MIAT) sur le Bassin parisien qui souligne que « les meilleures dynamiques locales observées concernent des départements disposant en interne et de façon relativement équilibrée à la fois d'un potentiel de recherche public et privé »²²⁶.

Même en dispersant mieux les activités de recherche publique très concentrées à Paris, il est donc illusoire de croire possible l'implantation ex nihilo de bassins industriels d'innovation. Les études empiriques démontrent qu'au dessous d'un certain effort de recherche privée il ne peut y avoir de phénomènes d'externalités de connaissance produits par la recherche publique²²⁷. Pour en tirer les bénéfices, les entreprises nécessitent donc une certaine capacité d'absorption.

C'est aussi une manière de mettre en relief l'importance des réseaux sociaux dans les externalités de connaissances, lesquels existent en grande partie sur une base géographique mais pas seulement. La dimension géographique est d'autant plus importante lorsque les entreprises n'ont pas la possibilité d'intégrer des réseaux internationaux.

La nature de la connaissance influe également sur l'importance du facteur géographique. C'est pour les informations tacites de haut niveau que la proximité géographique est la plus discriminante mais également la capacité d'absorption, ce qui est le propre d'entreprises participant à des réseaux internationaux.

²²⁵ MADIES Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.44

²²⁶ *Ibid.*, p.46

²²⁷ *Ibid.*, p.47

« C'est ainsi que se forme un double mouvement, celui de la polarisation et celui de la création et du renforcement des réseaux internationaux d'échanges de connaissances. Les grandes métropoles sont particulièrement bien placées pour bénéficier de ce double mouvement »²²⁸.

Le succès des «clusters» ne peut donc être limité au simple regroupement des différents acteurs de l'innovation sur une base géographique. C'est du reste ce qu'a retenu la politique des pôles de compétitivité en s'appuyant sur une logique top-down lors de la constitution des pôles qui relevait de l'initiative des acteurs locaux. La valeur d'un cluster réside dans les synergies qui se créent entre les acteurs : elle est largement supérieure à la simple somme des parties. Les réseaux et les relations personnelles entre les acteurs sont au cœur de ces synergies.

Michael Porter²²⁹ a relevé 4 facteurs majeurs comme base de la réussite des «clusters».

- Un environnement favorable à la concurrence et l'investissement susceptible de créer une émulation entre les différentes entreprises.
- Des ressources spécialisées de qualité. C'est-à-dire un capital humain de haut niveau notamment sur le plan scientifique et des capitaux financiers accessibles. Des infrastructures de qualité et favorables à l'échange (équipement, administration, information, centres de recherche).
- La présence à proximité d'un marché capable d'absorber les productions du cluster mais également susceptible d'inciter vers plus d'innovation
- Un tissu riche de fournisseurs et d'industries connexes

Si l'on se penche un peu plus en détail sur le capital humain, il apparaît nettement que ce facteur est particulièrement décisif. Le capital humain, notamment celui de très haute qualité, soit les diplômés de l'enseignement supérieur s'est vu attribué le

²²⁸ MADIÉS Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.50

²²⁹ PORTER Michael, « On Competition », 1999, HBS Press repris par BLANC Christian, *Op. cit.*, p.18

rôle moteur dans la croissance des régions européenne²³⁰. Ce capital humain est développé principalement dans les universités.

Le levier d'action majeur des pouvoirs publics en faveur de la capacité d'innovation des territoires réside alors dans les politiques publiques développées à l'égard des universités afin de favoriser leurs excellences et l'intensité de leurs relations avec l'appareil productif.

Or de façon quasi unanime, les universités sont le maillon faible du système d'innovation français.

Pourtant à l'image de l'université Stanford pour la Silicon Valley, les universités françaises sont appelées à jouer à terme un rôle central dans les pôles de compétitivité. Elles sont essentielles car leurs fonctions sont à la croisée de la recherche de la formation et de l'enseignement, or ce sont les liens humains qui fondent les réseaux d'innovation.

De plus, l'université est une institution fonctionnant sur une logique territoriale et non sectorielle comme les centres de recherche. Elle a une visibilité internationale car c'est l'unité de base de l'enseignement/recherche à travers le monde. C'est en son sein que s'organise la mobilité entre chercheurs et enseignant. Ce qui assure une sécurité d'emploi pour les chercheurs face à la nécessité de la réactivité des financements de la recherche. En outre, cette double casquette permet de mettre en relation « la réalité de l'entreprise et les découvertes des laboratoires »²³¹.

En dépit de tout cela, l'université française est loin de tenir son rôle. Elle est reléguée au second plan, par les grandes écoles sur le plan de la formation et sur le plan de la recherche par les grands centres œuvrant en la matière.

Du fait de sa faiblesse sur le plan de la formation, l'université entretient très peu de liens avec les entreprises. En effet, dotées d'un système de sélection, les grandes écoles accueillent traditionnellement « l'élite » des élèves. Bien plus que les

²³⁰ ARTELARIS P., ARVANITIDIS P. et PETRAKOS G. (2006) : Theoretical and Methodological Study on Dynamic Growth, Regions and Factors Explaining their Growth Performance, Dynamic Regions in a Knowledge-Driven Global Economy Lessons and Policy Implications for the EU, University of Thessaly

²³¹ BLANC Christian, *Op. cit.*, p.39

diplômés des universités ce sont eux qu'on va retrouver largement aux postes à haute responsabilité dans les entreprises.

Mais les grandes écoles étant des structures de taille réduite, elles ne vont pouvoir mener des projets de recherche d'ampleur satisfaisante au vu de leurs capacités.

A l'inverse, dans les universités « les titulaires d'un doctorat ne trouvent que plus difficilement des situations dans les entreprises et les meilleurs d'entre eux se dirigent souvent vers le secteur public »²³². On se trouve donc dans une situation rigoureusement inverse de celle existante dans la Silicon Valley où les anciens élèves de l'université Stanford occupent les plus hautes fonctions au sein des entreprises qui sont présentes sur le site et entretiennent des rapports particulièrement étroits avec ses laboratoires de recherche universitaires, qu'ils contribuent à financer. Manquant d'autonomie, l'université française se caractérise par la faiblesse de son financement, ces fonds étant affectés prioritairement aux grandes écoles pour la formation, et aux grands organismes de recherche.

Héritage de l'organisation d'après guerre, la concentration des moyens de la recherche publique sur les grands organismes de recherche²³³ mérite aujourd'hui d'être discutée. Un tel système a prouvé son mérite sous les 30 glorieuses, dans une économie d'imitation et où les grands centres en collaboration avec des grands groupes répondaient aux impulsions données au sommet de l'Etat par l'élaboration de grands programmes industriels. L'Etat déterminait aussi bien l'offre que la demande technologique en fixant « un objectif technique ambitieux » et en créant « un marché par des commandes publiques »²³⁴. Ce système apparaît aussi bien inadapté aux fonctionnements économiques actuels où la commande publique a régressé, qu'aux nécessités actuelles de l'innovation dont on rappelle que son efficacité est fonction de sa capacité à relier l'amont et l'aval, la recherche aux consommateurs.

L'économie de la connaissance se caractérise de plus par une plus grande incertitude et se prête donc moins à la fixation de grandes perspectives par la puissance

²³² OCDE, *Op. cit.*, p.82

²³³ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, (*Op. cit.*, p.50) soulignent que le CNRS concentre à lui seul ¼ du budget civil de R&D, p.50

²³⁴ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, *Op. cit.*, p.50

publique. Autant de particularités auxquelles les universités, institutions territorialisées semblent plus adaptées que les grands organismes de recherche pour apporter une réponse adéquate.

Certains n'hésitent ainsi plus à préconiser la bascule : « plusieurs universités ont aujourd'hui des capacités qu'elles ne peuvent consolider sans que les organismes de recherche ne se dessaisissent au moins partiellement de leurs compétences, en particulier le CNRS dont la valeur ajoutée en tant que structure de gestion des chercheurs n'a rien d'évident si les universités sont performantes »²³⁵. On remarque d'ailleurs que des réformes en ce sens ont déjà été entamées. Aujourd'hui 80% des unités CNRS sont des unités mixtes CNRS/Université. Cette imbrication ne manque d'ailleurs pas de rajouter de la complexité au système de recherche publique et vient accentuer les difficultés de gouvernance des laboratoires ainsi que les relations avec les entreprises²³⁶.

Au niveau même des fonds affectés à l'université, c'est la logique de l'émiettement qui prévaut en lieu et place d'une logique d'efficacité. La France est d'abord dotée d'un nombre d'universités importantes (85) entre lesquelles prévaut une relative équité quant aux financements perçus. Or comme le mettent en avant Jouyet et Lévy, l'efficacité générale du système commanderait plutôt la solution inverse : « De fait, les pays performants en termes de recherche s'appuient sur un nombre plus limité de grands établissements de recherche, le plus souvent des universités, en distinguant des universités à vocation internationale, tournées vers la recherche de pointe et, à ce titre, en concurrence avec les meilleurs établissements mondiaux, des universités locales dont la vocation est la formation supérieure de la population »²³⁷.

A la polarisation des activités industrielles doit donc répondre une concentration des moyens de recherche. Ces deux activités devront entrer en véritable synergie pour former de véritables pôles d'excellence qui fonderont la compétitivité de la France dans l'économie de la connaissance.

²³⁵ BLANC Christian, *Op. cit.*, p.37

²³⁶ OCDE, *Op. cit.*, p.81

²³⁷ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, *Op. cit.*, p.160

Section 2/Les pôles de compétitivité une politique d'aménagement du territoire

L'ouvrage « *Paris et le Désert français*²³⁸ », est devenu emblématique de l'extrême centralisation française et de sa perception problématique. Après-guerre les politiques d'aménagement du territoire vont donc avoir comme ligne directrice une meilleure répartition sur l'ensemble du territoire des infrastructures de développement et donc des activités économiques. L'objectif principal de cette politique consiste à rattraper les retards de développement des espaces les moins favorisés. Cela se traduit par un effort accru, envers les régions notamment du centre et de l'ouest de la France ainsi qu'au sein même de l'ensemble des régions françaises, de réduction des disparités entre zones rurales et urbaines.

Ainsi, comme le montre bien un rapport de l'OCDE, 3 types de préoccupations ressortent de l'analyse des lois d'aménagement du territoire de 1995 et 1999²³⁹ :

- Celles liées à la géographie du pays (densité relativement faible, étendue, dispersion des grandes zones de peuplement),
- Celles liées à sa position (carrefour d'échanges, importance des régions frontières, des façades maritimes)
- Celles liées aux défis auxquels sont confrontés son tissu économique et ses régions (progression de l'internationalisation, territoires isolés, exode rural, quartiers sensibles, restructurations industrielles)

La recherche prioritaire de réduction des disparités inter et intra régionales s'explique aisément par le contexte des « 30 glorieuses », époque où a été initiée la politique territoriale.

Au cours de ces années, la dimension territoriale de la compétitivité n'est pas perçue. En revanche, la politique territoriale est très marquée par des travaux comme ceux de

²³⁸ GRAVIER J-F, « Paris et le désert français » 1947

²³⁹ OCDE, *Op. cit.*, p.71

Myrdal²⁴⁰, « qui a insisté sur la tendance à la polarisation géographique du développement et la nécessité de l'action publique pour en limiter les conséquences supposées négatives dans leur ensemble »²⁴¹. A l'inverse des considérations actuelles, la polarisation est ainsi essentiellement pensée comme un phénomène négatif sur le plan de la compétitivité nationale. L'implantation des activités dans les régions défavorisées et donc avec des niveaux de salaires plus faibles, et ainsi perçue comme un éventuel facteur de compétitivité par les coûts²⁴².

Les instruments utilisés et leur philosophie d'utilisation sont également très marqués par l'époque. Jusqu'à 1981, il n'y a pas en France de collectivités territoriales décentralisées, la politique territoriale était arrêtée au niveau central conformément au plan national et sa mise en œuvre relevait des services déconcentrés de l'Etat, notamment de la toute puissante D.A.T.A.R. Parmi les instruments de cette politique, on retrouvait les mécanismes incitatifs financiers et fiscaux, les infrastructures physiques et l'implantation directement par l'Etat d'administrations et entreprises²⁴³.

En matière d'incitations, le rapport de l'OCDE distinguait deux mécanismes d'intervention principaux : les zonages et la prime à l'aménagement du territoire (PAT)²⁴⁴. Allègements de charges sociales, incitations fiscales, aides directes en faveur des zones défavorisées constituent les outils privilégiés du premier dispositif. La PAT fonctionne elle, sur le principe de la subvention par emploi créé dans les zones défavorisées.

Le choix des instruments utilisés est fondamental car ils ont pu parfois handicaper certaines initiatives de la politique territoriale qui allaient dans le bon sens.

Ainsi, sous l'influence de la doctrine des pôles de développement de Perroux²⁴⁵, sur le rôle moteur des pôles de croissance et de l'agglomération territoriale, la politique

²⁴⁰ MYRDAL G. (1957): *Economic Theory and Under-Developed Regions*, G. Duckworth, Londres.

²⁴¹ MADIES Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.55

²⁴² « *Ibidem.* » ;

²⁴³ « *Ibidem.* » ;

²⁴⁴ OCDE, *Op. cit.*, P.71

²⁴⁵ PERROUX F., *L'économie du XXe siècle*, 1964, PUF, 2e éd.

territoriale « a débouché sur le lancement ou le développement de quelques grandes plateformes »²⁴⁶. Or cette initiative s'est retrouvée annihilée par ses moyens d'actions surestimant les effets des infrastructures physiques au lieu de développer par exemple des interactions de connaissance.

Ces méthodes semblent datées bien loin des réalités de l'économie de la connaissance qui ont conféré un caractère décisif aux territoires dans l'innovation et la circulation des connaissances.

²⁴⁶ MADIES Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.55

§1. La compétitivité, nouvel objectif de la politique d'aménagement du territoire

A partir de 2002, va émerger une nouvelle politique territoriale où les impératifs de l'innovation et de la compétitivité vont devenir centraux. Il faut pourtant davantage parler de superposition que de substitution entre ces deux politiques.

Le fonctionnement des systèmes politique et démocratique n'est pas étranger à une certaine persistance de vieux schémas dans la politique d'aménagement du territoire. Les impératifs de court-terme de cette politique, comme l'emploi dans un territoire donné, pèseront à l'évidence plus que la croissance et le développement à long terme de ce même territoire.

Or, il ne faut pas oublier que la politique des pôles de compétitivité se situe à la croisée de deux grandes politiques : celle de l'innovation et de la compétitivité mais aussi celle de l'aménagement du territoire. Toute la question consiste alors à savoir quelle logique a prévalu en inscrivant les pôles de compétitivité dans la politique d'aménagement du territoire ? Est-ce la logique traditionnelle de l'équité territoriale ou celle de l'efficacité ?

Il semble bien que ce soit cette dernière qui ait largement prévalu dans la politique des pôles de compétitivité. Aujourd'hui, selon *Les examens territoriaux* de l'OCDE, la politique territoriale « privilégie la compétitivité des territoires et met à profit les potentiels de développement inexploités notamment pour créer des sources de croissance alternatives face aux délocalisations »²⁴⁷.

Cela ne veut pas dire pour autant que la puissance publique ait renoncé au développement des zones défavorisées ainsi qu'à les faire profiter d'une certaine logique redistributive. Mais désormais, la politique d'aménagement du territoire poursuit les deux objectifs et la politique des pôles de compétitivité constitue de fait son outil principal pour le volet de son action en faveur de la compétitivité.

Désormais, l'Etat cherche à exploiter les potentialités déjà existantes des territoires. Pour ceux dont les capacités de développement sont les plus limitées, sans les abandonner notamment en termes de services publics ou d'infrastructures, la

²⁴⁷ OCDE, *Op. cit.*, p.15

puissance publique a renoncé à son illusion d'y implanter *ex nihilo* une activité industrielle.

Les politiques sont donc différenciées en fonction des territoires auxquelles elle s'adresse.

On aurait cependant tort de croire que la politique des pôles de compétitivité ne s'adresse qu'aux seuls territoires moteurs de l'économie française.

La labellisation de 67 pôles dès 2005 est ainsi venue affirmer la globalité de cette politique. Cela a néanmoins inévitablement créé des craintes quant à la réelle capacité de mener une politique ambitieuse d'innovation, laquelle ne pouvait se concentrer que sur quelques territoires. Or le grand nombre de pôles labélisés a pu laisser penser qu'une logique de saupoudrage prévaudrait, ressuscitant ainsi le vieux référentiel d'équité de la politique d'aménagement du territoire.

On a ainsi cru assister à un revirement lorsque le CIADT du 12 juillet 2005, labellisa 67 pôles, chiffre qui passa même à 71 après la fusion de deux projets et le rajout de 5 pôles lors du CIIACT du 5 juillet 2007²⁴⁸.

En effet, on a pu parler d'évolution dans la mesure où le CIADT du 14 septembre 2004 qui avait défini la politique des pôles de compétitivité ne prévoyait initialement de ne retenir qu'un nombre limité de pôles.

La circulaire du Premier ministre du 25 novembre 2004 qui fit suite au CIADT de septembre « prévoyait de sélectionner et de labelliser sur une période de trois ans entre 2000 et 2005 une vingtaine de pôles au niveau national. Dans un premier temps seuls cinq projets devaient obtenir le label »²⁴⁹.

Le rapport de la cour des comptes confirme et explique également cet infléchissement :

« Le nombre des pôles (71) est très élevé au regard des critères d'excellence affichés dans le cahier des charges de l'appel à projet qui avait vocation initialement à conduire à la désignation au plus d'une vingtaine de pôles. Le Gouvernement avait souhaité ne pas décevoir les multiples acteurs qui s'étaient fortement mobilisés

²⁴⁸ Les Comités interministériels d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) portent le nom depuis octobre 2005 de Comités interministériels d'aménagement et de compétitivité des territoires (CIIACT).

²⁴⁹ BOUROUFFALA Morad, *Op.cit.*, p.38

localement pour promouvoir leurs candidatures et proposer des projets de qualité
»²⁵⁰.

Ce qui a pu être interprété comme un tournant dans la politique des pôles de compétitivité doit cependant être éclairé à la lumière de positions arrêtées lors de deux précédents CIADT, ceux du 13 septembre 2002 et du 13 décembre 2002. D'une part lors de ce premier CIADT, la politique des pôles avait déjà été évoquée dans le cadre de celle d'aménagement du territoire, d'autre part lors du second CIADT, la politique d'aménagement du territoire fut définie dans une orientation particulière. IL a ainsi été arrêté la politique suivante :

« La politique d'aménagement ne peut plus être simplement redistributive ni uniquement réparatrice des crises que subissent les territoires. Elle doit impulser et accompagner une stratégie territoriale qui favorise la création et l'animation de pôles d'excellence, regroupant réseaux technologiques conjuguant recherche privée et publique, établissements d'enseignement et entreprises innovantes »²⁵¹

C'est là un abandon explicite de la logique uniquement redistributive de la politique d'aménagement du territoire et c'est dans cette conception que va venir s'inscrire la politique des pôles de compétitivité.

D'ailleurs le délégué interministériel à l'aménagement et à la compétitivité du territoire, abonde aussi dans le même sens lors de son audition par la commission Labordes : « Il n'y a pas de contradiction entre l'excellence territoriale et la cohésion territoriale, laquelle suppose qu'on apporte un soutien à la performance et à l'excellence dans certaines parties du territoire »²⁵²

²⁵⁰ Cité dans le rapport Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, *Op. cit.*, p.14

²⁵¹ ROUSSEAU Luc et MIRABAUD Pierre, « Les pôles de compétitivité », in MADIES Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.163

²⁵² Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, *Op. cit.*, p.14

§2. La politique d'excellence des pôles de compétitivité

Bien que comme on a pu le voir les objectifs des pôles de compétitivité soient multiples, cette politique inclut un véritable volet destinés à favoriser l'excellence française sur les plans industriels, de l'innovation et de la compétitivité.

Pour commencer, le grand nombre de pôles labélisés en 2005 s'est accompagné du doublement de l'enveloppe financière prévue pour les pôles. Mais surtout, une différenciation a été établie parmi les 65 pôles sélectionnés. 15 constituent l'excellence à travers les catégories de pôles mondiaux (6) ou à vocation mondiale (9). 52 autres pôles sont considérés comme régionaux ou à vocation nationale.

Or ces pôles mondiaux vont bénéficier d'un traitement différencié. Tout d'abord, ces pôles mondiaux relèvent de la tutelle de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS), c'est-à-dire l'ex Direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'économie alors que les autres pôles relèvent eux de la tutelle de la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT), l'ex Datar²⁵³. Celle-ci mène plus traditionnellement des missions de cohésion et s'occupent d'ailleurs également des pôles ruraux.

Ensuite, la politique des pôles de compétitivité prévoit des moyens spécifiques à leur égard comme des équipes de suivi personnalisés, des procédures accélérées et des financements privilégiés de la part des agences publiques²⁵⁴.

Mais surtout la recherche de l'excellence inhérente à la démarche des pôles de compétitivité a placé les pôles en compétition les uns avec les autres dès leur labellisation et a persisté pour l'obtention des financements publics des projets de R&D. Mieux armés et plus dynamiques les pôles mondiaux vont donc bénéficier beaucoup plus largement des financements dédiés aux pôles de compétitivité.

²⁵³Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, *Op. cit.*, p.15

²⁵⁴BOUROUFFALA Morad, *Op.cit.*, p.41

La part des pôles dans les financements (accordés par le FCE/FUI de 2005 à 2007) est de²⁵⁵ :

- 50 % pour les 6 pôles mondiaux ;
- 24 % pour les 11 pôles à vocation mondiale ;
- 26 % pour les 54 autres pôles.

Des chiffres qui sont corroborés par le rapport Labordes qui estime lui, la répartition de la totalité des dispositifs d'aide publique, à 80% en faveur d'une vingtaine de pôles mondiaux. Les 20% des crédits restants se trouvant destinés à la cinquantaine d'autres pôles²⁵⁶.

Cette hétérogénéité des pôles et de leur traitement se retrouve également sur un plan sectoriel. Lors de la phase initiale prévoyant une très haute sélectivité des projets de pôles, il était prévu que deux types de pôles seraient appelés à être formés : ceux à dominante technologique et ceux à dominante industrielle.

Or, comme le fait remarquer justement le rapport Labordes les projets de pôles finalement labellisés « ont concerné non seulement les domaines de très haut niveau technologique en émergence (nanotechnologies, biotechnologies...), mais également des secteurs plus matures (automobile, aéronautique, ferroviaire, informatique, ...) ou utilisant un savoir-faire traditionnel (agriculture, agro-alimentaire, textile...) »²⁵⁷.

L'apparition de cette diversité sectorielle est la conséquence directe de l'abaissement de la sélectivité des projets de pôles de compétitivité. Elle va également parfaitement correspondre à la catégorisation des pôles qui a accompagné l'élargissement de la politique des pôles de compétitivité.

Ainsi si l'on s'intéresse aux 6 pôles mondiaux, on remarque leur spécialisation au niveau sectoriel sur des activités de haute technologie ou d'industrie de pointe :

- Lyonbiopôle spécialisé dans la virologie en Rhône-Alpes ;
- MédiTech Santé (infectiologie et cancer) en Ile-de-France ;
- AeroSPACE Valley, le pôle aéronautique de Toulouse;

²⁵⁵ ROUSSEAU Luc et MIRABAUD Pierre, *Op. cit.*, p.167

²⁵⁶ Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, *Op. cit.*, p.15

²⁵⁷ *Ibid.*, p.14

- Systematic (logiciels et systèmes complexes, autour de THALES) en région parisienne,
- Solutions Communicantes Sécurisées (matériels et logiciels pour les télécommunications autour de ST Microelectronics) en Provence Alpes Côte d'Azur
- le pôle Minalogic consacré aux nanotechnologies, à Crolles près de Grenoble.

Pour les pôles à vocation mondiale, on retrouve également des secteurs voisins avec un pôle multimédia en Ile-de-France, deux pôles mer en Bretagne et PACA, un autre sur les biotechnologies en Alsace. On souligne d'ailleurs que l'évaluation des pôles de compétitivité menée par le cabinet BCG-CMI²⁵⁸ recommande d'élever tous ces pôles au niveau mondial.

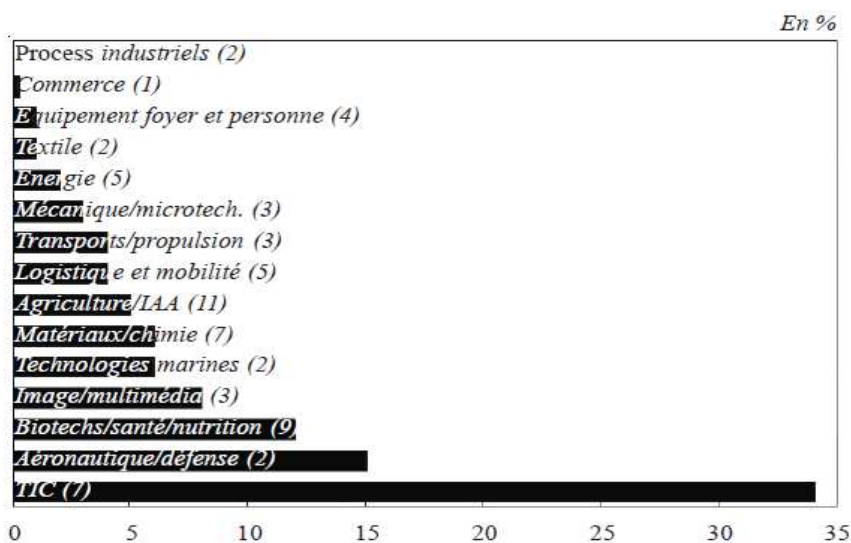
On ne s'étonnera pas alors que les pôles mondiaux au sens large, spécialisés dans ces secteurs au fort potentiel innovant et à l'intensité en R&D relativement élevé soient les premiers récepteurs des crédits publics déployés par la politique des pôles de compétitivité.

C'est ce que semble démontrer, des statistiques²⁵⁹ du Groupe de travail interministériel (GTI) sur la répartition des financements par secteurs d'activité.

²⁵⁸ BCG-CMI, synthèse du rapport d'évaluation des pôles de compétitivité, 18 juin 2008

²⁵⁹ Tableau issu de Luc ROUSSEAU et Pierre Mirabeau, *Op.cit.*, p.162

Financement par secteur d'activité (bilan des deux premiers AAP 2006)



Source : GTI.

Par ailleurs, étroitement liés aux secteurs d'activité, la répartition sur le territoire des pôles de compétitivité est également fort instructive sur la politique d'excellence des pôles de compétitivité et son équilibre avec les impératifs d'équité de la politique d'aménagement du territoire. On constate donc que si toutes les régions métropolitaines possèdent au moins un pôle (voir carte), excepté la Corse, les territoires moteurs de l'économie française sont eux surreprésentés en nombre mais surtout en qualité.

Du point de vue quantitatif, Les régions comptent en moyenne 3 pôles sur leur territoire. Mais les régions d'accueil des grandes métropoles sont les mieux représentés²⁶⁰.

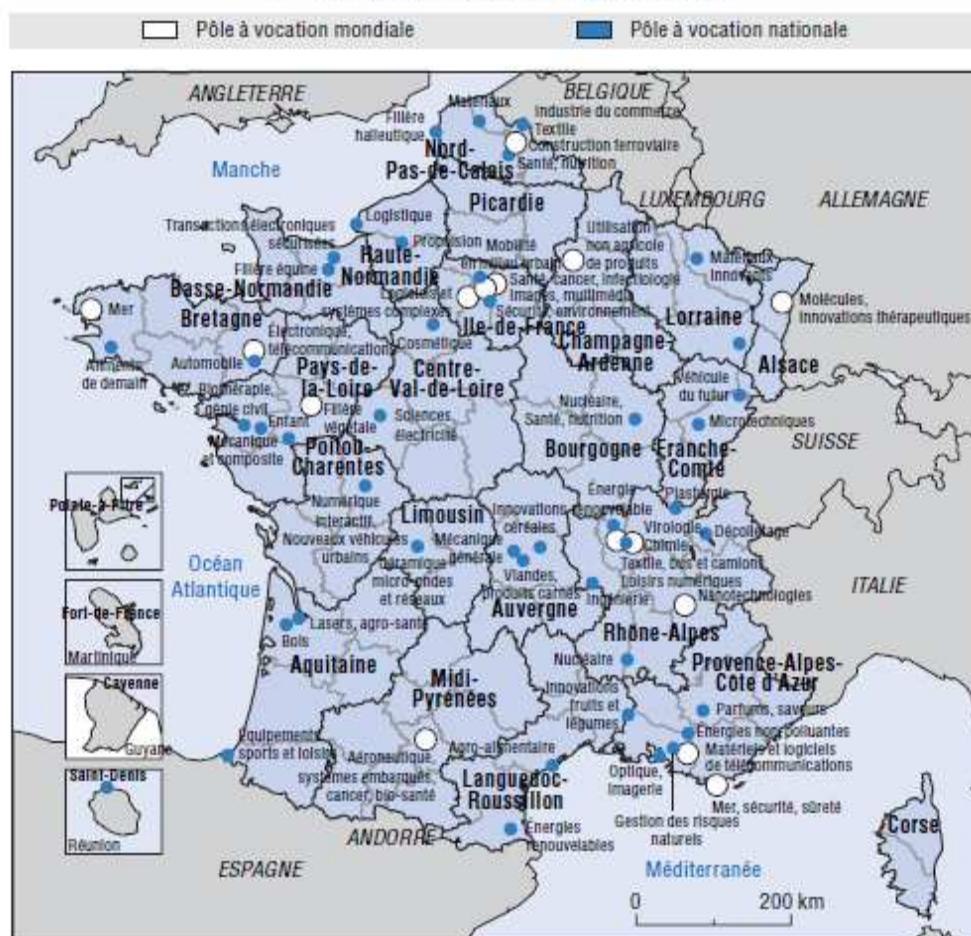
La région Rhône-Alpes compte ainsi 10 pôles de compétitivité, Provence-Alpes-Côte d'Azur 9, et l'Ile-de-France 7.

Du point de vue qualitatif, le constat est encore plus net. Comme le souligne le rapport de l'OCDE :

²⁶⁰ Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, *Op. cit.*, p.14

« En France, seul un petit nombre de régions ont une base économique et une spécialisation fondée sur les secteurs de la connaissance qui peut leur permettre de développer des systèmes régionaux d'innovation performants et diversifiés : Ile-de-France, Midi-Pyrénées, Aquitaine, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les six pôles mondiaux français appartiennent d'ailleurs à ces régions qui représentent par ailleurs près de 54 % du PIB français »²⁶¹.

Carte 2.1. Les pôles de compétitivité



Remarque : Les implantations des pôles sont ici des approximations. Elles sont indiquées à partir de l'adresse du déposant du dossier, mais ne précisent pas le territoire effectivement couvert par le pôle.

Source : DATAR.

On remarque également que ce sont dans ces mêmes régions que les dépenses de R&D sont réservées à des secteurs de haute technologie (voir tableau)²⁶². On peut

²⁶¹ OCDE, *Op. cit.*, p.92

²⁶² OCDE, *Op. cit.*, p.61

y voir la confirmation de l'ancrage de certaines industries au sein de territoires spécifiques.

De nombreux travaux ont pu mettre en évidence l'existence d'une dimension socioculturelle (degré de confiance et de coopération entre les agents économiques et les citoyens, capacité d'initiative individuelle, autant de facteurs liés aux traditions éducatives) dans la capacité des territoires à innover²⁶³. L'histoire économique s'inscrit donc sur le long terme, rappellent-ils, ce qui « doit faire réfléchir autant sur les limites de la capacité des politiques publiques à vouloir créer ex nihilo un potentiel technologique ou scientifique que sur le caractère qui peut n'être parfois seulement que conjoncturel de certaines crises, la tradition industrielle de certaines régions étant susceptible d'agir comme une force de rappel et de rebond »²⁶⁴.

De même, les théories institutionnalistes conditionnent le développement de la région à un phénomène de « *path dependency* ». Il faut s'appuyer sur l'existant. Ces théories plaident alors pour une implication maximale des réseaux sociaux, institutions dans la gouvernance des politiques de développement d'un territoire²⁶⁵.

La mise en place de la politique des pôles de compétitivité a largement fait sienne cette théorie. Elle repose constamment sur une logique bottom-up à travers notamment l'instrument de l'appel à projet. Ainsi, lors de la phase initiale les projets de candidature de pôles ont relevé de l'initiative des acteurs locaux, l'Etat n'intervenant que par un soutien financier. Illustration du phénomène de « *path dependency* », il est d'ailleurs significatif qu'un certain nombre de systèmes productifs locaux (SPL) soient à la base de pôles de compétitivité actuels.

Didier Retour met également en avant le fait que pour certains auteurs²⁶⁶, les pôles de compétitivité n'ont ainsi pas ou plus l'ambition de promouvoir un modèle de l'innovation territorialisé. « Les pôles de compétitivité « épousent » de facto l'histoire économique, politique et sociale de leur territoire et des entreprises

²⁶³ MADIÉS Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.25

²⁶⁴ MADIÉS Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. cit.*, p.25

²⁶⁵ *Ibid.*, p.62

²⁶⁶ MENDEZ A et BARDET M. Quels systèmes de gouvernance pour les pôles de compétitivité constitués de PME : entre logiques d'intégration et de différenciation. XVII^e Conférence internationale de management stratégique "Chiffres et territoires. Quelles statistiques pour la connaissance et l'action publique en région ?" AIM - Association Information et Management, Nice, 28-31 mai 2008. 28 p.

présentes. Dès lors, la gouvernance doit tenir compte de ces caractéristiques et adopter une démarche pragmatique en renonçant, dans le cas d'espèce et selon l'avis des auteurs, à se transformer en un milieu innovateur. »²⁶⁷

La plupart des « pôles nationaux » s'inscrivent donc bien d'avantage dans le cadre de l'aménagement du territoire que dans celui de la compétitivité.

Tableau 1.3. Répartition des dépenses de R-D des entreprises en fonction de l'intensité technologique du secteur au niveau territorial 2, 2001

En pourcentage des dépenses totales de R-D

	A (%)	B (%)	C (%)	D (%)	E (%)	F (%)	Total (%)
Ile-de-France	35	40	2	2	6	15	100
Champagne-Ardenne	15	30	13	36	3	2	100
Picardie	4	66	19	9	1	2	100
Haute-Normandie	32	48	15	3	1	1	100
Centre	26	42	11	9	4	8	100
Basse-Normandie	n.d.	n.d.	3	20	2	20	100
Bourgogne	22	52	16	6	1	4	100
Nord-Pas-de-Calais	9	37	18	17	7	12	100
Lorraine	5	39	42	5	2	6	100
Alsace	25	49	5	13	2	7	100
Franche-Comté	9	85	2	1	0	3	100
Pays-de-la-Loire	49	20	11	8	5	7	100
Bretagne	44	11	3	3	1	37	100
Poitou-Charentes	17	62	n.d.	n.d.	n.d.	4	100
Aquitaine	61	15	1	4	10	10	100
Midi-Pyrénées	69	19	2	1	4	6	100
Limousin	11	77	3	4	3	3	100
Rhône-Alpes	38	36	11	4	1	10	100
Auvergne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	1	100
Languedoc-Roussillon	4	63	2	2	13	16	100
Provence-Alpes-Côte d'Azur	66	16	2	1	2	13	100
Corse et régions d'outre-mer	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	100
France	36	36	7	4	4	12	100

A = Industries manufacturières à haute technologie.

B = Industries manufacturières à moyenne-haute technologie.

C = Industries manufacturières à moyenne-faible technologie.

D = Industries manufacturières à faible technologie.

E = Secteur primaire, énergie et construction.

F = Services.

On trouvera d'autres informations sur la classification des secteurs en fonction de leur intensité technologique dans le *Tableau de bord de l'OCDE de la science, de la technologie et de l'industrie, 2003*. Pour des raisons de secret statistique, les données désagrégées de plusieurs régions ne sont pas disponibles (n.d.), tandis que la Corse et les DOM-TOM, dont l'activité de R-D est très faible, ont été regroupés ensemble.

Source : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

²⁶⁷ RETOUR D., Pôles de compétitivité, propos d'étape, Revue française de gestion 2009/1, n° 190, p. 98

Décentralisation, logique top-down, appels à projets, le contexte et les instruments dans lequel s'est déployé la politique des pôles de compétitivité sont caractéristiques des nouveaux modes d'action publiques. Pour continuer à disposer d'une emprise sur le réel, l'Etat a du se réformer et se concentrer sur ses grandes fonctions. On assiste donc à l'émergence d'une nouvelle forme étatique, l'Etat stratège et partenaire.

Chapitre 2/L'Intelligence territoriale, nouvel instrument au service du développement économique.

La politique publique d'intelligence économique trouvait essentiellement son effectivité par sa territorialisation.

C'est bien ce dont on s'aperçoit, si l'on considère les grandes étapes de la mise en place d'une politique d'intelligence économique. La création en 2003 du poste de HRIE, nomination au début de l'année 2005, de responsables de l'intelligence économique dans les différents ministères, puis la définition en septembre 2005, de secteurs dits "sensibles" et donc à surveiller. Mais en termes d'actions concrètes, on se rend compte que les dispositifs sont territorialisés avec notamment les pilotages régionaux de l'intelligence économique effectués par les préfets ou les actions mises en œuvres par les services de sécurité.

L'intelligence territoriale constitue une « organisation innovante, mutualisée et en réseaux de l'ensemble des informations et des connaissances utiles au développement, à la compétitivité, à l'attractivité d'un territoire, collectivement et pour chacun de ses acteurs »²⁶⁸. Elle vient nous rappeler que la politique industrielle ne peut plus être menée avec les outils et méthodes du passé. Nous sommes passés à l'ère de l'interopérabilité des systèmes et des acteurs, « ce qui impose de passer de structures et de procédures lourdes et rigides à un travail en réseau fondé sur l'anticipation et la coopération des hommes et des organisations »²⁶⁹.

L'intelligence territoriale s'inscrit donc profondément dans le cadre d'une mutation du rôle étatique, devenu stratège et partenaire.

²⁶⁸ BOUABDALLAH Khaled et THOLONIAT Angélique, « Pôle de compétitivité et Intelligence économique territoriale : contours et enjeux d'une nouvelle politique industrielle territoriale » *in 8ème Forum Européen IES 2006 Intelligence économique, Veille et Innovation (Nice), 8-10 novembre. (2006), p.11*

²⁶⁹ PAUTRAT Rémy et DELBECQUE Eric, « La nouvelle politique publique : vers l'Etat stratège et partenaire », in PERRINE Serge (dir), *Op. cit.*, p.65

Section 1/L'Etat stratège

Les mutations économiques ont renforcé la nécessité pour les territoires de disposer d'une véritable stratégie de développement. On l'a longuement abordé au cours de la partie précédente, c'est à l'échelon local que se détermine la compétitivité d'un territoire. En conséquence, c'est à ce même échelon que doivent être élaborées les stratégies de développement. Il relève alors de la puissance publique d'élaborer de telles stratégies qui devront, cependant, pour se révéler efficaces intégrer dans leur réflexion l'ensemble des acteurs œuvrant au développement des territoires. Outre l'Etat, on pense notamment aux collectivités territoriales, entreprises, chambres de commerce et d'industrie, universités, laboratoires de R&D.

On peut envisager ainsi l'intelligence territoriale comme le moyen « d'assurer à moyen et long terme les performances d'un territoire de manière globale, et non pas simplement comme (un outil) à disposition de chaque entreprise pour sa propre performance. Pour cela, il est nécessaire que les institutions locales évoluent dans le sens d'une mutualisation des informations, dans le but d'anticiper les menaces et les opportunités pour leur territoire »²⁷⁰. C'est au fond dès la phase initiale, celle de l'élaboration d'une vision stratégique que la démarche partenariale doit être engagée.

²⁷⁰ BOUABDALLAH Khaled et THOLONIAT Angélique, *Op. cit.*, p.12

§1. Une stratégie de mise en réseau des acteurs économiques des territoires

La stratégie territoriale de compétitivité, on a également eu l'occasion de le souligner, s'apparente à celle des entreprises. Elle peut baser l'attractivité du territoire sur des coûts fiscaux plus bas, ou de façon plus adapté à l'économie de la connaissance, le territoire peut se différencier par la qualité de son offre de bien public, par ses infrastructures aux sens large.

Pour bâtir de telles stratégies cela nécessite une connaissance fine du territoire, une capacité de réaction élevée autant de qualités ne pouvant être développés qu'à partir d'une structure en réseau.

Pour Tholoniât et Bouabdallah l'intelligence économique territoriale permet justement «de renforcer les compétences d'un territoire tout en anticipant les tendances des autres territoires en matière d'innovations afin de conserver un avantage concurrentiel. C'est donc une véritable arme de stratégie basée sur la prospective »²⁷¹.

A l'image de l'utilisation que peuvent en avoir les entreprises, la démarche d'intelligence économique mise en œuvre à l'échelle d'un territoire va donc s'appliquer à analyser son marché, décrypter le comportement de ses concurrents, détecter les attentes des clients et partenaires et adapter en conséquence son comportement.

Dans cette vision, l'intelligence territoriale comme l'intelligence économique se caractérise par des outils au service d'une stratégie²⁷².

Rémy Pautrat et Eric Delbecque identifient eux au sein de la démarche d'intelligence territoriale 4 grands objectifs opérationnels²⁷³.

- La définition d'une stratégie concertée de développement économique et technologique du territoire

²⁷¹ BOUABDALLAH Khaled et THOLONIAT Angélique, *Op. cit.*, p.12

²⁷² ARIFON Olivier, « Intelligence économique, intelligence territoriale, intelligence culturelle, trois notions a finalité identique ? » in VIe Colloque International « TIC & Territoire : Quels développements ? », 14 & 15 juin 2007, p.2

²⁷³ PAUTRAT Rémy et DELBECQUE Eric, « La nouvelle politique publique : vers l'Etat stratège et partenaire », in PERRINE Serge (dir), *Op. cit.*, p.61

- La mise en œuvre de moyens d'anticipation au service des acteurs du développement local
- L'élaboration de stratégies d'influence au profit du rayonnement international de la région. Cet objectif vient nous rappeler la filiation entre l'intelligence territoriale et l'intelligence économique et la distinction de cette démarche par rapport à d'autres politiques de développement territorialisées comme celle de l'aménagement du territoire.
- La création d'une dynamique régionale de coopération en favorisant le regroupement des services de l'Etat et ceux d'autres institutions au service de projets stratégiques communs.

En revanche, ce dernier objectif opérationnel met lui en exergue toute la spécificité d'une démarche d'intelligence économique appliquée non plus à une entreprise mais à un territoire, lequel se distingue par la multiplicité et l'hétérogénéité des acteurs qui fondent son système d'information. Chacun possède ses propres objectifs, stratégies. La difficulté sera de les conduire dans un référentiel, un paradigme commun où ils partageront l'information pour le bien de tous. La congruence des stratégies des acteurs locaux est une caractéristique de l'intelligence économique dans son acception territoriale, que nous nommons intelligence économique territoriale ²⁷⁴.

Outre la pertinence de l'échelle territoriale du point de vue des déterminants de la compétitivité, on peut mettre en exergue que toute démarche d'intelligence économique nécessite pour sa réussite une proximité entre acteurs, leurs mobilisations, leurs implications. C'est pourquoi l'intelligence territoriale parmi les démarches d'intelligence collective semble rencontrer plus de succès qu'une démarche nationale.

En effet on peut juger les territoires comme des espaces dotés d'une « taille idéale pour promouvoir et développer des initiatives à échelle humaine. Ils sont par

²⁷⁴ BOUCHET Yannick, « Dispositif d'intelligence économique territoriale & gouvernance hybride », Communication au « 5ème TIC & Territoire : Quels développements ?, 9 et 10 juin 2006 - Université de Franche Comté –Besançon. p.3

excellence l'espace de connivence de tous les acteurs locaux intéressés par le sujet »²⁷⁵.

De même on peut à l'identique relever le problème fréquent de "défaillance de coordination" des acteurs engagés dans une démarche d'intelligence collective et souligner alors la nécessité de leur mobilisation à partir d'une culture commune²⁷⁶. Condition qui certes, il est vrai est loin d'être garantie par le seul facteur de proximité géographique. On peut supposer néanmoins la relative corrélation qui peut exister entre proximité géographique et culturelle des acteurs.

De plus, il est à noter que la démarche d'intelligence territoriale ne se contente pas de prospérer sur les liens de proximité – au sens large- des acteurs, elle contribue à les construire.

Olivier Arifon appuie cette thèse : « Le propre de l'intelligence territoriale est de permettre aux acteurs d'avoir une compréhension simultanée des situations, de développer des réseaux et un langage et des codes communs assez rapidement »²⁷⁷.

Les carences du système français ne viennent cependant pas tant du manque de proximité des acteurs participant au système d'intelligence collective que du déficit de vision stratégique censé l'animer.

²⁷⁵ BESSON Bernard et POSSIN Jean-Claude, « Dix ans d'intelligence économique en France » in PERRINE Serge (dir), *Op. cit.*, p.46

²⁷⁶ PECQUEUR B., ZIMMERMAN J.B. (2004), *Economie de proximités*, Paris-Hermès Science Publications : Lavoisier cité par BOUABDALLAH Khaled et THOLONIAT Angélique, *Op. cit.*, p.11

²⁷⁷ ARIFON Olivier, *Op. cit.*, p.4

§2. Le déficit stratégique des actions d'intelligence territoriale

Si nombre de rapports ne cessent de pointer, non sans raison parfois, les barrières culturelles existantes entre l'administration et le monde de l'entreprise, on ne peut négliger les nombreuses initiatives engagées en la faveur de ce dernier depuis plusieurs décennies. On peut mettre en évidence les compétences et les outils déployés dans cette optique par les DRIRE, L'ANVAR, UBIFRANCE, l'ADIT, les ARIST, les universités, les administrations centrales. La France, poursuivent-ils, est le troisième producteur mondial d'information économique pour les entreprises privées, en revanche elle ne se situe qu'au onzième rang en tant qu'utilisateur²⁷⁸.

Le problème du système d'intelligence économique français se situe donc essentiellement au niveau du pilotage d'un réseau d'intelligence collective qui ne manque point de densité. On comprend alors mieux pourquoi en la matière, les efforts du HRIE et du ministère de l'intérieur ont porté sur l'inscription de la démarche d'intelligence économique dans le plan d'action stratégique de l'Etat en région (PASER) et le pilotage régional par les préfets.

Ainsi, début 2004, une expérimentation régionale d'intelligence territoriale été initiée par le ministère de l'intérieur. Concrètement, ces programmes ont été pilotés par les préfets de région des territoires concernés auprès desquels l'ADIT a accompli une tâche de conseil, en leur fournissant un guide pratique²⁷⁹. Celui-ci fonctionne comme une boîte à outils dans lequel les préfets peuvent venir puiser pour structurer leur démarche d'intelligence territoriale²⁸⁰.

La composition de cette boîte à outils est la suivante :

- Un comité de pilotage régional, où se retrouvent services de l'Etat, collectivités locales, organismes consulaires, chefs d'entreprises, universitaires ;
- Un plan régional de sécurité économique
- Des outils technologiques de gestion de l'information

²⁷⁸ BESSON Bernard et POSSIN Jean-Claude, *Op. cit.*, p ;47

²⁷⁹ *Dispositif opérationnel d'intelligence territoriale et de sécurité économique*

²⁸⁰ PAUTRAT Rémy et DELBECQUE Eric, *Op. cit.*, p.62

Dans sa préface au guide de l'ADIT, le ministre de l'intérieur, fixe la priorité sur le volet sécurité économique de la stratégie d'intelligence économique en région. « Il s'agit d'une mission de souveraineté avec deux axes essentiels : la maîtrise du patrimoine scientifique et technologique ; l'identification et le traitement des menaces pesant sur les entreprises »²⁸¹.

A cette fin un groupe de travail de sécurité économique devra être constitué par le préfet. Ce groupe est chargé d'élaborer un plan régional de sécurité économique. L'objectif de ce plan est d' « identifier les entreprises et les organismes relevant des secteurs stratégiques pour vérifier qu'ils bénéficient d'un niveau de protection adéquat, sensibiliser les responsables aux enjeux de l'intelligence économique et les inciter à renforcer la formation de leurs personnels dans ce domaine »²⁸².

Le second volet de l'action d'intelligence économique en région concerne la gestion de l'information et cadre mieux avec la démarche d'intelligence territoriale. Il repose sur l'action d'un comité stratégique d'intelligence territoriale, présidé par le préfet et comptant parmi ses membres le président du conseil régional. Les tâches du comité stratégique peuvent être détaillées ainsi :

- Définition des atouts majeurs et des principales faiblesses de la région et de son tissu économique, l'identification des opportunités, risques et menaces la concernant prioritairement. « Ce travail constituera le socle de la constitution des pôles de compétitivité ».
- Elaboration de l'annuaire des compétences régionales
- Sensibilisation des élus et les décideurs territoriaux
- Création d'un observatoire régional des risques et mutations
- Identification et évaluation des compétences régionales en intelligence économique
- Systématisation et accélération des opérations de sensibilisation/formation des acteurs économiques²⁸³.

²⁸¹ DE VILLEPIN Dominique, préface du Dispositif opérationnel d'intelligence territoriale et de sécurité économique

²⁸² http://www.intelligence-economique.gouv.fr/article.php3?id_article=22

²⁸³ PAUTRAT Rémy et DELBECQUE Eric, *Op. cit.*, p.63

Ces programmes pilotes ont concerné 9 régions l'Aquitaine, l'Alsace, l'Île de France, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Centre, Poitou-Charentes, Franche-Comté, Basse-Normandie. Nous ne sommes pas surpris de retrouver là, des collectivités qui eurent en France un rôle pionnier en matière d'intelligence économique.

La Basse-Normandie mène ainsi des actions dans ce domaine depuis 1997 et son activisme avait déjà été salué par le rapport Carayon de 2003²⁸⁴. En 2004, elle fut à l'origine du lancement d'un appel à projet régional en intelligence économique. 7 projets furent retenus dans des domaines différents, par exemple un projet d'intelligence économique au service des agriculteurs et de leurs territoires déposé par la Chambre d'agriculture du Calvados, un projet de déploiement d'un dispositif pilote d'intelligence des marchés à l'attention de la filière automobile en Basse-Normandie porté par le CEBANOR. Ils voient d'ailleurs dans cet élan de candidatures le « révélateur d'une mobilisation importante des acteurs régionaux pour le développement de leur territoire »²⁸⁵.

Nous pouvons également évoquer le cas de la région Alsace et de son programme COGITO, c'est un programme global de développement de l'intelligence économique auprès des entreprises alsaciennes. Initié par l'Etat et la Région dans le cadre du contrat de plan 2000-2006. Le pilotage et le financement sont assurés conjointement par la Région Alsace, la DRIRE Alsace et le réseau des CCI d'Alsace. Sa vocation est double:

- Aider les entreprises à faire de l'intelligence économique
- Soutenir des actions collectives dans le domaine de l'IE²⁸⁶.

Voilà pour le discours officiel. On constate une réelle sensibilisation à l'intelligence économique opérée sur les entreprises alsaciennes à partir de ce programme. Cependant, tous les projets d'intelligence économique ne sont pas des succès, il identifie également un certain nombre de freins. « Le recours à des

²⁸⁴ CARAYON Bernard, rapport au Premier ministre, « Intelligence économique, compétitivité et cohésion sociale », juillet 2003, Paris, La documentation française, 2003, 176 pages

²⁸⁵ BOUABDALLAH Khaled et THOLONIAT Angélique, *Op. cit.*, p.13

²⁸⁶ Toutes ces informations sont disponibles sur le site www.intelligence-economique.gouv.fr

prestations spécialisées après les diagnostics de veille (payants et forfaitaires) proposés par le programme est faible. En conséquence, l'activité des cabinets et sociétés spécialisées en l'intelligence économique dans la région est réduite, puisqu'une fois sensibilisées, les entreprises font peu appel à ces derniers pour mettre en place des actions plus ambitieuses »²⁸⁷.

Il ressort que l'initiative alsacienne se caractérise plus comme une démarche d'intelligence économique mise en place au niveau d'un territoire que comme la mise en place d'une démarche d'intelligence territoriale, utilisant les outils de l'intelligence économique au service d'une vision stratégique du territoire et de son développement.

A cet égard, l'exemple de la région Alsace et de ses insuffisances sont assez emblématique des programmes déployés dans les régions expérimentales.

L'action principale est « la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des PME du territoire »²⁸⁸.

Mais 4 faiblesses peuvent être identifiées :

- Le besoin de mutualisation des compétences et des informations au service du développement économique et technologique.
- Une relative dispersion des actions, des expérimentations ont été lancés en direction des entreprises mais très peu de régions « ont initié une véritable démarche intégrée d'intelligence territoriale ».
- La nécessité de mieux adapter les outils et les moyens d'intelligence économique au contexte du territoire concerné.
- Le manque de moyens pour pouvoir suivre les grands secteurs d'activité et anticiper les menaces et opportunités éventuelles²⁸⁹.

Ce constat rejoint donc le déficit de vision stratégique et d'intégration du dispositif français que nous avons déjà pointé auparavant à partir des analyses notamment de Besson et Possin.

²⁸⁷ ARIFON Olivier, *Op. cit.*, p.3

²⁸⁸ PAUTRAT Rémy et DELBECQUE Eric, *Op. cit.*, p.64

²⁸⁹ « *Ibidem.* » ;

Cela n'a pas empêché toutefois, l'expérimentation conduite dans les 9 régions d'être généralisée à l'ensemble des régions le 13 septembre 2005 par une circulaire adressée à tous les préfets. Cette circulaire trace un cadre de référence en proposant un certain nombre d'outils à l'ensemble des régions. Il s'agit en fait, de l'extension à l'ensemble des régions de la boîte à outils élaboré par l'ADIT dans son document *Dispositif opérationnel d'intelligence territoriale et de sécurité économique*.

De plus, Daniel Canepa souligne que la circulaire consacre le renforcement des capacités de pilotage de l'administration centrale « avec la création d'une division « intelligence économique et normalisation » au sein de l'INHES, chargée de piloter les démarches régionales. Cette division s'appuiera sur un réseau de correspondants en région : placés auprès des préfets de région, ces correspondants seront les interlocuteurs de l'administration centrale »²⁹⁰. Enfin, la circulaire insiste également sur l'importance de la formation, pour diffuser compétences, techniques et savoir-faire de l'intelligence économique²⁹¹.

Par ailleurs, en matière d'intelligence territoriale, la constitution des pôles de compétitivité concentre les nouveaux espoirs, notamment au niveau de la constitution de réseaux des différents acteurs du développement économique. Ce sont désormais les pôles de compétitivité qui ont « vocation à constituer les catalyseurs des démarches régionales d'intelligence économique »²⁹².

Il semblerait néanmoins que les pôles de compétitivité n'ont pas concrétisé tous les espoirs placés en eux et pèchent sur un certain nombre de mêmes points que la politique d'intelligence territoriale à laquelle ils participent. Sur le plan des projets stratégiques, les pôles de compétitivité se sont ainsi distingués positivement. D'importants fonds ont été mobilisés et effectivement utilisés pour financer en tout 3700 projets²⁹³ qui ont pu être labellisés de 2005 à 2009. Le ratio entre projets retenus et présentés est même au dessus des critères internationaux.

²⁹⁰ CANEPA Daniel, *Op. cit.*, p.56

²⁹¹ « *Ibidem.* » ;

²⁹² « *Ibidem.* » ;

²⁹³ Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, *Op. cit.*, p.16

FUI 2006-2007

	Total des quatre appels à projets 2006 et 2007
Nombre de projets présentés	721
Nombre de projets retenus	313
Taux de sélection des projets	43 %
Assiette des projets	2 112 millions d'euros
Total des financements prévisionnels (FUI + collectivités locales)	662 millions d'euros

Source : GTI.

Seul bémol dans la très bonne dynamique instaurée, la logique de financement semble parfois prévaloir sur celle de l'innovation. La sélectivité semble donc parfois trop faible.

Mais la grande faiblesse de la politique des pôles de compétitivité se situe pour l'instant ailleurs. Dans la droite ligne des actions d'intelligence territoriale que nous avons abordées, les pôles de compétitivité pâtissent d'un déficit de stratégie globale et de pilotage. C'est un aspect mis en avant par l'ensemble des évaluations. Le rapport de la cour des comptes pointe lui la phase initiale où ont été retenus un nombre de pôles beaucoup plus important que ce qui avait été prévu au départ. Cette faible sélectivité a eu pour conséquence que « nombre de projets [retenus] "péchaient" par manque de stratégie commune de développement économique, appropriable par l'ensemble des acteurs du pôle »²⁹⁴.

Le rapport Labordes reprend à son compte ce constat et s'intéresse également au déficit de pilotage.

Chaque pôle de compétitivité, prévoit une circulaire du 5 août 2005²⁹⁵, est doté de 3 instances de gouvernance. Il s'agit :

- d'un comité de coordination, chargé d'établir le projet de contrat cadre du pôle et d'accompagner son évolution par la suite ;

²⁹⁴ Cité par la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, *Op. cit.*, p.15

²⁹⁵ Circulaire du 2 août 2005 relative à la mise en œuvre des pôles de compétitivité – JORF, n°182 du 6 août 2005, page 12

- d’une commission des financeurs ;
- d’une commission scientifique, dont le rôle est d’assurer plus spécifiquement le suivi et l’évaluation technique des résultats du pôle.

Or, en cohérence avec ce qu’on a pu souligner auparavant, seul le second organe a fonctionné correctement. Il ressort ainsi des questionnaires envoyés par la Mission d’évaluation et de contrôle (MEC) sur les perspectives des pôles de compétitivité, qui a produit le rapport Labordes, que les commissions scientifiques ne se sont tout simplement pas réunies dans la majorité des cas²⁹⁶.

Le GTI, ajoute le rapport d’évaluation du cabinet BCG-CMI, a déserté le pilotage stratégique des pôles pour se tourner vers l’évaluation des projets de R&D. Dans sa recommandation n°13, ce rapport recommande alors au GTI d’assurer deux grands types de missions :

1. « garantir la cohérence des actions de l’Etat et des agences vis-à-vis des pôles de compétitivité :

- Coordination de l’appui au développement international des pôles (dans lequel sont impliqués de nombreux acteurs publics)
- Mise en œuvre d’initiatives transverses : par exemple, sécurité économique, propriété intellectuelle...
- Coordination des stratégies ministérielles d'appui à la R&D et des initiatives spécifiques

2. Assurer le pilotage d’ensemble du dispositif

- Incitations aux coopérations entre pôles, en particulier lorsque les pôles couvrent des thématiques connexes
- Analyse des enjeux autour des grands équipements
- Grandes évolutions du dispositif
- Incitations au développement de nouveaux pôles sur des thématiques jugés prioritaires (par exemple autour du développement durable, aujourd’hui peu présent) »²⁹⁷

²⁹⁶Commission des finances, de l’économie générale et du contrôle budgétaire de l’Assemblée nationale, *Op. cit.*, p.16

²⁹⁷ BCG-CMI, *Op. cit.*, p.8

Le constat est donc mitigé, la politique des pôles de compétitivité reste cependant bien jeune pour être jugée trop sévèrement. D'autant que la priorité de cette première phase ne se situait pas tant au niveau stratégique qu'à l'amorçage de véritables coopérations, effets de synergies entre acteurs hétérogènes. Le rapport Labordes met ainsi en avant :

« Le résultat de la phase 1.0 est largement positif sur ce point : tous les acteurs interrogés par la mission saluent la mise en œuvre de la politique des pôles de compétitivité en ce qu'elle a effectivement déclenché une véritable collaboration entre les acteurs de l'innovation (PME, grandes entreprises, organismes de recherche et de formation). Alors qu'au lancement des nouveaux pôles, ceux-ci cohabitaient sur un même territoire sans se connaître, ils travaillent Désormais ensemble à l'élaboration de projets, autour de services toujours davantage mutualisés et parviennent à se projeter dans l'avenir sur la base d'une stratégie commune »²⁹⁸.

Sur la base des projets collaboratifs, la politique des pôles de compétitivité a donc initié de véritables réseaux sur une base territoriale. Il reste à corriger d'inévitables persistances d'effets de cloisonnements comme l'insuffisante participation des acteurs de la recherche et de la formation, aux structures de gouvernance des pôles. Or, il en découle une certaine inadéquation entre la stratégie industrielle du pôle et les projets de recherche fondamentale pilotés par les acteurs de la recherche²⁹⁹.

Maintenant les réseaux constitués, il reste à savoir mobiliser tout les acteurs qui le constituent pour bâtir une véritable vision stratégique et intégrée du territoire. S'il est un enseignement qui peut être tiré des expériences menées depuis plusieurs années, c'est que quand l'intelligence territoriale fonctionne, c'est parce que l'Etat, les collectivités locales, les chefs d'entreprise, ont su bâtir une vision stratégique partagée, pour la région et ont eu l'intelligence de fédérer leurs moyens au service de cette vision stratégique³⁰⁰

²⁹⁸ Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, *Op. cit.*, p.30

²⁹⁹ *Ibid.*, p.35

³⁰⁰ CANEPA Daniel, *Op. cit.*, p.58

Section 2/L'Etat partenaire

L'Etat parce qu'il est le garant de l'intérêt général et de la cohésion sociale assume donc un rôle de stratège des territoires qu'il administre. On a vu longuement au sein de la partie précédente que la mise en réseaux des acteurs s'insère pleinement dans cette démarche stratégique. Car l'Etat ne conçoit plus aujourd'hui ses interventions dans l'économie de façon directe et autoritaire, l'efficacité de la mise en œuvre des orientations qu'il arrête dépend aujourd'hui de leur association à un grand nombre d'acteurs sur le terrain.

C'est le résultat d'une relative perte de contrôle de la puissance publique sur l'économie et ses mécanismes fondamentaux dont la mondialisation et le passage à une économie de la connaissance sont la cause. Deux phénomènes que nous avons déjà longuement abordés et sur lesquels nous ne reviendrons pas.

Mais l'Etat se fait également partenaire parce que la puissance publique est désormais éclatée, de telle sorte que l'Etat est aujourd'hui bien souvent partenaire avant tout d'autres institutions publiques. La territorialisation des stratégies de développements a accentué la nécessité d'une action publique au plus proche de la réalité locale. Cela s'est traduit essentiellement par deux modalités la déconcentration et la décentralisation.

Concernant la première modalité on va donc retrouver à l'échelle de chaque territoire, les représentants des différents services de l'Etat segmentés en fonction des traditionnels domaines d'intervention. Mais dans la mesure où la compétitivité est fonction de l'alignement des acteurs économiques sur leur environnement, de plus en plus d'administrations sont concernés par la performance économique.

La décentralisation a elle conféré des compétences diverses et variées aux différents échelons d'administration territoriaux.

Les lois Defferre qui ont initié le mouvement de décentralisation, accordent ainsi les compétences suivantes aux collectivités territoriales :

- aux départements une compétence en matière de création et de gestion des ports de commerce et de pêche ;

- aux régions la compétence de droit commun en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage ;
- aux communes la l'élaboration des documents d'urbanisme³⁰¹.

De même, la loi du 2 mars 1982³⁰² prévoit, sous certaines conditions que les communes, les départements et les régions peuvent accorder des aides directes ou indirectes aux entreprises. Régime qui sera modifié par la loi du 27 février 2002³⁰³ qui accentuera le rôle de la région³⁰⁴.

De façon plus générale, la tendance actuelle est au renforcement du poids de la région pour les affaires économiques sans que l'on puisse vraiment dire pour autant que les autres acteurs publics aient renoncé à agir dans ce domaine. L'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales prévoit ainsi que « la région coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements, sous réserve des missions incombant à l'Etat ».

Les acteurs publics conservent et prétendent donc utiliser un grand nombre de moyens d'action qui varient selon les domaines concernés mais dont la mobilisation en faveur du tissu industriel français et particulièrement de ses PME/PMI est profondément vitale pour son développement.

Sur le plan de son action territoriale, l'Etat prétend encore influencer l'activité économique à travers deux modalités : l'appui et la fourniture d'informations d'une part et son action en faveur de la sécurité d'autre part.

³⁰¹ LEONETTI Xavier, *Op. cit.*, p.309

³⁰² Loi n°82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, JO du 3 mars 1982.

³⁰³ Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, J.O du 28 février 2002, p3821.

³⁰⁴ L'article. L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales disposent désormais que « Les aides directes revêtent la forme de subventions, de bonifications d'intérêt ou de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Elles sont attribuées par la région et leur régime est déterminé par délibération du conseil régional.« Les départements, les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides directes dans le cadre d'une convention passée avec la région. »

§1. La fourniture d'information, action principale du partenariat mis en place par l'intelligence territoriale

Accéder à l'information est à la base de la démarche d'intelligence économique. L'information est aujourd'hui en tête des facteurs immatériels de compétitivité. Or, il se trouve que l'Etat de par ses missions de contrôle notamment est traditionnellement un gros producteur et collecteur d'informations. C'est un point que le rapport Martre avait déjà mis en évidence :

« L'État a joué un rôle central dans le modelage de la perception de l'information en France. Dès le XVIIe siècle, l'œuvre législative de Jean-Baptiste Colbert introduit en France le principe de recensement et l'idée de contrôle social lié à une connaissance systématique et centralisée, se rapprochant des formes que cette démarche connaîtra ensuite »³⁰⁵.

Pour que cette matière première devienne un facteur de richesse, l'information doit circuler non seulement en direction du secteur privé mais également entre les acteurs publics entre eux pour leur permettre de mener des actions efficaces. Cette nécessité d'améliorer le système d'information au sein même de la puissance publique n'est pas nouvelle. Le rapport Carayon de 2003 en faisait déjà l'un de ses objectifs par l'intermédiaire de sa proposition n° 30 « Développer le partage et la circulation de l'information entre administrations centrales et services déconcentrés et entre services déconcentrés »³⁰⁶.

Depuis le rapport Carayon, des progrès notables ont été accomplis. Ainsi ce rapport pointait notamment l'absence de volonté politique forte et le manque d'engagement des acteurs institutionnels dans la démarche d'intelligence territoriale. La faible mobilisation des préfets, à quelques exceptions près était particulièrement soulignée dans le rapport du député du Tarn. Il citait même l'un des membres de l'institution préfectorale pour lequel « la problématique liée au concept de l'intelligence économique ne fait pas partie des attributions de défense économique du préfet de région »³⁰⁷.

³⁰⁵ MARTRE Henri, rapport du Commissariat au Plan consacré à « *l'intelligence économique et la compétitivité des entreprises* », Paris, La documentation française, 1994, p.56

³⁰⁶ CARAYON Bernard, *Op. cit.*, p.87

³⁰⁷ *Ibid.*, p.91

Or, il apparaît que le signal d'alerte a bien été pris en compte et que des corrections ont été apportées en la matière. On rappelle ainsi à titre d'illustration que la circulaire du 13 septembre 2005 a été adressée à l'ensemble des préfets. Possédant aussi bien des compétences en matière de sécurité que de développement économique, représentant de l'Etat et ayant autorité sur les services déconcentrés, la mobilisation des préfets semble effectivement prioritaire pour la mise en place d'une démarche d'intelligence territoriale et la constitution de partenariats entre les différents services, ainsi qu'avec les collectivités territoriales.

Cela nous permet de rappeler que dans la relation entre services déconcentrés et administrations décentralisés, ce sont ces premiers qui constituent les administrations de droit commun.

Les progrès dans la mise en réseaux des acteurs territoriaux est également le fruit de l'adoption de nouvelles technologies. En effet, l'internet ou l'intranet constituent des moyens particulièrement efficaces pour connecter les administrations entre elles et bâtir ainsi des plateformes de partage de l'information. Toutefois, il est à noter que ces outils technologiques ont jusqu'à présent été d'avantage utilisés dans le rapport que les administrations entretiennent avec les administrés que dans celui qui les lie entre elles.

Voilà un enjeu sur lequel les rapports Martre et Carayon s'étaient longuement attardés. A l'image des carences qu'il pointait au niveau du partenariat des acteurs publics entre eux, le rapport Carayon soulignait pour sa part la nécessité d'actions en direction des acteurs économiques pour répondre à leurs besoins d'informations et d'accompagnement.

« Les entreprises ont besoin d'informations de tous ordres. La recherche de certaines d'entre elles relève de leur compétence propre : à charge pour elles de s'organiser en interne ou de créer un réseau adapté dans leur bassin d'emploi. Dans d'autres domaines, elles doivent trouver, auprès des partenaires publics, l'information qui leur est nécessaire. »³⁰⁸

Le récent rapport rendu par Jacques Attali évoquait lui un enjeu plus précis celui du guichet unique. Il s'agit pour les entreprises de pouvoir solliciter l'ensemble des

³⁰⁸ CARAYON Bernard, *Op. cit.*, p.89

services publics en matière de démarches administratives ou de demandes d'informations.

En conformité avec la proposition 243 qui prônait de « regrouper les autorisations requises pour les activités et les démarches des entreprises et ménages en une seule administration ou collectivité publique »³⁰⁹, il existe désormais un point d'entrée unique pour les prestations en ligne des administrations.

Leonetti souligne ainsi : « la fusion des deux sites Administration24h24.gouv.fr et servicepublic.fr a été opérée le 28 février 2008. service-public.fr est désormais le portail unique de l'administration française. Ce site reçoit près de 40 millions de visiteurs par an. Pour les utilisateurs, la fusion est gage d'efficacité et de lisibilité dans l'accès aux services en ligne de l'administration »³¹⁰.

Reste à développer de façon plus importante les services en ligne et la dématérialisation des procédures. C'est un enjeu essentiel et qui se situe au cœur de notre problématique puisque la dématérialisation est mise au service de l'intelligence territoriale. Améliorer l'accessibilité des informations par l'outil internet est en effet une démarche qui bénéficierait avant tout aux PME, lesquelles sont pour l'instant les plus lésés par le système actuel.

Disposant de moins de moyens, ce sont elles qui ont généralement les systèmes d'information les plus modestes.

Mais surtout elles se trouvent exclues de la circulation des informations entre sphères publiques et privés. Cette circulation s'organise en France à partir de la grande proximité sociale et culturelle entre élites politico-administratives et élites industrielles. Souvent issus des mêmes milieux sociaux, ayant fréquenté les mêmes établissements scolaires et surtout appartenant aux mêmes grands corps, ces élites circulent entre ses deux sphères et structurent un réseau de circulation de l'information. L'existence d'un tel réseau s'avère particulièrement utiles pour les grandes entreprises.

Mais comme le souligne le rapport Martre :

³⁰⁹ ATTALI Jacques, rapport de la commission pour la libération de la croissance française, janvier 2008, p186

³¹⁰ LEONETTI Xavier, *Op. cit.*, p.313

« Il existe cependant en France un tissu industriel de PME qui échappe à cette structuration des grands corps, tout en jouant un rôle très important dans la vie économique »³¹¹.

Par ailleurs, le développement de l'accessibilité en ligne des administrations pourrait permettre un renforcement du suivi personnalisé des PME³¹². De même l'allègement en temps et en coût des démarches administratives qui serait consécutif à leur numérisation serait particulièrement bénéfique pour les PME dont le manque de moyens est souvent un obstacle à leur développement.

Outre l'accessibilité en ligne, d'autres efforts de restructuration sont menés afin de permettre aux administrations de jouer pleinement leurs rôles de partenaires. Une réorganisation de l'administration territoriale a par exemple déjà été entamée au niveau des services déconcentrés. Le rapport sur la « révision générale des politiques publiques » d'avril 2008 prévoient ainsi que :

« La structure de l'État au niveau régional sera profondément modernisée en rassemblant les structures de l'État en huit directions dont le périmètre sera plus large et plus lisible pour les citoyens et les partenaires de l'État. Les services d'établissements publics seront intégrés dans ces directions afin de renforcer la cohérence de l'action de l'État »³¹³.

A l'intérieur même des ministères les impératifs de l'intelligence territoriale commencent également à être intégrés. C'est le cas notamment du Ministère de l'économie et des finances qui possède d'importantes prérogatives en matière d'intelligence économique.

En effet, la circulaire du 14 février 2002³¹⁴ attribue au ministère de l'économie et des finances d'importantes missions relatives explicitement avec l'intelligence économique. Ce texte emploie le terme de défense économique qui recouvre deux grandes missions : la régaliennne qui veille au fonctionnement général de l'économie

³¹¹ MARTRE Henri, *Op. cit.*, P.56

³¹² LEONETTI Xavier, *Op. cit.*, p.314

³¹³ Conseil de la modernisation des politiques publiques, rapport « Révision générale des politiques publiques », vendredi 4 avril 2008, p6.

³¹⁴ Circulaire NOR : ecoz0200005C du 14 février 2002

et celle émanant de l'Etat stratège et partenaire, « dirigée vers les entreprises et relative à la défense, la sécurité et l'intelligence économiques ».

En pratique, l'une des missions essentielles du MINEFI consiste à contrôler les investissements étrangers dans les secteurs jugés stratégiques. L'objectif d'un tel contrôle consiste à préserver et soutenir une base industrielle et technologique nationale permettant notamment d'éviter des situations de dépendance stratégique.

Le contrôle des investissements dans ces secteurs s'exerce par le biais d'un régime d'autorisation préalable qui diffère selon que l'investissement provienne ou non d'un pays de l'espace économique européen.

Le ministère s'appuie pour cette mission sur Art 153-1 du code monétaire et financier, qui soumet à l'autorisation préalable du ministre de l'économie :

- les activités en France qui participent à l'exercice de l'autorité publique
- les activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale
- les activités de recherche, production ou commerce d'armes.

Il est à noter que le critère de la défense nationale provient d'une modification de l'article L.151-3 effectué en 2003 par la loi sur la sécurité financière³¹⁵. Il devrait permettre selon de « couvrir des activités industrielles concernant des biens à double usage³¹⁶, (...), ou encore le domaine des composants, qui sont des éléments sensibles pour la chaîne de fabrication d'équipements stratégiques »³¹⁷.

Dans les faits, les interdictions restent relativement rares et les différends avec les investisseurs se règlent souvent par la négociation.

Le MINEFI exerce également un rôle moteur dans la lutte contre la contrefaçon à travers notamment la direction générale des Douanes et des Droits indirects³¹⁸. La direction des douanes possède également une fonction d'expertise. C'est le cas notamment en matière tarifaire et de réglementation sur les droits des brevets ainsi

³¹⁵ Loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière, JO du 2 août 2003, page : 13220.

³¹⁶ Au sens, nous dit LEONETTI du Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage J.O du 30 juin 2000 Page : 0001 - 0215

³¹⁷ LEONETTI Xavier, *Op. cit.*, p.327

³¹⁸ Il agit en la matière sur la base d'un règlement européen, Ile n°1383/2003 du 22 juillet 2003, portant réglementation des rétentions en douane, JOUE n°L196 du 2 août 2003, p7-14.

que par l'intermédiaire d'un pôle d'action économique qui assure une fonction d'audit et de conseil de l'activité des entreprises à l'international³¹⁹.

Enfin et surtout le MINEFI détient et produit en grande quantité de l'information utile. Faciliter l'accès des décideurs économiques à cette information apparaît comme un facteur fondamental de compétitivité. D'autant plus que ce ministère, grâce aux missions économiques implantées en territoire étranger, dispose d'un réseau couvrant 113 pays chargé d'appuyer le développement international des entreprises françaises. Cette aide au développement est notamment assurée par la fourniture d'une information complète sur l'environnement du pays d'implantation de l'entreprise française, par la promotion de ses produits. Ces missions fournissent de plus une information et analyse permettant la définition des positions françaises dans les grandes enceintes de négociation multilatérale. De plus, elle relaie ces mêmes positions, promeut l'image de la France et entretient l'attractivité française en partenariat avec l'Agence française pour les investissements internationaux.

Au final autant de prérogative ont entraîné une sectorisation trop poussée des activités du MINEFI, lequel ne pouvait alors assumer avec efficacité son rôle de partenaire des entreprises. Ce ministère entreprend donc une réforme de son organisation. Leonetti souligne ainsi :

« Désormais, un réseau se met en place, entre les TPG, la DRIRE (Direction régionale de la recherche, de l'industrie et de l'environnement), la DAR (Direction de l'action régionale), la DRCE (Direction régionale du commerce extérieur), le CFCE (Centre français pour le commerce extérieur), le fisc, la douane, le commerce et l'artisanat, l'INSEE. Cette démarche qui vise à créer un lien en « Back office » sur toute question posée, a pour objectif une simplification des modalités de recherche et le développement de projets ouverts »³²⁰.

Cette réforme est d'autant plus louable qu'elle intervient pour pallier des carences qu'avaient déjà mises en évidence par exemple le rapport Carayon. Celui-ci déplorait ainsi le manque d'intérêt de la DRIRE pour sa mission d'aide aux entreprises, mais aussi et surtout le manque de concertation entre ces services.

³¹⁹ LEONETTI Xavier, *Op. cit.*, p.327

³²⁰ LEONETTI Xavier, *Op. cit.*, p.327

« Seuls certains services extérieurs du ministère des finances, tels que les DRCE, les trésoreries générales, les services fiscaux, les douanes ou les INSEE accomplissent des missions liées à l'intelligence économique : mais cela ressort plus de l'exécution de tâches qui leur sont naturellement dévolues que d'une mise en œuvre concertée d'une politique volontariste définie au niveau national ou régional »³²¹.

Outre la transversalité entre services de l'Etat, les partenariats que noue l'Etat concernent également des entités qui ne dépendent pas directement de lui.

C'est le cas par exemple des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) qui sont des établissements publics et ne font donc pas partie de l'administration d'Etat. Les CCI représentent les intérêts des entreprises commerciales, industrielles et de service d'une zone géographique, elles leur fournissent également un certain nombre de services.

Ce sont donc des structures particulièrement adaptées à la démarche d'intelligence territoriale de par leur logique territoriale et leur très grande proximité avec les PME. Il est à noter d'ailleurs que la préoccupation de l'intelligence économique est déjà ancienne dans ces structures qui se sont dotées d'un certain nombre d'outils (observatoires économiques, documentalistes, agence régionale d'information stratégique et technologique (ARIST), réseaux RESIS, conseillers en développement et CCINET³²² Cependant leur mobilisation est forcément inégale et là où certaines se sont contentées d'actions de sensibilisation et de veille, d'autres ont mis en place des projets plus ambitieux. Le besoin de coordination, pour permettre notamment la diffusion de bonnes pratiques est là encore central.

A cet égard, on peut souligner le plan national pour l'intelligence économique dans l'entreprise commun aux 173 chambres de commerce et d'industrie française. Leonetti met également en avant les stratégies d'action élaborés par divers CRCI et notamment celle de Provence-Alpes-Côte d'Azur. 3 objectifs semblent dominer :

³²¹ CARAYON Bernard, *Op. cit.*, p.101

³²² LEONETTI Xavier, *Op. cit.*, souligne que « Les Chambres se sont dotées récemment d'un système d'information national qui constitue l'épine dorsale de leur politique d'intelligence économique. Il comprend l'intranet, CCInet, de communication et de documentation, développé et animé par l'ACFCI et reliant l'ensemble du réseau, ainsi que CCI.fr (<http://www.entreprise.cci.fr>), le portail d'entreprise des CCI, qui offre, en ligne, l'accès à un ensemble de contenus et de services nationaux et locaux. », p.331

- « Améliorer la formation des conseillers consulaires, ces derniers devant être en mesure de maîtriser les outils d'intelligence économique (veille, analyse, management des connaissances, lobbying...) afin que leur action auprès des entreprises soit toujours plus efficiente.
- Constituer des recueils de données économiques utiles aux acteurs afin que ces derniers puissent accéder aux informations nécessaires à la poursuite de leurs activités économiques
- Anticiper les mutations économiques des marchés, grâce à la mise en adéquation des moyens et des compétences au regard des besoins³²³.

On peut mettre également en avant l'action de la direction de l'intelligence économique de l'association des chambres française de commerce et d'industrie (ACFCI), considérée par certains responsables de CCI comme le passage d'une pratique de l'information économique à celle de l'intelligence stratégique »³²⁴.

Cette démarche s'est traduite par une nouvelle organisation du système d'information sur les dynamiques concurrentielles à l'œuvre dans des secteurs d'activité sensibles pour des bassins d'activité ou pour l'économie nationale. Dans ce but ont donc été créés des observatoires régionaux d'intelligence stratégique (ORIS), qui sous l'autorité des CRCI doivent permettre de piloter à l'échelle locale des filières d'activité grâce à l'association de l'expertise régionale et nationale.

³²³ LEONETTI Xavier, *Op. cit.*, p.331-332

³²⁴ BESSON Bernard et POSSIN Jean-Claude, *Op. cit.*, p.48

§2. L'action territoriale des forces de sécurité

L'intelligence territoriale intègre pleinement le volet sécuritaire de l'intelligence économique. Nous avons déjà vu que les pouvoirs publics en font même la priorité de la démarche d'intelligence économique en région³²⁵. Le volet sécuritaire de la démarche d'intelligence territoriale se justifie sur la base d'un certain nombre d'analyses.

Ainsi, il apparaît à première vue étrange d'évoquer le domaine de la sécurité dans les attributions de l'Etat partenaire. La sécurité fait partie des missions régaliennes de l'Etat, le maintien de l'ordre sur son territoire ne peut faire l'objet à priori d'aucun partenariat avec un tiers sans atteindre sa souveraineté.

Le partenariat qu'on évoque ici ne concerne donc pas la mission de maintien de l'ordre ou la répression qui sanctionne ses atteintes mais essentiellement la prévention.

Or, en matière de sécurité économique, celle-ci est primordiale car comme nous l'avons déjà souligné la réponse juridique est insatisfaisante. Déjà faut-il qu'elle s'exerce et même si c'est le cas elle n'interviendra qu'à postériori, lorsque le préjudice pourrait déjà bien être irrémédiable.

Ensuite, on peut s'interroger sur la pertinence d'une démarche territoriale pour assurer la sécurité économique. Celle-ci se justifie pourtant pleinement au regard des contours de la menace, « Il est trop souvent admis que seuls les grands groupes travaillant dans des secteurs stratégiques représentent des cibles. Cette allégation est sans fondement. Nos PME/PMI sont plus vulnérables qu'on ne le pense : qu'elles travaillent directement pour un secteur économique sensible ou, plus simplement, qu'elles représentent pour leurs concurrents étrangers une cible de choix dans la compétition internationale »³²⁶.

L'intelligence territoriale est donc dotée d'un volet sécuritaire car la sécurité des PME est tout simplement une priorité de la politique d'intelligence économique française.

Ainsi, un accord semble exister entre les différents services de sécurité pour faire des PME et des pôles de compétitivité une cible principale des démarches d'intelligence

³²⁵ On se réfère ici au discours de DE VILLEPIN Dominique, que nous avons déjà cité, dans sa préface du guide de l'ADIT Dispositif...

³²⁶ CARAYON Bernard, *Op. cit.*, p.89

économique entreprises. Concernant les PME, c'est là que l'essentiel de l'effort de sensibilisation, de diffusion de référentiels sécuritaires doit porter. Les PME produisent en effet 90 % de notre richesse nationale. Or, contrairement aux grands groupes, les PME sont bien souvent des structures trop étroites pour disposer des moyens de développer seules une véritable approche d'intelligence économique. Pour les services de sécurité, il s'agit là d'une vulnérabilité majeure pour notre économie nationale. D'autres comme le MINEFI l'ont également bien compris et tentent en complément de ses propres efforts de sensibilisation de mettre en relation les PME avec les services spécialisés. Analysons l'action en matière de sécurité économique de ces différents services.

Commençons par la DST qui est officiellement dotée d'un rôle dans la sécurité économique.

En effet, le décret du 22 décembre 1982 fixant ses attributions, dispose que la DST « a compétence pour rechercher et prévenir, sur le territoire de la République française, les activités inspirées, engagées ou soutenues par des puissances étrangères et de nature à menacer la sécurité du pays, et, plus généralement, pour lutter contre ces activités ».

Répetons ici, ce qu'on a déjà pu dire lors de l'introduction, par le terme de puissances étrangères étaient ciblés les services de renseignement du bloc de l'est.

Or, La menace provient aujourd'hui de toute part. « Nous n'avons plus d'ennemis, mais nous n'avons jamais eu autant de concurrents ou d'adversaires »³²⁷, nous dit Bousquet de Florian.

La menace n'est plus non plus l'apanage des services de renseignements étrangers, il se développe aujourd'hui multitudes d'officines, qui sous des appellations officielles de sociétés d'intelligence économique pratiquent de fait l'espionnage économique. Les menaces ou ingérences étrangères peuvent également provenir d'ONG, de groupes de pressions ou d'organisations criminelles.

Le rapport Carayon, souligne par ailleurs que ce même organisme s'est doté d'une sous-direction chargée de la protection du patrimoine économique et scientifique qui,

³²⁷DE BOUSQUET Florian Pierre, « Le rôle de la direction de la surveillance du territoire au sein du dispositif national d'intelligence économique », in PERRINE Serge, *op.cit.*, p.68

dans un cadre essentiellement préventif, développe une triple action de sensibilisation, de contacts et d'enquêtes.

La DST est un service de sécurité disposant de pouvoirs de police judiciaire spécialisée. Dans ce cadre elle va attacher une importance particulière à lutter contre l'acquisition clandestine d'information. Ce moyen d'acquisition de l'information bien qu'étant extrêmement minoritaire existe bel et bien et n'est pas prêt de disparaître si l'on considère qu'une information coutera toujours moins cher à copier qu'à produire. C'est sur ce créneau là que la mission de la DST correspond le plus à son statut de service de renseignement et de sécurité. La lutte contre la recherche clandestine d'informations économiques s'apparente en effet à la répression d'actions voisines à celles utilisées dans le domaine politico-militaire. On pense notamment aux renseignements acquis par divers types de moyens. Ceux techniques comme l'écoute des communications ; ceux « humains » que ce soit par l'infiltration ou le recrutement d'éléments internes; ceux « opérationnels » soit le vol, le sabotage. Enfin le domaine économique se prête encore plus que d'autres à l'utilisation des méthodes de déstabilisations et de désinformation.

Mais l'efficacité de cette lutte ne peut se faire qu'au prix d'un partenariat avec les entreprises qui sont les cibles de la menace. Il appartient ainsi avant tout aux entreprises de développer leur propre plan de sécurité et d'instaurer elles mêmes un premier niveau de vigilance.

Pour Bousquet De Florian la DST œuvre donc de façon coordonnée avec le HRIE depuis janvier 2004 dans le cadre d'un partenariat basé sur deux piliers.

Celui du conseil individualisé. Quelques 4000 établissements industriels ou scientifiques sont suivis spécifiquement par des fonctionnaires. Ils appartiennent à des industries jugées stratégiques (militaire, aéronautique et espace, TIC, technologies de la sécurité, biotechnologies, nanotechnologies et matériaux avancés, énergie...) ou particulièrement exposées à la concurrence internationale (automobile, chimie, agroalimentaire...).

« La DST apporte à ses interlocuteurs une perception et une analyse ciblée des risques et des menaces identifiés, dans un dialogue interactif, ainsi que son concours

pour contrer les éventuelles attaques adverses menées hors le champ de la concurrence loyale »³²⁸.

Ce contact avec le terrain lui permet en retour d'alimenter sa réflexion sur ces sujets et d'enrichir la fonction d'expertise qu'elle remplit vis-à-vis du gouvernement ou des préfets.

Le deuxième pilier est constitué par les actions de sensibilisation. Elles visent à la diffusion la plus large possible du discours sécuritaire et à une prise de conscience durable de menaces pesant sur l'activité économique nationale.

Chaque année, la DST « réalise entre 700 et 800 conférences touchant près de 35 000 personnes : des dirigeants d'entreprise, des cadres, mais aussi des employés ou secrétaires, des étudiants de grande école ou d'université, des chercheurs et scientifiques, des fonctionnaires et des militaires, ainsi que des représentants d'organismes professionnels susceptibles de relayer son message »³²⁹.

La DST occupe donc une place de choix au sein du dispositif de sécurité économique mis en place par l'Etat. Son expérience dans ce domaine lui a d'ailleurs valu d'organiser, sous l'autorité des préfets la « complémentarité interservices » avec la direction centrale des Renseignements Généraux et la Gendarmerie. C'est donc sous sa houlette qu'au plan territorial ces différents services identifient les pôles de compétences, les activités sensibles, détectent les vulnérabilités³³⁰. La circulation de l'information entre les différents services de sécurité dispose de plus d'un cadre formel à travers la réunion trimestrielle de police que le préfet consacre à l'intelligence économique³³¹.

Il faut souligner que cette volonté de coordination interservices s'est accentuée tout récemment avec la fusion de la DST et des Renseignements Généraux au sein de la Direction central du renseignement intérieur(DCRI). En outre de l'expertise de la DST en la matière, cette nouvelle direction pourra ainsi bénéficier dans son action d'intelligence territoriale de la connaissance historique du territoire, de la densité

³²⁸DE BOUSQUET Florian Pierre, *op.cit.*, p.68

³²⁹DE BOUSQUET Florian Pierre, *op.cit.*, p.69

³³⁰ *Ibid.*, p.70

³³¹ MAILHOS Pascal, « La participation des renseignements généraux au réseau territorial d'intelligence économique », in PERRINE Serge, *op.cit.*, p.75

réelle du réseau relationnel et de la position naturelle dans les flux informationnels que possèdent les Renseignements Généraux³³².

Enfin, il reste à aborder l'action de la Gendarmerie qui aux cotés des services de police demeure l'autre grande force de sécurité intérieure en France.

Or comme le met en avant le Général Guy Parayre, « force de sécurité intérieure et force armée, participant à ce titre à la défense des intérêts du pays, la Gendarmerie nationale est forcément concernée par la problématique de l'intelligence économique »³³³.

En effet, dans le cadre de ses missions de défense, la Gendarmerie est chargée de la défense des points et réseaux sensibles mais aussi des industries de défense ou à caractère stratégique.

De même ses fonctions de police générale l'amène à participer à la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général, à la sauvegarde des intérêts de la nation et des institutions et bien sûr à la protection des personnes (morales comme physiques) et des biens.

La Gendarmerie participe donc à la lutte contre l'insécurité économique par l'accomplissement du cœur même de ses missions

Par ailleurs, c'est une mission que les textes consacrent officiellement. Le décret n°2007-997 relatif aux attributions du ministre de l'Intérieur, dispose ainsi que « pour l'exercice de ses missions de sécurité intérieure, le ministre de l'Intérieur est responsable de l'emploi des services de la Gendarmerie nationale (...) afin de garantir la sécurité des « acteurs économiques, créateurs de richesses »³³⁴.

La Gendarmerie s'est également impliquée dans la protection du patrimoine scientifique, technique ou économique en ayant notamment développé dès 1997 une formation sur la sécurité des entreprises au sein de l'institut d'étude et de recherche pour la sécurité des entreprises (IERSE)³³⁵.

³³² *Ibid.*, p.77

³³³ Général PARAYRE Guy, « L'intelligence économique, quel enjeu pour la gendarmerie ? », in PERRINE Serge, *op.cit.*, P.82

³³⁴ Décret n°2007-997 du 31 mai 2007, relatif aux attributions du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, JORF n°125 du 1er juin 2007, p.9962.

³³⁵ Général PARAYRE Guy, *Op. cit.*, p.84

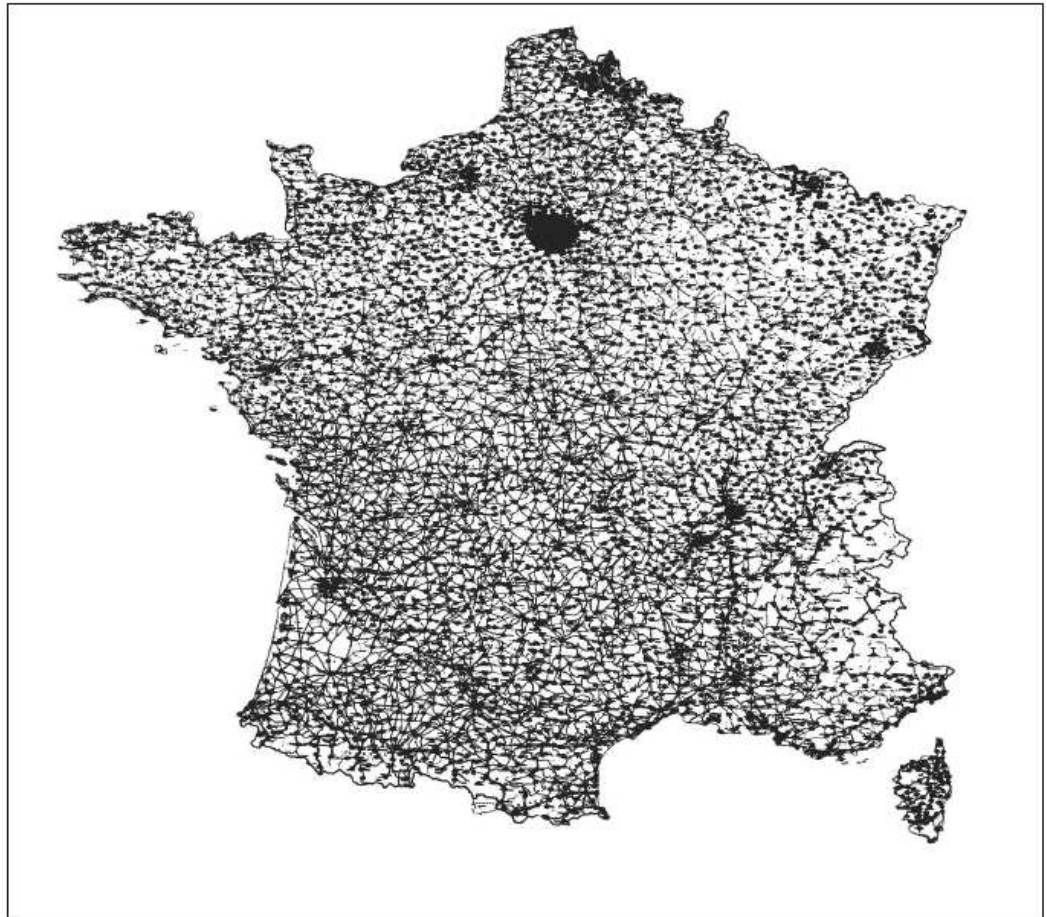
Elle consacre également une partie de ses moyens d'enquête à la délinquance économique et financière dans laquelle elle a spécialisé une partie de ses sous-officiers. Guy Parayre nous dit à ce propos qu'au-delà « de l'aspect répressif immédiat que leur action revêt en constatant puis en réunissant les preuves d'une infraction économique, ces enquêteur DEFI (délinquance économique et financière) ont pour vocation fondamentale la protection de l'économie et la régulation des mœurs du marché, une des conditions essentielles de la confiance, donc du développement économique »³³⁶.

Mais toutes ces compétences ne donneraient pas la même ampleur et importance à l'action de la Gendarmerie sans la spécificité de son implantation territoriale. La Gendarmerie est en effet l'institution qui possède le maillage territorial le plus dense sur le territoire français. Certes, les grandes concentrations urbaines échappent à sa compétence, il n'en demeure pas moins que celle-ci s'exerce sur tout de même 95 % du territoire national incluant 50% de la population (voir carte)³³⁷.

³³⁶ Général PARAYRE Guy, *Op. cit.*, p.84-85

³³⁷ Données statistiques et carte issus de LEONETTI Xavier, *Op. cit.*, p.392

Figure 14 : Cartographie de l'implantation territoriale de la Gendarmerie Nationale
(un point = une unité de gendarmerie).



Elle possède un enracinement sur le territoire et auprès des populations qui y vivent hors du commun.

De plus, les dynamiques géographiques à l'œuvre sur le territoire français tendent à revitaliser les territoires qui relèvent de sa compétence. Ainsi, le phénomène d'urbanisation qui tout au long du XXème siècle a vu populations et activités économique se concentrer hors des territoires de compétence de la Gendarmerie tend ces dernières décennies à s'inverser. Sous la pression du cout de l'immobilier, ce sont de plus en plus de populations et activités économiques qui investissent les périphéries des grandes villes. Si les sièges sociaux restent très concentrés dans les centres urbains, les établissements industriels, les laboratoires de recherche tendent de plus en plus à être localisés en zone de compétence Gendarmerie. On y trouve par exemple 80 % des PME/PMI française³³⁸. On

³³⁸ LEONETTI Xavier, *Op. cit.*, p.394

comprend donc toute l'importance qu'a à jouer la Gendarmerie dans la politique d'intelligence territoriale.

S'appuyant sur son réseau de capteurs locaux que sont les brigades, la Gendarmerie a donc vocation à devenir l'acteur essentiel de la remontée du renseignement au sein du dispositif territorial de sécurité économique.

La sécurité économique, pour l'entreprise, se définit simplement comme la fonction assurant le maintien de son activité économique face aux menaces diverses et variées.

Mais à l'identique de l'intelligence économique, c'est un concept qui se décline également au niveau des territoires ou à l'échelle nationale. Le service canadien de renseignement et de sécurité (SCRS) le définit ainsi :

« On entend par sécurité économique le fait de maintenir des conditions propres à favoriser une augmentation relative soutenue et à long terme de la productivité du travail et du capital, ce qui assurera à la population un niveau de vie élevé et en progression constante, et garantira un environnement économique équitable, sûr et dynamique, propice aux innovations, aux investissements intérieurs et étrangers et à une croissance soutenue. Tous les gouvernements cherchent à atteindre ce vaste objectif »³³⁹.

On perçoit ici clairement que la sécurité économique partage également les objectifs de l'intelligence économique, dont elle est en fait l'une des 3 composantes essentielles avec la veille et l'influence. En effet, l'intelligence économique est définie par le rapport Martre comme « l'ensemble des actions coordonnées de recherche, de traitement, de distribution et de protection de l'information utile aux acteurs économiques »³⁴⁰.

C'est dans cette perspective de l'intelligence économique que doit aujourd'hui être abordée la sécurité économique car elle est inséparable des enjeux plus globaux qui fondent cette discipline. On fait particulièrement référence à la

³³⁹ Fiche documentaire du SCRS : N° 6 - La sécurité économique.

Disponible sur <http://www.csis-scrs.gc.ca/nwsrm/bckgrndrs/bckgrndr06-fra.asp>

³⁴⁰ MARTRE Henri, rapport du Commissariat au Plan consacré à « l'intelligence économique et la compétitivité des entreprises », Paris, La documentation française, 1994, p.161

centralité du capital immatériel et notamment de l'information dans le processus de création de richesse ainsi qu'à l'intensification de la concurrence et des coopérations interentreprises qui ont accompagné et caractérisent la mondialisation contemporaine.

Ces trois phénomènes ont non seulement déplacé les objets de l'insécurité économique mais l'ont également accentuée à un niveau jusqu'alors inégalé.

Ainsi, une concurrence accrue ou l'ouverture de l'entreprise sur son environnement alimente assez logiquement en parallèle ses vulnérabilités. Cependant et c'est la problématique centrale de la sécurité économique dans une économie de la connaissance, les dites vulnérabilités créées par l'ouverture de l'entreprise sur son environnement ne peuvent être résorbées par sa bunkerisation. Comme le disent Eric DELBECQUE et Gérard PARDINI :

« Il faut savoir protéger l'information sans la stériliser, sans en empêcher la circulation. Il n'y a rien de contradictoire entre l'intelligence économique (fondée sur la conquête et le partage de l'information) et la démarche de sécurité/sûreté, mais bien au contraire une grande complémentarité d'approche »³⁴¹.

L'objectif sécuritaire doit donc faire l'apprentissage des impératifs économiques et notamment de l'importance des réseaux de connaissances, de coopération sur lesquels reposent par exemple la démarche des pôles de compétitivité. Mais pour se situer dans la complémentarité d'approche à laquelle font référence Delbecque et Pardini, les pôles doivent alors en retour être également un vecteur de sécurité.

De plus, comme le note un rapport récent du CIGREF, le passage vers une richesse immatérielle joue également son rôle dans l'accroissement de la menace :

« Plus la nouvelle compétence des firmes relève de l'intangible, plus elle devient sensible et vulnérable »³⁴².

³⁴¹ DELBECQUE Eric et Pardini Gérard, *Les politiques d'intelligence économique*, Que sais-je ?, PUF, 2008, p.51

³⁴² CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François et RIETSCH Jean-Marc, *Protection du patrimoine informationnel*, Rapport du CIGREF, p.58

C'est donc essentiellement en fonction des nouvelles menaces d'une économie devenue largement immatérielle et mondialisée qu'on aborde le concept de sécurité économique.

Il nous est possible d'appréhender ces menaces à travers celles retenues par le dispositif de management de la sécurité des pôles. Cette expérience pilote a concerné 5 régions différentes Bretagne, Limousin, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes et consista pour l'essentiel en un programme de sensibilisation/formation. Dans ce cadre, nous font remarquer Delbecq et Pardini, six grandes catégories de risques et menaces ont été identifiées.

- Les risques ou menaces industriels et technologiques. Ils ont des causes physiques (destruction de l'outil de production ; insuffisance des dispositifs de prévention et de protection ; accidents de transports) mais englobent également des malveillances tels que le vol de produits finis destinés aux assembleurs (trains d'atterrissage ; pneumatiques de haute technologie ; copeaux métalliques).
- Le risque ou la menace économique. Il relève notamment du domaine financier et juridique. On y retrouve notamment les actions de contrefaçon, les Opa hostiles, les rachats de société par des fonds d'investissements ou des concurrents à capitaux étrangers intéressés par un sous-traitant possédant une technologie clé, les évolutions réglementaires et normatives.
- Le risque ou la menace lié à l'image, à l'information et à la communication. Actions des groupes de pressions, campagnes diffamatoires ou de désinformations peuvent nuire gravement à l'image de l'entreprise. De même, la divulgation d'informations sensibles peut s'avérer particulièrement préjudiciable pour une entreprise innovante.
- Les risques organisationnels et liés aux technologies d'information et de communication. Ce sont les intrusions logiques ou physiques, les vols de matériel (ordinateurs, disque durs), la perte de ressources et de compétences (débauchages), la rupture de la chaîne d'approvisionnement, la défaillance durable d'un sous-traitant exclusif (faillite, rachat par un concurrent).
- Les risques et menaces stratégiques. Il s'agit ici d'anticiper et d'évaluer les conséquences d'un boycott, d'un ralentissement économique du secteur, la dépendance stratégique vis-à-vis d'un client ou d'un fournisseur, la

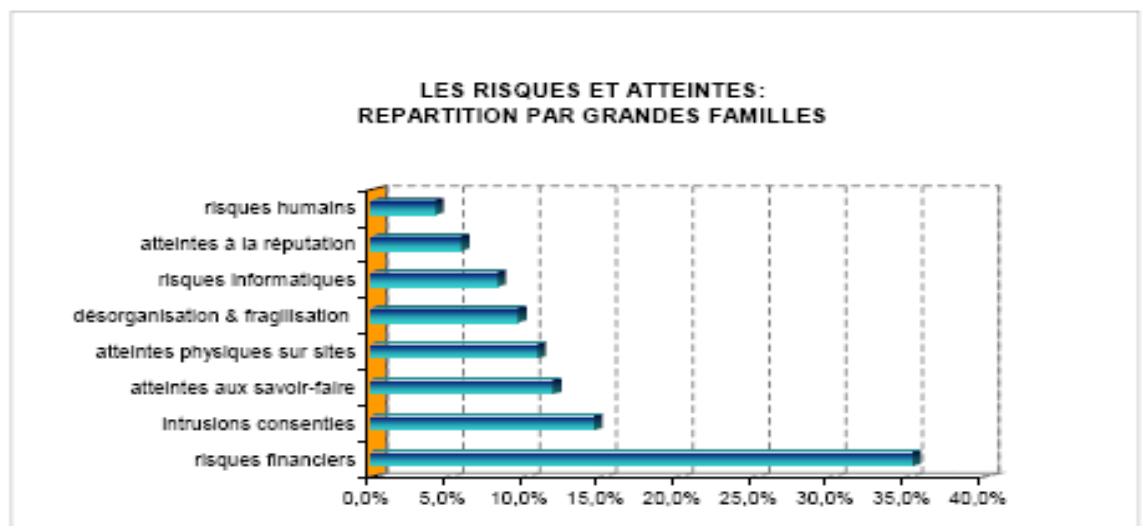
concurrence de nouveaux entrants pouvant être préjudiciable pour les sous-traitants, l'opportunité de choix d'investissements.

- Les risques politiques, sociétaux et humains. Quasi inexistantes en France, ils ont leur importance pour des acteurs économiques disposant d'intérêts à l'étranger. Ces risques peuvent consister en des chantages, vol récurrent d'actifs, instabilité sociale, enlèvements³⁴³.

Il est à noter que cette démarche expérimentale au sein des pôles de compétitivité a reçu une évaluation positive de la part des pouvoirs publics. Cela les a conduits à engager en 2007 en direction de dix autres pôles une démarche similaire couvrant cinq grandes familles de besoins :

- 1/ Préservation de la confidentialité ;
- 2/ Protection des personnes et des biens ;
- 3/ Sécurité des moyens numériques ;
- 4/ Sûreté des infrastructures ;
- 5/ Gestion des risques informationnel.

Tous ces risques évoqués n'ont pas la même probabilité d'occurrence. Le schéma ci-dessous permet alors d'appréhender de façon chiffrée la prégnance des risques répartis en grandes familles.



³⁴³ DELBECQUE Eric et Pardini Gérard, *op. cit.*, p.99-100-101

Par ailleurs, l'examen de ces risques auxquels nous venons de procéder a mis en lumière l'extrême étendue et hétérogénéité de ceux-ci. Cela signifie que la sécurité économique ne pourra être assurée que par la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés et leur engagement dans une collaboration active.

L'Etat joue traditionnellement le premier rôle dans la lutte contre certaines menaces et risques pesant sur le secteur de la défense.

De plus, la réflexion menée ces dernières années sur le concept de sécurité nationale tend à y intégrer de façon croissante les considérations économiques. Dans un rapport d'information daté de 2004 sur ce sujet, Bernard Carayon estimait ainsi « urgent de définir une stratégie de sécurité nationale, englobant à la fois les enjeux de défense nationale, la protection de notre économie et la lutte contre les nouvelles menaces »³⁴⁴. La sécurité économique passe par la mise en place de véritables politiques publiques qui s'attachent à définir un périmètre d'activité stratégique, à préserver l'indépendance technologique française, à doter l'économie française d'un cadre juridique adapté et à contrôler les investissements. La sécurité économique constitue donc un volet de la stratégie de sécurité nationale, laquelle tend à se définir sur un mode extensif en intégrant de plus en plus à ses préoccupations la compétitivité et la performance économique nationale.

Le coordinateur ministériel à l'intelligence économique, analyse d'ailleurs ainsi la politique de sécurité économique : « Au-delà des dispositions légales envisagées pour limiter les investissements étrangers dans un certain nombre de secteurs d'activité considérés comme névralgiques, il s'agit avant tout de convaincre les entreprises françaises de prendre les mesures de précaution minimum en la matière »³⁴⁵.

A cet égard, le partenariat public/privé à travers notamment les actions d'intelligence territoriale, dont la démarche expérimentale que nous avons étudié fait partie, semble primordial. L'Etat dispose d'une expertise et joue un rôle fondamental dans l'éveil des entreprises à la problématique sécuritaire ainsi que par l'aide qu'il est susceptible d'apporter en termes de méthodologies et autres outils, susceptibles de fonder la démarche de sécurité économique des entreprises. La politique de sécurité

³⁴⁴ CARAYON Bernard, rapport d'information, «La stratégie de sécurité économique nationale», juillet 2004, Paris, La documentation française, 2004, P.6

³⁴⁵ Cahiers industrie n°121, Mars 2007, p.16

économique, bien que participant de la démarche régaliennne de la sécurité est une composante avant tout de la politique d'intelligence économique, de la politique de compétitivité. Elle est le pendant des réseaux de connaissance que la politique de développement économique s'efforce de construire. C'est pourquoi les pôles de compétitivité constituent la cible prioritaire des démarches de sécurité économique menées par les pouvoirs publics. Cette priorité accordée aux pôles de compétitivité s'explique logiquement par le fait que les pôles concentrent une grande partie du potentiel scientifique et industriel français et donc des menaces pesant sur celui-ci. Mais la démarche de sécurité économique menée en leur sein participe également de la réussite économique de ses pôles. Les politiques publiques en matière de sécurité économique s'insèrent donc dans la démarche plus large en faveur de la compétitivité du tissu industriel français. Ainsi, les pôles de compétitivité reposent sur un travail collaboratif, lequel est largement conditionnée dans sa mise en œuvre à la confiance entre acteurs économiques. Sans garantie de sécurité apportée à ses adhérents, un pôle ne peut fonctionner normalement car c'est en son sein que doit s'organiser échange et production d'informations confidentielles. Les pôles sont souvent structurés par un ou plusieurs grands comptes qui ont porté le projet et une multitude de PME sous-traitantes, innovantes. Seul l'alignement de ces structures plus réduites sur les exigences des grands comptes en termes de sécurité sera susceptible d'engendrer une dynamique de coopération au sein des pôles.

Partie 2/La sécurité économique du Pôle «Pégase» repose sur l'intégration de standards techniques et juridiques et l'acceptation d'un rôle citoyen et éthique.

Titre 1/ L'absence de standards techniques et juridiques : facteurs de l'insécurité de l'écosystème du pôle « Pégase »

L'objectif principal des actions de sécurité économique en direction des pôles de compétitivité est de sécuriser l'information aussi bien au sein du processus décisionnel du pôle qu'entre partenaires d'un projet d'innovation³⁴⁶.

Pour ce faire, le pôle doit être considéré avant tout comme une plateforme informatisée et sécurisée de travail collaboratif mis à la disposition de ses membres. Le pôle doit également se faire le vecteur de diffusion auprès de ses membres des standards de sécurité à respecter tant du point de vue technique que juridique. Le respect de ces standards conditionne la pérennité voire la plupart du temps l'existence même de collaborations entre entreprises du pôle.

Ces standards de sécurité sont aussi une garantie pour les entreprises ayant atteint une masse critique et cherchant à se développer à l'export d'accéder aux marchés internationaux sans mettre en péril leurs actifs.

³⁴⁶ Programme de sécurité économique (sécurisation de l'information) du Ministère de l'intérieur au sein du pôle Valorial

Chapitre 1/Les standards techniques et juridiques

Tout d'abord, le pôle qui centralise l'information doit s'assurer que son système d'information répond a minima aux standards techniques requis. En parallèle aux aspects techniques, la démarche sécuritaire s'accompagne également d'un volet juridique. On se réfère ici à la démarche de « compliance ».

Section 1/La sécurité des systèmes d'information : la sécurisation des échanges d'information

La sécurité des systèmes d'information (SSI) est constituée par l'ensemble des moyens techniques, organisationnels, juridiques et humains nécessaires et mis en place pour conserver, rétablir, et garantir la sécurité de l'information et du système d'information.

Les activités du système d'information concernent tout aussi bien la collecte, le traitement que la communication d'informations. C'est pourquoi on assigne traditionnellement à la sécurité des systèmes d'informations quatre grandes fonctions qui tentent de couvrir le plus large spectre possible des usages de l'information. C'est une conception qu'on retrouve dans le règlement du Parlement européen et du conseil instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information définissant la sécurité des systèmes d'information comme « la capacité d'un réseau ou d'un système d'information de résister, à un niveau de confiance donné, à des événements accidentels ou à des actions illégales ou malveillantes qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité de données stockées ou transmises et des services connexes que ces réseaux et systèmes offrent ou qu'ils rendent accessibles »³⁴⁷.

Par ailleurs, la montée de l'information comme valeur est inséparable de l'explosion des NTIC. Le système d'information repose donc en grande partie sur le système informatique. Autour de ce système se sont développés des menaces propres et c'est

³⁴⁷ Art. 4.c du Règlement (CE) No 460/2004 du Parlement européen et du conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (J.O.U.E. 13.3.2004).

dans cette perspective qu'il faut comprendre les 4 grandes fonctions de la sécurité des systèmes d'informations.

La disponibilité tout d'abord concerne la faculté d'accès à une information de façon permanente. Cet accès doit être « sans interruption ni dégradation » nous dit le rapport du CIGREF qui définit la disponibilité comme « la capacité d'un système d'information à pouvoir être utilisé à tout moment en fonction des performances prévues »³⁴⁸.

L'authenticité est relative notamment à l'imputabilité de l'information, pouvoir assurer la traçabilité d'une information, la relier à son auteur. Le règlement européen précité définit l'authentification comme « la confirmation de l'identité prétendue d'entités ou d'utilisateurs »³⁴⁹.

L'intégrité est elle aussi définie par ce même texte, il s'agit de « la confirmation que les données qui ont été envoyées, reçues ou stockées sont complètes et n'ont pas été modifiées »³⁵⁰.

Enfin, la confidentialité représente, d'après le rapport du CIGREF « une propriété qui assure que dans les conditions normalement prévues, seuls les utilisateurs autorisés (ou habilités) ont accès aux informations concernées »³⁵¹.

³⁴⁸ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.12

³⁴⁹ Art. 4.e du Règlement (CE) No 460/2004 du Parlement européen et du conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (J.O.U.E. 13.3.2004).

³⁵⁰ Art.4.f du Règlement (CE) No 460/2004 du Parlement européen et du conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (J.O.U.E. 13.3.2004).

³⁵¹ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.23

§1. Un système d'information disponible et pérennisé

A. La disponibilité

La disponibilité est traditionnellement évoquée comme le premier critère de la sécurité des systèmes d'information. On la rapproche également de façon générale de la fonction d'accessibilité, entendue ici non pas dans la perspective du contrôle d'accès aux données mais comme la capacité et la performance du système d'information à fournir l'information désirée dans le temps le plus réduit possible.

D'après le rapport du CIGREF, l'accessibilité des informations est déterminée essentiellement à partir de deux critères : l'organisation des données et les performances techniques d'accès³⁵².

Concernant le premier critère, il s'agit de classer l'information, l'indexer et bâtir ensuite les outils comme les moteurs de recherche qui permettront de retrouver facilement l'information.

Les performances d'accès sont elles déterminées par les technologies utilisées en termes de supports (disques, bandes magnétiques) et de réseaux).

La fonction disponibilité englobe également une grande partie de la problématique de l'archivage des données de l'entreprise. Pour le dictionnaire du multimédia, l'archivage se définit comme « l'ensemble des actions, outils et méthodes mis en œuvre pour conserver à moyen ou long terme des informations dans le but de les exploiter, c'est à dire les actions qui conduisent à ce qu'un document soit capté, stocké, indexé de façon à le rendre accessible par la suite »³⁵³.

L'archivage est aujourd'hui une activité en pleine expansion dans le monde de l'entreprise. Le rapport du CIGREF³⁵⁴ y voit au moins 3 raisons :

- La mise en place d'une démarche d'intelligence juridique soit l'obligation croissante faite aux entreprises de conserver des documents pouvant servir éventuellement de preuves dans d'éventuels contentieux à venir. Il est à noter

³⁵² CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.11

³⁵³ AFNOR, 1995, cité par L. Pascon et I. Pottier, *Archivage électronique : aspects juridiques et techniques*, ed. AFNOR Pratique, 2000, p.20

³⁵⁴ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.30

que l'archivage lorsqu'il comporte une valeur juridique prend alors le nom de conservation.

- La nécessité de réutiliser des données produites au cours de missions précédentes ou réalisées par d'autres secteurs de l'entreprise. Il ne faut pas oublier que l'information n'est pas gratuite, elle coûte cher à produire.
- Préserver sa mémoire présente un intérêt pour l'entreprise du point de vue de la formation d'une culture d'entreprise. Cela lui permet également de communiquer envers ses clients, salariés, partenaires.

A l'image des systèmes d'information, l'archivage est aujourd'hui électronique et met donc en jeu d'importants enjeux techniques. Comme il s'agit de conserver l'information sur une longue période, l'enjeu technologique est plus élevé que pour la simple question de l'accessibilité. En effet, les technologies informatiques progressent à un rythme très élevé et les formats/ supports peuvent rapidement se révéler obsolètes. Face à cette contrainte technologique, il ne semble exister de solutions miracles si ce n'est effectuer de façon régulière des migrations des contenus vers d'autres formats/supports. Cela nécessite donc une organisation ainsi qu'une attention et un investissement soutenus sur cette question de la disponibilité et pérennité des informations de l'entreprise.

La disponibilité du système d'information comme les autres fonctions est donc dotée d'un coût. Il incombe alors de rechercher pour la dépense engagée par l'entreprise, sa maximisation. Celle-ci passe notamment par l'indispensable travail de classification de l'information, toutes ne comportent pas la même valeur, toutes ne nécessitent pas les mêmes efforts pour être immédiatement accessibles et toutes ne méritent pas d'être conservées la même durée.

Dans une perspective plus strictement sécuritaire, la fonction disponibilité s'insère fréquemment dans un contexte particulier pour l'entreprise, celui de la survenance d'un dysfonctionnement ou d'un sinistre affectant le système d'information.

Il est alors important pour l'entreprise de se préparer à cette éventualité d'autant qu'une fois le sinistre survenu l'entreprise ne possède plus que des moyens de réaction limités. La première tâche qui jalonne cette préparation de l'entreprise consiste dans l'identification des menaces potentielles pesant sur elle. Pour se faire, il

est courant de recommander l'élaboration d'un bilan d'impact sur les activités³⁵⁵(BIA).

Le BIA présente l'avantage tout d'abord de mesurer et localiser le risque existant sur la sécurité de l'entreprise, sa vulnérabilité en fonction des divers scénarios de sinistres. De même, le travail d'identification va porter sur les activités les plus « critiques » de l'entreprise et établir une hiérarchie entre elles. Une fois ces éléments établis, l'entreprise sera alors en mesure de connaître les priorités qui doivent guider la mise en place d'une capacité d'adaptation et de restauration du système d'information.

Ensuite, la qualité de la sécurité du SI s'apprécie en fonction de sa capacité à maintenir la disponibilité du SI ou à limiter le plus possible dans le temps son indisponibilité. Evidemment en fonction du métier exercé par l'entreprise, les conséquences financières notamment de l'indisponibilité du système d'information ne seront pas les mêmes. Il faut d'ailleurs considérer qu'outre la paralysie de l'activité, les dommages financiers peuvent résulter de sanctions infligées à l'entreprise par des autorités de régulation lui imposant de fournir des informations dans un laps de temps donné

Le plan de continuité, outil technique principal dans ce domaine devra alors être élaboré en fonction des nécessités de l'entreprise.

Ce plan devra inclure notamment une continuité de service. Cette continuité implique « l'hébergement de la seule équipe informatique chez un tiers pour redémarrer provisoirement le système d'information chez ce dernier avec le matériel et le logiciel ad hoc »³⁵⁶. A cette fin, une politique de sauvegarde des logiciels et informations sera indispensable.

Le plan de continuité pourra aller encore plus loin en fonction des exigences de disponibilité qui s'imposeront à l'entreprise. En la matière, le rapport du CIGREF évalue lui la disponibilité des systèmes d'information à partir de 3 seuils temporels de retour à la normale³⁵⁷.

³⁵⁵ <http://www.ysosecure.com/continuite-activite/plan-continuite-activite.asp>

³⁵⁶ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, Op. cit., p.13

³⁵⁷ *Ibid.*, p.12

Il sera qualifié de hautement disponible si le retour à la normale est réalisé moins de 12 heures après la survenance du sinistre. Le plan de continuité dans cette hypothèse dépassera alors la simple continuité de service pour atteindre une continuité d'activité. C'est-à-dire qu'il aura été prévu en plus de la continuité des services informatiques et télécoms une solution d'hébergement des salariés pouvant ainsi redémarrer l'activité de l'entreprise.

Une disponibilité moyenne comprendra ce retour à la normale entre 12 et 48 heures

Un système d'information serait considéré comme faiblement disponible si après 48 heures, le problème d'accessibilité n'avait toujours pas été solutionné.

B. L'assurance Perte d'exploitation informationnelle ou la prise en compte de l'enjeu financier de la disponibilité

C'est une évidence, mais il est parfois bon de le rappeler, toutes les mesures ou plans de sécurité n'éliminent pas la possibilité d'un sinistre. Dans un deuxième temps, la sécurité passe alors par la souscription d'une assurance Perte d'exploitation informationnelle (PEI) qui couvrira financièrement la part résiduelle du risque, que les mesures de sécurité n'aient pu éliminer.

Comme le met bien en avant le rapport du CIGREF³⁵⁸, l'assurance PEI couvre deux risques principaux de l'indisponibilité du système d'information :

- Les frais de tout type nécessaires au redémarrage du système d'information ;
- La reconstitution des médias (voix, données, images). C'est là une occasion de rappeler une fois encore l'importance de réaliser de façon répétée des sauvegardes mesure 10.5.1 de la norme ISO 27002.

L'assurance PEI intervient donc en complément à la fois du plan de continuité d'activité et d'autres assurances. En effet, en cas de sinistres l'indemnisation de l'assurance Pei interviendra sur la part non couverte par les assurances bris de machine ou responsabilité civile. La première assure le parc informatique et télécoms de l'entreprise alors que la seconde intervient dans l'hypothèse où serait impliquée une société d'infogérance ou SSII.

³⁵⁸ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.53

Par ailleurs, il est à noter que l'assurance PEI fonctionne généralement sur le principe d'une assurance tout risque. Cela convient bien à la nature du risque informatique, lequel s'avère généralement particulièrement diversifié.

Concernant maintenant la complémentarité avec la solution technique que constitue le plan de continuité, il faut remarquer en premier lieu que la souscription d'une assurance ne dispense en rien de l'élaboration de celui-ci. Bien au contraire les assurances refuseront de couvrir le risque, autrement que de manière transitoire (généralement pas plus d'un an³⁵⁹), si l'entreprise ne bâtit pas un plan de continuité. De plus, Il s'agit là d'une mesure de sécurité expressément prévue par la norme ISO 27002 : « Il convient d'élaborer et de gérer un processus de continuité de l'activité dans l'ensemble de l'organisme qui satisfait aux exigences en matière de sécurité de l'information requises pour la continuité de l'activité de l'organisme.»

Un tel plan est par ailleurs indispensable pour évaluer le montant financier du préjudice que causerait un éventuel sinistre. En effet celui-ci peut prendre une toute autre ampleur en fonction du laps de temps que nécessitera le redémarrage de l'activité. Une bonne évaluation à partir de l'élaboration d'un plan de continuité sérieux permettra alors de choisir au mieux sa police d'assurance.

³⁵⁹ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.55

§2. Un système d'information garantissant intégrité et confidentialité des données

A. L'intégrité

L'intégrité peut être considérée comme « la propriété qui assure qu'une information n'est modifiée que par les utilisateurs habilités dans les conditions d'accès normalement prévues »³⁶⁰. Cette modification peut s'avérer volontaire comme involontaire, affecter les flux comme les traitements.

Si tous les cas sont envisageables, les cas d'atteinte volontaire au traitement, aux données ou aux messages représentent toutefois le péril le plus important en la matière. Les chiffres du CLUSIF estiment même que les cas de malveillance sont en croissance de 15% par an depuis une dizaine d'année.

Par ailleurs, l'intégrité des données représente un enjeu fondamental car elle est relative à la confiance que l'on peut accorder à une information. Or à l'heure de la société de l'information, où l'on trouve cette dernière en abondance, sa valeur est bien souvent déterminée par la confiance qu'on peut lui accorder, notamment quant à son imputabilité. De même, l'information comporte parfois une grande importance pratique, la perte de son intégrité constituée par une modification même minime peut paralyser une activité. C'est le cas par exemple des identifiants informatiques.

Ainsi, d'un point de vue strictement technique, la plus infime modification d'un document constitue une atteinte à son intégrité, quand bien même le sens du message serait substantiellement conservé.

En revanche d'un point de vue juridique, une modification de forme n'attentera pas à l'intégrité si le sens est préservé. C'est ainsi qu'il faut comprendre l'article 1316-1 du Code civil qui dispose que : « L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

³⁶⁰ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.15

Le Forum des droits sur l'internet et la Mission Économie Numérique préconise lui dans leur rapport 2006 que l'intégrité d'un document soit reconnue à partir du respect des « critères suivants :

- Lisibilité du document,
- Stabilité du contenu informationnel,
- Traçabilité des opérations sur le document.

La traçabilité est l'un des principaux moyens permettant d'assurer l'intégrité de l'information. Le rapport du CIGREF la définit ainsi : « une procédure visant à suivre automatiquement un objet (garder la trace des évènements vécus par cet objet) depuis sa naissance jusqu'à sa conservation finale ou sa destruction »³⁶¹.

D'un point de vue technique, la procédure de suivi peut être accomplie par la constitution d'un journal séquentiel. Celui-ci retracera notamment les opérations effectués sur le document, le système d'archivage. Un tel système sera difficilement contestable par la suite. La traçabilité est donc tout à la fois un élément de contrôle et de preuve des actions opérées sur le système d'information. Sans traçabilité le juge ne considèrera normalement pas comme avérée l'intégrité d'un document électronique.

Il est à noter également que la traçabilité au-delà même de l'enjeu de l'intégrité de l'information, est un outil indispensable à la sécurité des entreprises. Il peut servir notamment à l'entreprise comme moyen de gestion du risque juridique et du risque d'image pour les cas de détention d'images pédophiles. Cela peut sembler anecdotique, néanmoins la jurisprudence a déjà eu à connaître à de multiples reprises de telles situations. Le fait pour l'entreprise de détenir des contenus à caractère pédophile sur ses réseaux l'expose ainsi à la sanction pénale.

Le Code pénal, par son article l'article 227-23 réprime de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende « le fait de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique ». Il punit encore plus sévèrement, sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende, le « fait d'offrir, de rendre

³⁶¹ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.27

disponible, ou de diffuser une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter ».

B La confidentialité

La confidentialité constitue probablement aujourd'hui l'enjeu le plus critique de la sécurité des systèmes d'informations car elle est dotée d'un fort enjeu commercial. Les PME françaises tendent encore avec difficulté à appréhender le caractère décisif de cette fonction sécuritaire. On peut également souligner l'enjeu légal de la confidentialité représenté par le traitement des informations à caractère personnel.

La prise de mesures, la mise en place de programmes en faveur de la confidentialité relève d'une absolue nécessité. En effet, en leur absence outre le préjudice au patrimoine et à l'image de l'entreprise causé par la fuite d'information on ne pourra caractériser juridiquement le viol de la confidentialité.

La confidentialité, qu'on rapproche immédiatement du secret, relève donc d'une problématique plus large. Elle peut se voir assurée par 3 types de moyens :

- Le contrôle d'accès
- Le chiffrement
- L'externalisation des données

Evidemment le préalable à toute action en faveur de la confidentialité passe par la classification des informations d'après ce critère. Une fois les différents niveaux de sensibilité des informations établis, il incombera alors de déterminer les niveaux d'habilitation de chaque utilisateur du système d'information.

Le contrôle de l'accès aux informations est donc à géométrie variable, personnalisé. L'accès au système d'information va donc passer par l'identification et l'authentification de la personne.

Le rapport du CIGREF nous apporte un éclairage intéressant sur la nuance entre ces deux terminologies. Ainsi l'identification passe par l'établissement de « l'identité de

la personne c'est-à-dire son caractère permanent et fondamental tandis qu'authentifier revient à certifier l'exactitude de son identité »³⁶² .

Identification et authentification sont donc deux standards, a minima et a maxima, de la sécurité en terme de confidentialité que le contrôle d'accès est susceptible d'apporter.

Ainsi, la nécessité de s'identifier par l'insertion d'un login et d'un mot de passe est devenue une pratique courante pour accéder à n'importe quel système d'information, aussi courante que faiblement sécurisante.

De nombreuses autres techniques existent pourtant où la complexité technique croit généralement de façon parallèle à la capacité d'authentification de la personne.

Le rapport du CIGREF³⁶³ liste ainsi un certain nombre de ces techniques

- Le One-Time-Password : en plus de son identifiant l'utilisateur dispose d'un token ou « calculateur » qui lui fournit un mot de passe à usage unique et à durée limitée. Son calculateur fonctionnant lui-même grâce à un mot de passe.
- Le certificat électronique sur carte à puce ou clé USB: l'utilisateur dispose d'un certificat électronique stocké sur son support et activé grâce à un code PIN.

Il est à noter que l'insertion du code PIN se fait alors à travers un clavier numérique autonome sur la souris afin d'éviter tout risque de captation du code par un logiciel espion enregistrant les touches frappées sur le clavier classique.

- La carte à puce avec identifiant et mot de passe
- Les lecteurs biométriques pouvant utiliser l'iris de l'œil, la configuration de la face, le contour de la main mais recourant le plus souvent à la configuration de l'index.

Il s'agit ici d'un système d'authentification dit fort car il repose sur ce qu'est la personne et non pas sur ce qu'elle sait (mot de passe) ou sur ce qu'elle

³⁶² CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.19

³⁶³ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, P.19

possède (certificat électronique...). Deux solutions pour lesquels un transfert des éléments d'identification demeure possible.

- Le RFID (Radio Frequency Identification), l'utilisateur est identifié à distance grâce à un badge doté d'une alimentation propre. Ce badge dialogue avec une antenne située sur le poste de travail qui détecte sa présence : il ne reste plus alors pour l'utilisateur qu'à insérer son mot de passe.

Ces solutions technologiques d'identification/authentification sont d'ores et déjà disponibles dans le commerce pour tous et pour les plus sophistiquées d'entre elles permettent d'assurer un niveau de confidentialité satisfaisant. Elles ne permettent tout de même pas d'éliminer entièrement le risque qu'une personne non autorisée ait accès au système d'information. Ces mesures technologiques doivent ainsi s'accompagner de réflexes sécuritaires à adopter pour les utilisateurs du système d'information. Ainsi, les bases de la sécurité « physique » doivent être respectées. La norme Iso 27002 prévoit ainsi qu'Il convient de « protéger les zones contenant des informations et des moyens de traitement de l'information par des périmètres de sécurité (obstacles tels que des murs, des portes avec un contrôle d'accès par cartes, ou des bureaux de réception avec personnel d'accueil) » (mesure 9.1.1). De même, à l'identique de la politique de bureau propre (ne pas laisser trainer de documents, de supports amovibles), tous les utilisateurs du système d'information doivent respecter une politique d'écran vide (mesure 11.3.3). Les utilisateurs doivent, après avoir quitté leur poste, se déconnecter de toute session ouverte. De retour sur un plan plus technologique, le système d'information devra prévoir une déconnexion automatique des sessions inactive (mesure 11.5.5) et prévoir une politique de désinscription des utilisateurs destinée à accorder et à supprimer l'accès à tous les systèmes et services d'information (mesure 11.2.1).

Face à cette éventualité difficile à éliminer d'un accès non autorisée au système d'information, la cryptographie parait apporter un début de solution. Elle constitue en effet, une protection supplémentaire au niveau de l'information cette fois-ci. Par l'utilisation d'algorithmes mathématiques, la cryptographie transforme un message de façon à le rendre incompréhensible, le message est alors dit chiffré.

C'est dire que la personne qui souhaitera consulter le document protégé devra posséder une clé de déchiffrement. En l'absence d'une telle clé, le document

s'avèrera donc illisible et l'accès au système d'information insuffisant pour atteindre le patrimoine informationnel de l'entreprise.

La dernière solution pour préserver la confidentialité au sein d'une entreprise relève d'avantage d'une nature organisationnelle. Une donnée plaide pour le recours à l'infogérance, 2/3 des délits informatiques ayant des origines internes³⁶⁴. Cette solution d'externalisation possède d'autres avantages et s'avère notamment particulièrement intéressante pour les PME dont la taille et les budgets freinent bien souvent la mise en place d'une démarche sécuritaire satisfaisante. Beaucoup ne possèdent pas par exemple de Responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI). Or, le travail d'un RSSI étant rarement à temps plein surtout pour des structures de l'envergure d'une PME, le recours à un prestataire de service présente l'avantage d'optimiser les coûts de la démarche sécuritaire³⁶⁵. Le recours à un prestataire de service présente également une garantie en termes d'organisation et de compétences, deux éléments qui font souvent défaut aux entreprises amorçant une démarche sécuritaire pour leurs systèmes d'information. C'est d'autant plus le cas pour les PME qui appréhendent généralement mieux le risque externe mais négligent en contrepartie le risque interne³⁶⁶. L'outsourcing ne se présente pas pour autant comme la panacée et sans un minimum de précautions son recours ne fera que déplacer le risque de l'intérieur vers l'extérieur. C'est pourquoi le choix du prestataire de service est fondamental. Celui-ci devra prendre des engagements clairs au niveau du respect de la confidentialité et l'entreprise devra être en mesure de lui retirer ses responsabilités sur son système d'information à tout moment si elle se trouve non satisfaite de sa prestation. De façon plus générale lorsque l'entreprise a atteint un certain niveau de maturité en matière de sécurité des systèmes d'information elle réinternalise bien souvent à terme la fonction.

³⁶⁴ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.23

³⁶⁵ <http://www.ysosecure.com/enjeux-securite/securite-en-PME-2.asp>

³⁶⁶ D'après AUBERGER Christophe de chez *Fortinet*, « Elles savent se protéger des attaques extérieures à l'entreprise mais très mal des attaques venant de l'intérieur de l'entreprise comme avec l'utilisation par les collaborateurs des smartphones, des messageries instantanées, des connexions extérieures sur le réseau interne ou encore les visiteurs qui se connectent au réseau de l'entreprises ». Interview disponible sur <http://www.mag-secur.com/spip.php?article14642>

Il reste un aspect de la sécurité des systèmes d'information que nous n'avons pas abordé, celui relatif à la sécurité du pôle même. Bien sur celle-ci est largement dépendante de celle mise en œuvre par ses adhérents et la principale responsabilité du pôle réside dans la sensibilisation, la diffusion des bonnes pratiques auprès de ses membres. Il reste néanmoins un certain nombre de questions qui méritent une approche collective.

Ainsi le référentiel de sécurité existant au sein des pôles tel qu'il s'est dégagé de l'action menée par le ministère de l'intérieur préconise la mise en place d'une « plate-forme informatisée de travail collaboratif, permettant d'accéder aux informations relatives à chaque projet d'innovation »³⁶⁷. Ainsi la sécurité du pôle sera assurée par le respect par la plateforme de travail collaborative des mêmes standards que ceux que nous venons de décrire pour les entreprises.

L'accent sera notamment mis sur l'identification des personnes ayant accès à cette plateforme de travail collaborative et sur le niveau d'habilitation de chacun. Le contrôle de cet accès à la plateforme devra également être assuré d'un point de vue physique. Les salles informatique devront être installées dans une salle fermée à clef. Les données archivées sur support optique seront rangés dans des armoires fortes et ignifugés.

La plateforme devra de plus disposer de moyens de sécurisation spécifique : logiciel de chiffrement de données, du disque et des échanges courriel, destruction définitive des fichiers dans la corbeille, logiciels de détection d'intrusion.

Un autre aspect primordial pour la sécurité du pôle tient aux procédures de traitement de l'information. Il est préférable que le pôle et tous ses membres adoptent des règles communes de classification de l'information, ainsi que leurs modalités de circulation, d'exploitation, de stockage et de destruction³⁶⁸. C'est sur la base de ces normes communes, que chaque acteur se devra de « marquer » en termes de sensibilité les informations qu'il apporte au sein de la plateforme collaborative. Cela rentre d'ailleurs en cohérence avec ce que préconise la mesure 7.2.2 de la norme ISO

³⁶⁷ Service de coordination à l'intelligence économique, *Memento de base pour la sécurité économique des pôles de compétitivité*, p.6

³⁶⁸ *Ibid.*, p.3

27002 : « Il convient d'élaborer et de mettre en œuvre un ensemble approprié de procédures pour le marquage et la manipulation de l'information, conformément au plan de classification adopté par l'organisme ».

Les habilitations et la liste des personnes autorisés à accéder à la plateforme seront pour leur part délivrées normalement par le responsable sécurité du pôle. Celui-ci devra contrôler de plus toutes les communications faites par les adhérents sur les activités ou sur le fonctionnement du pôle. La communication devra également être contrôlée dans le cadre d'un consortium projet, « ses membres s'engageant à désigner un porte-parole officiel et son suppléant, seuls habilités à communiquer sur le projet au nom du consortium »³⁶⁹.

³⁶⁹ *Ibid.*, p.8

Section 2/La « compliance » composant essentiel de la sécurité

Le vocable anglophone de « compliance » est aujourd’hui traduit par tous en langue française par le terme « conformité ». Cette traduction, bien que la pratique l’ait très largement reconnue, n’est pas sans poser problème quant à la compréhension du concept de « compliance ».

En effet, le petit Larousse définit la conformité comme « l’état de ce qui représente un accord complet, une adaptation totale ». Or, eu égard au champ juridique auquel s’attache cette étude, la conformité peut s’entendre comme l’adaptation totale – la soumission- à la norme juridique. On parle généralement alors de conformité règlementaire, définie comme « le fait pour une entreprise de se soumettre aux exigences d’une loi, d’un texte réglementaire, ou de toute norme émanant d’un organisme doté d’un pouvoir de cet ordre, et dont le non-respect pourrait être sanctionné par un juge ou une autorité de régulation »³⁷⁰.

La sécurité des entreprises passe donc par la gestion du risque juridique. Celui-ci est issu de la possibilité de se trouver dans une situation de non-respect vis-à-vis de la norme. Le risque juridique émane également de l’incapacité à se servir du droit pour protéger ses actifs.

C’est pourquoi nous aborderons dans un deuxième temps la problématique de la propriété intellectuelle. Constitués comme des terrains fertiles d’innovation, il est de la responsabilité des pôles de sensibiliser leurs membres aux méthodes de protection de l’innovation. Les pôles portent tout autant la responsabilité de devancer les conflits d’intérêts éventuels entre leurs membres. C’est pourquoi ils doivent contribuer à l’élaboration de coopérations sécurisées entre leurs adhérents, où la question de la propriété intellectuelle aura été préalablement pensée et traitée.

³⁷⁰ ROQUILLY Christophe et COLLARD Christophe , Centre de Recherche LegalEDHEC, *De la conformité réglementaire à la performance : pour une approche multidimensionnelle du risque juridique*, Septembre 2009, p.12

§1. L'effet patrimonial de la conformité

On vient de le voir la conformité correspond au fait pour une entreprise de se soumettre aux exigences de la loi ; on ne peut pourtant réduire la démarche à cette seule dimension.

Elle recouvre tout d'abord, une dimension fondamentalement éthique. La vocation sociale de l'entreprise est ici clairement en jeu. Les entreprises souhaitent aujourd'hui associer leur image à des valeurs. Le respect de la loi est tout d'abord une valeur en soi et une posture que nombre d'entreprises souhaitent afficher. Mais au-delà même du strict respect de la loi, les entreprises ne peuvent se permettre des comportements qui s'avéreraient fortement réprochés socialement. L'inclusion dans le périmètre de la conformité de tels enjeux n'est pas sans lien quant aux normes que la démarche de conformité entend faire respecter au sein de l'entreprise. Aux lois et règlements étatiques, il faut ajouter les instruments de la soft-law : codes de conduite, chartes éthiques, normes déontologiques, guides de bonnes pratiques, normes et standards industriels.

La conformité s'inscrit donc dans un contexte, celui d'une économie mondialisée dont l'une des caractéristiques est l'explosion de normes censées régir l'activité des entreprises. Cette prolifération normative est également l'une des causes d'un phénomène voisin : l'incertitude juridique. Celle-ci trouve en effet pour partie sa source dans l'inflation législative du droit des affaires. De plus, cette inflation des textes produits par le législateur n'est pas sans conséquences sur la qualité de cette production. Il en résulte que bien souvent les entreprises se retrouvent dans la difficulté même d'identifier la norme encadrant leur activité. Cette incertitude ne peut cependant être entièrement reportée sur la responsabilité étatique. Elle se nourrit également de l'internationalisation des activités de l'entreprise ainsi que de la difficulté à identifier la réelle portée juridique des instruments en pleine expansion de la soft-law. Il faut toutefois souligner que la loi se réfère désormais explicitement parfois aux instruments de la soft-law, entretenant un peu plus le flou en la matière.

Cette incertitude juridique débouche à son tour sur un risque juridique pour l'entreprise. La démarche « compliance » au sein de l'entreprise peut alors être

appréhendée comme l'instrument de gestion de ce risque juridique. Il nous est alors possible de définir, avec l'aide du Règlement 97-02 de la Commission Bancaire et Financière, la non-conformité comme étant : « le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de pertes financières significatives ou d'atteinte à la réputation, naissant du non-respect des dispositions propres aux activités bancaires ou financières, qu'elles soient de nature législative, réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe de marché ».

Cette définition bien que relativement centrée sur les activités bancaires et financières met assez bien en avant les causes et surtout les conséquences de la non-conformité. La conformité doit permettre d'identifier la norme censée s'appliquer à l'activité de l'entreprise mais aussi et surtout d'évaluer le risque juridique découlant d'un comportement non-conforme. C'est pourquoi et nous y reviendrons la conformité est notamment une question d'organisation et de process. C'est pourquoi également les entreprises doivent percevoir dans la démarche de conformité un levier fondamental de la performance de l'entreprise. Cette gestion du risque est censée bien sûr éviter à l'entreprise toute destruction de valeurs par les sanctions qui peuvent découler du non-respect de la norme. Mais nous allons voir également que la démarche de conformité possède ses vertus propres capables de conférer à l'entreprise des avantages concurrentiels et d'enclencher des processus de création de valeurs.

A. Conformité et performance

Le lien entre conformité et performance s'établit d'abord à partir d'un constat simple et réitéré par plusieurs études. Les entreprises adoptant une attitude de non-conformité enregistrent à court mais surtout à long terme des performances réduites. Il est d'ailleurs particulièrement intéressant de constater les modalités selon lesquelles cette corrélation entre non-conformité et sous-performance s'établissent. Ainsi, ce n'est pas la gravité des atteintes à la conformité mais leurs réitérations qui accentuent la corrélation.

Dès lors l'interrogation porte sur les causes d'une telle sous-performance. On peut y voir dans certains cas une sanction du marché vis-à-vis des entreprises. Plusieurs études³⁷¹ ont pu démontrer l'extrême réactivité du marché à sanctionner les comportements illégaux des entreprises. Ainsi, nombre d'entre elles ont vu leur cotation en bourse chuter à la révélation de scandales les impliquant dans des activités illicites. Cette cause, bien qu'avérée empiriquement à de nombreuses reprises reste cependant limitée puisqu'elle n'explique que les sous performances des seules entreprises dont les comportements non-conformes ont été révélés.

Face à cet argument, on peut rechercher du côté de l'efficacité technique et organisationnelle que développerait la démarche de mise en conformité, les liens entre non-conformité et sous-performance. On peut par exemple s'aider de la typologie de Hawkins des entreprises dans leur attitude face à la règle de droit. Il distingue ainsi 4 types d'entreprises : les « socialement responsables », les « malicieuses », les « malchanceuses », et les « négligentes ». Ainsi, concernant les entreprises malchanceuses et négligentes, il apparaît peu surprenant que des entreprises insusceptibles de respecter la norme juridique par incurie technique ou par manque de préoccupation pour la question se révèlent moins performantes que la moyenne de leurs semblables. Pour les malicieuses, en revanche la question d'une éventuelle sous-performance reste posée. Même si la question venait à être tranchée en leur faveur, elles devront garder à l'esprit que leurs attitudes les exposent cependant à la menace d'une sous-performance par sanction du marché.

Concernant, les entreprises « socialement responsables » maintenant, par le biais d'une explication a contrario, on peut voir dans leur surperformance un effet de l'absence de sanction causé par leur attitude conforme. Il est à noter que ce type d'explication peut s'avérer en fait complémentaire de celle attribuant les mérites de la surperformance à la qualité de l'organisation développée par la démarche de conformité. En effet des auteurs³⁷² avancent que des dispositifs de planification, de

³⁷¹ ROQUILLY Christophe et COLLARD Christophe citent notamment Randall N. H. et Neuman W. L., 1979, The impact of government sanctions on the large corporation: The cost of antitrust law violation, unpublished paper, University of Wisconsin.; Beedles W. L., Smith D. B., et Strachan J. L., 1983, The price reaction to (alleged) corporatcrime, Financial Review, 18(2), pp. 121-132

³⁷² COGLIANESE C. et LAZER D., 2003, Management-based regulation: Prescribing private management to achieve public goals, Law and Society Review, 37(4), pp. 691-730.

surveillance, et des procédures relatives à la conformité, peuvent constituer un important facteur de prévention et de réduction des dommages sociaux, et par conséquent d'amélioration de la réputation de l'entreprise³⁷³.

Au-delà, du simple effet d'évitement de la sanction la surperformance engendrée par la qualité de l'organisation et des processus développée est attesté par de nombreuses études³⁷⁴. La mise en place d'une démarche de conformité doit ainsi être appréhendée par les entreprises comme l'occasion de consolider organisations et processus, d'éliminer les systèmes d'information redondants, d'impliquer le maximum d'acteurs possibles au sein de l'entreprise. La démarche peut alors réellement se faire créatrice de valeurs.

On peut toutefois s'interroger sur les limites de telles études. Ainsi, en premier lieu il convient d'être précis et de bien spécifier que l'effet positif déclenché par une démarche de conformité reste conditionné par la qualité de l'organisation, des processus, du partage de valeurs dans lesquelles s'insère la démarche. Ainsi a contrario, l'instauration d'une démarche de conformité qui se traduirait par un surplus de bureaucratie aurait elle un effet pénalisant sur la performance de l'entreprise, consommant ses ressources au lieu de les valoriser³⁷⁵.

Il ne faut pas perdre de vue également que corrélation ne vaut pas causalité. C'est-à-dire que cette corrélation peut simplement s'expliquer par le fait que ce sont les entreprises les plus performantes déjà qui adoptent une démarche de conformité, la dite démarche n'étant alors pas la cause initiale pour le moins de cette performance. En réponse à ce type d'argument, on peut avancer une étude de Farber qui vient justement réaffirmer l'effet des démarches de conformité en analysant leurs mises en place dans des entreprises auparavant sanctionnées pour des pratiques illicites. L'étude constate alors que l'instauration de pratiques de « bonne gouvernance » dans une entreprise influence positivement le cours boursier et la confiance des investisseurs.

³⁷³ ROQUILLY Christophe et COLLARD Christophe, Centre de Recherche LegalEDHEC, *Op. cit.*, p.60

³⁷⁴ WAGNER S. et DITTMAR L., 2006, The unexpected benefits of Sarbanes-Oxley, Harvard Business Review, 84, pp. 133-140

³⁷⁵ MIKES A., 2008, Risk management at crunch time: Are chief risk officers compliance champions or business partners? http://papers.ssrn.com/sol3/paperscfm?abstract_id=1138615.

Dans le même sens, on peut également citer une enquête de l'Economist Intelligence Unit dans laquelle 55% des répondants (des personnes occupant des responsabilités dans le secteur de la gestion des risques), considèrent que l'amélioration des business process est l'un des bénéfices possibles du management de la conformité réglementaire. Certains chercheurs se sont aussi intéressés aux entreprises qui allaient au-delà de la conformité réglementaire en dépassant les prescriptions, les performances minimales prescrites par les normes. On met ainsi en avant les avantages que sont susceptibles de retirer les entreprises de telles attitudes. Elles espèrent notamment influencer la loi et l'amener à un niveau d'exigence équivalent à celui qu'elles se sont déjà mises à respecter. Le cas échéant, l'adaptation du législateur provoquera inévitablement un avantage concurrentiel pour l'entreprise qui avait su prendre les devants. C'est ce que d'autres³⁷⁶ ont pu nommer l'avantage du *first mover*. Il est à noter, enfin que le « dépassement » de la loi peut aussi s'inscrire dans la gestion du risque juridique. Dépasser les exigences légales est en effet un bon moyen de se prévenir contre des interprétations du texte qui seraient défavorables à l'entreprise.

B. La conformité : une organisation et des process

Nous avons déjà pu le constater l'organisation et les process sont fondamentaux dans la démarche de conformité puisque leurs qualités conditionnent l'éventuelle sur ou sous-performance causée par la démarche. La valeur de l'organisation déployée est bien sûr tout aussi fondamentale pour la qualité du contrôle de conformité. Cette importance des moyens et procédures est même consacrée par la loi, laquelle par l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce dispose que « dans les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil d'administration rend compte dans un rapport des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société ». De même, l'AMF diffuse un document devant faire office de référentiel en terme de contrôle interne et précisant qu'il est nécessaire que

³⁷⁶PORTER M. et VAN DER LINDE C., 1995, Towards a new conception of the environmental competitiveness relationship, *Journal of Economic Perspectives*, 9, pp. 97-118; Ben Youssef H., Grolleau G. et Jebli K., 2005, L'utilisation stratégique des instances de normalisation environnementale, *Revue Internationale de Droit Economique*, 19(4), pp. 367-388.

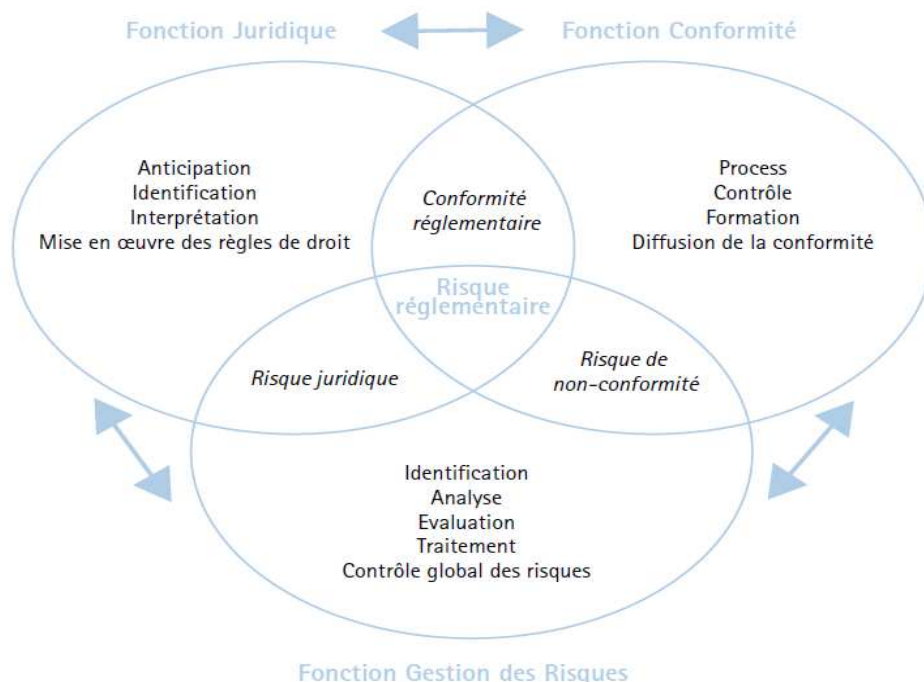
« l'entreprise dispose d'une organisation lui permettant de connaître les diverses règles qui lui sont applicables, d'être en mesure d'être informée en temps utile des modifications qui leur sont apportées, de transcrire ces règles dans ses procédures internes, d'informer et de former ses collaborateurs sur les règles qui les concernent »³⁷⁷. Ce document de l'AMF met en avant le dispositif de contrôle sur lequel doit reposer en termes d'organisation et de fonctionnement la démarche de conformité. Ce dispositif de contrôle interne reposant sur des process relativement mécaniques doit intégrer la gestion des risques pour fonder une véritable démarche de conformité. Le travail de veille juridique doit s'accompagner ainsi d'un travail de réflexion et d'analyse sur l'importance des risques, leurs hiérarchisations, l'élaboration d'un bilan coût/avantage.

Du point de vue de l'organisation des fonctions dans l'entreprise, on peut constater que dans le secteur bancaire par exemple la fonction de conformité est séparée de la fonction juridique. Il est vrai certes que ce secteur se caractérise par une grande technicité des opérations et une réglementation complexe³⁷⁸. A la croisée des fonctions juridiques et de gestion des risques, le secteur bancaire a donc opté pour une fonction conformité autonome. Cette fonction autonome qui sous-traite à l'une et l'autre fonction (voir schéma) leurs activités respectives se tournerait elle, alors d'avantage vers les process destinés au contrôle de conformité mais également vers l'élaboration de programmes destinés à diffuser la culture de conformité au sein de l'entreprise (voir infra). Il est à noter également qu'un argument décisif vers la création d'une fonction autonome de conformité tient à la volonté d'affichage de certaines entreprises quant aux politiques menées en la matière. A l'inverse, il peut exister parfois des résistances à instaurer cette fonction comme autonome du fait des réticences de la fonction juridique qui peut se sentir délestée d'une activité considéré comme essentielle et relevant fondamentalement de son domaine.

³⁷⁷ ROQUILLY Christophe et COLLARD Christophe , Centre de Recherche LegalEDHEC, *Op. cit.* p.45

³⁷⁸ *Ibid.*, p.52

Schéma 5 : L'intégration de la fonction de conformité dans une gestion globale des risques



La démarche de conformité doit ensuite reposer sur l'instauration d'une culture de conformité reposant avant tout sur « la nécessaire prise de conscience des divers acteurs internes concernés, que la réglementation existe, qu'elle est dotée d'un certain sens, et qu'il est souhaitable que l'organisation adopte une certaine attitude face à cette donnée externe »³⁷⁹.

Comment instiller alors cette culture de la conformité dans l'entreprise ?

Des chercheurs distinguent deux types de moyens : *corporation hardware* et *corporation software*.

Dans le hardware il inclut notamment tous les documents et process comme les notes internes ou les codes de bonne conduite.

Les travaux de recherche tendent eux plutôt à plaider pour des instruments de type participatif. Ainsi, Yoffie et Kwak³⁸⁰ ont par exemple mis en évidence les effets très positifs de programmes de formation dans la société Intel, qui s'est distingué positivement ces dernières années auprès des autorités de la concurrence. Les auteurs soulignent notamment le fait que le programmes de formation s'appuyaient sur des

³⁷⁹ ROQUILLY Christophe et COLLARD Christophe , Centre de Recherche LegalEDHEC, *Op. cit.*, p.46

³⁸⁰ YOFFIE D.B. et KWAK M., « Playing by the Rules: How Intel Avoids Antitrust Litigation, HARV.BUS. REV », June 2001, p. 119.

erreurs passés. L'implication du personnel dans de tels programmes apparaît aussi comme un facteur décisif dans leur réussite.

Concernant maintenant les « *corporation software* », il s'agit là notamment de « l'attitude des dirigeants et des managers, les valeurs qu'ils véhiculent, leur comportement à l'égard de la réglementation »³⁸¹. On constate dans les entreprises une corrélation entre les attitudes laxistes des managers dans le contrôle interne et la propension à frauder des salariés. C'est donc au plus haut niveau, par l'exemplarité des managers que doivent se construire les bases d'une culture de conformité. Cela ne veut pas dire que le mode coopératif ne doit pas être privilégié dans la construction d'une culture de conformité. Echanges et débats sur les valeurs, coopération décentralisée doivent systématiquement être préférés à une logique top-down qui limiterait la capacité d'engagement des salariés. Les capacités d'influence de la direction et des managers en faveur d'une culture de conformité ne doivent tout de même pas être surestimées. On retrouve au sein des entreprises une forte dépendance aux chemins empruntés par le passé pour atteindre les objectifs fixés. L'identité de l'entreprise s'est parfois construite sur la base du mépris de la conformité et les comportements actuels s'inscrivent alors souvent dans cette identité sans que les managers actuels y soient pour grand-chose. Dans de telles situations le recours à des instruments de type coercitifs sur un mode top-down semble inévitable dans un premier temps pour initier un changement de cap de l'entreprise dans son rapport à la conformité. A moyen et long terme, seule la priorité donnée à la construction d'une culture de conformité permettra d'ancrer l'entreprise dans ces nouvelles valeurs.

Dans cette réflexion sur les instruments bâtisseurs d'une démarche de conformité, un sujet mérite un éclairage particulier celui du « whistleblowing ». Ce terme anglo-saxon, désigne les systèmes d'alerte interne existant au sein d'une entreprise. Ces systèmes sont censés inciter les salariés à dénoncer aux autorités internes d'éventuelles fraudes commises par leurs collègues de travail.

³⁸¹ ROQUILLY Christophe et COLLARD Christophe, Centre de Recherche LegalEDHEC, *Op. cit.*, p.47

Cette pratique, encore peu répandue en France, est néanmoins déjà très développée dans le monde des affaires anglo-saxon. Les principes directeurs de l'OCDE recommandent même une telle pratique.

La crise tendrait aussi à accroître très fortement le « whistleblowing ». Ainsi, selon The Network, compagnie américaine qui met en place des systèmes de « whistleblowing » pour des multinationales, le recours à ces méthodes aurait cru de 21 % au premier trimestre 2009, contre 16,5 % en 2008 et 11 % trois ans auparavant. Selon L'Association of Certified Fraud Examiners (ACFE), la crise serait responsable en ce qu'elle provoquerait une augmentation des fraudes de la part des salariés. Les entreprises auraient eu également tendance à rogner sur les fonds réservés au contrôle et à la surveillance³⁸².

L'efficacité de telles pratiques est source d'interrogations, notamment du point de vue de la démarche de conformité. Les travaux de Dworkin³⁸³ soulignent ainsi l'inefficacité du « whistleblowing » dans les entreprises où une culture de la conformité n'aurait pas été installée avec détermination. En effet, le peu d'intérêt que pourrait porter les managers à la conformité dissuaderait toute dénonciation. Par ailleurs, les risques pris par les salariés n'incitent pas à la dénonciation surtout lorsqu'il s'agit de le faire non pas en interne mais aux autorités de régulation comme peuvent le prévoir certaines lois américaines.

Ces risques sont d'ailleurs plus importants en France pour les « whistleblowers » car le droit du travail ne reconnaît pas cette pratique, excepté pour les cas de discriminations (article L1132) et de harcèlement (article L1152). Le « whistleblowing » peut également contrevenir avec la loi informatique et liberté.

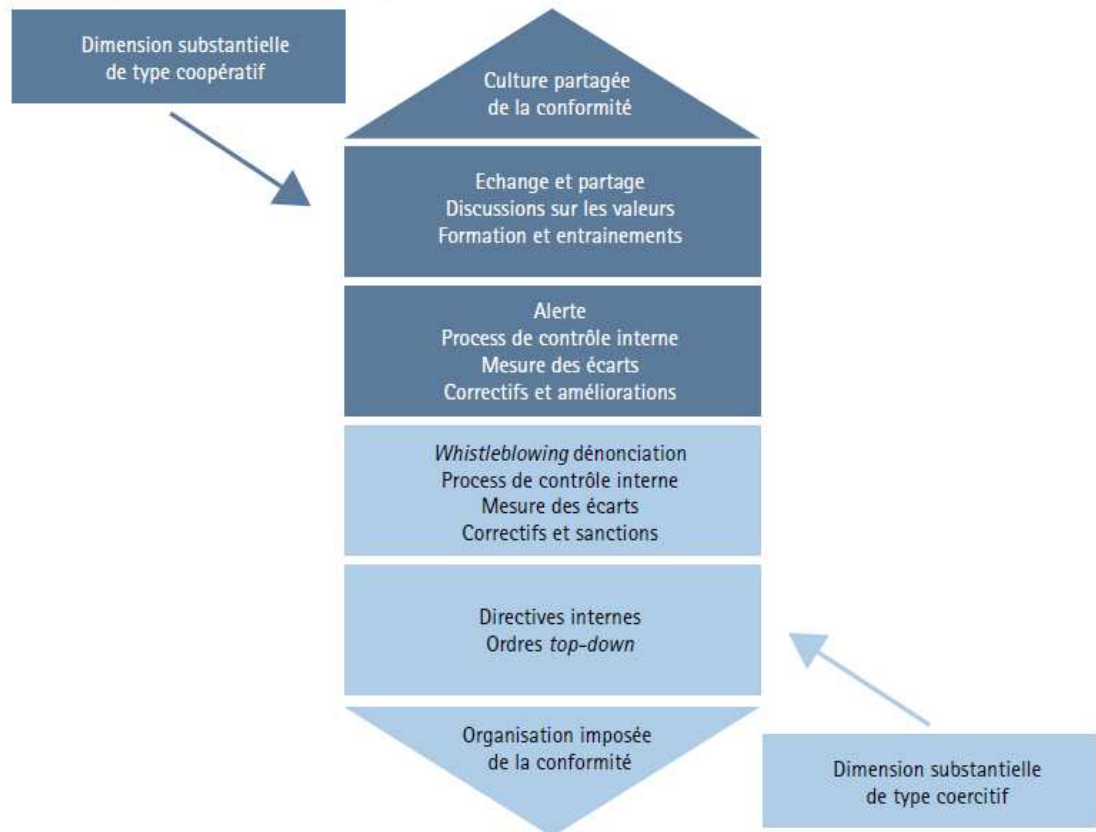
En dehors de ces cas, dénoncer comporte un risque juridique pour le salarié et s'avère donc en contradiction avec la pratique de conformité. Pour être complet sur ce point juridique, il faut aussi souligner que le droit pénal oblige à révéler certains faits (article 341-1) et pour les fonctionnaires à dénoncer les infractions qui auraient été portés à leur connaissance (art.40 code de procédure pénale).

³⁸² http://www.lemonde.fr/la-crise-financiere/article/2009/05/12/les-denoncations-en-entreprise-se-multiplient_1192002_1101386.html

³⁸³ DWORKIN T, SOX and Whistleblowing, 105 Mich. L. Rev. 1757, 1760.

Le «whistleblowing», instrument à classer dans la catégorie coercitive entre donc globalement en contradiction avec une culture de la conformité sur l'échange et le partage des valeurs. L'instauration ³⁸⁴d'une telle culture rend par ailleurs relativement superflues l'adoption du «whistleblowing». La classification des instruments selon l'échelle coercitive-coopérative se retrouve synthétisée dans le schéma suivant.

Schéma 4 : L'organisation de la conformité réglementaire



³⁸⁴ GRANT C., 2002, Whistleblowers: Saints of secular culture, Journal of Business Ethics, 39, pp. 391-399

§ 2. La propriété intellectuelle, outil clé de la protection du patrimoine informationnel

Le champ de la propriété intellectuelle est large et composé de divers éléments distincts. L'INPI définit la propriété intellectuelle comme le regroupement de la propriété industrielle, avec le droit d'auteur et des droits voisins.

« La propriété industrielle concerne les créations techniques et ornementales (brevets, topographies des semi-conducteurs, certificats d'obtention végétale, dessins et modèles) et les signes distinctifs (marques, dénominations sociales, noms commerciaux, enseignes, appellations d'origine et indications de provenance protégées). La protection contre la concurrence déloyale en fait aussi partie. Les droits de PI s'acquièrent par un dépôt, parfois par l'usage »³⁸⁵.

« Le droit d'auteur au sens large protège les œuvres littéraires, musicales, graphiques, plastiques mais aussi les logiciels, les créations d'art appliqué, de mode, etc. Le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, du fait même de la création, de l'exécution ou de la fixation de l'œuvre. »³⁸⁶

A. Le droit d'auteur

L'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle protège « l'ensemble des droits d'auteur sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ».

Le droit d'auteur confère à son détenteur un monopole sur l'œuvre, allant jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur. Toute atteinte à ce droit est constitutive du délit de contrefaçon³⁸⁷.

³⁸⁵ Commissariat général du plan, « La France dans l'économie du savoir », novembre 2002 Paris, La documentation française p.115-116

³⁸⁶ « *Ibidem.* » ;

³⁸⁷ (Art. L. 335-2 CPI pour les compositions musicales, écrits, dessins, peintures et toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, Art. L. 335-3 pour les œuvres de l'esprit et pour les logiciels.

La protection, pour être accordée sera subordonnée au caractère original de l'œuvre. Le rapport du CIGREF nous dit que sa forme devra être marquée « de l'empreinte de la personnalité de l'auteur »³⁸⁸.

Ce même rapport fait par ailleurs remarquer que :

« Si la protection d'une œuvre originale par le droit d'auteur naît du seul fait de la création et n'est donc subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité particulière, il peut être judicieux d'effectuer un dépôt privé de l'œuvre (chez un huissier, un notaire grâce au service de dépôt électronique notarial ou auprès d'organismes d'auteurs) »³⁸⁹.

C'est là un système de constitution de preuve qui cadre parfaitement avec la mise en place d'une démarche d'intelligence juridique dans l'entreprise.

Le droit européen a lui aussi intégré ce droit qu'il tempère avec l'un de ses principes de base, la libre concurrence.

Le traité de Rome de 1957, instituant la communauté économique européenne prohibe ainsi par son article 85, ententes et abus de position dominante, qui sont « susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres », et qui « ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence intérieure du marché commun ».

Cet article 85 est contrebalancé par les règlements 17³⁹⁰ et 18³⁹¹ d'application du traité de Rome qui tempèrent ces interdictions et par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE). Dans un premier temps, la CJCE a en effet reconnu par un arrêt du 8 juin 1971³⁹² que « Si l'exercice du droit d'auteur est justiciable du droit communautaire, du moins n'est-il pas ipso facto contraire aux règles de la concurrence »³⁹³.

³⁸⁸ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.38

³⁸⁹ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.39

³⁹⁰ Règlement du Conseil, n°17, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité de Rome, J.O du

21 février 1962, p204-211.

³⁹¹ Règlement de la Commission du 6 janvier 2003, J.O du 7 janvier 2003, p17-18.

³⁹² CJCE 8 juin 1971 Deutsche Grammophon c/ Metro aff 78/70, Rec, 1971, P487

³⁹³ LEONETTI Xavier, *Etat, entreprises, intelligence économique, quel rôle pour la puissance publique ?*, p.245

Elle confirmera ensuite par un autre arrêt l'entrée du droit d'auteur dans l'article 36 conciliant compétence communautaire et nationale. Dans l'arrêt « Phil Collin »³⁹⁴, ultime stade de la reconnaissance elle définira même la nature de ces droits nationaux à la fois économiques et moraux³⁹⁵.

Le droit d'auteur nous intéresse particulièrement parce qu'il est la seule protection existante pour les logiciels, qui ne peuvent être brevetés. C'est en effet une disposition explicite de l'article 52-2 c de la Convention de Munich sur le brevet européen³⁹⁶.

Pour mieux comprendre un tel choix il faut se pencher sur la définition du logiciel et des enjeux juridiques qui en découlent. Nicolas Curien et Pierre Alain Muet nous apportent leur éclairage :

« Un logiciel (ou un programme) se présente comme une suite d'instructions ou d'algorithmes écrite dans un langage compréhensible par l'homme (Java, Basic, C, etc.) : on parle alors de programme source ou de « code source ». Une fois écrit, ce programme peut être compilé, c'est-à-dire transcrit en une suite numérique de 0 et de 1, compréhensible par la machine mais illisible par l'homme (code binaire). C'est le programme compilé qui est commercialisé et qui peut être généralement dupliqué à coût très faible »³⁹⁷.

Cette distinction entre code source et binaire est primordiale, car le code source concentre lui l'essentiel des efforts de R&D. C'est en cela que le logiciel se rapproche des autres œuvres protégées par le droit d'auteur comme les œuvres littéraires. La production de logiciels est proche de la recherche fondamentale³⁹⁸, il se

³⁹⁴ CJCE 20 octobre 1993, aff jointes 92/92 et 326/92, Rec, p. I-5145

³⁹⁵ L'arrêt énonce ainsi que « la protection des droits moraux permet notamment aux auteurs et aux artistes de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre qui serait préjudiciable à leur honneur ou à leur réputation. Le droit d'auteur et les droits voisins présentent également un caractère économique en ce qu'ils prévoient la faculté d'exploiter commercialement la mise en circulation de l'œuvre protégée, en particulier sous forme de licences accordées moyennant le paiement de redevances »

³⁹⁶ Signé le 5 octobre 1973 et entrée en vigueur le 7 octobre 1977

³⁹⁷ CURIEN Nicolas, MUET Pierre-Alain Conseil d'analyse économique, « La société de l'information », mai 2004, Paris, La documentation française, 2004, p.47

³⁹⁸ « *Ibidem.* » ;

conçoit à travers les algorithmes de dizaines d'autres qui l'ont précédée. On perçoit alors le risque que ferait porter la brevetabilité du logiciel sur l'innovation.

La protection du logiciel par le droit d'auteur est assurée en droit français par la loi du 3 juillet 1985. La jurisprudence est venue préciser que le logiciel, pour se prévaloir de la condition d'originalité, devra attester d'un « apport intellectuel »³⁹⁹.

L'article L. 112-2, 13° du Code de la propriété intellectuelle (CPI) protège les logiciels et le matériel de conception préparatoire. L'article L. 122-6 du même Code vient préciser les actes prohibés en conséquence de cette protection par le droit d'auteur : la reproduction, la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute modification du logiciel et la mise sur le marché, y compris la location

La protection par le droit d'auteur ne pourra en revanche rien contre le droit d'utilisation et de correction du logiciel, la possibilité de l'étudier, le droit de réaliser une copie de sauvegarde, et le droit à décompilation (l'article L. 122-6-1 du CPI). Ce droit à la décompilation ne permettra toutefois pas qu'il soit mis en œuvre dans le but de confectionner un autre logiciel (article L. 122-6, IV du CPI).

B. Les bases de données

Le droit d'auteur protège également les bases de données. Celles-ci sont définies par le CPI dans son article L. 112-3, alinéa 2 comme « un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessible par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ». La protection est là encore subordonnée à la condition d'originalité et un apport intellectuel de l'auteur devra être caractérisé. Le droit d'auteur ne permet pas de protéger le contenu de la base de données.

Néanmoins, ce contenu peut faire l'objet d'une protection spécifique au bénéfice de son producteur sur la base de l'article L. 341-1 du CPI. La preuve d'un investissement substantiel de nature financière, matérielle ou humaine devra être

³⁹⁹ Cass. ass. Plén., 7 mars 1986, D. 1986, jurispr. p. 405, concl. Cabannes

apportée. Il devra porter sur la constitution de la base (recherche, rassemblement des informations et vérification de leur fiabilité)⁴⁰⁰.

Le rapport du CIGREF souligne que « le monopôle dont bénéficiera l'entreprise est d'une grande utilité et d'une grande efficacité car il protège tout le contenu de la base de données, quand bien même les informations appartiendraient au domaine public »⁴⁰¹. La protection accordée au producteur de la base de données lui permettra d'interdire toute extraction substantielle de nature qualitative ou quantitative (article L. 342-1 du CPI).

Enfin la durée de protection porte sur 15 ans mais se renouvelle à chaque fois qu'un investissement substantiel est réalisé, caractéristique qui dans les faits peut la rendre perpétuelle⁴⁰².

C. La marque

La marque est un titre de propriété industrielle. D'après l'article L. 711-1 du CPI, sa fonction est de permettre au consommateur de « distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale » de ceux de ses concurrents.

Le dépôt d'une marque est sujet à un certain nombre de conditions. Elle doit d'abord pouvoir faire l'objet d'une représentation graphique. Toujours d'après l'article L. 711-1, les signes pouvant être déposés se classent en trois catégories : les dénominations sous toutes les formes (mots, assemblages de mots, noms patronymiques ...); les signes sonores (sons, phrases musicales...); les signes figuratifs (dessins, étiquettes...).

L'article L711-2, aborde lui les conditions de la distinction. Elle s'apprécie notamment au regard des produits de même nature. Par exemple, souligne le guide de la PI « la dénomination « chocolat » ne constitue pas une marque valable si elle sert à

⁴⁰⁰ CJCE, 9 nov. 2004 : Comm. com. électr. 2005, comm. 2, note Ch. Caron.

⁴⁰¹ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.40

⁴⁰² CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.40

désigner du chocolat, en revanche elle constitue une marque valable si elle désigne des vêtements ou un téléphone portable »⁴⁰³.

L'article L.711-4 précise la condition de disponibilité nécessaire au dépôt d'une marque. Elle ne doit pas porter atteinte aux droits antérieurs : d'une marque enregistrée ; d'une dénomination ou raison sociale, d'un nom commercial ou d'une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; d'une appellation d'origine protégée ; aux droits d'auteur; aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé; aux droits de la personnalité d'un tiers, ou d'une collectivité territoriale.

Enfin, dernière condition au dépôt d'une marque : sa licéité. La marque doit ainsi ne pas être contraire à la loi, l'ordre public et aux bonnes mœurs. Elle ne doit pas de plus induire le public en erreur.

Le dépôt de la marque se fait auprès l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), pour obtenir une marque internationale, de l'Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), pour obtenir une marque communautaire de l'INPI, pour obtenir une marque française. Le dépôt confère au déposant la propriété et la liberté d'exploitation sur la marque pour une durée de 10 ans, renouvelable indéfiniment. Si la marque n'est pas exploitée commercialement pendant plus de 5 ans le titulaire de la marque sera déchu de son droit (L. 714-5 du CPI). Le droit attaché à la marque permet notamment de se protéger de sa reproduction ou de son imitation qui sont prohibés, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public (L. 713-3. Du CPI).

D. Le dessin ou modèle

Le guide de la PI précise que « Le dessin ou modèle est une création à vocation utilitaire présentée sous une forme esthétique »⁴⁰⁴. Ils concernent l'apparence du produit. Si elle constitue une création originale, cette apparence peut

⁴⁰³ Guide de la propriété intellectuelle dans les pôles de compétitivité, « Marques », disponible sur http://www.industrie.gouv.fr/guidepropintel/reglementations/les_marques.htm

⁴⁰⁴ Guide de la propriété intellectuelle dans les pôles de compétitivité, « Protection par les dessins et modèles », disponible sur http://www.industrie.gouv.fr/guidepropintel/reglementations/protection_dessins_modeles.htm

être protégée par le droit d'auteur. Mais il existe également un droit propre des dessins et modèles, qui offre une protection spécifique et éventuellement cumulable avec le droit d'auteur.

Dans le cadre du droit des dessins et modèles, le rapport du CIGREF éclaire sur les conditions de dépôt : « L'objet déposé doit présenter certaines caractéristiques à savoir : être visible (objet concret et apparent), nouveau (au regard de l'art antérieur), et avoir un caractère propre c'est-à-dire que l'impression d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti doit différer de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant le dépôt de la demande d'enregistrement »⁴⁰⁵. Cette condition d'un caractère propre a été ajoutée par l'ordonnance n°2001-670 du 25 juillet 2001. Un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 6 février 2007 est venu préciser que cette condition ne s'applique qu'aux modèles et dessins déposés postérieurement à cette ordonnance.

Enfin, sont exclues de toute protection par le droit des dessins et modèles « les formes exclusivement imposées par la fonction technique du produit, les formes des pièces d'assemblage et les créations contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs »⁴⁰⁶.

Le dépôt des dessins et modèles se fait auprès des mêmes organismes (INPI, OMPI, OHMI) que les marques et confère des droits identiques de propriété et exploitation. La durée de ces droits est en revanche plus courte, elle est de 5 ans renouvelable pour une durée maximale de 25 ans.

E. Le brevet

Il peut être défini ainsi : « Le brevet est le droit pour une période donnée et sur un territoire donné d'interdire à des tiers de fabriquer, utiliser ou commercialiser une

⁴⁰⁵ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.41

⁴⁰⁶ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.41

invention »⁴⁰⁷. Cette invention peut être un produit, un procédé, une application ou une combinaison nouvelle de moyens connus⁴⁰⁸.

En France, le titre peut être obtenu soit auprès de l'organisme national (l'INPI) soit auprès de l'organisme européen (OEB) régi par la convention de Munich. Il existe des passerelles entre les deux dans la mesure où par exemple le déposant d'un brevet sur le plan national dispose d'une priorité pendant un an pour l'étendre au niveau européen.

Le dépôt d'un brevet au niveau européen permet par une seule procédure d'obtenir autant de brevets nationaux que ceux désirés parmi 31 pays européens possibles⁴⁰⁹.

Au niveau international, ce sont les dispositions du traité sur la coopération en matière de brevets (PCT) qui prévalent par l'intermédiaire de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Là encore, par une procédure unique il est possible de déposer un brevet dans une centaine de pays.

Les systèmes nationaux d'enregistrement connaissent 3 modèles :

- système de simple enregistrement où le brevet est délivré rapidement sans recherche d'antériorité, ni examen ; ce système simple et rapide a pour contrepartie de n'offrir aucune garantie sur la qualité du brevet qui n'est au mieux qu'un chiffon de papier dont la qualité ne pourra être éprouvée qu'en cas de contentieux devant le juge ;
- système avec recherche d'antériorité qui informe le déposant du caractère nouveau ou non de son invention mais qui n'est pas suivi d'une procédure d'examen ce qui aboutit en pratique à ne jamais refuser un brevet ; ce système est notamment celui choisi par la France avec l'INPI ;
- système avec procédure de recherche et d'examen dans lequel la demande de brevet fait l'objet d'une véritable procédure d'examen consistant en une analyse et une négociation en fonction de critères de brevetabilité ; ce modèle,

⁴⁰⁷ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, rapport au Ministre de l'Economie et des finances, sur l'économie de l'immatériel, « La croissance de demain », Paris, La documentation française, 2006, p.65

⁴⁰⁸ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.40

⁴⁰⁹ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, *Op. cit.*, p.67

par nature plus long et plus lourd, est celui de l'Allemagne et de l'Office européen des brevets. »⁴¹⁰

Au niveau français comme européen, le brevet confère un monopôle d'exploitation de vingt ans.

Les conditions de brevetabilité de l'invention sont détaillées par l'article L. 611-10 du CPI. L'invention doit présenter le caractère de la nouveauté, être le fruit d'une activité inventive et être susceptible d'application industrielle. Le rapport du CIGREF souligne ainsi que de ce fait sont exclus de la brevetabilité : « les théories scientifiques et méthodes mathématiques, les créations esthétiques, les plans, principes et méthodes, les programmes d'ordinateurs et enfin les présentations d'informations »⁴¹¹.

La condition de nouveauté est primordiale et absolue. Il faut à cette fin organiser la confidentialité de l'invention car « la divulgation de l'invention avant la date de dépôt de la demande de brevet, quelle qu'en soit la forme (brevet ou demande de brevet, publication, exposition, divulgation orale...) ou le lieu, détruit la nouveauté »⁴¹².

Le brevet présente l'avantage de garantir institutionnellement la protection des inventions mais en contrepartie il va informer les concurrents sur l'invention brevetée ainsi que sur un certain nombre d'orientations technologiques, industrielles de l'entreprise. On limite trop souvent le brevet au monopôle d'exploitation qu'il confère. Il a pourtant également un rôle de diffuseur des innovations. Les informations présentes dans un brevet constituent bien souvent la base de stratégies d'imitation voire de contrefaçon des concurrents. Pour conserver la maîtrise d'une technologie, certaines entreprises préfèrent alors renoncer à sa protection sur le plan juridique.

Le Quartier général de la propriété intellectuelle au Japon, invitent ainsi les entreprises nippones à « ne pas breveter leurs inventions essentielles, mais à les protéger par le secret ; en revanche, il conseille de breveter les inventions

⁴¹⁰ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, *Op. cit.* p.67

⁴¹¹ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, P.40

⁴¹² Guide de la propriété intellectuelle dans les pôles de compétitivité

secondaires nécessaires à la mise en œuvre des inventions essentielles mais peu utiles par elles-mêmes »⁴¹³.

F. La protection juridique de l'innovation en dehors du cadre de la propriété intellectuelle.

Certaines innovations ne peuvent faire l'objet d'une protection par un droit spécifique, d'autres encore seront aux yeux de leurs auteurs mises en danger par la publicité résultant de la procédure de reconnaissance du droit. Mais, peu importe la raison, le fait qu'une information ne soit pas protégée par un droit ne la place pas pour autant dans le domaine public. Elle est alors protégée par le secret.

En droit français, il existe, deux types de savoirs protégés spécifiquement par le secret : le savoir faire et le secret de fabrication.

Le savoir faire s'entend, d'après le règlement d'exemption n° 772/2004 du 27 avril 2004 comme « un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est : (i) secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ; (ii) substantiel, c'est à- dire important et utile pour la production des produits contractuels ; (iii) identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité ».

Non appropriable, le savoir faire est d'après le rapport du CIGREF⁴¹⁴, protégeable par 3 voies juridiques.

La voie pénale punit le vol d 'informations, la jurisprudence a ainsi condamné la copie de formules de fabrications confidentielles⁴¹⁵.

⁴¹³JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, *Op. cit.*, p.65

⁴¹⁴ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.43

⁴¹⁵ TGI Lyon, 24 février 1988, PIBD 1988, III p.225

La voie de la responsabilité délictuelle suivant laquelle au civil l'entreprise victime pourra agir par le biais de l'action en concurrence déloyale contre ses concurrents, et l'action en responsabilité de droit commun contre les non concurrents. Enfin, la responsabilité contractuelle, repose sur l'accord de confidentialité qu'une entreprise peut opposer à un tiers qui aurait accès à une partie du savoir-faire. Deux obligations caractérisent habituellement ce genre d'accords : une obligation de non divulgation à des tiers, et une obligation de non exploitation.

Le secret de fabrique, a lui été défini par la jurisprudence comme « tout procédé de fabrication, offrant un intérêt pratique ou commercial, mis en œuvre par un industriel et gardé secret à l'égard de ses concurrents »⁴¹⁶.

La particularité de ce secret est son champ restreint puisqu'il ne s'applique qu'aux personnes appartenant à l'entreprise⁴¹⁷. Les articles L. 621-1 du CPI et l'article L.152-7 du Code du travail punissent ce délit de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

G. La propriété intellectuelle au sein des projets collaboratifs

Le propre du pôle de compétitivité est de constituer une plateforme de collaboration pour mener des projets collectifs de R&D. Les participants à un projet vont généralement organiser leur collaboration par l'intermédiaire d'un contrat, outil primordial de la sécurité juridique et économique des entreprises. Cette sécurité passe notamment par la prise en charge des questions relatives à la propriété industrielle.

Comme le fait remarquer le directeur général délégué de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) :

« Grâce à la propriété industrielle, chacun dispose d'un certain nombre d'«actifs immatériels» lui permettant de valoriser les résultats de la recherche à due concurrence de ce qu'il a apporté au projet »⁴¹⁸.

⁴¹⁶ Cass. crim., 29 mars 1935 :Bull.crim., p.350

⁴¹⁷ LEONETTI Xavier, *Op. cit.*, p.250

⁴¹⁸Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'assemblée nationale, rapport d'information en conclusion des travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur les perspectives des pôles de compétitivité, p.36

Les formes de contrats utilisés se révèlent souvent très hétérogènes (contrat de consortium, contrat de recherche commune, contrat de partenariat), et varient par exemple en fonction de la nature des projets, des acteurs participant au projet. Sur le plan de la propriété intellectuelle, les points clés généralement abordés sont les suivants.

Avec la technologie préexistante, il s'agit notamment de répertorier l'état des connaissances de chacune des parties avant le début du projet de recherche et les droits (propriété, exploitation) de chacun sur ces connaissances. Les contrats prévoient également souvent le sort des évolutions apportés à ces technologies préexistantes ; deux solutions existent soit la propriété est transférée à l'auteur de ces évolutions, soit est adopté un régime de copropriété entre cet auteur et le détenteur de la technologie préexistante. L'exploitation de cette évolution par son auteur est elle généralement subordonnée à l'autorisation du détenteur de la technologie préexistante. C'est même une condition légale si la technologie et son évolution sont sous le régime juridique du droit d'auteur. Les résultats issus du projet encadré par le contrat. Sont traités ici les questions de la propriété des résultats, de leurs protections (qui dépose, assure le maintien, défend le brevet ?), de leurs exploitations.

Enfin concernant la propriété, la règle généralement adoptée est celle suivant laquelle chacun est propriétaire des résultats dont ses travaux sont à l'origine. En cas d'impossibilité d'identification des fruits des travaux de chacun, existe alors le régime de copropriété. Les modalités de cette copropriété peuvent être prévues dans le contrat, en cas inverse ce sera le régime légal qui s'appliquera en fonction du droit de propriété intellectuelle (brevet, droit d'auteur...) duquel les résultats relèveront.

Concernant la protection, comme le souligne le rapport d'évaluation des pôles de compétitivité de la MEC : « par définition, la recherche collaborative au sein des pôles devrait se traduire a priori par un dépôt de brevet collectif »⁴¹⁹. Néanmoins, dans les faits la situation dans les pôles n'est pas aussi idyllique, tant au niveau de

⁴¹⁹ Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'assemblée nationale, *Op.cit.*, p.38

l'absence de dépôt de brevets sur les résultats de la recherche que de l'égalité de traitement entre les acteurs y ayant contribué.

Autant de carences auxquelles vont tenter de remédier les initiatives de l'INPI en direction spécifiquement des pôles de compétitivité. Un correspondant pour chaque pôle va notamment être désigné, l'INPI va également diffuser des «cahiers de laboratoires » pour aider les PME à protéger leurs inventions. Le rapport de la MEC souligne qu'elle « offrira également 50 % de réduction sur des prestations personnalisées (études documentaires, recherches d'antériorité, veille technologique), ainsi que des aides sous forme d'accompagnement, d'assistance technique et de formation aux structures de gouvernance des pôles »⁴²⁰.

Il est à noter également que la protection des résultats de la recherche non brevetable sont généralement négligés par les contrats. A tort car ceux-ci pourraient organiser par exemple la constitution de preuves permettant la protection.

Concernant l'exploitation des résultats, sont encadrés les droits respectifs de ceux qui sont propriétaires et de ceux qui ne le sont pas. Pour les premiers les contrats prévoient généralement une liberté d'exploitation, pour les seconds de multiples modalités sont envisageables en fonction notamment du degré de participation au projet ainsi que l'objectif de l'exploitation (pour exécuter le projet ou à des fins commerciales).

⁴²⁰ « *Ibidem.* » ;

Chapitre 2/La sécurité des Petites et Moyennes Entreprises : la mise en place d'une politique de protection du patrimoine informationnel

La nouvelle configuration du monde économique s'accompagne de menaces qui lui sont propres. L'ensemble des secteurs soumis à la concurrence internationale sont aujourd'hui concernés par ces menaces. A l'identique, les informations et les systèmes les gérant ayant acquis une place centrale dans la création de valeurs par l'entreprise, ceux-ci sont devenus par là même l'objet principal des convoitises.

Ces menaces sont de plus caractérisées par l'extrême gravité du préjudice qu'elles font peser sur la vie même des structures pouvant être frappées ainsi que bien souvent par l'inefficacité de la répression. Toute action a posteriori est bien souvent inutile faute de pouvoir en identifier les auteurs ou de posséder de moyens d'action sur eux. C'est pourquoi, les actions de sécurité économique doivent se concentrer avant tout sur le volet préventif par l'identification des vulnérabilités, l'élaboration de plans de sécurité. La mise en place d'outils juridiques adaptés destinés à protéger l'entreprise du risque plus spécifiquement juridique.

Les PME ne peuvent plus aujourd'hui échapper à la mise en place d'une démarche sécuritaire. Cette démarche est vitale si elles ne souhaitent pas perdre des marchés soit de façon directe parce qu'un concurrent aura su exploiter contre elles les failles de sa sécurité soit de façon indirecte parce que les autres entreprises et notamment les grands groupes ne souhaiteront pas collaborer avec elles en deçà du respect de certains standards de sécurité. En effet, les pertes de savoir-faire par défaut de sécurité ne sont pas rares et s'avèrent bien souvent extrêmement préjudiciables. C'est devenu une préoccupation majeure pour bon nombre de PME et pour l'intégralité des grands groupes qui ont bien compris que la sécurité est aujourd'hui un outil majeur de la compétitivité.

Il s'agira donc de chercher à démontrer les nécessités de la démarche sécuritaire en soulignant le l'importance du lien entre PME et grands comptes. Elle s'attachera par la suite à examiner dans une perspective juridique les risques et les outils juridiques de la sécurité des PME.

Section1/L'action collective « Sécurité PME » : la protection du patrimoine informationnel

L'initiative « Sécurité PME » a pour objectif d'établir un bilan de la sécurité économique des acteurs du pôle et de nous assurer que les acteurs du pôle ont pris conscience de l'importance de la protection de leur patrimoine informationnel. Le bilan permettra également de mener des actions pour soutenir les entreprises à améliorer les points sensibles.

§1. Perspectives et enjeux pertinence de l'action « Sécurité PME »

Le pôle «Pégase» avec le soutien des acteurs publics a lancé en 2010 une action sécurité PME au profit de ses membres. Cette action propose aux PME du pôle de se faire auditer pour seulement 500€ par des spécialistes.

Le recours⁴²¹, à l'audit en matière de sécurité comporte de façon générale 3 objectifs principaux:

- identifier avant que l'accident, le sinistre, la menace ne se concrétise, les situations et les actions dangereuses pour chercher à éliminer les risques dès leur apparition. C'est la base de la prévention des accidents ;
- assurer le suivi des mesures correctives. Tenir compte de la modification éventuelle ou de l'évolution des techniques ;
- sensibiliser le personnel aux risques et comportements de sécurité.

L'audit présente l'avantage de faire apparaître la réalité de la sécurité dissimulée parfois par des apparences trompeuses. Il permet de connaître le point de vue des opérateurs et de tous ceux concernés par le poste de travail audité. Il doit aboutir à une amélioration de la maîtrise des risques.

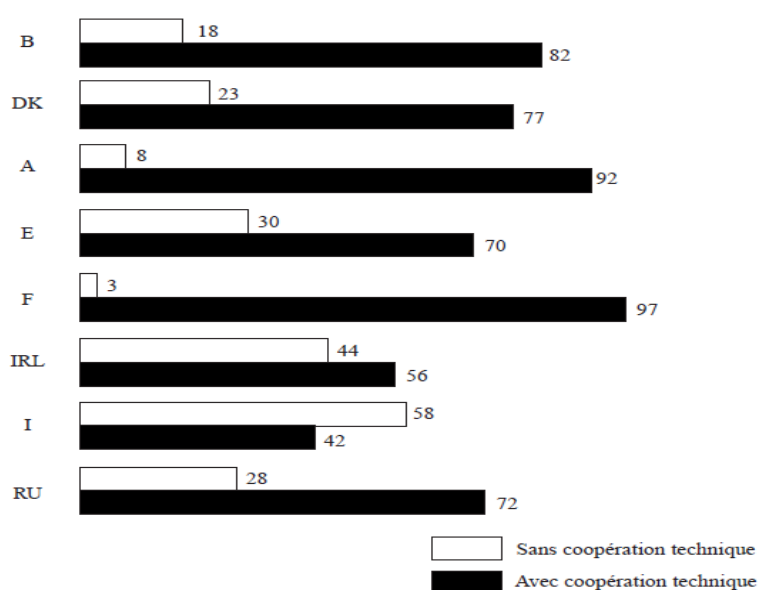
L'audit devra déboucher sur des propositions des mesures préventives ou correctives adaptées à la situation. Enfin, il permettra d'évaluer le coût des actions proposées.

⁴²¹ VICENTINI Roger, *La sécurité professionnelle, procédures et modes opératoires*, Edition d'Organisation, décembre 2005

Les audits proposés dans le cadre de l'action sécurité PME concernent trois domaines essentiels : la sécurité juridique, la sécurité des systèmes d'information et la propriété industrielle.

La logique des pôles est basée sur l'échange d'informations entre les acteurs économiques. Or, le rôle de la coopération technologique entre entreprises semble fondamental tant pour la conquête de nouveaux marchés que pour le lancement de produits innovants (voir schéma)⁴²².

2. L'influence de la coopération technique sur les ventes de produits nouveaux ou améliorés



Source : Étude sur l'innovation dans la Communauté.

En effet, bien qu'étant caractérisé par une intensification sans précédent de la concurrence, le système économique actuel se distingue également par une hausse inédite de la coopération interentreprises. Ce phénomène s'explique par plusieurs traits particuliers à l'économie de la connaissance.

Tout d'abord, cela tient à la problématique centrale de la publicité de la connaissance. La coopération interentreprises au niveau de la R&D peut alors être un moyen de concilier son coût privé important avec son rendement social élevé.

De plus la coopération interentreprises accroît les chances de succès d'un projet de R&D. Car, comme le disent Jouyet et Lévy « en travaillant à plusieurs, on a plus de

⁴²² Etude sur l'innovation dans la Communauté, citée par BOYER Robert et DIDIER Michel, Op. cit., p.28. On constate par ailleurs que c'est en France que le rôle de la coopération technologique s'avère le plus bénéfique.

chances de trouver de bonnes idées et de réduire les risques financiers qu'en travaillant seul »⁴²³

La politique des pôles de compétitivité s'inscrit clairement dans cette volonté d'initier une dynamique de coopération entre entreprises. Bien sûr, on l'identifie à raison avant tout comme le regroupement d'acteurs hétérogènes (entreprises, centres de recherche et de formations) autour de projets innovants. Mais en parallèle de cet effort de rapprochement entre recherche privée et publique, la politique des pôles de compétitivité comporte comme objectif explicite le développement des PME.

La structuration des pôles à partir de filières industrielles identifiées et géographiquement localisées repose ainsi de façon évidente sur une volonté de mise en réseau des grands groupes et des PME. Le pôle «Pégase» s'est ainsi structuré autour de 4 grands groupes : EUROCOPTER qui a porté le projet, THALES ALENIA SPACE, DASSAULT et AREVA. Le développement des PME du pôle passe logiquement par la recherche d'une collaboration avec ces grands comptes.

Pour les PME sous-traitantes, ce sont ces grandes entreprises qui structurent le marché du territoire sur lequel elles sont implantées. Pour les PME plus indépendantes, ces grands groupes sont la source principale des externalités de connaissances dont elles peuvent bénéficier et dont on rappelle qu'elles comportent des frontières géographiques. Ces frontières géographiques à la diffusion des externalités de connaissances résultent essentiellement de l'importance des connaissances dites tacites par opposition à celles dites codifiées. Ces dernières sont susceptibles d'une diffusion instantanée et sans limite géographique alors que les connaissances dites tacites, sont limitées dans leur diffusion. Elles ne se transmettent que par le biais d'une rencontre en « face à face ». Profondément attachées à l'homme, ces connaissances ont une échelle de diffusion qui se limite alors à ses déplacements.

De même, il est possible de mettre en relief l'importance des réseaux sociaux dans les externalités de connaissances, lesquels existent en grande partie sur une base géographique mais pas seulement. La dimension géographique est d'autant plus importante lorsque les entreprises n'ont pas la possibilité d'intégrer des réseaux internationaux comme c'est généralement le cas des PME.

⁴²³ JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, *Op. cit.*, p.24

Mais l'important est que quelque soit le facteur auquel ils l'attribuent, les travaux de recherche français comme étrangers montrent tous que « plus les activités de R&D sont conduites à distance et plus les effets sur l'innovation locale (par exemple, la production de brevets) s'atténuent »⁴²⁴.

La mise en réseau des acteurs sur une base géographique est donc primordiale et constitue pour le moment un des succès de la politique des pôles de compétitivité, si l'on en croit ses évaluateurs :

« Le résultat de la phase 1.0 est largement positif sur ce point : tous les acteurs interrogés par la mission saluent la mise en œuvre de la politique des pôles de compétitivité en ce qu'elle a effectivement déclenché une véritable collaboration entre les acteurs de l'innovation (PME, grandes entreprises, organismes de recherche et de formation). Alors qu'au lancement des nouveaux pôles, ceux-ci cohabitaient sur un même territoire sans se connaître, ils travaillent désormais ensemble à l'élaboration de projets, autour de services toujours davantage mutualisés et parviennent à se projeter dans l'avenir sur la base d'une stratégie commune »⁴²⁵.

Au sein des pôles, le rapprochement avec les grands groupes s'opère notamment par l'outil principal des pôles de compétitivité le montage et le financement de projets innovants. Le seul pôle «Pégase» a ainsi labélisé de juin 2006 à avril 2009 : 50 projets représentant un budget cumulé de 144M€ et près de 62M€ de subventions. 24 projets ont été d'ores et déjà retenus et financés par les services officiels bénéficiant de plus de 37M€ de subventions pour un budget global de 87 M€ (voir annexe).

Le coût et la complexité de la gestion administrative d'une collaboration avec un grand groupe demeure souvent un obstacle pour les PME. Les pôles s'efforcent alors de proposer des programmes précis « d'aides à la prospection et à la mise en relation, de soutien individuel aux PME dans leurs relations contractuelles avec les grands comptes »⁴²⁶. On peut notamment penser au pacte PME, initiative marquante d'OSEO dans ce domaine. Par ce pacte, les grands groupes s'engagent à renforcer leurs relations avec les meilleures PME innovantes. Cette initiative s'inspire du

⁴²⁴ MADIÉS Thierry et PRAGER Jean-Claude, *Op. Cit.*, p.42

⁴²⁵ Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, *Op. cit.*, p.30

⁴²⁶ Les piliers d'une nouvelle politique industrielle, disponibles sur http://www.archives.premier-ministre.gouv.fr/villepin/chantiers/economie_736/les_grands_axes_737/les_piliers_une_nouvelle_54802.html

« small business act⁴²⁷ » américain et souhaite atteindre un résultat équivalent, c'est-à-dire que les PME accèdent à une part plus importante des contrats publics et privés. Ce pacte repose sur la mise en avant des bonnes pratiques des grands comptes, au niveau de l'accès des PME à leurs commandes. La transparence est également encouragée, ce qui permet aux grands comptes ayant adopté des pratiques exemplaires en la matière de valoriser leur image. Pour le moment 42 grands groupes et 1750 PME participent à cette initiative. Celle-ci, a débouché pour l'année 2007 sur 7 milliards d'euros d'achat de ces grands comptes effectués chez les PME inscrites, contre 3,3 milliards d'euros en 2006. D'une année sur l'autre, la part des PME dans leur achat a progressé de 1 point (de 19% à 20%)⁴²⁸.

Les entreprises avec la politique achat la plus orientée PME		
Entreprise signataire	Part des achats allouée à des PME	Montant en millions d'euros
Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales	53 %	85
Schlumberger	47 %	80
Arkema	41 %	202
Siemens France	41 %	154
IFP	40 %	39
THALES	34 %	706
La Poste	34 %	1538
Schneider Electric	30 %	505
Société Générale	28 %	696
Microsoft	28 %	51
Source : Rapport d'activité 2007 Pacte PME		

⁴²⁷ Etats-Unis, "Small Business Investment Act" of 1958 , august 21, 1958, Public Law 85-699, stat. 72

⁴²⁸ Chiffres issues de l'article <http://www.journaldunet.com/management/PME/actualite/ces-grands-groupes-qui-aident-les-PME-innovantes.shtml>

Le pacte PME s'est de plus enrichi depuis 2007 d'un nouveau volet avec l'expérimentation « passerelles ».

D'après OSEO⁴²⁹, elle se caractérise par :

- Un projet innovant porté par une PME, suscitant l'intérêt d'un grand compte mais nécessitant encore des travaux de développement (faisabilité d'applications, nouvelles fonctions, tests, adaptations, etc.)
- Un financement tripartite : un tiers OSEO, un tiers PME et un tiers grand compte
- Un droit de premier regard du grand compte sur les résultats du projet sans obligation d'achats et un accord définissant les droits d'exploitation respectifs. Concernant, la propriété intellectuelle des résultats de la recherche ils appartiennent à la PME effectuant les travaux⁴³⁰.
- Un contrat d'aide tripartite.

Ce projet « passerelles » se révèle particulièrement intéressant car au-delà du cadre du pacte PME et de ses gains en termes d'images c'est la pertinence d'une technologie développée par une PME qui déclenche bien souvent l'intérêt d'un grand compte pour une coopération.

Pour les PME entamer une coopération avec un grand groupe entraîne des gains particulièrement conséquents de visibilité sur le marché.

Pour les grands groupes une collaboration avec une PME s'avère être un moyen complémentaire et particulièrement efficace à ses propres efforts de R&D pour demeurer innovante.

On rappelle là encore que le modèle d'innovation du « cluster » tel qu'il s'est constitué notamment dans la Silicon Valley repose sur cette interaction entre petites et grandes structures. Ces « cluster » dont les pôles de compétitivité s'inspirent au moins en partie confient en effet la recherche et les premiers stades du développement à « un vivier de start-up indépendantes, qui meurent en cas d'échec et sont rachetées ou croissent en cas de succès permettant à une recherche de se

⁴²⁹ http://www.oseo.fr/a_la_une/actualites/passerelles_pacte_PME

⁴³⁰ <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid5767/acces-des-PME-innovantes-aux-commandes-des-grands-comptes-publics-privés.html>

développer »⁴³¹. Pour abonder dans ce sens, on peut citer également l'enquête européenne sur l'innovation dans la communauté⁴³² démontrant le rôle positif d'une organisation en réseau de la recherche technologique pour le lancement de produits nouveaux.

Enfin, un dernier volet à l'international cette fois-ci, du pacte PME a été lancé le 4 mars 2009 par la secrétaire d'état en charge du commerce extérieur.. Ce projet de portage permettra un accompagnement des PME sur des marchés étrangers, « en termes de partage d'expérience et de carnet d'adresses ou encore d'appui logistique » a souligné la secrétaire d'Etat. 20 groupes⁴³³ participent pour le moment à cette initiative qui sera appuyé notamment par Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (ACFCI), Ubifrance et la Coface.

Les grands groupes trouvent un intérêt évident dans ce portage qui leur permet d'assurer la pérennité de leurs fournisseurs, et l'amélioration de leurs tarifs et performances.

Pour les PME qui souhaitent se développer, non seulement la coopération avec des grands groupes doit être identifié comme un moyen privilégié pour atteindre leur but, mais de plus elles bénéficient actuellement d'un arsenal de dispositifs conséquent (pacte PME, projets labélisés par le pôle...). Il est dès lors plus que prioritaire pour ces entreprises de taille réduite de mettre tout en œuvre pour pouvoir bénéficier de ces mesures et surmonter les obstacles à la coopération.

Philippe Bernier-Arcand, de l'IE-Club explique ainsi :

« Nous nous sommes aperçus après étude que la collaboration entre ces deux types d'acteurs économiques (PME et grands comptes) représentait sans doute le facteur le plus important pour la survie des jeunes pousses. Il y a un travail important à faire pour favoriser cette relation, car ces dernières se heurtent à un double

⁴³¹ CURIEN Nicolas et MUET Pierre-Alain, Conseil d'analyse économique, « La société de l'information », mai 2004, Paris, La documentation française, 2004, p.46

⁴³² Etude sur l'innovation dans la communauté, citée par BOYER Robert et DIDIER Michel, *Op. cit.*, p.28

⁴³³ Il s'agit de Air France, GDF Suez, Alstom, HSBC, Areva, MBDA, Auchan, Safran, Axa, Saint-Gobain, BNP Paribas, Schneider Electric, Calyon, Seb, Crédit Agricole, Spie, Dassault Systèmes, THALES, EADS, Total, EDF

problème pour travailler avec des grands groupes : le manque de confiance et les doutes sur leur pérennité »⁴³⁴.

La coopération présente ainsi un risque pour le grand groupe, il engage sa crédibilité et son image en le présentant à d'autres clients, à des partenaires. Cette confiance qui conditionne la coopération ne peut évidemment pas être atteinte sans que la PME innovante ne respecte les standards de sécurité. Le risque se fait alors plus direct pour le grand groupe, c'est éventuellement son propre patrimoine qui est en danger.

Le niveau de sécurité de ses partenaires est une préoccupation majeure pour les grands groupes qui ne souhaitent pas voir tous leurs efforts engagés en la matière mis à mal. La sécurité de leurs partenaires a d'ores et déjà été identifiée par la plupart des grands comptes comme une source importante éventuelle de vulnérabilité. Ils savent bien que les PME, du fait de leurs moyens humains et financiers moins importants mais également du fait de leurs négligences peuvent constituer des cibles de choix pour des acteurs malveillants à leur égard.

Ainsi, la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) a pu estimer dans une note interne que 71% des 3000 entreprises françaises espionnées entre 2006 et 2008 sont des PME⁴³⁵. Si elle peut être ignorée par ces mêmes PME cette vulnérabilité est bien présente dans l'esprit des grands groupes, lesquels ont tous mis en place une démarche de sécurité conséquente. Nonobstant son respect des standards de sécurité, aucun grand groupe ne sera alors prêt à s'engager dans une collaboration avec une PME. D'autant plus si la coopération se met en place sur la base de contenus innovants, comme l'on peut l'attendre au sein des pôles de compétitivité.

Le succès des pôles de compétitivité ne peut donc être limité au simple regroupement des différents acteurs de l'innovation sur une base géographique. Ce regroupement nécessite d'être animé par des liens de proximité, culturels, de confiance desquels déboucheront le processus d'innovation. La sécurité, seule susceptible d'engendrer la confiance est donc une nécessité. L'action « sécurité

⁴³⁴ <http://www.01net.com/article/262635.html>

⁴³⁵ <http://www.usinenouvelle.com/article/71-des-entreprises-espionnees-sont-des-PME.N70305>

PME » doit faciliter les échanges d'informations entre les acteurs et permettre aux PME d'intégrer plus facilement les grands groupes en tant que sous-traitant dans le cadre de l'entreprise étendue.

§2. Bilan d'étape de l'action « sécurité PME »

L'action collective « Sécurité PME » devait débuter en octobre 2009. Toutefois, le budget pour cette action n'a été votée qu'en mars 2010 ce qui a entraîné des difficultés pour la réalisation des audits.

A ce jour, un seul audit a été réalisé, il s'agit de l'audit du pôle ««Pégase»». L'audit date du 13 juillet 2010, il a été réalisé par le cabinet CAPRIOLI⁴³⁶.

Tout d'abord, les auditeurs ont auditionné 3 membres du pôle :

- Serge VALLET, Correspondant Sécurité du Pôle ««Pégase»», ayant en charge de garantir l'intégrité des données que les adhérents communiquent ;
- Raphaël VANNUNEN, Chargé de mission innovation « responsable » des SI du Pôle jusqu'en avril 2010 au sein du Pôle
- Guilhem MONTI, Chargé de mission innovation, qui a pris la suite de Mr Raphaël VANNUNEN en avril 2010.

L'audit a permis d'établir le bilan suivant

En matière d'organisation interne en matière de SSI, il n'existe pas de répartition précise des fonctions de chacun des intervenants. De plus, aucune procédure de continuité en cas d'incident informatique ou de crise n'a été mise en place.

Le site du pôle ««Pégase»» ne fait pas état de conditions d'utilisation du site.

⁴³⁶ Annexe 1

En ce qui concerne l'application de la norme ISO 27001, il apparaît que la problématique du droit de la propriété intellectuelle n'a pas été traitée.

En outre, il semble curieux qu'un pôle qui centralise de l'information stratégique n'ait aucune classification de l'information.

Les aspects relatifs à la protection des données personnelles ne sont pas traités. Il n'existe aucun registre alors que le pôle fonctionne avec une base salariée et une base des adhérents qui contiennent des données personnelles. Enfin, aucune procédure ne permet aux personnes de pouvoir clairement exercer leurs droits d'accès.

Ces différentes constatations ont permis au cabinet CAPRIOLI de faire les recommandations suivantes :

- Une approche centralisée de la sécurité des systèmes d'information au sein du Pôle «Pégase» semble nécessaire. Un document (par exemple, une politique de sécurité des systèmes d'information) permettrait d'éviter l'établissement de documents parfois incohérents entre eux et assurerait la coordination des actions de sécurité.
- Un comité de pilotage de la sécurité entre Mr VASSEUR, Mr MONTI et Mme SALLY pourrait être mis en œuvre selon une fréquence à définir pour assurer la coordination de la sécurité au sein du Pôle. Ce comité mettrait en place les actions de sensibilisation SSI et formaliserait la démarche en cas d'incident informatique ou de crise.
- Un audit du site Institutionnel permettrait d'indiquer les évolutions à apporter à ce dernier pour être conforme aux textes applicables (LCEN, Loi Informatique et Libertés surtout).
- Un audit des contrats concernant les droits de propriété intellectuelle cédés pourrait permettre de déterminer ce qui appartient au Pôle «Pégase» et

sécuriserait notamment les conditions de réversibilité en cas de défaillance ou de changement du prestataire en question.

- Une procédure de classification des documents sensibles doit être mise en œuvre. En outre, il faudra que l'ensemble des équipes du Pôle soit sensibilisé aux questions d'archivage et de classement des documents (harmonisation des pratiques).
- Une analyse des déclarations CNIL doit être réalisée afin de cerner au mieux les besoins.

On peut constater que le pôle « Pégase » n'a pas pris en compte les standards techniques et juridiques qui permettent de protéger la protection du patrimoine informationnel.

Même si l'audit ne concernait pas l'éthique des affaires dans l'entreprise, on peut s'étonner de plusieurs points. Il n'existe pas un processus de sélections des sous-traitants ce qui est très délicat lorsque l'on manipule de l'argent public. De plus, il paraît surprenant que le président de la commission des projets scientifiques puisse influencer sur la sélection des projets auxquels il concourt au titre de son entreprise. Ces situations de conflit d'intérêts sont sensibles et il convient de mettre en place des règles éthiques pour garantir la transparence et la bonne utilisation de l'argent public.

D'un point de vue général, on peut conclure que la situation est très dangereuse, car le pôle reçoit des informations stratégiques des adhérents (les projets d'innovation, les business plan..) sans avoir une politique de sécurité adaptée.

Dès lors, on ne peut qu'encourager le pôle à améliorer ce point crucial. Si une rupture de confiance se concrétise entre le pôle et les adhérents, c'est le fonctionnement même des pôles de compétitivité qui pourrait être remis en cause.

Non seulement le pôle doit se mettre au niveau mais il doit également encourager les acteurs du pôle à adopter les standards techniques et juridiques en étant le moteur de la création d'un « label sécurité ».

Section 2. La création d'un label « Sécurité PME » : un outil de gestion du risque des PME

La création d'un label « sécurité PME » peut constituer une solution pour limiter les risques qui pèsent sur les PME. D'une part, ce label prendrait en compte les principales menaces qui pèsent sur les PME et d'autre part, il mettrait à disposition les outils correspondant. Ainsi, on pourrait allouer un problème et affecter une solution.

Aujourd'hui, il existe des menaces pesant sur la protection du patrimoine informationnel des PME et il convient d'identifier les outils qui permettant de lutter contre ces risques.

§1. Les risques et menaces contre le patrimoine de l'entreprise

A. La protection pénale face à la cybercriminalité

Les articles 323-1 et suivant du code pénal répriment l'accès frauduleux, le délit d'entrave ou encore l'introduction, la modification ou la suppression frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé de données.

Un certain nombre de techniques correspondant aux diverses modalités de perpétration de l'infraction prévue par cet article peuvent être recensées.

Ainsi concernant l'accès frauduleux ou le délit d'entrave, les moyens utilisés, peuvent être « le « hacking » (intrusion dans un système); le « spoofing » (usurpation d'adresse); le « scanning » (recherche de serveur) ; le « phreaking » (technique de piratage du système téléphonique d'une entreprise) ; le « phishing » (fait, de soutirer des informations confidentielles, en se faisant passer pour une entreprise, en vue de leur utilisation au détriment de clients de banques ou de sites marchands) ; le « social engineering » (fait de gagner la confiance de l'internaute afin de lui soutirer des informations) ; le « spit » (Le « Spam over Internet Telephony » est un appel téléphonique indésirable émanant d'une machine et proposant divers services ou informations) »⁴³⁷ .

Concernant maintenant le délit d'introduction frauduleuse de données, les techniques en vigueur sont le « mail bombing » (envoi de mails indésirables jusqu'à saturation de la messagerie) ; le spamming (« envoi massif, et parfois répété, de courriers électroniques non sollicités, à des personnes avec lesquelles l'expéditeur n'a jamais eu de contacts et dont il a capté l'adresse électronique de façon irrégulière ») ; le « smurfing » (simulation de fort trafic) ; le « killing » (la destruction du système à l'aide d'un virus) ; le « cracking » (le fait d'enlever la protection d'un logiciel afin de le copier illégalement). »⁴³⁸

⁴³⁷ LEONETTI Xavier, *Etat, entreprises, intelligence économique, quel rôle pour la puissance publique ?*, p.369

⁴³⁸ LEONETTI Xavier, *Op. cit.*, p.369

Le dispositif juridique actuel est hérité des modifications apportés pas la loi sur la confiance dans l'économie numérique (LCEN). Elle est venue notamment alourdir les sanctions encourues par les délinquants. Ces derniers encourent ainsi désormais jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour le délit d'entrave ou d'introduction de données.

La suppression ou la modification du système font eux encourir trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende et la simple intrusion deux ans d'emprisonnement et 35 000 € d'amende.

La LCEN introduit de plus un nouvel article dans le code pénal. L'article 323-3-1 sanctionne le fait de « détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés » pour commettre les délits répertoriés par les articles 323-1 à 323-3 du code pénal et détaillés ci-dessus. Les peines sanctionnant les détenteurs, fournisseurs de tels dispositifs sont d'ailleurs les mêmes que celles prévues pour les infractions que leurs dispositifs auront ou auraient permis de commettre.

Par ailleurs, les détails apportés relativement aux articles 323-1 à 323-3 ont permis de constater la très grande variété technique des moyens qui peuvent permettre la commission des infractions sanctionnées par les articles susmentionnés. On remarquera à cet égard la formulation très large de l'article 323-3-1 qui permet d'englober l'ensemble des dispositifs informatiques.

Mais l'importance de cet article provient surtout de l'extension des activités désormais considérées comme répréhensibles. Il cible les actions qui en amont permettent la commission des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 et offre alors une solution supplémentaire de répression face aux conditions restrictives de ces mêmes articles. On pense notamment au caractère frauduleux que doivent revêtir les accès ou introductions, modification ou suppression de données dans un STAD. On note toutefois que le délit d'entrave, prévu à l'article 323-2 n'est lui pas concerné.

Tableau récapitulatif des sanctions

Infraction	Peines
Intrusion ou le maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données (article 323-1 al. 1 du Code de pénal)	2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende
Intrusion ou le maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données (article 323-1 al. 1 du Code de pénal)	3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende
Fait d'entraver ou de fausser un système de traitement automatisé de données (article 323-2 du Code pénal)	5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende
Introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé (article 323-3 du Code pénal)	5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende
Importation, détention, offre, cession ou mise à disposition d'un équipement, instrument, programme informatique ou de toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs infractions prévues aux articles précédents (article 323-3-1 du Code pénal), sans motif légitime	Peine prévue pour l'atteinte elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée
Tentative des délits prévus aux articles 323-1 à 323-3-1 (article 323-7 du Code pénal)	Mêmes peines

Mais concernant les faits incriminés par les articles 323-1 et 323-3⁴³⁹, dans la plupart des cas les virus sont introduits dans les STAD par l'intermédiaire des messageries électronique, c'est-à-dire de façon non frauduleuse.

De même l'introduction de données dans un STAD ne tombera pas sous le coup de la loi si elle est faite par le biais d'un virus. On comprend alors l'ampleur du manque dans la réponse pénale qu'est venu résorber la LCEN en introduisant l'article 323-3-1. « La preuve permettant d'identifier l'auteur d'une introduction illicite n'est pas établie, le simple fait de trouver chez cette personne (détention) un dispositif technique spécialement adapté pour commettre une des atteintes aux STAD suffit pour engager des poursuites »⁴⁴⁰.

⁴³⁹ CAPRIOLI Eric A., « Introduction au droit de la sécurité des systèmes d'information », in *Mélanges en l'honneur de Xavier Linant de Bellefonds*, éd. LexisNexis, 2007

⁴⁴⁰ *Ibid.*, p. 90

Concernant la preuve toutefois, une nuance est à apporter quant à l'étendue de la répression induite par l'article 323-3-1. En effet, cet article semble plus restrictif que l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, duquel il s'inspire. L'article 323-3-1 vise ainsi seulement des dispositifs « conçus ou spécialement adaptés » alors que l'article 6 de la Convention sur la cybercriminalité avait retenu la formulation « principalement conçus ou adaptés ».

Reste également posés les cas d'accès aux systèmes d'information sans dispositifs techniques particuliers de l'internaute. La Cour d'appel de Paris par son arrêt du 13 octobre 2002 a ainsi relaxé l'internaute qui avait eu accès au répertoire clients du site "tati.fr" en considérant qu'il n'y avait pas, en l'espèce, accès ou maintien frauduleux dans un STAD. L'absence de mesures prises par l'exploitant du site internet destinées à protéger ces données ou d'une quelconque mention de leur confidentialité ont ainsi privé cette société de toute protection face à l'internaute indélicat.

Plus logique apparaissent les cas d'exemption de sanctions pénales pour un certain nombre d'activités de détention, cession offre ou mise à disposition de virus informatiques au sens large du terme. Ainsi, pour les besoins de la recherche scientifique ou dans l'objectif d'assurer la sécurité de réseaux et de systèmes d'informations, de telles activités ne seront pas punies par la loi. Cela concerne notamment les organismes de recherche en informatique mais aussi les sociétés privées spécialisées dans la conception de programmes de sécurité visant à contrer de telles menaces.

Mais la question reste posée concernant les services de sécurité interne à l'entreprise qui stockeraient des virus interceptés⁴⁴¹.

La jurisprudence n'a pour l'instant pas eu à connaître cette question. Elle semble particulièrement épineuse, tant à la différence des premières institutions citées, il apparaît moins évident que ces sociétés puissent être considérées comme exemptes a priori de toute intention de commettre un délit.

Les attaques des STAD ont donc amené le législateur à prendre des dispositions spécifiques afin de lutter de manière toujours plus efficace sur le plan

⁴⁴¹ *Ibid.*, p.91

pénal. On peut noter par ailleurs que la protection des STAD peut également s'appuyer sur d'autres dispositions de droit pénal.

C'est le cas par exemple du secret des correspondances émises par la voie de communications électronique, qui fait l'objet d'une loi particulière, celle du 10 juillet 1991, n°91-646.

Enfin, d'autres dispositions, bien que n'ayant pas été explicitement prévues à cette fin peuvent néanmoins parfaitement s'appliquer à des infractions commises à l'encontre d'un STAD. C'est notamment le cas :

- du secret professionnel protégé par l'article 226-13 du Code pénal ;
- des secrets relatifs à la défense prévus par l'article 413-7 et suivants du Code pénal ;
- des secrets relatifs à l'économie, l'industrie et la vie privée, article 226-1 du Code pénal

Les efforts du législateur pour améliorer la sécurité des entreprises semblent aujourd'hui porter notamment sur un nouveau droit du secret des affaires.

Plus précisément ici on se réfère à la proposition de loi du député du Tarn Bernard Carayon sur la protection des informations économiques⁴⁴².

Cette initiative s'inspire officiellement de la législation américaine du droit des affaires et en particulier de l'« Economic Espionage Act » dit « Cohen Act » et mentionné explicitement dans l'exposé des motifs de la proposition de loi.

Cette loi américaine réprime l'atteinte au secret des affaires en relation avec un produit fabriqué pour le marché américain dans l'intérêt économique de quelqu'un d'autre que son propriétaire et qui nuira à ce dernier. D'après le « Cohen act », cette atteinte au secret pourra être constituée par quiconque :

- vole, ou sans autorisation s'approprie, soustrait, emporte ou dissimule, ou par fraude, ruse ou tromperie, obtient de telles informations ;
- sans autorisation copie, reproduit, établit des croquis ou dessins, photographie, transfère ou charge par voie informatique, modifie, détruit, photocopie, transmet, livre, envoie, expédie, communique ou transfère de telles informations ;

⁴⁴² Proposition n° 1754, déposée le 17 juin 2009
<http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion1754.asp>

– ou reçoit, achète, ou détient de telles informations en sachant qu’elles ont été volées, obtenues ou détournées sans autorisation⁴⁴³.

L’auteur de ces faits encourra une amende d’un montant maximal de 5 millions de dollars.

Enfin, le « Cohen act » définit le secret des affaires comme « tout type d’information financière, commerciale, scientifique, technique, économique, industrielle, incluant modèles, plans, compilations, mécanismes, formules, dessins, prototypes, méthodes, techniques, , procédures, programmes ou codes, qu’elle se présente sous forme matérielle ou immatérielle, qu’elle soit ou non stockée, compilée, ou mémorisée physiquement, électroniquement, graphiquement, ou par écrit »⁴⁴⁴.

Pour Bernard Carayon, cette loi marque donc la conception extensive du secret des affaires qui prévaut outre-Atlantique. A l’inverse la législation française est elle marquée jusqu’à présent par une conception restrictive du dit secret et donc insuffisamment protectrice pour nos entreprises. Ainsi, les lois relatives aux STAD ne protègent pas les informations à proprement parler mais seulement les intrusions dans les systèmes d’information. On a déjà eu l’occasion de montrer les limites de ces dispositifs. De même, bien qu’il existe nombre de dispositions législatives protégeant l’information (brevets, lois informatique et liberté...) elles ont un champ d’application trop restrictif. D’autres encore ne s’appliquent qu’à certaines personnes comme le secret de fabrique qui se limite aux personnes appartenant à l’entreprise. Si l’atteinte au secret des affaires ne porte pas sur une information protégée par un droit spécifique, l’entreprise s’interroge donc sur la base juridique permettant d’organiser la riposte.

L’action en droit commun s’organise autour de la notion de concurrence déloyale, issue largement de la jurisprudence. Appartenant au droit de la responsabilité, l’action en concurrence déloyale exige qu’un fait dommageable ait été commis et donc que le secret ait été exploité par celui qui l’a détourné. La preuve du fait dommageable, du lien de causalité et du préjudice incombe au demandeur.

⁴⁴³ CARAYON Bernard, rapport d’information, «La stratégie de sécurité économique nationale», juillet 2004, Paris, La documentation française, 2004, p.7

⁴⁴⁴ Traduction de CARAYON Bernard, *Op. Cit.*, p.8

C'est dire également qu'en l'absence de préjudice ou d'incapacité à le prouver, un salarié peut parfaitement en toute légalité mettre en application les connaissances acquises au sein de sa précédente entreprise au profit de son nouvel employeur⁴⁴⁵. De même si les tribunaux sanctionnent bien les pratiques de débauchage pour acquérir une partie du patrimoine informationnel d'une pratique concurrente⁴⁴⁶, encore faut-il prouver que telle était bien l'intention de l'employeur lorsqu'il a pratiqué ce débauchage.

Mais outre les difficultés des entreprises lésées à faire valoir leurs droits, se pose aussi la question de l'efficacité de la réponse juridique à réparer et dissuader les atteintes au secret des affaires.

Quant aux réparations, « dans le cas de salariés indécents, l'auteur se révèle souvent insolvable et les dommages et intérêts sont hors de proportion des conséquences économiques effectivement subies. Les dommages et intérêts souvent alloués ne réparent jamais totalement le dommage subi, surtout quand la divulgation du secret d'affaires fait perdre définitivement tout avantage à la victime »⁴⁴⁷.

Quant au dissuasif, on peut remarquer que tel n'est point l'objectif du droit de la responsabilité qui cherche plus à réparer qu'à réprimer.

C'est pourquoi la puissance publique doit investir le champ pénal pour réprimer ces infractions au secret des affaires, si préjudiciable aux entreprises.

Cet investissement est nécessaire car à l'heure actuelle l'atteinte aux biens informationnels ne correspond à aucun texte pénal précis.

Plusieurs s'en approchent tel que le vol (article 311-1 et suivants du Code pénal), l'abus de confiance (article 314-1 et suivants du Code pénal – ce chef de poursuite est le plus courant dans le cadre d'une relation contractuelle), la violation des secrets de fabrication (article 131-26 du Code pénal et L 621-1 du Code de la propriété intellectuelle), la contrefaçon (article L 615-14, L716-9 du Code de la propriété intellectuelle).

Concernant le vol, qualification qui semble à priori la plus appropriée, le débat juridique sur la possibilité de soustraire un bien immatériel court maintenant depuis plusieurs années. En effet, « le vol se traduit dans les faits par la disparition matérielle du bien dans le patrimoine de la victime, et son transfert avec apparition

⁴⁴⁵ CA Grenoble, 4 mai 2000 : Juris-Data n°2000-122622.

⁴⁴⁶ Cass. crim, 23 janvier 2001, Bulletin d'information n°551 du 1er mars 2002.

⁴⁴⁷ <http://www.village-justice.com/articles/Quelles-ripostes-judiciaires,7492.html>

corrélative dans l'actif du voleur »⁴⁴⁸. Or dans le cas de vols d'informations, il n'y a généralement pas de disparition du patrimoine de l'objet du délit.

Un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble ⁴⁴⁹a ainsi pu affirmer que « le vol étant la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, celle-ci est nécessairement une chose matérielle susceptible d'appréhension par l'auteur du vol et le "vol d'information" ne peut être appréhendé par la loi pénale qu'à travers le vol de son support matériel ».

A l'inverse la Cour de cassation⁴⁵⁰ a pu considérer, dans ce qui semble bien être un revirement de jurisprudence, que le fait « d'avoir en sa possession, (...) après avoir démissionné de son emploi pour rejoindre une entreprise concurrente, le contenu informationnel d'une disquette support du logiciel, sans pouvoir justifier d'une autorisation de reproduction et d'usage du légitime propriétaire, qui au contraire soutient que ce programme source lui a été dérobé, caractérise suffisamment la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui et la volonté de s'approprier les informations gravées sur le support matériel ». Cette décision reste pour l'instant unique en son genre.

Dans l'objectif alors de remédier aux carences du droit positif, la proposition de loi Carayon introduit la notion d'informations à caractère économique protégées. Ces informations sont définies comme « ne constituant pas des connaissances générales pouvant être facilement et directement constatées par le public, susceptibles d'être source, directement ou indirectement, d'une valeur économique pour l'entreprise, et pour la protection desquelles leur détenteur légitime a pris, après consultation du comité d'entreprise et information des salariés de l'entreprise, des mesures substantielles conformes aux usages »⁴⁵¹.

Cette notion d'information à caractère économique protégée constitue la base de l'extension du secret des affaires que souhaite apporter la proposition de loi. Il est à noter toutefois que ce caractère extensif comporte une limite importante. Pour bénéficier de ce statut, une information devra avoir fait l'objet de « mesures substantielles » de protection. L'exposé des motifs évoque lui clairement la nécessité

⁴⁴⁸ <http://www.village-justice.com/articles/Quelles-ripostes-judiciaires,7492.html>

⁴⁴⁹ Le vol d'informations est constitué au sens de l'article 311-1 du CP. Cass.crim, 8 décembre 1998 : Juris-Data n°1998-005122. D'autres juridictions continuent à refuser la possibilité d'un vol d'information : CA Grenoble, 4 mai 2000 : Juris-Data n°2000-122622.

⁴⁵⁰ Cass. crim, 23 janvier 2001, Bulletin d'information n°551 du 1er mars 2002.

⁴⁵¹ Article 1 de la proposition de loi, appelé à devenir l'article 226-14-2 du Code pénal.

du respect d'un référentiel de protection de l'information. Cette initiative législative s'inscrit donc sur ce point dans la tradition jurisprudentielle française qui s'est toujours refusée à sanctionner les atteintes à l'information lorsque son détenteur légitime ne s'était pas acquitté de mesures de précaution minimales (voir supra l'affaire Tati). Par les actions qui doivent être entreprises pour les contourner, ces mesures de précaution sont censées garantir notamment l'existence de la volonté frauduleuse de l'auteur de l'infraction.

Sans politique de sécurité, les entreprises se privent donc largement de la protection juridique actuelle et surtout à venir.

Cette protection, si la proposition de loi était adoptée, se traduirait par la punition à une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, «le fait pour toute personne non autorisée par le détenteur ou par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, d'appréhender, de conserver, de reproduire ou de porter à la connaissance d'un tiers non autorisé une information à caractère économique protégée ».

Sera punie de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amendes la personne autorisée qui, par négligence ou dans l'intention de nuire, ferait « d'une information à caractère économique protégée un usage non conforme à sa finalité ».

Par ailleurs, les deux peines que l'on vient d'évoquer seraient doublées si l'auteur de l'infraction en tirait un quelconque profit personnel.

Enfin, la proposition de loi Carayon est également dotée de dispositions censées s'intégrer au Code du travail. Il sera notamment prévu que nonobstant sa poursuite ou non sur le plan pénal, la violation de la confidentialité d'une information à caractère économique protégée par un dirigeant ou salarié d'une entreprise l'exposerait à une sanction disciplinaire telle que définie par l'article L. 122-40 du Code du travail.

B) Les responsabilités de l'entreprise

La législation existante portant sur les systèmes d'information ne se contente pas de prévoir des dispositions pour protéger les entreprises. Leurs négligences en matière de sécurité pouvant causer de graves préjudices à des tiers, le droit français est

porteur d'un principe de responsabilité pour quiconque ne respecterait pas un certain nombre de principes de sécurité en matière de système d'information.

La loi informatique et liberté engage ainsi la responsabilité pénale de ceux qui violeraient un certain nombre de ses prescriptions relatives aux données à caractère personnel. Il s'agit notamment de l'obligation d'information, du droit d'accès, du droit de rectification, d'opposition, des formalités.

L'obligation d'information qui découle de l'article 32 de la loi informatique et liberté prévoit que toute personne a le droit de savoir « si elle est fichée et dans quel fichier elle est recensé »⁴⁵².

Le droit d'accès permet à toute personne d'interroger le responsable du traitement pour accéder aux informations qui sont détenues sur sa personne (article 39, 41 et 42 de la Loi).

Le droit de rectification implique de pouvoir faire corriger toute information inexacte sur sa personne et même de la faire effacer si sa « collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite » (article 40).

Le droit d'opposition permet à toute personne de s'opposer à sa présence sur un fichier pour des motifs légitimes (article 38).

Les formalités concernent des données qui présentent des risques d'atteinte particuliers aux libertés. C'est le cas par exemple des données biométriques qui doivent être déclarées et soumises à l'autorisation de la CNIL avant traitement.

En cas de défaillance au respect de ces droits, c'est le responsable du traitement qui engage sa responsabilité pénale, « toutefois, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (article 226-24 du code pénal) et sont passibles de peines plus lourdes (le taux maximum de l'amende est porté au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques). »⁴⁵³

Les mesures de sécurité sur ces données personnelles incombant à l'entreprise constituent une obligation de moyens. Les sanctions prévues par l'article 226-17 du code pénal sont des peines allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende. Il est à noter que la CNIL peut également prononcer des sanctions.

⁴⁵² CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.47

⁴⁵³ CAPRIOLI Eric A., « Introduction au droit de la sécurité des systèmes d'information », *op. cit.*, p.16

Pour éviter de telles sanctions, le rapport du CIGREF recommande aux entreprises de mettre en place « une politique « Vie privée et données personnelles », passant notamment par la réalisation du recensement des fichiers et des formalités préalables aux traitements. Pour assurer cette politique, la désignation d'un « Responsable Vie privée et données personnelles » de l'entreprise apparaît nécessaire»⁴⁵⁴.

La responsabilité civile des entreprises comme du responsable du traitement peut également être engagée. Celle-ci a la particularité de s'étendre bien au-delà des seuls manquements à la sécurité des données à caractère personnel. Le principe de responsabilité générale prévu par les articles 1382 et 1383 du Code Civil peut ainsi s'appliquer pour tout dommage causé de son propre fait, par sa négligence ou par son imprudence. L'entreprise pourra éventuellement être exonérée de sa responsabilité si elle parvient à prouver le cas de force majeure le cas fortuit ou le fait d'un tiers.

Il est à noter que le Code Civil prévoit également la responsabilité de l'entreprise (article 1384, alinéa 5) pour les dommages causés par ses employés, comme par exemple le responsable de la sécurité des systèmes d'informations. Eric Caprioli fait remarquer à cet égard que :

« Les cas d'exonération de l'employeur sont interprétés très strictement pas les tribunaux, spécialement lorsque le salarié utilise des moyens de communications électroniques mis à sa disposition par l'employeur, dans le cadre de son travail »⁴⁵⁵.

Pour éviter l'engagement de sa responsabilité, l'entreprise doit impérativement mettre en place une politique de sécurité dont le volet technique évitera que soit reconnue sa négligence. C'est un élément qui sera apprécié par les juges du fond en fonction de l'état de l'art. A titre d'exemple, d'après le rapport du CIGREF, selon que le sinistre est causé par un virus connu ou inconnu au moment de sa survenance, la responsabilité de l'entreprise sera engagée ou pas⁴⁵⁶. Sur le plan juridique maintenant, l'employeur devra mettre en place un certain nombre d'outils le dégageant de sa responsabilité.

⁴⁵⁴ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.48

⁴⁵⁵ CAPRIOLI Eric A., « Introduction au droit de la sécurité des systèmes d'information », *op. cit.*, p.20

⁴⁵⁶ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.49

Désormais avec le développement de l'entreprise étendue, qui consiste pour les grandes entreprises à veiller à ce que les sous-traitants soient basées hors des sites principaux, les PME doivent justifier du respect de règles de sécurité notamment en matière de SSI.

Donc, si les PME peuvent invoquer un « label sécurité » qui reprend les grands principes de la norme ISO 27002 puis des outils d'ordre juridique (charte informatique, propriété intellectuelle..), elle pourra plus facilement répondre aux exigences du donneur d'ordre.

La création du « label sécurité » vise à améliorer les rapports de confiance entre grands groupes et PME/PMI. Une entreprise tel qu'EUROCOPTER aura plus de facilité à traiter avec une PME/PMI qui à une véritable culture de la protection de l'information.

Le pôle « Pégase » doit remplir son rôle et ériger des passerelles entre les différents acteurs. L'innovation ne peut se concevoir sans une politique de sécurité digne de ce nom et il appartient au pôle de transmettre le message à ses adhérents.

§2. Les outils de la protection du patrimoine informationnel de l'entreprise

L'ensemble des études démontrent que c'est toujours le facteur humain qui est la cause première des atteintes aux systèmes d'information. La démarche visant à sécuriser ces systèmes doit alors avant tout se concentrer sur les aspects organisationnels et juridiques permettant de saisir ce facteur humain.

Pour se faire, l'entreprise doit s'atteler à l'élaboration d'une politique de sécurité des systèmes d'information afin notamment de délimiter les rôles, droits et contraintes de chacun des acteurs gravitant autour de ce réseau.

Tout d'abord et c'est l'un des fondamentaux de l'intelligence économique, la sécurité des systèmes d'information doit reposer sur un travail de réflexion et de classification des informations détenues par l'entreprise. C'est en fonction de cette classification, que devront être déterminés les différents niveaux d'accès du personnel à l'information de l'entreprise.

Certains parlent de véritables stratégies de confidentialité⁴⁵⁷ à mettre en œuvre pour l'entreprise. Là encore le travail de réflexion et d'analyse prime avant tout pour bâtir des outils techniques et juridiques dotés d'efficacité. C'est par l'analyse des flux d'informations et des fuites que pourront être élaborées des clauses juridiques de confidentialité fournissant une réelle protection à l'entreprise dans ses relations avec ses salariés comme avec d'éventuels partenaires.

Par ailleurs, il existe un certain nombre de techniques rudimentaires mais particulièrement efficaces pour identifier les sources d'une fuite, comme la distribution de documents légèrement différenciés à chacun. On rappelle ici que même lorsque la perte d'informations se fait par une intrusion extérieure dans le système d'informations, dans la plupart des cas, elle est facilitée par des complicités au sein même de l'entreprise victime.

⁴⁵⁷ DU MANOIR DE JUAYE Thibault, « L'intelligence juridique : une nouvelle matière », in PERRINE Serge, (dir.), Intelligence économique et gouvernance compétitive, Paris, La documentation française, Juin 2006, p.161

Dans cette perspective, on peut également intégrer un certain nombre de ces techniques dans une démarche d'intelligence juridique permettant de constituer d'éventuelles preuves à partir d'une utilisation intelligente du système d'information. C'est le cas par exemple de l'insertion d'informations erronées dans une base de données et sa constatation par un huissier, pratique facilitant la poursuite d'éventuels contrefacteurs. « Le même raisonnement peut être tenu pour les fichiers sensibles de l'entreprise comme, par exemple, le fichier clientèle de l'entreprise, où l'on peut introduire des adresses espions »⁴⁵⁸.

Ensuite, la politique de sécurité des systèmes d'informations doit passer par un véritable référentiel de sécurité, diffusé auprès des salariés à partir d'un travail de sensibilisation et formation.

Enfin, et pour le CIGREF, cette politique doit être fondée avant tout sur « l'édition de règles clairement définies, notamment concernant les actions opérées sur le patrimoine informationnel (règles concernant la modification d'un fichier, l'enrichissement d'une base de données, etc.). »⁴⁵⁹.

Cette politique de sécurité des systèmes d'information reposera alors sur l'élaboration d'un certain nombre de documents juridiques. La charte informatique en constitue la pierre angulaire.

Elle est complétée par certain nombre de documents indispensables à la protection du patrimoine informationnel sans pour autant qu'ils concernent le système d'information.

⁴⁵⁸ DU MANOIR DE JUAYE Thibault, *Op. cit.*, p.155

⁴⁵⁹ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Op. cit.*, p.35

A) La charte d'utilisation des communications électroniques.

Elle constitue «un recueil fonctionnel des règles applicables aux salariés et prestataires lorsqu'ils utilisent des moyens informatiques et des réseaux (matériels et logiciels) mis à disposition au sein de l'entreprise »⁴⁶⁰.

La charte informatique traite de l'utilisation d'internet, de la téléphonie et règlemente l'utilisation de tous les supports technologiques.

Les conditions d'accès au système d'information seront ainsi définies, ce qui permettra la démonstration du caractère intentionnel d'une infraction contre ce même système. S'il est difficile à obtenir notamment quand l'intrusion provient du fait d'un des salariés de l'entreprise, les conditions d'accès au système informatique contenu dans la charte suffiront à démontrer le caractère frauduleux de l'accès au système⁴⁶¹.

La charte prévoira que chaque employé dispose d'un identifiant et d'un mot de passe pour accéder au système qui lui soit propre, sa communication à un autre employé ou un tiers sera formellement interdite. De même, seule l'acceptation de la charte par le salarié pourra lui donner accès aux moyens informatiques de l'entreprise. Toute violation à son encontre engagera la responsabilité du salarié

Ainsi, la charte permettra d'abord à l'entrepreneur de se prémunir contre des actions de ses employés, lésant des tiers et qui pourraient se retourner contre lui. La charte interdira par exemple l'utilisation de logiciels sans licence sur les ordinateurs de l'entreprise.

Elle lui rappellera également la nécessité de respecter «l'environnement légal applicable, ce qui préservera l'entreprise vis-à-vis des tiers mais la protégera également en cas de non respect de la confidentialité.

La charte permettra ensuite de présumer le caractère professionnel de l'utilisation des moyens informatiques de l'entreprise.

⁴⁶⁰ CAPRIOLI Eric A., « Introduction au droit de la sécurité des systèmes d'information », *Op. cit.*, p.102

⁴⁶¹ CAPRIOLI Eric A., « Introduction au droit de la sécurité des systèmes d'information », *Op. cit.*, p.102

Cette question n'est absolument pas secondaire dans la mesure où la jurisprudence a reconnu comme nul le licenciement pour faute grave d'un employé auquel était reproché l'utilisation à des fins personnelles des moyens informatiques de l'entreprise. Or dans ce cas d'espèce, la Cour d'appel de Paris⁴⁶² a estimé que l'employeur n'avait jamais rappelé à son salarié les limites de l'utilisation de ce matériel.

La charte devra alors prévoir que toute utilisation personnelle des moyens de l'entreprise devra être raisonnable et encadrée.

Dans cette problématique de l'utilisation personnelle des outils professionnels entre également en considération les possibilités de contrôle de ses employés qui sont offertes à l'employeur.

Le secret des correspondances est régi par la loi du 10 juillet 1991 et l'article L.226-15 du Code Pénal, lequel punit l'interception de courriers électroniques. Celui-ci dispose en effet que sont puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende « le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions ».

La jurisprudence constante en la matière précise que :

"Le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; celle-ci implique en particulier le secret des correspondances ; l'employeur ne peut dès lors, sans violation de cette liberté fondamentale, prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail, et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur."

Est-ce à dire pour autant que la charte et sa présomption d'utilisation professionnelle de l'outil informatique ne s'avère d'aucune utilité ?

En réalité, l'employeur se voit bien autorisé à contrôler l'utilisation personnelle de l'outil de travail à condition qu'elle soit effectuée de « bonne foi » pour reprendre a contrario la terminologie utilisée par l'article 226-15 du code pénal, ainsi que de façon proportionnée. Pour la CNIL, le contrôle des messages électroniques peut ainsi

⁴⁶² CA Paris, 16 novembre 2001, D. 2001, Somm 1309.

porter sur la fréquence, le volume, la taille des messages, le format des pièces jointes. Le contrôle devra surtout être transparent, c'est-à-dire que le salarié devra avoir en été dument informé auparavant (voir infra sur les conditions de forme).

L'intérêt de la charte sera alors de contraindre le salarié à distinguer correspondances et fichiers personnels de ceux professionnels. Tout document sur le poste de travail du salarié qui n'aura pas été explicitement classée comme personnel sera alors considéré comme professionnel. De même le salarié qui classerait un document comme personnel alors qu'il relèverait de l'autre catégorie enfreindrait la charte.

La charte restreindra tout de même le contrôle du contenu à des situations exceptionnelles commandées par l'urgence ou la suspicion d'infraction pénale.

Enfin, la charte entre pleinement dans la démarche d'intelligence juridique⁴⁶³, en ce qu'elle doit contenir des dispositions permettant la conservation de traces et l'administration de preuves pour d'éventuels litiges judiciaires à venir.

La charte doit constituer le vecteur principal de la diffusion d'un référentiel de sécurité dans l'entreprise.

Il ne faut donc pas appréhender la charte uniquement d'après sa valeur juridique, d'autant plus que c'est seulement par son intégration à deux autres documents, le contrat de travail et le règlement intérieur que la charte deviendra réellement opposable aux salariés. A cette fin, un certain formalisme est requis.

L'article L. 432-2 al. 1 du Code du travail prévoit ainsi que les instances représentatives du personnel devront être consultées et informées de toute décision de contrôle de l'activité des salariés (cyber-surveillance).

L'article L. 121-8 du Code du travail prévoit que les salariés devront être informés de la mise en place de cette charte.

La CNIL rappelle également la nécessité du respect de ces critères. Le caractère transparent de la cybersurveillance qu'elle préconise est ainsi conditionné à une information préalable du salarié, et à l'avis du comité d'entreprise.

⁴⁶³ DU MANOIR DE JUAYE Thibault définit l'intelligence juridique « la recherche, le traitement et la transformation d'informations en connaissances à usage juridique ». DU MANOIR DE JUAYE Thibault, « L'intelligence juridique : une nouvelle matière », in PERRINE Serge, *Op. cit.*, p.152

Quant aux modalités, l'information de la mise en place d'un dispositif de cybersurveillance pourra être faite par note de service. Concernant les constatations d'infractions en revanche, elles nécessiteront la présence du salarié ou, en son absence, d'institutions représentatives du personnel.

Il est à rappeler que la seule information par une note de service n'est en rien suffisante pour conférer à la charte une valeur reconnue juridiquement. Ainsi, la chambre sociale de la Cour de cassation⁴⁶⁴ a estimé abusif le licenciement d'un salarié licencié pourtant fautif vis-à-vis de la charte informatique. En l'espèce l'employeur s'était contenté d'informer son personnel des règles d'utilisations du matériel informatique par une note de service.

Or la charte informatique doit être adjointe au règlement intérieur par le biais d'une annexe. Cette adjonction nécessite le respect des dispositions relatives à toute modification du règlement intérieur, et notamment le dépôt au Greffe, la publicité, la concertation avec les institutions représentatives du personnel.

La charte devra également pouvoir s'appliquer aux tiers à l'entreprise soit les prestataires externes, les sous-traitants ou les stagiaires utilisant les systèmes d'information de l'entreprise,

« Cette utilisation [du système d'information] doit être encadrée et contrôlée » nous dit Eric Caprioli, il conviendra alors « de prévoir des clauses de confidentialité, de propriété intellectuelle et rendre opposable la Charte d'utilisation dans les différents contrats ayant trait à la sécurité des systèmes d'information de l'entreprise et qui sont conclus avec des tiers à l'entreprise »⁴⁶⁵.

B) Les contrats d'externalisation.

On a déjà évoqué l'opportunité pour une entreprise de recourir à un prestataire de service pour s'occuper du système d'information de l'entreprise ce qui soulève la question de l'aspect juridique de l'infogérance. Celle-ci doit être régie par un contrat d'externalisation qui doit comporter certaines clauses permettant d'assurer la sécurité de l'entreprise. Il doit d'abord comporter une clause de confidentialité, garantissant

⁴⁶⁴ Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 8 décembre 2009, 08-17.191, Publié au bulletin

⁴⁶⁵ CAPRIOLI Eric A., « Introduction au droit de la sécurité des systèmes d'information », *op. cit.* p.103

ainsi à l'entreprise que le prestataire ne s'appropriera pas à son profit ou à celui d'un autre le patrimoine informationnel de l'entreprise.

Ce contrat doit également prévoir la réversibilité du système d'information. C'est-à-dire qu'à tout moment l'entreprise doit pouvoir reprendre à son compte ou par un tiers la gestion du système d'information.

Ce contrat doit enfin prévoir un engagement de la part du prestataire de service à respecter les standards techniques et à adapter ses outils notamment technologiques de façon constante.

On peut à titre d'exemple citer la mesure 6.2.3 de la norme ISO 27002 :

« Il convient que les accords conclus avec des tiers qui portent sur l'accès, le traitement, la communication ou la gestion de l'information, ou des moyens de traitement de l'information de l'organisme, ou qui portent sur l'ajout de produits ou de services aux moyens de traitement de l'information, couvrent l'ensemble des exigences applicables en matière de sécurité».

C) La délégation de pouvoir au RSSI (Responsable Sécurité des Systèmes d'Information)

A l'image de ce qui se pratique dans d'autres secteurs de la sécurité, l'entreprise peut transférer la responsabilité pénale de son dirigeant vers un délégataire comme le RSSI. Ce dernier doit avoir eu connaissance de cette délégation et l'avoir acceptée.

Le rapport du CIGREF énumère 4 autres conditions de validité à la délégation de responsabilité :

- compétence du délégataire,
- appartenance de ce dernier au même groupe ou à la même société,
- délégation sans ambiguïté, certaine et opportune,
- moyens humains et financiers d'exercer la mission⁴⁶⁶.

Par ailleurs, en cas d'infraction, l'entreprise ne se verra déchargée de sa responsabilité seulement si elle n'a pas participé à sa commission.

⁴⁶⁶ CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, Op. cit., p.52

D) Clauses de confidentialité

On a déjà eu l'occasion de l'évoquer, l'information n'est pas ordinairement protégée par l'ordre juridique français. Cela répond à la nécessité pour les affaires de laisser l'information circuler librement et du reste l'information n'est pas plus protégée dans la plupart des autres ordres juridiques occidentaux, même si on a déjà pu constater le caractère extensif du secret des affaires aux Etats-Unis.

La protection de l'information doit donc s'organiser essentiellement à l'initiative de son détenteur et dans les proportions souhaitées par lui par la voie contractuelle.

La garantie de la confidentialité de leur patrimoine informationnel est une exigence de sécurité à laquelle les entreprises ne peuvent se permettre de déroger dans leurs relations avec des tiers. C'est pourquoi le périmètre du recours à la clause de confidentialité est extrêmement vaste et ne se limite pas, à la différence de la clause de non-concurrence, aux contrats de travail qui lie l'entreprise à ses salariés. Les tiers auxquels l'entreprise cherche à imposer la confidentialité sont donc variés : consultants, autres entreprises, laboratoires de recherche, particuliers impliqués dans une transaction.

Dans ce dernier cas, la confidentialité est bien souvent vitale pour l'entreprise qui cherche à éviter la création d'un précédent, en ce qui concerne par exemple les indemnités versées à un ancien salarié. On peut penser également aux transactions en matière de responsabilité, par exemple en matière d'atteinte à l'environnement, à la santé. On conçoit assez facilement alors la potentialité du préjudice pour une entreprise en termes d'image que causerait la publicité sur de telles affaires.

La confidentialité peut même être recherchée en amont même de la signature d'un contrat. On ne parle plus alors de clause mais d'accord de confidentialité.

Un tel accord peut s'avérer particulièrement intéressant dans l'hypothèse d'une éventuelle cession d'entreprise. Les spécialistes en Intelligence économique abondent d'histoire ou sous prétexte d'un rachat qui n'advientra jamais des entreprises se sont fait piller leur patrimoine technologique. De même le prétexte d'une future collaboration à un projet de recherche commun peut être un autre moyen pour des entreprises peu scrupuleuses de parvenir aux mêmes objectifs. Tout en demeurant prudentes, surtout si les entreprises sont étrangères, le recours à un accord de confidentialité s'avère une solution intéressante pour l'entreprise qui souhaite

entamer des tractations sans mettre en péril son patrimoine immatériel. Rien n'empêche l'entreprise ainsi convoitée de conditionner la révélation de telles informations à un engagement de confidentialité. Celui-ci, pour l'hypothèse de la cession, peut même prendre une forme unilatérale, évitant ainsi que la confidentialité des dites données ne soit compromise par l'acte écrit censé la garantir.

Pour les accords de confidentialité synallagmatiques, leur qualité sera grandement fonction de leur capacité à désigner les objets de la confidentialité afin d'assurer efficacement leur protection sans toutefois trop en révéler. En cas d'impossibilité de rentrer dans des précisions suffisantes, l'accord peut prévoir que chaque donnée confidentielle sera spécifiée comme telle au moment d'être révélée. Un bon accord de confidentialité devra au niveau de son contenu prévoir un certain nombre de dispositions.

Au niveau du processus de transmission des informations, l'accord devra mentionner nommément qui va transmettre et recevoir les informations. Si pour une raison quelconque, la partie qui reçoit l'information devra la diffuser au sein de sa structure, il sera de sa responsabilité de prendre des mesures susceptibles d'assurer sa confidentialité. Pour Testu, l'entreprise peut même « s'engager à faire signer un engagement spécifique de confidentialité à toute personne qui serait en contact avec l'information pour les nécessités de son évaluation »⁴⁶⁷

Concernant l'engagement de confidentialité à proprement dit, on peut remarquer tout d'abord qu'il peut s'étendre à l'existence de l'accord lui-même. En effet, l'existence d'un rapprochement entre deux entreprises peut déjà constituer en soi une information confidentielle, susceptible par exemple de révéler les orientations de projets de recherche.

Ensuite et c'est l'intérêt principal de l'engagement de confidentialité, celui-ci doit être accompagné d'un engagement de l'entreprise réceptrice de l'information de ne pas exploiter pour son compte l'information transmise. Cette disposition est habile : « c'est une manière, pour le détenteur de l'information, d'organiser contractuellement une sorte de propriété de l'information, alors même que celle-ci n'est pas officiellement un objet de propriété intellectuelle »⁴⁶⁸.

⁴⁶⁷ TESTU François Xavier, « la confidentialité conventionnelle » in *Droit & Patrimoine*, p.6

⁴⁶⁸ « *Ibidem* ».

L'engagement de confidentialité est en principe limité dans le temps. Il est généralement conditionné à l'évaluation, faite par l'entreprise qui aura transmis les informations, de la durée pendant laquelle ces dernières comporteront encore un intérêt. Tout est fonction du secteur et de la nature des informations.

Enfin, il faut souligner que ces engagements n'ont rien d'absolu et contiennent logiquement des clauses d'exonération.

On peut en distinguer 3 types :

- le receveur de l'information était déjà en sa possession ;
- elle lui avait déjà été révélée par un tiers non tenu par un engagement vis-à-vis de l'entreprise qui vient de transmettre l'information ;
- elle était déjà dans le domaine public.

Il appartiendra à l'entreprise réceptrice de prouver l'existence d'une de ces 3 conditions d'exonération. Sur le plan du contentieux, on peut mettre en évidence également que l'engagement de confidentialité constitue une obligation de résultat.

S'agissant maintenant de la clause de confidentialité, stricto sensu, elle garantit la confidentialité dans une relation déjà contractuelle. C'est ce qui la distingue des accords de confidentialité qui eux interviennent en amont de la relation contractuelle.

On la retrouve régulièrement dans les contrats de travail. En réalité ceux-ci engagent déjà de façon automatique le salarié à une obligation générale de discrétion. Cette dernière est également sous-tendue par le devoir de loyauté qui lie le salarié à l'entreprise qui l'emploie.

L'intérêt de la clause de confidentialité est d'assurer le secret d'informations qui seront expressément identifiées comme confidentielles. De plus, « l'engagement spécifique de confidentialité a des vertus préventives, et est souvent plus efficace (l'obligation s'y trouve mieux délimitée qu'un standard moral...) »⁴⁶⁹. Une autre solution consiste également à faire signer un engagement spécifique de confidentialité lorsque les tâches du salarié commenceront à comporter des aspects confidentiels. Cela dit l'inclusion initiale dans le contrat de travail paraît plus protectrice et préventive.

⁴⁶⁹ TESTU François Xavier, *Op. Cit.*, p.8

Un des intérêts de la clause de confidentialité se situe dans la persistance des obligations qu'elle crée une fois le contrat de travail rompu. C'est un point que la jurisprudence a pu affirmer dans une affaire opposant un guide gastronomique à l'un de ses employés qui souhaitait publier un livre révélant les secrets de confection du guide en question⁴⁷⁰. L'employé ayant été licencié pour faute lourde, la jurisprudence est venue valider dans son bon droit l'employeur dans sa décision de licenciement mais également dans sa faculté à imposer le secret à ses ex-employés sur les informations confidentielles de l'entreprise. L'arrêt du 19 mars 2008 de la Cour de cassation estime ainsi que la clause de confidentialité « peut valablement prévoir qu'elle s'appliquera après la fin du contrat de travail et que l'inexécution par le salarié de l'obligation de confidentialité postérieurement à son départ de l'entreprise le rend responsable du préjudice subi par celle-ci, même en l'absence de faute lourde ». L'employé violant à posteriori la confidentialité des informations détenues par son ex-entreprise, engage donc sa responsabilité civile.

On peut remarquer en ce qui concerne la cessation de contrat et la clause de confidentialité que ce type de clause est souvent associé à des clauses compromissaires. Ces clauses anticipent les différends pouvant survenir au cours de l'exécution d'un contrat et privilégient le recours à l'arbitrage. Or, l'arbitrage est habituellement considéré comme un moyen plus efficace de préserver la confidentialité que le recours aux tribunaux traditionnels.

Cette problématique de la confidentialité au sein du contentieux rend parfaitement clair que la violation de la confidentialité peut bien sur se réaliser par la révélation des informations relatives à la teneur du contrat mais également par l'inexécution des obligations découlant de celui-ci. Cette inexécution obligerait la partie lésée à saisir la justice, ce qui ne manquerait pas de provoquer des atteintes à confidentialité. Beaucoup d'accords contractuels envisagent alors de telles situations et prévoient un préjudice distinct et éventuellement supplémentaire à la violation directe de confidentialité.

⁴⁷⁰ Pour en savoir plus sur cette affaire, <http://www.netPME.fr/actualite-entreprise/1245-clause-confidentialite-peut-s-appliquer-apres-rupture-contrat.html>

Enfin, comme les accords de confidentialité, les clauses contiennent normalement des possibilités d'exonérations. Celles relevées pour les accords de confidentialité pourraient également s'appliquer dans le cadre d'une relation contractuelle déjà établie.

Dans une telle situation, il peut arriver par exemple qu'une autorité légitime comme l'URSSAF, exige la révélation d'un certain nombre d'informations. En cas par exemple de versement d'indemnités à un salarié dont l'entreprise se serait séparée, toutes n'ont pas le même régime fiscal. « Au cas de contrôle de la part de l'administration fiscale ou de l'URSSAF, l'ancien salarié doit pouvoir produire la transaction, pour expliquer que l'entière somme qu'il avait reçue à l'occasion de son départ n'avait pas à être déclarée »⁴⁷¹.

E) Clause de non-concurrence.

C'est une disposition contractuelle qui limite la possibilité pour l'ex-salarié d'une entreprise, après la rupture de son contrat de travail, d'exercer une activité professionnelle susceptible de concurrencer son ancien employeur. Bien qu'elle s'en distingue, la clause de non-concurrence prend en quelque sorte le relais des obligations de loyauté et d'exclusivité qui lient le salarié à son employeur pendant l'exécution de son contrat de travail.

Ce dernier document doit d'ailleurs explicitement prévoir la clause de non-concurrence, celle-ci ne se présumant jamais. Si initialement le contrat de travail n'en contient pas, son insertion sera considérée comme une modification de ce contrat et nécessitera l'accord du salarié. Dans l'hypothèse où la clause de non-concurrence ne serait pas prévue dans le contrat de travail mais par la convention collective, elle ne serait applicable qu'à condition que le salarié se soit vu informé de son existence et mis en mesure d'en prendre connaissance.

Un certain formalisme entoure ainsi la validité de cette clause.

Par ailleurs, au vu des strictes conditions juridiques qui encadrent cette clause, il appartient à l'entreprise de s'interroger au cas par cas sur l'opportunité de conclure de telles clauses avec ses salariés. En effet, elles y trouvent généralement un

⁴⁷¹ TESTU François Xavier, *Op. Cit.*, p.10

intérêt certain en concluant ce type d'accords avec les salariés disposant ou ayant accès à un savoir-faire spécifique et vital à l'entreprise, ainsi qu'avec ses principaux dirigeants. En dehors de ces cas, certaines entreprises n'estiment pas nécessaire la conclusion de telles clauses avec leurs préposés.

Cette clause étant assortie d'une contrepartie financière réelle pour l'employé y ayant consenti, l'entreprise devra mener un travail de réflexion sur la réalité du risque pesant sur son savoir-faire ou sur sa clientèle. Du reste, les tribunaux ne reconnaîtront sa valeur juridique qu'à condition que le salarié soit réellement en condition de concurrencer l'entreprise. Il s'agit là de *la nécessité de protection de l'intérêt légitime de l'entreprise*, une des trois conditions auxquelles est subordonnée la clause de non-concurrence pour être reconnue comme valide.

Cette protection de l'intérêt légitime que doit exprimer la clause de non-concurrence va permettre d'apprécier les limitations qu'elle impose au salarié au regard des fonctions exercées, du domaine d'activité. La clause de non-concurrence ne doit pas par exemple interdire à un employé de retrouver un emploi grâce à sa formation spécialisée.

Cette clause doit ensuite et c'est la deuxième condition de validité, être raisonnablement limitée dans le temps et l'espace. Ce caractère raisonnable de la limitation ne doit pas, par exemple, obliger un salarié à s'expatrier et ne pas excéder normalement deux ans.

Enfin, il convient de prévoir expressément une contrepartie financière.

Les obligations du salarié (non-concurrence) comme de l'employeur (versement de la contrepartie pécuniaire) ne naissent donc qu'une fois le contrat de travail terminé. L'obligation du salarié devant s'étendre dans le temps, un certain nombre de spécialistes⁴⁷² recommandent ainsi à l'employeur d'échelonner également dans le temps l'exécution de son obligation, c'est à dire le versement de l'indemnité.

Dans les situations où la jurisprudence eût à fixer le montant de la contrepartie financière, celle-ci s'est normalement située entre 25 et 50% du montant salarial

⁴⁷² http://www.lentreprise.com/3/1/1/clauses-de-non-concurrence-comment-les-rediger-pour-qu-elles-soient-valables_13585.html?pga=2

perçu par l'employé, cette somme étant alors perçue durant la période où le salarié est soumis lui-même à l'obligation de non-concurrence. Par ailleurs, il faut souligner que s'agissant du montant de l'indemnité comme de tout autre aspect, la clause de non-concurrence d'un salarié ne pourra jamais être moins favorable à ce qui a pu avoir été prévu par la convention collective. Si un tel cas survient, la clause ne sera pas déclarée nulle mais ce sont les dispositions plus favorables de la convention qui s'appliqueront.

De façon plus générale, il appartient ainsi aux entreprises de vérifier la conformité des clauses de non-concurrence avec le droit positif, au regard notamment des nombreuses évolutions jurisprudentielles survenues ces dernières années. Les conséquences de l'illicéité d'une clause, on va le voir ne sont pas sans conséquences pour l'entreprise.

En effet, deux solutions s'offrent au salarié qui serait lié par une clause de non-concurrence illicite :

- agir en référé pour faire constater juridiquement cette illicéité et demander à être libéré de son obligation de non-concurrence ;
- exécuter son obligation de non-concurrence en dépit de son caractère illicite et solliciter auprès des tribunaux une indemnisation pour le préjudice subi.

Le salarié a le plus souvent recours à la seconde option, la jurisprudence lui étant d'ailleurs particulièrement favorable. Ainsi, la Cour de cassation estime que le respect d'une clause de non-concurrence illicite cause nécessairement un préjudice au salarié⁴⁷³. Ce dernier n'a alors nul besoin de fournir devant les tribunaux des preuves de l'existence de son préjudice.

L'employeur, pour sa part, dispose à l'issue de la rupture du contrat de travail de plusieurs possibilités.

Tout d'abord il peut renoncer unilatéralement à lever la clause de non-concurrence au moment de la rupture du contrat de travail, s'il estime que les intérêts légitimes de l'entreprise ne sont pas en jeu. Cette possibilité est néanmoins strictement encadrée.

⁴⁷³ Cass. soc., 11 janvier 2006, n°06/23050

Elle doit avoir été prévue expressément par le contrat de travail ou la convention collective. En cas inverse, l'employeur cherchant à renoncer à l'application de la clause de non-concurrence devra obtenir l'accord du salarié.

Elle doit se faire ensuite dans le respect d'un délai raisonnable. Ainsi la cour de cassation a estimé qu'une dispense tardive du salarié de son obligation de non-concurrence ne délestait pas l'employeur de son obligation de verser à son salarié la contrepartie financière.

Si la violation de l'obligation est avérée, l'employeur pourra alors :

- Agir en référé auprès du conseil des prud'hommes pour contraindre le salarié sous astreinte à cesser son activité ;
- Obtenir auprès des prud'hommes le remboursement des sommes induites perçues par le salarié qui n'a pas respecté son obligation⁴⁷⁴;
- Demander auprès de cette même juridiction le paiement de dommages-intérêts au titre du préjudice subi.

Enfin, il faut souligner que le nouvel employeur du salarié n'ayant pas respecté son obligation de non-concurrence engage sa responsabilité, s'il s'est offert ses services bien que connaissant l'existence d'une clause qui liait son nouveau préposé. Dans une telle hypothèse, l'ancien employeur pourra alors poursuivre le nouveau sur la base d'une action en concurrence déloyale.

Par ailleurs, il est à noter qu'en l'absence de toute clause de non-concurrence ou si la nullité de celle-ci est reconnue, l'employeur pourra toujours agir contre un ancien employé ou un nouvel employeur sur la base de cette même action en concurrence déloyale.

Les outils mis à la disposition des entreprises sont nombreux. Le pôle « Pégase » qui joue un rôle central peut aider les PME/PMI à s'approprier ces règles qui permettront aux adhérents de protéger efficacement leur patrimoine informationnel.

On peut se rendre compte que le salarié est au cœur de la vie de l'entreprise. Il peut constituer une vulnérabilité, dès lors il faut que l'entreprise obtienne l'adhésion des employés. Dans un premier temps, l'entreprise peut faire preuve de civisme en

⁴⁷⁴ Cass Soc 9/04/2008, n°06/23050

devenant un modèle de responsabilité sociétale. Si, elle s'engage pour l'environnement, le respect de règles éthiques en matière commerciales et le respect des droits des salariés, alors l'entreprise aura toutes les chances de limiter le risque humain en obtenant l'investissement de ses salariés. A ce titre le pôle «Pégase» a un rôle important à jouer. Il peut aider à diffuser le concept de responsabilité sociétale aux entreprises adhérentes. Car un salarié qui ne se sent pas respecté aura tendance à frauder tout en considérant qu'il est dans son droit. Dès lors, les entreprises doivent avoir conscience de ce risque humain et prendre en compte ce sujet dans leurs politiques.

Titre 2/La RSE et l'éthique : des outils au service de la sécurité

L'entreprise est un acteur du monde économique. Elle occupe une place fondamentale dans la société. Ce qui implique que l'entreprise doit accepter de jouer son rôle citoyen. Ainsi, elle ne doit pas hésiter à s'engager dans des actions de développement durable ou des actions humanitaires pour être crédible. Mais, cette action vers l'extérieur doit s'accompagner d'actions internes telles que la promotion des pratiques éthiques. Car le risque humain lié à des pratiques commerciales douteuses et à un management agressif peut inciter le salarié à adopter un comportement préjudiciable à l'entreprise.

Chapitre 1/L'entreprise « citoyenne » est un acteur de sa propre sécurité

Section 1/La RSE : Outil de compétitivité et de sécurité

Pour rivaliser avec l'émergence de nouveaux acteurs économiques tels que les pays émergents, il est nécessaire pour les entreprises européennes de trouver des outils de compétitivité permettant de faire contrepoids à la montée en puissance des entreprises des pays en voie de développement. Un des outils peut être l'utilisation de nouveaux moyens de financement pour les entreprises respectant des normes strictes en matière d'environnement et de conditions de travail des employés. Ces normes proviennent du concept de responsabilité sociétale de l'entreprise qui répond à un double objectif : accroître la compétitivité des entreprises et privilégier un développement sain et durable. Les pôles de compétitivité qui bénéficient des financements européens tels que le FEDER sont donc directement impactés par le respect du concept de RSE.

§1 RSE et performance économique

La notion de RSE s'est développée progressivement au début des années 80. Elle consiste à responsabiliser l'entreprise vis à vis de la société civile⁴⁷⁵. La RSE met en avant des préoccupations d'ordre social telles le respect du bien être des salariés, de bonnes conditions de travail et met l'accent sur les préoccupations environnementales. Ce nouveau style de gouvernance s'est notamment développé au niveau international et régional par le biais d'institutions telles l'ONU, l'OCDE ou l'UE par le biais de recommandations non contraignantes faites aux entreprises pour améliorer leur gouvernance afin qu'elles veillent au respect des droits de l'homme, de l'environnement ou encore de l'éthique des affaires. En l'occurrence, Monsieur Kofi ANNAN fut le premier à impulser ce concept au niveau mondial en 1999 avec le pacte mondial des Nations Unies considéré par son prédécesseur comme « *la plus importante initiative au monde dans le domaine de l'entreprise* »⁴⁷⁶. Ce programme vise à pousser les entreprises à adopter dix principes fondamentaux dans le domaine des droits de l'homme, de l'environnement, des normes du travail et de la lutte contre la corruption.⁴⁷⁷

Les droits de l'homme sont promus par le biais de deux principes :

- Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme dans leur sphère d'influence; et
- Les entreprises doivent veillées à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'homme.

En parallèle le pacte met également l'accent sur la lutte contre la corruption condamnant celle ci d'une manière assez large en précisant :

- Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

475 On parle à ce titre d'entreprise citoyenne.

476 Déclaration du 29 janvier 2009 du secrétaire général de l'ONU Monsieur Ban Ki-Moon lors du forum économique mondial de Davos.

477 V. les dix principes du pacte mondial, www.un.org/fr/globalcompact/principles.shtml

Quant aux normes environnementales pierre angulaire de la RSE, une grande place est faite à la protection de l'environnement comme l'illustre les divers principes inscrits dans le pacte:

- Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement;

- Les entreprises sont invitées à entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement; et à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Les Nations Unies vont également s'attacher à promouvoir le respect de certaines normes du travail qui se verront ensuite appuyées par l'action de l'OIT, des normes qui se déclinent en plusieurs principes:

- L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire;

- L'abolition effective du travail des enfants;

- L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Ces principes seront relayés par d'autres institutions internationales telles l'OIT qui veille au respect des normes édictées sous son égide. Elle a élaboré un système de commission permettant de contrôler l'application de ses conventions et de recueillir les plaintes en cas de violations. .

Néanmoins le cadre international de la RSE est à nuancer car les instruments ne sont pas toujours contraignants pour les entreprises comme le précise le pacte mondial qui « invite »⁴⁷⁸ les entreprises à respecter les dix principes édictés ci dessus. De même les conventions de l'OIT sont limitées aux seuls États les ayant ratifiées. Un constat similaire est à faire concernant les conventions de l'OCDE et les recommandations de celles ci

478 Pour exemple, en matière de droit de l'homme; Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme dans leur sphère d'influence.

Ainsi ce sont les organisations régionales telle l'Union Européenne et les États qui vont encadrer la RSE et participer à son essor via divers outils tel que le livre vert sur la RSE publié le 18 juillet 2001 et la communication de la Commission européenne du 2 juillet 2002. La Commission définit la RSE comme « *un concept qui désigne l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes.* »⁴⁷⁹ Ainsi l'Union va tenter de favoriser ce concept dans le cadre de l'Agenda de Lisbonne en vue de favoriser la compétitivité des entreprises. La RSE s'inscrit dans la politique de l'Union visant à favoriser une économie de la connaissance, une bonne gouvernance tout en mettant en avant le concept de développement durable et les nouvelles technologies vertes.

Malgré une promotion de la RSE en Europe par le fait des institutions de l'Union telle la Commission, il n'y a pas eu de véritable législation européenne en la matière. Ainsi ce sont les États membres qui vont promouvoir la RSE par des législations contraignantes en vue notamment de développer une croissance durable de leurs entreprises. En France, il existe une obligation légale pour les entreprises cotées en bourse. La loi sur les nouvelles régulations économiques⁴⁸⁰ oblige en effet les grandes entreprises du CAC 40 à transmettre à l'État un rapport d'activité de l'entreprise en matière sociale et environnementale,⁴⁸¹ qui s'apparente au Global Reporting Initiative (GRI) établi par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Ainsi ce sont les États qui vont définir un cadre légal pour la RSE. Celle ci est définie en France par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer comme « *la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable. La démarche consiste pour les entreprises à prendre en compte les impacts sociaux et environnementaux de leur activité pour adopter les meilleures pratiques possibles et contribuer ainsi à l'amélioration de la*

479 Portail de la Commission Européenne., Communication de la Commission COM(2001) 366 et COM(2006)136.

480 L'article 116 de la loi NRE précise que le rapport évoqué à l'article 225-102 du code de commerce; «comprend également des informations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. »

481 V. le décret n°2002-221 du 20 février 2002 modifiant le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

*société et à la protection de l'environnement. La RSE permet d'associer logique économique, responsabilité sociale et éco responsabilité. »*⁴⁸²

La France s'est employée à inscrire des normes RSE strictes et contraignantes pour les grandes entreprises telles THALES ou EADS. Néanmoins cette obligation ne touche que les grands groupes car l'établissement d'un rapport représente un coût que les PME ne peuvent prendre en charge.. L'intérêt des pôles de compétitivité prend également tout son sens car l'insertion de PME dans de tels pôles peut permettre de réduire les coûts en matière de reporting en mutualisant certains aspects .Malgré un coût qui en apparence défavorise les entreprises par rapport à leurs concurrentes étrangères, moins regardantes en la matière, la RSE peut aider à accroître la compétitivité économique des entreprise. En effet, le concept permet de s'attirer la confiance des investisseurs en tant qu'entreprise responsable .La crise économique aidant, les investisseurs recherchent des valeurs refuges pour conserver une certaine rentabilité⁴⁸³. La RSE permet de minimiser les risques en matière d'environnement, de corruption, ce qui rejaillit ensuite sur l'image de l'entreprise. De plus en plus de labels se sont développés pour récompenser la bonne gouvernance, Ces labels⁴⁸⁴ qui sont délivrés par des organismes indépendants tel l'AFNOR sont un gage de qualité pour les investisseurs. Il faut savoir qu'à l'heure actuelle, certaines banques conditionnent l'obtention d'un prêt à la possession d'un label garantissant des normes comptables transparentes. Le concept de RSE a par ailleurs fait émerger le concept d'investissement social responsable qui permet justement aux entreprises qui pratiquent la RSE de bénéficier d'un apport de capitaux sur la base de bonnes pratiques qu'elles appliquent⁴⁸⁵. On citera notamment l'exemple de certains fonds d'investissement norvégiens⁴⁸⁶ qui n'investissent que dans les entreprises respectant l'environnement ou les fonds éthiques toujours dans les pays scandinaves qui privilégient les entreprises respectant l'environnement et les conventions OCDE en matière de corruption. La création de fonds verts s'inscrit dans une dynamique

482 Portail du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer., Responsabilité Sociétale des Entreprises - Développement durable.

483 Portail le journal du net, La tribune de François Rabasse, article intitulé « La RSE: un outil stratégique sous estimé en période de crise » du 30 Mars 2009.

484 Exemple du label FAIRTRADE, concernant le commerce équitable.

485 Portail Novethic., article intitulé << Les encourts ISR s'élevent à plus de 50milliards d'euros.>>., 20/05/2010

486 PAULIN C., << La stratégie d'investissement éthique du fond pétrolier norvégien et les entreprises d'armement >>., FRS., 16/02/2006.

similaire, ces fonds visant à investir dans le développement de technologies vertes. A ce titre, le FMI lui-même a encore tenté récemment de créer un fonds vert destiné à aider les pays en voie de développement à développer des technologies vertes⁴⁸⁷. La RSE va ainsi dans un premier temps permettre de faciliter pour les entreprises l'accès aux prêts auprès des investisseurs classiques telles les banques notamment par le biais de labels, gages de qualité.

Mais la RSE favorisera également la compétitivité de l'entreprise en lui permettant d'accéder à de nouveaux financements. En effet la BEI prévoit dans sa stratégie opérationnelle d'investir dans les projets correspondant aux objectifs de l'Union et qui s'inscrivent dans une optique de développement durable. En parallèle, malgré un concept de RSE ayant valeur de soft law au plan international et donc un cadre juridique non contraignant, celui-ci le devient lorsque la banque mondiale décide de financer en priorité les projets respectant l'environnement comme en témoigne son rapport récent dans le projet DESERTEC de l'UE. De plus ; la RSE prend tout son sens lorsque la banque mondiale pénalise les entreprises qui ne respectent pas les normes en matière de lutte contre la corruption en publiant une «blacklist»⁴⁸⁸ qui les écartent des marchés publics de la Banque Mondiale.

Il en va de même au niveau régional, l'Union Européenne ayant la volonté de promouvoir la RSE basée sur la triple « bottom line » ou triple « P » traduisant les performances de l'entreprise en matière de « People, Planet and Profit ». Ainsi certaines institutions européennes vont favoriser la RSE en conditionnant l'obtention de subventions au respect de celle-ci. Le FEDER s'inscrit au côté du Fond Social Européen⁴⁸⁹ dans la politique de développement régional et de cohésion instituée par l'Union Européenne comme l'illustre le budget de la politique de cohésion 2007 - 2013 s'élevant à 336,1 milliards d'euros⁴⁹⁰. Originellement, le FEDER a été créé en mars 1975 en vue de devenir une structure financière de solidarité destinée à permettre l'essor des régions les moins développées de la Communauté et notamment en vue de l'adhésion dans les années 80 de l'Espagne, du Portugal ou encore de la

487 Article Reuters intitulé « Les pays membres du FMI rejettent le projet de "fond vert" », 25 mars 2010.

488 World Bank Listing of ineligible Firms., Fraud and Corruption.,2010.

489 Fonds Social Européen

490 Portail du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer., les activités européennes., rapport intitulé « les fonds structurels 2007 - 2013 : cadre réglementaire ».

Grâce à la Communauté Economique Européenne. En vertu de l'article 23 de l'Acte Unique Européen de 1986 :« *Le fonds européen de développement régional est destiné à contribuer à la correction de principaux déséquilibres dans la Communauté par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin.*»

Deux règlements sont ensuite venus préciser le cadre juridique, le règlement du conseil n° 2052-88 du 24 Juin 1988 qui constitue⁴⁹¹ une véritable charte des aides au développement régional visant à délimiter les missions des fonds structurels en général et le règlement n° 4254-88 du 19 décembre 1988 relatif au FEDER directement. Ce règlement précisait que les actions entreprises sur la base du fonds se font par rapport aux objectifs poursuivis. Le FEDER ne sera concerné que par les objectifs n°1,2 et 5b du règlement.

Ainsi le FEDER doit permettre de financer des projets ayant pour but de promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement selon l'objectif n°1 et ne concernera que les régions NUTS de niveau II⁴⁹². En vertu de l'objectif n°2 celui ci aura également compétence pour financer ou soutenir des projets tendant à la reconversion des régions, régions transfrontalières ou parties de régions, y compris les bassins d'emploi et les communautés urbaines gravement affectées par le déclin industriel, cet article ne concernera que les régions dites NUTS de niveau III⁴⁹³. L'article 5b visera quant à lui la promotion du développement des zones rurales. En l'occurrence, l'action du FEDER était davantage tournée vers un soutien financier avec pour objectif une correction des déséquilibres de développement entre les régions mais ces objectifs originaires ont progressivement évolué pour devenir plus larges et le cap fut franchi par l'adoption par le Conseil du règlement n° 1260/1999 qui va venir préciser le champ d'intervention du FEDER pour la période 2000-2006. Il est à souligner que le champ d'application du FEDER va s'élargir notamment sous l'impulsion de l'Agenda de Lisbonne visant à faire de l'Europe un des sociétés les plus compétitives et dynamiques du monde.

491 POUGNAUD P., << Les collectivités locales et l'Europe >>., edd. Berger Levrault., p. 53., 1992.

492 Le terme région NUTS est utilisé par l'Office Statistique des Communautés (Eurostat), les unités territoriales de niveau II correspondent en France à notre notion de région.

493 Ce type de région est équivalent aux département Français.

Cet objectif est notamment appuyé par la Commission qui dans sa communication de 2001 intitulée « Les régions dans la nouvelle économie » évoque les actions innovatrices du FEDER⁴⁹⁴ qui devra agir en fonction de trois volets avec pour objectifs de permettre aux régions de mieux appréhender les incertitudes et les risques liées au développement de nouvelles technologies et de l'innovation. La nouvelle génération d'action innovatrice du FEDER se scindera ainsi en trois volets d'action:

- Volet A: le soutien à des programmes régionaux d'actions innovatrices basés sur trois thèmes stratégiques;
- Volet B: le soutien à des mesures d'accompagnement favorisant l'échange d'expériences et la création de réseaux entre régions;
- Volet C: l'organisation de concours destinés à identifier et à valoriser les meilleures pratiques.

Le volet A est le volet le plus novateur dans le sens où il doit construire une économie régionale fondée sur la connaissance et l'innovation technologique. Pour cela, il met l'accent sur les PME innovantes et notamment la création de réseaux, de regroupement de ces PME dans des réseaux plus importants alliant notamment laboratoires de recherche et universités dans le but d'accroître leur compétitivité économique. A ce titre, la Commission parle de pépinières d'entreprise liées aux centres de recherche et aux universités⁴⁹⁵. C'est par ailleurs dans le cadre des nouvelles orientations de la Commission et de l'agenda de Lisbonne qu'a donc évolué le rôle du FEDER, une évolution marquée par le nouveau règlement du Conseil du 12 juillet 1999 voyant l'élargissement du champ de compétence du FEDER et la prise en compte pour le financement de projet de nouvelles normes comme conditions d'accès aux subventions du FEDER. D'ailleurs, le FEDER par le règlement n° 1783/1999 voit son action s'inscrire pleinement dans les normes constituant la RSE, ce qui conduit à une institutionnalisation de celle-ci implicitement par le respect des

494 Portail Europa., Actions innovatrices du FEDER., pour comparatif, les actions innovatrices du FEDER 1994-1999 ont soutenu 350 interventions basées sur huit grands thèmes tels les nouveaux gisements d'emplois, la culture ou encore le patrimoine.

495 Portail Europa., Actions innovatrices 2000 - 2006 du Feder., volet A concernant le 1er thème stratégique d'intervention intitulé « une économie régionale fondée sur la connaissance et l'innovation technologique >>.

normes environnementales, une gestion durable des emplois ou des normes éthiques à respecter. En l'espèce le règlement précise ainsi que les contributions du FEDER s'inscrivent dans le cadre de sa « *mission de développement régional, à un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, à un haut degré de compétitivité, à un niveau d'emploi élevé, à l'égalité entre les hommes et les femmes et à un niveau élevé de protection et d'amélioration de l'environnement* » comme il est précisé au paragraphe 4 du règlement. De même le paragraphe 5 précise que « *l'intervention du FEDER doit s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale et intégrée de développement durable.* »

Ainsi l'action du FEDER se doit de respecter les normes de la RSE, dans les articles définissant le champ d'application du FEDER, il est précisé que:

- La protection et l'amélioration de l'environnement, notamment en tenant compte des principes de précaution et d'action préventive dans le soutien au développement économique, et l'utilisation propre et efficace de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

-L'égalité entre les hommes et les femmes face à l'emploi, notamment par la création d'entreprise et par des infrastructures ou des services permettant de concilier vie familiale et la vie professionnelle.

Ainsi l'obtention des fonds du FEDER se trouve conditionnée au respect par les entreprises des normes en matière de travail et de bonne gouvernance, élément faisant partie intégrante de la RSE.

De même le règlement général n°1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 régissant les fonds structurels prend également en compte les normes de la RSE pour attribuer les subventions des fonds structurels. Les fonds tel le FEDER ont une dotation ponctionnée sur le budget communautaire qui s'évalue à environ 366 milliards, le fonds répartie cette dotation entre les différents États membres, à ce titre la part de la France pour l'année 2009 s'évaluait à environ 17 milliards d'euros⁴⁹⁶. C'est ensuite aux États membres qu'incombent la responsabilité de redistribuer les fonds alloués par le FEDER par le biais de programmes opérationnels⁴⁹⁷ élaborés par

496 Portail Aides-entreprises.fr., politique régionale de l'Union Européenne.

497 On peut citer notamment l'exemple du PO FEDER / PACA 2007 - 2013.

les États mais qui doivent être approuvés par la Commission. Cette condition se pose notamment pour le cofinancement des Grands Projets et c'est dans ce cadre que l'intégration du concept de RSE est important, car l'article 26 concernant l'approbation et la mise en œuvre de ces projets précise à son paragraphe 2, que la Commission apprécie le projet en fonction de son impact sur l'environnement et également en fonction des avantages économiques et sociaux attendus notamment en termes d'emploi tout en respectant les axes prioritaires définis par la Commission. Par ailleurs, les programmes opérationnels définis par les États doivent être approuvés par la Commission sous certaines conditions et la encore la RSE joue un rôle majeur dans la mesure où l'article 19 du règlement précise à son paragraphe 3 alinéa a que chaque document de programmation doit contenir des éléments concernant l'impact attendu sur l'environnement et également une stratégie pour développer l'emploi. La nouvelle politique de cohésion 2007-2013 définies par la région ne change pas ces principes même si les objectifs éligibles au financement des fonds ont évolué en s'écartant en partie du but original du FEDER, la correction des déséquilibres entre régions. En l'espèce le fonds interviendra au titre de trois objectifs définis dans le cadre de cette nouvelle politique⁴⁹⁸, de nouveaux objectifs qui démontrent une évolution du rôle du fonds vers une meilleure attractivité des régions en favorisant la compétitivité basée notamment sur une économie de la connaissance. Le fonds pourra à ce titre intervenir dans le cadre de ;

-Objectif Convergence, qui vise à stimuler la croissance et l'emploi dans les régions les plus en retard.

-Objectif Compétitivité régionale et emploi, qui entend renforcer l'attractivité et la compétitivité des régions ainsi que l'emploi.

-Objectif Coopération Territoriale, qui a pour objectif de renforcer la coopération, au sein de l'Union, aux niveaux transfrontaliers, transnational et interrégional.

498 Nouvelle stratégie illustrée par les aides du FEDER dans la région de Bruxelles-Capitale., www.ecosubsibru.be.

La RSE apparait ainsi d'une importance capitale pour permettre aux entreprises d'obtenir des financements européens. On citera notamment l'exemple du Programme Opérationnel (PO) de la région de Bruxelles-Capitale afin de remplir l'objectif « compétitivité régionale et emploi ». Pour prétendre aux fonds alloués dans le cadre de ce programme par le FEDER, les entreprises doivent respecter une des règles qui s'inspirent de la RSE. Elles doivent en effet, démontrer une valeur ajoutée en respectant les deux axes prioritaires du PO 2007-2013 de la région, et respecter les priorités du PO que sont le développement durable, l'innovation et la gouvernance, le partenariat et l'égalité des chances⁴⁹⁹. La RSE améliore donc la compétitivité des entreprises en permettant à celle-ci d'accéder au FEDER.

De façon plus globale elle permet d'accéder à d'autres organismes de financements européens tels que la Banque Européenne d' Investissement qui prend en compte les éléments de la RSE pour octroyer des prêts projets. Cette stratégie de la BEI s'illustre notamment dans la Stratégie Opérationnelle de la banque dans laquelle six objectifs conditionnent l'octroi de prêts parmi lesquels la viabilité environnementale, la cohésion et la convergence et le développement des réseaux transeuropéen⁵⁰⁰. Ainsi la RSE permet d'améliorer les performances économiques des entreprises en leur ouvrant la voie des subventions européennes, par le biais du FEDER ou de la BEI. Le respect de la RSE traduit la plupart du temps pas des labels tels des écolabels comme il a été mis en place au sein de l'Union et le système d'audit EMAS⁵⁰¹ qui représente un gage de qualité pour les investisseurs et permet aux entreprises une facilité d'accès aux prêts favorisant la croissance de l'entreprise. Cela permet de s'attirer les faveurs des fonds de pension éthiques qui se développent de plus en plus sous le couvert du principe d'investissement socialement responsable. De même une bonne gouvernance, une éthique des affaires et une transparence dans la conduite de celles-ci permet à l'entreprise de développer un capital de confiance auprès des investisseurs et également d'améliorer les conditions de travail de ses salariés au sein de son entreprise. Cela permet de diffuser l'image d'une entreprise responsable tant auprès des investisseurs qu'auprès des futurs partenaires potentiels.

499 V. Portail des aides en régions de Bruxelles - Capital., rubrique FEDER.

500 V. Portail de la BEI., Stratégie., les six points de la Stratégie Opérationnelle de la banque.

501 Le système d'audit EMAS établi par le règlement du 29 juin 1993 est un système volontaire d'aide au management de l'entreprise qui l'aidera à avoir un bon fonctionnement environnemental et économique en vue d'améliorer ses performances.

Il est intéressant à ce titre de citer l'exemple des trophées de la RSE PACA 2009⁵⁰² qui permet de diffuser l'image d'entreprises responsables valorisant la RSE et notamment « l'entreprise Wit » récompensée pour le traitement des salariés au sein de l'entreprise. De telles conférences permettent de diffuser et de faire connaître auprès d'investisseurs potentiels les entreprises à la pointe de l'application de la RSE.

Bien que la RSE apparaisse en premier lieu comme un outil au service des entreprises améliorant leur compétitivité en leur offrant de nouveaux financements et ainsi leur permettant d'attirer de nouveaux investisseurs, elle apparaît également comme un gage de sécurité tant pour l'entreprise elle-même que pour son environnement.

§2. RSE et sécurité

Le respect de la RSE est également important dans le sens où en plus de pouvoir attirer les investisseurs et apporter des capitaux pour le développement de projets, elle permet également d'apporter une sécurité à l'entreprise par certains comportements, une sécurité comportementale qui se décline à plusieurs niveaux.

La RSE va obliger l'entreprise à adopter des comportements premièrement au niveau environnemental. Elle l'obligera à adopter un modèle économique de développement de croissance durable. Cette sécurité environnementale lui permettra d'obtenir des labels de qualité favorisant une image de marque pour l'entreprise auprès des consommateurs par exemple pouvant ainsi accroître la compétitivité des produits de l'entreprise sur le marché et une image qui peut être une condition pour l'octroi de prêt par les banques. La RSE permet notamment de limiter les risques environnementaux, des risques qui peuvent porter atteinte à l'entreprise et cela est d'autant plus vrai à l'heure où les investisseurs recherchent en période de crise économique des valeurs sans risques pour investir. De plus, en matière environnementale les conséquences financières sont souvent importantes pour les entreprises. La responsabilité de British Petroleum risque d'être engagée aux États-Unis suite à l'effondrement d'une plateforme de forage pétrolier ayant conduit au

502 V. Portail internet RSE PACA.

déversement de milliers de tonnes d'hydrocarbures dans les eaux du golfe du Mexique. La société n'a pas respecté les normes de sécurité préconisées sur ses plateformes. Depuis le début de la fuite, l'action BP a perdu près de 14% de sa valeur et le coût concernant les opérations engagées pour colmater la brèche et l'indemnisation des États s'élève à plusieurs centaines de millions de dollars⁵⁰³. En l'occurrence, BP perd la confiance des investisseurs et voit son chiffre d'affaire diminuer par le coût de cette crise. De plus les autorités américaines vont probablement durcir les conditions d'octroi de droits miniers⁵⁰⁴ pour l'entreprise en question lors de futures acquisitions ce qui illustre que l'image de l'entreprise est atteinte ce qui pourrait pénaliser celle-ci dans l'acquisition de nouveaux marchés. Ainsi adopter une démarche responsable permet d'éviter ou tout au moins limiter les risques, des risques qui entravent l'investissement dans l'entreprise et limite sa capacité de financement. Par ailleurs, si l'entreprise ne respecte pas les normes environnementales cela risque de porter atteinte à sa compétitivité car les prêts octroyés à l'entreprise pourront l'être à un taux plus élevé que si elle respectait ces normes

Le respect des autres critères d'une RSE comme l'éthique des affaires sont des points positifs pour attirer les investisseurs étrangers et obtenir des subventions de l'UE. Car une entreprise respectant ces normes sera moins exposée à des risques financiers tels que la corruption. La RSE est un gage de sécurité économique pour l'entreprise et pour son environnement direct. L'affaire Siemens est à cet égard emblématique. Cette entreprise s'est vue exclue des listes d'éligibilité à tout appel d'offre international car elle a été accusée de corruption en Russie, ce qui a pour effet d'empêcher l'entreprise d'accéder à de nouveaux marchés qui sont souvent des marchés permettant l'implantation de l'entreprise dans des pays à forte croissance comme les pays en voie de développement. La sécurité de l'entreprise doit passer par l'adoption de la RSE comme un outil de compétitivité et de sécurité. Elle doit se traduire par des comportements et un état d'esprit qui doivent être validés par la direction et diffusés dans l'entreprise. Les pôles de compétitivité doivent se prémunir en privilégiant les candidatures des entreprises adhérant au concept de la

503 Article Tribune de Genève., << Marée noire : un coût de 450 millions de dollars pour BP >>

504 Article LaTribune., << La chambre des représentants américaine augmente la taxe demandée aux compagnies pétrolières >>., 28/05/2010.

RSE. Le pôle peut effet être une victime indirecte des agissements frauduleux d'un adhérent qui participe à un projet labellisé. Les pôles doivent assurer une veille vis à vis des adhérents et notamment les PME afin de limiter les risques et accroître la sécurité. De même, les pôles de compétitivité doivent obliger les entreprises en leur sein à adopter des comportements visant à protéger les informations sensibles dont la perte pourrait les atteindre tout en permettant une circulation libre de l'information qui serait utile pour la PME. La sécurisation de l'information au sein des pôles est un enjeu de premier ordre et cela passera par l'adoption de comportement pour sécuriser l'information, en effectuant notamment des audits et des veilles journalières, Les PME des pôles qui représentent la composante la plus importante sont à la fois la force mais également la faiblesse de l'organisation. Ainsi, il est vital que le pôle encourage les PME à adopter la RSE afin de limiter tout risque.

Section 2/Le Pôle : un agent facilitateur et diffuseur des politiques publiques

Les pôles de compétitivité sont réponse à la course à l'innovation que se sont lancés les grands acteurs économiques. La concurrence des entreprises s'étant accrue, les pôles représentent une opportunité pour rattraper notre retard en matière d'innovation et d'attractivité des territoires. Le pôle «Pégase» permet aux PME adhérentes d'accéder aux subventions publiques. Ces «Clusters» à l'européenne s'inscrivent dans la politique de l'Agenda de Lisbonne visant à faire de l'UE une économie compétitive..

§1 Déclinaison des politiques publiques européennes

Les pôles de compétitivité Français s'inscrivent dans la logique de la construction européenne et de l'agenda de Lisbonne⁵⁰⁵ et de la politique de la Commission 2007 - 2013 visant à améliorer la compétitivité des entreprises européennes. Les «clusters» permettent aux entreprises associées d'acquérir des aides financières de l'Union plus facilement en répondant à certains critères conditionnant les dites aides.

Le FEDER finance des programmes opérationnels présentés par les États en vue d'obtenir des aides pour les régions favorisant les pôles de compétitivités. Ces financements s'inscrivent dans le cadre de la politique régionale 2007 - 2013 définie dans les nouvelles orientations stratégiques de la Commission. Cette nouvelle stratégie vise à simplifier les procédures d'aides et financer les projets répondant aux objectifs de croissance et d'emploi de la stratégie de Lisbonne. Cette nouvelle

⁵⁰⁵ Traité instituant la Communauté européenne, signé à Rome le 25 mars 1957 /Traité sur l'Union Européenne signé à Maastricht le 7 février 1992, entré en vigueur le 1er novembre 1993, JO n°C191 du 29 juillet 1992/Traité sur l'Union Européenne (version consolidée), signé à Amsterdam le 7 octobre 1997, entré en vigueur le 1 mai 1999, JO n°C340 du 10/11/1997, p 0308/Traité de Nice, signé le 26 février 2001, J.O n°C80/1 du 10/03/2001. Traité instituant la Communauté européenne (version consolidée), JO n°C325 du 24 décembre 2002/Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union Européenne et le traité instituant la communauté, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, JO n°C303 du 17/12/2007.

politique se base sur trois objectifs qui vont permettre de distribuer les aides selon que les projets présentés répondent à ces objectifs. L'objectif convergence ne concernera que les États en retard de développement surtout les nouveaux adhérents. L'objectif 2 dit de « compétitivité régionale et d'emploi » sera scindé en deux axes. Le FEDER finançant l'objectif de compétitivité régionale aura pour objectif d'accroître la compétitivité des régions et leur croissance, il financera notamment les projets porteurs d'innovation, de respect de l'environnement ou favorisant la société de la connaissance et l'esprit d'entreprise. Le FSE financera quant à lui les programmes favorisant l'insertion des travailleurs dans les entreprises et les personnes en difficultés, il apportera son soutien financier à des projets en vue d'investir dans le capital humain, prévenir le chômage ou encore favoriser l'inclusion sociale. Le troisième objectif mettra l'accent sur la coopération transfrontalière et reprendra le système du programme Interreg, le financement étant assuré par le FEDER pour les projets qui développeraient la coopération transfrontalière, la coopération au niveau des zones transnationales et la coopération interrégionale. Cette politique européenne se coordonne avec les nouvelles politiques françaises, et notamment l'objectif 2 et 3 se coordonne avec la politique de Défense d'une " Stratégie d'excellence industrielle" au niveau mondial qui prend forme au travers des pôles de compétitivité. Ces pôles représentent le pilier de la nouvelle politique industrielle française, ils sont des instruments ayant pour objectif de renforcer la compétitivité de pôles technologiques et industriels spécialisés et ayant une propension à conquérir des marchés internationaux. Ils ont pour but de créer des microcosmes de croissance et d'emploi visant à développer des projets de recherche et de développement innovants. Ces pôles regroupent sur un territoire donné des entreprises, des laboratoires de recherche et des établissements de formation pour développer la coopération. Cette stratégie est appuyée par la création des PRIDES (Pôle Régional d'Innovation Economique et Solidaire) tel le pôle «Pégase». Ce dernier a ainsi bénéficié de 100 000 euros en 2008 pour le développement d'actions d'animation du pôle «Pégase» 2008. Il s'est également vu verser au titre de l'année 2009 près de 125 000 euros pour son programme d'animation et d'ingénierie de projet et il s'est vu prendre en charge 41 000 euros par le FEDER toujours dans le cadre de son projet de plateforme « NumAIRic⁵⁰⁶ » en matière d'innovation et de TIC.

506

L'association «Pégase» permet aux entreprises une prise en charge d'une partie de leur projet par les fonds Européens, les pôles permettent d'avoir accès plus facilement aux fonds européens au vu de leurs poids économique plus important de même que leur structure qui répond à la nouvelle stratégie de la Commission visant à favoriser des pépinières d'entreprises alliant également laboratoire de recherche et université. Les PME regroupées au sein des pôles auront davantage de poids pour obtenir des financements. De plus l'association avec de grands groupes tel EUROCOPTER ou THALES autour desquels se fédèrent et se greffent les PME apporte un plus pour l'octroi de financement. En effet, les pôles vont être les plus à même de répondre aux conditions des financements européens. La Commission veut rendre plus compétitive l'industrie européenne sur les marchés mondiaux, c'est pourquoi elle encourage l'association entre PME et grands groupes cotés en bourse qui sont déjà implantés sur les marchés internationaux. Les pôles de compétitivité répondent parfaitement à ce critère comme le montre le pôle «Pégase» qui a pour socle des entreprises faisant partie des leaders mondiaux dans certains secteurs (EUROCOPTER leader mondial en matière de fabrication d'hélicoptère ou encore THALES ALENIA SPACE, société transnationale leader mondial dans les technologies satellites et spatiales). C'est autour de telles entreprises que les PME vont venir se greffer dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER / PACA 2007 - 2013 et dans le cadre du programme de subvention globale « Développement de l'innovation et de l'information ». Ce programme européen bénéficie d'une enveloppe de 290 millions d'euros dont 88 alloués par le FEDER dans le cadre de 5 domaines prioritaires qui s'inscrivent dans la ligne politique de développement du pôle «Pégase» et des PME associées:

- Pour soutenir les PME et TPE à fort potentiel
- Pour structurer et animer le réseau régional de l'innovation
- Favoriser une dynamique de développement de l'innovation dans les entreprises par une structuration réseau et par des projets de coopération
- Pour développer la société de l'information : nouveaux services et nouveaux usages en faveur du tissu économique et de la société

-Pour développer des infrastructures mutualisées de communications électroniques à très haut débit pour soutenir l'attractivité du territoire et la compétitivité économique régionale.

Outre ces cinq domaines les règlements relatifs aux fonds structurels et plus précisément au FEDER entendent subordonner leurs aides en fonction du respect de certaines normes qui s'inscrivent dans le cadre de la RSE que se doivent d'adopter les entreprises. Ainsi les projets financés par le FEDER doivent respecter l'environnement, de bonnes conditions de travail et favoriser le développement de l'emploi de même qu'une bonne gouvernance. A ce titre le pôle «Pégase» répond à ces critères et permet ainsi aux PME du pôle de bénéficier des fonds européens.

En effet, la croissance économique dans le cadre d'un développement durable s'inscrit dans les objectifs des PRIDES comme indiqué par ailleurs dans l'intitulé Pôles Régionaux d'Innovation de Développement Économique et Solidaire. Les projets développés par le pôle «Pégase» s'inscrivent dans le cadre du développement de technologies innovantes conduisant à une croissance durable, il est à souligner que le pôle «Pégase» est un des seuls pôles à intégrer pleinement les nouvelles technologies vertes dans sa stratégie de développement. Cette politique de développement s'illustre au travers de projets tel le projet « Apache » pour aéronefs à pile à combustible hybridée électrique, technologie propre hybride qui équipera les nouveaux aéronefs tels les drones. De même le projet « Aéronefs Légers Silencieux et Ecologiques » (ALSE) privilégie le développement d'une industrie aéronautique propre et silencieuse une technologie innovante. En parallèle les derniers projets présentés à l'appel d'offre continuent de promouvoir le développement de technologies propres comme le prouve le projet « Ethavol » qui vise au développement d'un paramoteur propre utilisant un bioéthanol deuxième génération dans le domaine du vol ultra léger. Les technologies vertes représentent un enjeu pour l'avenir et les entreprises se doivent de prendre de l'avance sur leurs concurrentes ainsi le pôle «Pégase» a identifié suite à une étude menée en 2008 « 7 technologies clés » structurantes et pertinentes économiquement pour le futur. Il est à souligner que la première plateforme technologique portée par le pôle est une plateforme dédiée aux technologies vertes et associant l'Environnement Park de Turin illustrant ainsi cette volonté de promouvoir le développement durable ainsi cet accord s'inscrit dans le cadre d'une politique de coopération transfrontalière entre la

France et l'Italie et répond alors aux critères de financement du FEDER concernant l'objectif 3 de la nouvelle politique régionale. Ce projet associe également « l'Association pour la Promotion des Appareils à Motorisation Électrique » et « l'Agence Hautes Alpes Développement » ce qui marque l'ancrage environnemental du projet. De plus, le pôle «Pégase» associe des entreprises transnationales tel THALES ALENIA SPACE et EADS (par le biais de sa filiale EUROCOPTER) ce qui a tendance à européaniser les projets menée par le pôle quand bien même ceux ci sont portée par des TPE comme l'illustre le programme PESTIV 3D financé par le Fonds Unique Interministériel et associant EUROCOPTER, CIMPA-Airbus, l'ENSAM. Ce projet répond aux conditions d'accès aux aides du FEDER qui en vertu de l'objectif 3 de la politique régionale 2007 - 2013 financera les projets favorisant la coopération transfrontalières ou les réseaux transeuropéens. Les PME en s'insérant dans les pôles auront plus de facilité à participer aux projets de dimension européennes et à bénéficier de financements de l'Union. De plus une collaboration avec de grands groupes tels THALES ALENIA SPACE apporte de facto une dimension européenne et permet de profiter de l'implantation de cette entreprise sur les marchés mondiaux. Les projets du pôle couplant développement durable et dimension européenne pourront également prétendre aux financements de la Banque Européenne d'Investissement qui en vertu de sa Stratégie Opérationnelle n'hésite pas à financer les projets qui assurent un soutien aux PME tout en assurant une viabilité environnementale guidée par le fait que le projet doit respecter les normes environnementales de l'UE et améliorer l'environnement naturel et le bien être social. De plus, les projets financés par la BEI doivent répondre aux objectifs de l'Union ce qui est le cas des projets menés par le pôle «Pégase» qui sont des projets transfrontaliers assurant un développement économique durable et répondant aux objectifs de la politique régionale 2007 - 2013. En accord avec l'objectif 2 compétitivité et emploi, le pôle «Pégase» a développé une véritable politique de formation et d'emploi sur le long terme. A ce titre il tente d'adopter une telle politique qui lui apporte le soutien du FSE dans le financement de ses projets. Il ambitionne ainsi de créer 10 000 emplois sur dix ans, objectif réaliste selon l'Agence Nationale pour l'emploi. En parallèle, le développement et la formation des PME et des TPE est au cœur des préoccupations du pôle qui est apparu particulièrement innovant pour assurer une bonne représentation des PME en son sein comme l'a notamment illustré l'Audit des pôles de compétitivité lancé en 2008 qui a conforté la stratégie du pôle

«Pégase». La formation des PME et TPE se traduit au travers de l'Université des « Petits Maitres d'Œuvre » qui propose d'accompagner les entreprises jusqu'à un développement mature en bénéficiant de l'expérience d'entreprises déjà bien en place telles EUROCOPTER. En plus de cet organisme, le pôle entend développer les compétences et les formations pour favoriser l'emploi. Il s'appuie notamment sur l'Office Régional des Métiers et les chambres de commerce internationales réunies en « Réseau Emploi Compétences ». En parallèle les TPE bénéficient également de programme d'accompagnement et de développement tel le programme Strat' Aero. Ces programmes font du pôle un incubateur stratégique (NBP) qui devrait à terme créer environ 4500 emplois dans des nouvelles filières aéronautiques, un chiffre réaliste selon l'Agence pour la Promotion et l'Emploi des Cadre (APEC). Ce système est à souligner car il établit un véritable lien d'intégration entre le pôle et les PME, un lien qui a vocation à s'étendre au delà de la région quand des entreprises telle la société Headland située en région parisienne décide d'intégrer l'UPMO et envisage de facto de s'implanter dans la région PACA. Ainsi en plus d'accompagner les entreprises de la région, le pôle attire également les entreprises extérieures ce qui dynamise d'autant plus la région PACA et apporte également des emplois dans le cadre du développement du pôle «Pégase». La formation des PME se traduit également par la création par le pôle d'un club affaire « spécial ingénierie financière » destiné aux PME pour les orienter vers des sources de financement et faciliter l'accès à celles ci. Il est notamment proposé aux PME les systèmes de financement du pôle symbolisé par des prêts à taux zéro, un capital risque ou encore le recours aux « Business Angels ». Ce lien entre les PME et le pôle permet à celui ci d'être en accord avec une bonne gouvernance inhérente à toute RSE et permet aux projets développés par le pôle de s'assurer les financements européens en associant pleinement les PME et TPE innovantes notamment les projets à dimension européenne.

Il est à souligner la représentativité des PME au sein du Conseil d'Administration du pôle «Pégase», des PME détenant environ 50% des postes du CA et du bureau. Bien que le pôle ait pour noyau dur les entreprises fondatrices tel EUROCOPTER ou THALES cela n'occulte pas les PME qui sont au nombre de 100 au sein du pôle sans compter les partenaires extérieurs. La prise de décision au sein du conseil d'administration illustre parfaitement la place prédominante des PME dans le cadre

de celui-ci, l'exemple le plus flagrant apparaît à travers la stratégie de développement international du pôle avec l'installation de comptoirs dans certains Etats clés tel le Maroc, le Brésil, les États Unis ou encore le Mexique. Le choix des pays d'implantation s'est fait notamment par les PME après la réalisation d'un sondage au sein du pôle, les PME ayant ainsi décidé elles mêmes de l'orientation qu'elles voulaient donner à celui ci. Cela illustre une nouvelle fois la volonté du pôle d'associer pleinement les PME à sa stratégie de développement et de créer un véritable partenariat sur le long terme générateur d'emploi et d'innovation.

Les PME en s'intégrant au pôle bénéficient des financements Européens mais aussi d'une formation continue et d'un soutien du pôle lors des grandes réunions d'industriels tel lors du salon du Bourget ou en Juin 2007 le pôle «Pégase» accompagnait 22 entreprises de la région. L'insertion dans un pôle renforce ainsi la compétitivité des entreprises leur donnant accès à de nouveaux moyens de financements par le biais des politiques européennes et cela permet également aux PME du pôle de bénéficier d'un rayonnement international pour conquérir de nouveaux marchés sous l'impulsion de la politique menée par le pôle

L'attractivité se décline également à un niveau moindre mais tout aussi important, par le biais de la politique du pôle de développer le bien être des salariés au sein de celui ci et notamment par une politique de management attractive en particulier au niveau des salaires moyens au sein du pôle. Une étude menée par l'INSEE PACA mettait en lumière le fait que le salaire mensuel dans le pôle atteint près de 2 480 euros contre 1 420 dans la région PACA, bien que celui ci représente proportionnellement à la région un vivier de personnel hautement qualifié, l'étude démontre par le biais d'un graphique comparant les salaires du pôle et les salaires dans la région en fonction des domaines qu'ils sont plus élevés au sein du pôle.(NBP)

Les PME en s'insérant dans les pôles vont bénéficier d'avantages financiers de la part des collectivités territoriales ou directement de l'État en plus des financements européens. Les avantages accordés par l'État seront en grande partie du à la politique d'excellence des pôles de compétitivité pour dynamiser un secteur et des projets de recherche et développement innovants. Les financements supplémentaires que permettent d'acquérir les pôles de compétitivité représentent pour les PME une aubaine et particulièrement en période de crise économique. De plus le pôle lui

même développe une politique de financement des PME notamment les plus innovantes après une phase de pré labellisation.

§2. Déclinaison des politiques publiques nationales

Pour répondre aux exigences de la mondialisation et au défi de la compétitivité, les États membres de l'Union et notamment la France vont développer des pôles de compétitivité destinés à faire de l'UE l'économie de la connaissance la plus dynamique de la planète dans le cadre de l'agenda de Lisbonne. Les politiques mises en place au niveau national vont se coupler avec la politique régionale de l'UE 2007 - 2013. Elles viendront compléter les aides européennes en la matière et viseront à développer des pôles regroupant les PME innovantes dans des domaines d'avenir avec des laboratoires de recherche et des universités. En France, la politique de développement passe par les pôles de compétitivité institués par le Comité Inter ministériel pour l'Aménagement et le Développement du Territoire, Ces pôles peuvent être de formes variées, Groupe d'Intérêt Économique ou Groupe d'Intérêt Scientifique. Pour être labellisé, le pôle de compétitivité doit répondre à quatre exigences:

- Être créateur de richesses nouvelles à forte valeur ajoutée et d'emploi qualifié;
- Pouvoir se positionner sur des marchés mondiaux caractérisés par un fort potentiel de croissance;
- Se fonder sur des partenariats approfondis entre les acteurs, se traduisant par un mode de gouvernance structuré et de qualité;
- Définir les objectifs et les moyens d'une stratégie efficace de développement économique et de recherche de l'innovation;

Le pôle «Pégase» est un des pôles de compétitivité français. Il a été labellisé le 5 Juillet 2007. Les PME qui intègrent celui ci vont pouvoir bénéficier en son sein de financements qui traduisent les nouvelles politiques publiques nationales. En effet au sein des pôles de compétitivité les projets des PME pourront être financés par des fonds spécifiques mis en place pour faciliter le développement de projets innovants ce qui apparaît comme un facteur d'attractivité direct des pôles. Ainsi pour la période

2009-2011, ils bénéficient de 1,5 milliards de financement répartis entre plusieurs organismes tels le Fonds Unique Interministériel, l'Agence OSEO et la Caisse des dépôts, l'Agence Nationale de Recherche et les crédits d'animation. Au sein des pôles, les entreprises peuvent voir ces organismes investir dans le développement de leurs projets. Ces financements sont réservés aux PME des pôles de compétitivité tel le pôle «Pégase». Les entreprises du pôle pourront bénéficier de financements directs du FUI disposant d'une dotation de 600 millions d'euros pour la période précitée. Il financera notamment les plateformes d'innovation des pôles de compétitivité et surtout les projets collaboratifs de R&D impliquant plusieurs PME et des laboratoires de recherche. C'est dans ce cadre que 5 projets labellisés par le pôle «Pégase» en 2008 ont été sélectionnés pour bénéficier des financements du FUI. Les projets Diamant 2, Apache, Nomad, Préface et Virtu' Art se sont vu alloués des financements nationaux à hauteur de 9 millions sur un budget global de 20 millions. Sur les 9 millions, environ 3 millions seront directement alloués aux PME. La labellisation de ces projets par le pôle apparaît comme un gage de sécurité et de qualité pour les investisseurs publics. Les PME du pôle vont également pouvoir bénéficier après leur labellisation des financements de l'agence OSEO-région ; on peut citer à ce titre 3 projets de recherche finalisés en 2007 qui se sont vu soutenir par OSEO-Région. Les projets Ethavol, Helipad (NBP) et Twals (NBP) vont à ce titre bénéficier des fonds d'OSEO. L'Agence Nationale de la Recherche dotée d'un budget de 600 millions d'euros va également se présenter comme un financeur des projets du pôle «Pégase» comme le prouve notamment le financement du projet « SCUAV » concernant la navigation avancée de mini-drone. Les projets soutenus par l'Agence concerneront en priorité des programmes associant laboratoires de recherche publics et ceux des entreprises pour ensuite transférer les technologies développées dans le monde économique et susceptible d'application industrielle. L'application industrielle de ces projets sera favorisée par les pôles qui représentent des viviers d'entreprises fournissant autant des prestations de sous-traitance qu'une prise en charge directe du projet pour le mener à terme. Ce regroupement de laboratoire et d'entreprises favorisera l'application industrielle des programmes et la politique de financement dont bénéficient les projets développés par les PME du pôle apparaît comme un objectif de celui-ci pour attirer un maximum des fonds alloués aux PME. Le pôle «Pégase» a par ailleurs considéré dans les grands axes d'action de son programme 2008 qu'il fallait élargir l'éventail des financements en proposant

davantage de projets à l'ANR ou OSEO, un élément qui incitera les entreprises à intégrer celui-ci. Néanmoins c'est le processus de labellisation au sein du pôle des projets des PME qui prendra toute son importance dans ce cadre. En effet pour que le projet présenté par la PME soit susceptible d'être financé par les organismes nationaux, il doit être au préalable labellisé par le pôle. C'est par cette labellisation que le pôle «Pégase» demandera à l'entreprise d'adopter certains comportements qui doivent être en accord avec la politique de développement économique durable qu'il conduit, moyen pour le pôle de conditionner cette labellisation au respect de la RSE ou des normes qui s'y rapportent. Ainsi la politique de labellisation du pôle se décline en trois étapes par lesquelles vont devoir passer le projet de la PME prétendant aux financements. Tout d'abord, dans une première phase, le porteur du projet va devoir concrétiser son idée en un projet concret avec l'aide de l'équipe d'animation du pôle qui accompagne les PME dans le développement de leur projet. Suite à cette première phase, un premier document dit planche de labellisation sera établi et soumis au Comité Scientifique du pôle qui pourra décider de réorienter le projet dans le cadre de la politique suivie par le pôle ou faire des recommandations concernant les partenaires les plus appropriés ou la meilleure possibilité en matière de financement. La seconde phase dite de pré-labellisation débutera ainsi sur la base de ce deuxième document retravaillé présenté au comité scientifique qui examinera la qualité du projet en fonction de 4 critères principaux. Le projet sera examiné sous l'angle de la création de valeur qu'il est susceptible de comporter c'est à dire le nombre d'emploi, le chiffre d'affaire, dans le but de considérer la compétitivité du projet tout en prenant en compte des considérations sociales. Il devra ensuite avoir un aspect innovant et apporter une valeur ajoutée en vue du développement de nouvelles technologies et des impacts sur le marché. A ce titre la qualité du consortium sera également examinée pour savoir si les compétences pour la réalisation sont bien réunies. Ensuite c'est l'aspect stratégique du projet que le comité devra déterminer.. Si le projet est pré-labellisé, le comité formulera des exigences conditions à respecter pour la labellisation du projet. La troisième phase est celle de la labellisation qui interviendra si toutes les exigences formulées par le comité ont été respectées. Ce n'est qu'après ce processus que le projet pourra prétendre aux sommes allouées par les organismes dans le cadre de la politique nationale. Il est rappelé que les projets des PME doivent s'inscrire dans le cadre du respect d'un développement durable, un des objectifs du pôle «Pégase» qui se traduit également par la prise en compte des

technologies vertes comme technologies clés. La labellisation du projet par le pôle permet d'accélérer son développement en regroupant les acteurs et les clients potentiels du projet. Dans le cadre du projet Pestiv 3D l'entreprise considérera en 2008 que « *la labellisation du projet est un formidable accélérateur pour Grooviz, cela nous a permis de nouer des relations avec des clients très rapidement, ces dernières auraient pu exister sans Pestiv 3D mais cela aurait pris beaucoup plus de temps* ». Ce processus de labellisation est à ce titre fédérateur car il associe tous les acteurs ayant compétence pour participer au projet : ainsi en 2008, 39 projets ont été labellisés pour un montant total de 72 millions d'euros, 9 ont été financés à hauteur de 37 millions et 12 projet étaient en examen pour l'obtention de financements auprès des organismes nationaux cités précédemment. L'examen des projets dans le cadre du processus de labellisation permet aux PME de valoriser leur technologie et la labellisation de leur projet apparait comme une vitrine de la technologie développée par l'entreprise. De plus le processus de labellisation participe à la bonne gouvernance de l'ensemble du pôle dans la mesure où les PME et les TPE sont pleinement représentées. A ce titre sur les 39 projets labellisés, 46% des acteurs impliqués étaient des PME et des TPE et plusieurs projets étaient directement portés par celles ci. (NBP) Ainsi les PME membres du pôle «Pégase» bénéficient de l'effet réseau, c'est à dire l'échange d'expérience entre entreprises, de la mutualisation des moyens et des coûts ce qui n'est pas négligeable pour les PME et TPE limitées dans leur budget. Elles bénéficient de l'assistance du pôle et de sa politique d'accompagnement dans l'élaboration du projet. On peut à ce titre parler du pôle comme d'un incubateur protecteur des PME et de l'innovation.

En 2006, la création du Fonds de Compétitivité des Entreprises est venue renforcer les politiques nationales d'investissement disposant de 40 millions d'euros par an et destiné exclusivement à financer les projets de R&D des PME des pôles de compétitivité d'où une nouvelle fois l'intérêt pour les PME d'intégrer ceux ci. Néanmoins, seuls seront éligibles les projets dits collaboratifs c'est à dire associant plusieurs PME et laboratoires de recherche visant au développement de produits et de services ayant des retombées économiques mais également en terme d'emploi. La stratégie du FCE est ainsi de forcer les PME à respecter notamment les normes constituant la RSE en vue d'un développement et d'une croissance économique

durable. De plus en mars 2006, ce fonds fut renforcé et sa dotation fut portée à près de 196 millions d'euros par an.

En Décembre 2008, la France toujours dans le cadre de son objectif de compétitivité à crée le Fonds d'Investissement Stratégique français doté de 20 milliards d'euros. Il doit veiller au développement de PME rentables et innovantes et investit soit directement par le biais de participations dans le capital de l'entreprise soit par les biais de la CDC et de l'État. Il représente un apport financier supplémentaire pour les PME et les pôles de compétitivité notamment par le biais des plateformes de financement régionales tel OSEO.

Toujours en matière de financement directs il faut savoir que la crise a paradoxalement contribué au développement de nouveaux moyens alloués aux PME des pôles de compétitivité pour soutenir la croissance. En l'occurrence le plan de relance et le grand emprunt représentent une opportunité de financement pour les PME membres des pôles de compétitivité. Le plan de relance va en effet s'appuyer sur les pôles pour favoriser le développement de l'emploi et la croissance des PME. Les plans de relance régionaux vont ainsi s'appuyer en général sur leurs pôles de compétitivité respectifs. L'exemple d' « AEROSPACE VALLEY » est illustratif de l'appui que représentent les pôles pour le plan de relance, 40% des projets de ce pôle en phase de réalisation devraient être générateur d'emplois et d'activités nouvelles. De plus dans le cadre du plan de relance de 26 milliards d'euros, une enveloppe de 2,6 milliards d'euros a été allouée au ministère de la défense qui entend soutenir ainsi les PME en difficulté dans le secteur de l'aéronautique touché par la crise. De plus, par le biais des contrats de performances passés avec les trois pôles aéronautiques et spatiaux dont fait partie le pôle «Pégase», c'est 3,3 milliards d'euros qui devraient être dépensés pour apporter un soutien direct et exclusif à ces pôles sur une période de 3 ans. En parallèle, le grand emprunt devrait dégager des fonds s'élevant à près de 36 milliards d'euros ; sur cette somme seront alloués des fonds exclusivement réservés aux pôles de compétitivité et à leurs membres. Ainsi une enveloppe de 500 millions d'euros sera attribuée pour renforcer les projets structurant des pôles tels des plateformes d'innovation (NBP) ou des projets de R&D. Les projets seront sélectionnés par le Groupe de Travail Interministériel et les fonds seront gérés par OSEO pour les projets R&D et par la Caisse des Dépôts pour les plateformes d'innovation. Les pôles joueront également un rôle majeur dans la création des

Instituts de Recherche Technologiques et d'Excellence et se verront ainsi attribuer une enveloppe de 3 milliards d'euros. Ces IRT sont définis comme « des plateformes interdisciplinaires rassemblant les compétences de l'industrie et de la recherche publique dans une logique de co-investissement public - privé de collaboration étroite entre tous les acteurs et les fonds alloués par le grand emprunt seront gérés en ce domaine par l'Agence Nationale de la Recherche. Celle-ci n'apportera de soutien aux projets que s'ils sont labellisés par les pôles de compétitivité d'où l'importance du processus de labellisation au sein du pôle «Pégase» qui permet là encore à l'entreprise de pouvoir prétendre à de nouveaux financements. Outre la labellisation, les projets des Instituts devront viser une position de peloton de tête au niveau mondial dans leur domaine et obtenir notamment des cofinancements public-privé de l'ordre d'environ 50%. Ils devront également établir un processus d'innovation allant jusqu'au prototype industriel et regrouper une masse critique suffisante de moyens et de compétences en un même lieu. En cela le pôle «Pégase» répond déjà en grande partie à ces critères car par son processus de labellisation il établit des projets qui vont de l'idée jusqu'au prototype industriel. Avec la crise ont également été mis en œuvre de nouveaux financements en partenariat avec le Fonds Stratégique d'Investissement français. C'est ainsi qu'ont été débloqués des fonds à hauteur de 1 milliard d'euros dans le cadre d'un plan FSI-PME pour apporter des fonds propres aux PME en difficultés dans la crise. De plus un nouveau dispositif a été mis en place par le biais du dispositif INNOVEX lancé en Avril 2010, qui représente une aide apportée aux PME et TPE évaluée entre 600 et 1300 euros pour aider ces sociétés à développer certains de leurs projets à l'international. Néanmoins là encore pour que les PME et TPE puissent bénéficier de cette aide, il faut qu'elles soient membre d'un pôle de compétitivité labellisé par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité des Territoires tel le pôle de compétitivité «Pégase». Les PME vont ainsi pouvoir au sein des pôles de compétitivité bénéficier de financements directs de l'Etat par le biais des organismes habilités qui allouent des sommes spécifiquement réservées aux membres des pôles.

En supplément de ces fonds, les entreprises vont également pouvoir bénéficier d'aides fiscales quand elles seront intégrées dans un pôle de compétitivité. En effet des exonérations fiscales sont prévues pour les entreprises qui participent aux projets de R&D des pôles, cela dans le but de favoriser l'investissement dans des projets de

R&D qui sont des projets à risque au niveau financier et dans le but également de rendre plus attractif les pôles de compétitivité pour améliorer la croissance de ceux ci. La loi de finance pour 2005 a établi une série d'exonérations fiscales pour inciter les PME notamment à s'engager dans les projets R&D des pôles de compétitivités. Cette politique d'exonération fiscale se décline sous quatre exonérations principales, une exonération d'impôt sur les bénéfices, une concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties et deux autres l'une concernant la taxe professionnelle et la dernière concernant l'impôt forfaitaire annuel. Ces exonérations sont soumises à la condition principale que les entreprises participent à un projet de R&D labellisé par le pôle de compétitivité. On retrouve ainsi une nouvelle fois toute l'importance du processus de labellisation qui conditionne l'obtention d'exonération pour les PME. Une importance d'autant plus grande avec l'adoption de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 qui à son article 59 précise que dans les communes classées en zone R&D dans le cadre des pôles de compétitivité, les exonérations d'impôts sur les bénéfices et d'impôt forfaitaire annuel ne concerneront que les entreprises qui à la date du 16 Novembre 2009 participaient à un projet de R&D labellisé par le pôle de compétitivité. Cela démontre une nouvelle fois que la labellisation permet aux entreprises de bénéficier d'allégements fiscaux et davantage leur permettant d'investir dans des projets avec le soutien de l'Etat.

En juillet 2007, le pôle «Pégase» s'est vu labellisé pôle de compétitivité Français, ce qui permet aujourd'hui aux PME de celui ci de bénéficier de financements étatiques en accord avec la politique nationale de compétitivité française. Mais il s'est également vu labellisé PRIDES par la région PACA ce qui va lui permettre de bénéficier de financement des collectivités territoriales en plus des financements européens et étatiques. Les PRIDES sont des réseaux d'entreprises se regroupant autour de projets communs et permettant aux PME membres d'obtenir des financements régionaux pour leur projet R&D mais également des politiques d'aide individuelle ou de subventions. Les PME des PRIDES pourront bénéficier de financement qui leurs sont réservés. Ainsi en région PACA, les pôles labellisés PRIDES dont «Pégase» vont pouvoir faire bénéficier leurs entreprises de financements régionaux ou de politiques d'aides spécifiques. La région va développer plusieurs instruments pour soutenir les PME/PMI des PRIDES ce qui à une

importance notable particulièrement en période de crise économique et permet aux PME des PRIDES de se démarquer de leurs concurrentes étrangères en ayant des fonds qui leurs sont spécifiquement destinés. L'instrument principal développé par la région se traduit par les Contrats de Développement pour l'Emploi (CDE) qui sont des aides régionales pour les PME des PRIDES qui vont pouvoir prétendre à plusieurs aides régionales dans le cadre du CDE. Les bénéficiaires du contrat, en plus de devoir appartenir à un PRIDES labellisé devront être définies comme des PME au sens de l'Union, c'est à dire une entreprise de plus de 250 salariés et ayant un chiffre d'affaire inférieur ou égal à 50 millions d'euros. Elles devront également avoir leur siège social en PACA et respecter certaines normes de RSE et ainsi être en règle par rapport à la réglementation sociale et fiscale et respecter le code du travail. De plus, l'activité de l'entreprise devra concerner l'industrie ou le service à l'industrie à contenu technique et technologique. Trois types de prêts et subventions pourront être accordés dans le cadre de ce contrat et chacun prenant en compte la politique de développement durable menée par la PME en question qui se traduira par la prise en compte du développement de l'emploi et l'impact sur l'environnement. A cet égard, le prêt de développement pour l'emploi pourra être accordé à l'entreprise dans le cadre du processus d'innovation et des TIC avec en vue un développement à l'international. Ce prêt pourra prendre en charge les coûts liés au processus d'innovation et notamment les coûts importants de R&D, de création de nouvelle technologie et de dépôt de brevet. Ceci a une importance considérable car ce genre de dépenses est importante particulièrement pour les PME car ce sont parfois ces coûts qui rebutent celle-ci de développer un projet

En plus de ces aides régionales destinées exclusivement aux PRIDES, les Conseils Généraux à l'exemple du CG 13 ont parfois créé des fonds d'intervention économique qui peuvent venir soutenir individuellement les PME des PRIDES par le biais d'une aide à l'immobilier ou encore une aide départementale à l'innovation. Il faut savoir qu'ainsi le pôle «Pégase» n'hésite pas à faire participer certains Conseils Généraux pour apporter des financements à des projets innovants comme l'illustre la première plateforme technologique développée par le pôle en collaboration avec l'Environnement Park de Turin et qui bénéficie du soutien direct du Conseil Général 05. Par ailleurs pour soutenir l'emploi et la croissance durable, la région PACA a également créé l'Agefos PME qui doit soutenir la formation et le développement des

compétences au sein des PME.. La démarche de l'Agefos PME est de mettre en place au sein des PRIDES tel «Pégase» une bonne gestion des ressources humaines et de favoriser le dialogue social. Son action est également de développer l'égalité professionnelle et de lutter contre la discrimination au sein des PME des PRIDES.

La labellisation pôle de compétitivité et PRIDES permet d'attirer les financements de l'État et des collectivités au sein du pôle «Pégase» pour les PME et particulièrement leurs projets R&D. Mais le pôle «Pégase» lui même pour apparaitre plus compétitif doit incité les adhérents à se conformer aux critères ambitieux du pôle en matière d'égalité professionnelle, de développement durable... Ainsi, les entreprises du pôle pourront obtenir des financements et le pôle aidera à la prise en compte des politiques publiques européennes et nationales par les adhérents y compris les petites structures qui sont les plus difficiles à atteindre.

Chapitre 2/L'éthique : une autre façon de concevoir la sécurité

Le pôle peut aider à la diffusion des politiques publiques européennes et nationales. Mais, il peut également profiter de sa situation centrale pour limiter les risques liés au manque d'éthique dans les affaires. La crise financière a contribué au renouveau de l'éthique des affaires et la diffusion de bonnes pratiques dans les entreprises peut aider à lutter contre l'insécurité que les comportements non-éthiques peuvent créer.

Section 1 .l'éthique des affaires : une nouvelle approche de la sécurité

Le concept d'éthique des affaires s'inscrit dans la lignée des normes constituant la RSE, son émergence est d'ailleurs en corrélation avec cet autre concept. Dès les années 70, les Nations Unies vont rédiger une charte de bonne conduite⁵⁰⁷ à destination des entreprises multinationales. L'éthique des affaires prend de l'ampleur au niveau international car ce concept peut permettre d'améliorer la gouvernance de l'entreprise et également de limiter la corruption.

507

§1. Le renouveau du concept d'éthique des affaires

La crise financière des subprimes et les scandales financiers qui sont apparus dans son sillage ont contribué à affirmer une volonté de changement du comportement de certains acteurs économiques.

La crise financière a montré combien il manquait au système financier international de la transparence, des normes éthiques viables et de la régulation. De même la crise a mis au jour des scandales tel l'affaire Madoff ou encore des pratiques douteuses d'entreprises n'hésitant pas à maquiller leurs comptes pour gonfler leurs profits et apparaître comme rentables aux yeux des marchés. Cette crise a également mis en avant le poids économique des « Hedges Funds » et leur rôle déterminant dans l'instabilité des marchés. Les fonds de pension cherchant la rentabilité et n'ayant pas de conception d'éthique seront très vite pointés du doigt et en 2010, l'Union Européenne a régulé ces fonds de pension⁵⁰⁸ par le biais de la directive AIFM, point de tension entre les USA et l'Union⁵⁰⁹. La crise va également mettre en avant les manquements des banques qui n'ont pas hésité à investir dans des titres à risques pour maximiser leurs profits. Cet accroissement des risques a conduit à des faillites en série dans plusieurs pays tel que les USA ou dans une moindre mesure l'Union Européenne. Les États ont été obligés de prendre certaines mesures par le biais des plans de sauvetage pour éviter les faillites bancaires à répétition.

Les États tentent aujourd'hui de se mettre d'accord pour taxer les banques en vue d'alimenter des fonds qui doivent servir à l'occasion de plan de relance. Le FMI a ainsi été chargé par le G20 de travailler sous l'égide de John Lipsky à une forme de taxation des transactions financière à l'image de la taxe Tobin déjà évoquée dans les années 70.

En parallèle, l'Europe réfléchit à un système similaire et tente de faire en sorte que ses banques adoptent de meilleures normes de gouvernance pour éviter les

508 Article Le monde intitulé « Vers une régulation des fonds spécifiques », 18/05/2010.

509 Article de Le Jeudi intitulé « AIFM : un projet problématique », 25/02/2010.

risques quant à l'investissement⁵¹⁰. Les entreprises elles mêmes touchées par la crise ont été mises en avant suite à plusieurs scandales financiers qui ont montré l'importance d'adopter des normes en la matière, des scandales qui ont mis à jour des pratiques douteuses de gouvernance et porte atteinte à l'image de l'entreprise d'un point de vue éthique. L'éthique dans le déroulement des affaires a ainsi été mis à mal.

C'est avant même la crise, aux États Unis que le scandale de l'affaire «Enron»⁵¹¹ à cristallisé les pratiques de certaines entreprises et notamment leur impact sur le marché tout entier. Cette affaire a impliqué «Enron», une des plus grandes sociétés mondiales du secteur de l'énergie et 7^{ème} entreprise Américaine avec un chiffre d'affaire d'environ 140 milliards de dollars. Par le biais de ses filiales à l'étranger, «Enron» est parvenu à maquiller ses comptes et ainsi gonfler ses profits pour accroître la valeur de ses titres boursiers. Elle utilisait un montage financier basé sur environ 3000 sociétés off shore situées dans des paradis fiscaux tel les Bahamas pour sortir de son bilan des actifs ou des passifs et rendre celui ci plus présentable devant ses actionnaires. Cette technique lui a permit d'accroître la valeur de son titre boursier jusqu'à ce qu'il atteigne la somme de 90 \$. Néanmoins suite à une enquête de la Securities and Exchange Commission, la société «Enron» se déclare en faillite, son titre tombe à un dollar en quelque mois, s'ensuit des licenciements et l'inculpation au pénal des dirigeants du groupe pour les chefs d'inculpation notamment de fraude, délit d'initié, complot ou encore fausses déclarations.

Cette affaire a illustre l'opacité des comptes de certaines entreprises. Le législateur américain a alors adopté la loi Sarbanes-Oxley destiné à réguler les entreprises afin de limiter les risques de fraudes. Il faut savoir que cette loi a une portée extra territoriale et touche ainsi toutes les entreprises cotées en bourse aux États-Unis même les entreprises de nationalité étrangère. Le législateur US oblige ainsi les entreprises à renforcer leur contrôle interne de même que les structures de responsabilité d'entreprise. Ces lois mettent également l'accent sur l'exactitude des informations que l'entreprise doit transmettre et notamment l'exactitude de ses

510 Article de l'AFP., << La commission Européenne veut taxer les banques pour alimenter des fonds de crise >>

511 TELLER Marina, Thèse intitulée << L'information communiquée par les sociétés cotées : analyse juridique d'une mutation >>.,23/11/2007.

comptes ce qui a bien sur une importance particulière pour les sociétés cotées, le législateur recherche ainsi la transparence et veut responsabiliser les entreprises

L'Europe souhaite également améliorer la transparence des entreprises L'Union Européenne a tout d'abord développé l'obligation de contrat d'éthique environnemental et s'est également appuyé sur la directive n° 2004/109/CE de 2004 ou directive transparence du 15 décembre 2004 qui impose les entreprises à fournir des informations fiables pour les actionnaires et les marchés.

C'est ce contexte qui a conduit à un renouveau de l'éthique des affaires. Dès lors, il paraissait logique de voir apparaître de nouveaux outils pour permettre la diffusion des bonnes pratiques dans l'entreprise.

§2. L'éthique des affaires en entreprise : la mise en place des bonnes pratiques

Dès l'émergence du concept d'éthique des affaires, il a été nécessaire de concevoir des outils permettant d'accompagner la mise en place d'une bonne gouvernance. Ces bonnes pratiques se déclinent sous différentes formes. Ces pratiques et les politiques qui les accompagnent ont pris une importance toute particulière suite au changement de conjoncture boursière des années 2000 et notamment des scandales financiers qui ont eu le mérite de mettre au jour certaines pratiques répréhensibles menées par des entreprises en quête d'une maximisation des profits. Le revers de la médaille de ces pratiques qui a conduit le plus souvent à la faillite des entreprises concernées illustre les dangers de ces déviances pour les entreprises notamment en terme de coût économique et d'image. Cela met également en avant la nécessité de combattre ces pratiques par le biais de politiques appropriées qui vont essayer de s'insérer dans un cadre juridique international qui devra trouver son application dans un cadre étatique et régional pour avoir une effectivité réelle ;

Les bonnes pratiques qui se développent dans les entreprises peuvent prendre les formes suivantes :

- Un code éthique : qui permet d'informer les salariés des valeurs de l'entreprise et des principes à respecter

- Un programme de « compliance » et d'une équipe dédiée : qui permet de s'assurer de façon indépendante des préconisations éthique dans l'entreprise
- Une politique de gestion des cadeaux et invitations qui permet de veiller à prendre en compte les pratiques et législations locales.
- Une politique de gestion des conflits d'intérêts qui permet la transparence.

Car les années 2000 ont mis au grand jour des pratiques illégales d'entreprises dont l'objectif étaient de dissimuler des fraudes, des détournements et des pratiques de corruption. La lutte contre ces pratiques relève de l'éthique de l'entreprise dans la pratique des affaires et des bonnes pratiques. Les pratiques illégales ont un coût non négligeable pour les entreprises car elles se traduisent par des pertes nettes et une perte de confiance des marchés et des investisseurs car les manipulations financières et comptables occultent le plus souvent des bilans financiers peu favorables à l'entreprise sur les marchés⁵¹². Celle ci a donc tendance à améliorer son bilan par des pratiques comptables qualifiées de « créatives » ou « agressive » qui faussent la réalité pour apparaitre attractives aux yeux des marchés et souvent soutenir le cours des actions de l'entreprise.

La comptabilité est définie par le groupe HEC⁵¹³ comme un ensemble de procédés visant à modifier le niveau de résultats dans un souci d'optimisation ou de minimisation, ou la présentation des états financiers, sans que ces objectifs s'excluent mutuellement. Ce genre de procédés exploite en réalité les failles des législations concernées et des réglementations comptables. Il en va de même pour les pratiques comptables dites « agressives » considérées comme l'utilisation dans des conditions extrêmes des options laissées par les règles comptables.. Ainsi aux États Unis plusieurs scandales ont montré combien il était important d'imposer des normes plus strictes pour forcer les entreprises à communiquer les informations aux investisseurs et apporter davantage de transparence.

L'affaire «Enron» illustre les pratiques trompeuses de certaines entreprises. D'autres compagnies telles que «Global Crossing» et «Worldcom» ont également

512 Cas de l'affaire «Enron», Satyam, «Global Crossing».

513 STOLOWY H., PUJOL E., MOLINARI M., Rapport, Groupe HEC., << Audit financier et contrôle interne : l'apport de la loi Sarbanes-Oxley >>.

fait les frais de ce genre de pratiques. L'entreprise «Worldcom»⁵¹⁴ est une entreprise de télécommunications américaines, numéro deux mondial des télécommunications longue distance qui a vu son image ternie par une fraude massive. En 2001 et 2002, l'entreprise avait déclaré près de 11 milliards de revenus fictifs, elle avait masqué ses pertes et suite à la découverte de cette manipulation, l'action de la société a baissé de 90% et la cotation de l'action avait été suspendue au Nasdaq. La société avait également caché une dette de plus 41 milliards de dollars qu'elle ne pouvait honorer. Pour éviter une disparition totale la société a changé de nom pour se refaire une image et a du licencier 17 000 personnes sur les 85 000 salariés à travers le monde tout en se plaçant en faillite sous la tutelle du gouvernement Américain. De plus cette affaire a également montré la défaillance du cabinet d'audit en charge du contrôle de cette société. Le cabinet Andersen dont la responsabilité avait été déjà mise en cause dans l'affaire «Enron» s'est rendu coupable d'une falsification de la certification des comptes avec une malversation s'élevant à près de 3,85 milliards de Dollars. Après l'affaire «Enron» qui avait laissé derrière elle 62 milliards d'actifs, cette nouvelle affaire qui ajoute un actif de près de 100 milliards de dollars a porté atteinte à l'indice Down Jones ayant perdu plus de 30% de sa valeur en un an. Les investisseurs perdent confiance car les autorités Américaines et notamment la SEC ont tardé à découvrir ces pratiques frauduleuses.

La société de technologie de l'information «Global Crossing» avait également profité des " largesses " du système américain en ayant une méthode similaire au cas précité. Cette société a gonflé son chiffre d'affaire d'un milliard de dollars pour soutenir le cours de son actions et répondre aux prévisions des analystes, comme le précisait les Echos le 7 février 2002, « un parfum d'«Enron» tourne autour de «Global Crossing» ». Il faut également noter une nouvelle fois que lors de cette affaire la société Andersen fut également pointée du doigt car elle était chargée de la certification des comptes de «Global Crossing». Ainsi le rôle des cabinets d'audit est fondamental car c'est sur les comptes certifiés par un cabinet présumé indépendant que les investisseurs vont juger l'attrait économique de l'entreprise. L'éthique des affaires appartient à l'entreprise mais également aux cabinets d'audit devant logiquement donner un gage de fiabilité aux investisseurs.

514 Portail artic.ac-besancon.fr intitulé << «Worldcom» en faillite >>.

En plus des conséquences économiques pour ces entreprises qui n'ont pu se relever de tels scandales, il y a également des conséquences pénales pour les dirigeants des sociétés en cause, par exemple le PDG de «Worldcom» a été condamné à 25 ans de prisons. De même lorsque les entreprises vont à l'encontre des normes de bonne gouvernance et qu'il y a une atteinte à l'image pour l'entreprise les actionnaires seront également en droit d'agir et de porter plainte pour prise de risques trop importante pour l'entreprise.

En Europe le scandale le plus illustratif de ce genre de pratiques et des conséquences désastreuses pour les entreprises et pour toute la compétitivité d'un secteur apparaît comme l'affaire «Parmalat», considérée comme le plus grand scandale financier Européen. La société est d'une importance considérable pour le secteur laitier au plan européen et mondial : elle emploie 36 000 personnes dans environ 140 centres de production éparpillés dans le monde et de son activité dépend 5000 fermes italiennes. Au plan mondial, «Parmalat» était le leader du lait UHT, la société représentait à elle seule 0,8% du PIB italien⁵¹⁵. Mais suite à la découverte de manipulations comptables, de fraudes la société se voit obligée de déposer le bilan et est placée en redressement judiciaire sous tutelle du ministère Italien. Cette annonce fin 2003 a fait l'effet d'une bombe au vu de l'importance de la société pour le secteur européen étant donné qu'elle était la principale entreprise à racheter le lait du marché excédentaire « Spot », marché des excédents non utilisés par les industries de transformation, que l'entreprise avait pour habitude de racheter l'excédent, le transformer et le revendre en tant que produit laitier de grande consommation. Jusqu'à cette affaire, l'action «Parmalat» était considérée comme une valeur sûre de la bourse de Milan avec un chiffre d'affaire de 7,2 milliards en 2002. C'est suite à un investissement douteux de 500 millions d'euros aux îles Caïmans que l'agence de notation « Standard & Poors » et la Commission des opérations de bourse émettent des doutes quant à la capacité de la société de rembourser ses dettes à échéance de 2003. Pour rassurer les investisseurs, «Parmalat» publie un faux document laissant entendre que la société possède un fonds de 4 milliards d'euros dans une filiale de la Bank of America aux Caïmans, mais ce document sera vite démenti par celle ci et il sera mis au jour que la société est en réalité endettée à plus de 11 milliards d'euros,

515 Article RuralInfos.org., Louesdon G., «< Conséquences de l'affaire «Parmalat» >>», 20/01/2004.

s'ensuivra une faillite et des conséquences sociales non négligeables⁵¹⁶. En effet, outre les conséquences financières et pénales, ce genre de faillite concernant les multinationales impliquent des conséquences sociales importantes avec des licenciements en série notamment, des conséquences qui viennent à se répercuter sur un secteur tout entier. Dans cette affaire plusieurs cabinets d'audit étaient concernées tels Deloitte et Touche.

Les nouveaux pays émergents sont également touchés par ce genre de scandales comme l'illustre le scandale comptable sans précédent qui touche le n° 4 indien des services informatiques. La société « Satyam » a en effet gonflé ses bénéfices à hauteur de plus d'un milliard de dollars au cours des dernières années. Suite aux aveux de fraude comptable du patron de la société, celui ci a démissionné et le jour même de l'annonce le titre de la société qui avait jusque là une bonne image a chuté de plus de 78% en une seule séance. Un impact considérable pour une société qui emploie 53 000 salariés dans 66 pays du monde⁵¹⁷. En parallèle, la Banque mondiale avait interdit toute collaboration avec l'entreprise « Satyam » durant une période de 8 ans suite à des versements douteux. Une fois de plus se pose la question de la fiabilité des commissaires aux comptes en l'espèce «PriceWaterhouseCoopers ».

Les sociétés doivent se prémunir en adoptant des règles de gouvernance éthique. Dans le cadre du concept d' « entreprise citoyenne », on peut considérer que l'entreprise se doit d'avoir une certaine éthique dans les affaires pour justement préserver les emplois dont elle a la responsabilité de même que le respect de l'environnement de l'entreprise qui doit prendre en compte l'intérêt général dans la conduite des affaires.

Ces affaires ont conduit les pouvoirs publics à réagir par le biais de législations mettant l'accent sur une meilleure régulation, une meilleure transparence et une meilleure qualité d'information. A ce titre, aux États Unis la loi Sarbanes-Oxley prend une importance particulière. Celle ci doit redonner confiance aux investisseurs alors qu'en Europe, la commission se prononcera et les états mettront

516 Article du Monde diplomatique., Ramonet I., << Le scandale «Parmalat» >>., Février 2004.

517 Article L'expansion.com., Y. A., << L'Inde frappée par un scandale comptable sans précédent >>., 07/01/2009.

progressivement en place des systèmes d'alerte professionnels pour assurer un meilleur contrôle en interne. De même les lois telle la loi sur la nouvelle régulation financière tendent à apporter davantage de transparence et une confiance plus grande pour les investisseurs.

Les scandales financiers précités ont obligé le législateur Américain à légiférer pour tenter de rétablir la confiance. C'est pourquoi la loi Sarbanes-Oxley fut votée par le congrès des USA et ratifiée par le Président Bush le 30 Juillet 2002. Elle a pour objectif d'augmenter la responsabilité des entreprises et de mieux protéger les investisseurs en obligeant notamment les dirigeants des sociétés américaines à évaluer l'efficacité et la qualité de leur système de contrôle interne. Cette loi considérée comme une des réformes les plus importantes aux USA depuis le «National Securities Act» de 1934 vise à limiter les pratiques comptables dites créatives ou agressives⁵¹⁸. Elle est guidée par trois grands principes, l'exactitude et l'accessibilité de l'information, la responsabilité des gestionnaires et l'indépendance des organes vérificateurs. Ainsi cette loi cible directement les carences exploitées dans les affaires «Enron» ou «Worldcom» et concerne également les cabinets d'audit souvent en cause dans ce genre d'affaire. Elle contient par ailleurs six axes principaux⁵¹⁹.

Le premier axe concerne la certification des comptes ; la loi oblige par sa section 302 le dirigeant général et le directeur financier à certifier les états financiers publiés ce qui accroît de facto la responsabilité de ces dirigeants. De plus cette section privilégie la prévention car elle peut avoir pour effet de dissuader les dirigeants d'user de pratiques frauduleuses sous peine d'une responsabilité pénale aggravée.

La loi s'intéresse également au contenu des rapports qui doivent être complétés par des informations supplémentaires transmises à la SEC en vue d'une meilleure transparence et d'une meilleure fiabilité de l'information. Les entreprises doivent rendre public tout ajustement comptable cela pour éviter les manipulations qui avaient gangrené les affaires citées précédemment. De plus la loi oblige à publier

518 STOLOWY H., PUJOL E., MOLINARI M., Rapport, Groupe HEC., «< Audit financier et contrôle interne : l'apport de la loi Sarbanes-Oxley >>.

519 V. le rapport précité.

les modifications intervenues dans la propriété des actifs détenus par les dirigeants, cela pour éviter tout détournement de fonds ce qui a aussi un côté dissuasif pour les dirigeants.

La loi insiste ensuite sur le contrôle régulier de la SEC auquel sera soumise l'entreprise,. Cela illustre la nouvelle régulation des normes comptable avec des autorités publics davantage présentes en vue de sauvegarder l'intérêt général du secteur boursier et financier américain et sauvegarder la confiance des investisseurs.

Elle va également s'intéresser au comité d'audit et aux règles d'audit souvent mises en cause et ayant participé aux fraudes la plupart du temps. Il y a à présent une obligation pour les entreprises de mettre en place un comité d'audit indépendant en vue de superviser le processus de vérification. Le comité sera responsable de la désignation des superviseurs et devra mettre en place des procédures pour recevoir et traiter les réclamations concernant la comptabilité, les contrôles internes comptables et l'audit comme le précise la section 301 de la loi. Par ailleurs, pour éviter toute collusion sur le long terme entre l'entreprise et les auditeurs externes, la section 203 de la loi prévoit une rotation de ceux ci.

Un autre aspect de la loi illustrant le renforcement de la régulation par les autorités publiques se traduit par la création du « Public Company Accounting Oversight Board » (PCAOB) qui est chargé d'encadrer les cabinets d'audit. Cet organisme rattaché à la SEC doit les superviser, établir des normes et mener des enquêtes avec des pouvoirs de sanction en cas de non respect des règles par le cabinet.

La loi va ainsi venir renforcer les sanctions pénales avec de nouvelles sanctions comme l'illustre notamment la section 802 qui sanctionne la falsification de documents dans le but de faire obstacle à une enquête. Ce délit est sanctionné d'une amende à laquelle peuvent s'ajouter des peines de prison allant jusqu'à 20 ans. Cela rappelle l'attitude du cabinet d'audit « Andersen » dans l'affaire « Enron » qui avait détruit des documents pour faire barrage à l'enquête fédérale.

La loi va également se concentrer sur les nouvelles obligations des dirigeants en matière de contrôle interne notamment aux sections 302 et 404. Le contrôle interne apparaît comme l'ensemble des sécurités contribuant à la maîtrise de

l'entreprise. Il a pour but, d'un coté d'assurer la protection, la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information, de l'autre, d'assurer l'application des instructions de la direction et de favoriser l'amélioration des performances. Il se manifeste par l'organisation, les méthodes et procédures de chacune des activités de l'entreprise pour maintenir la pérennité de celle-ci. » Cette définition donnée par l'Ordre des experts comptables français met en relief toutes les carences durant l'affaire «Enron» concernant le contrôle interne. Suite à cette affaire, un rapport du Sénat pointait du doigt une comptabilité à haut risque, un manque de contrôle du CA, des rémunérations excessives et un manque d'indépendance. La responsabilité des dirigeants sera également mise en avant et est renforcée par la section 302 de la loi obligeant le directeur général et le directeur financier à certifier la validité des états financiers et indications hors bilan contenues dans le rapport annuel. Cette section cible directement le contrôle interne comme le précise notamment son paragraphe 4 alinéa A aux termes duquel « the signing officers are responsible for establishing and maintaining internal controls. » De même, le paragraphe 5 aux alinéas A et B précise que les dirigeants doivent signaler aux auditeurs et comités d'audit les déficiences dans le contrôle interne et les fraudes liées à celui-ci. La section 404 vient quant à elle détailler l'évaluation du contrôle interne en exigeant que le rapport annuel de l'entreprise contienne en plus un rapport sur le contrôle interne. Ce rapport confirme la responsabilité de la direction concernant la mise en place de procédures adéquates de communication financière et une structure de contrôle interne, en vue d'améliorer la transparence au sein de l'entreprise.

En parallèle il est également exigé que le rapport contienne une évaluation de l'efficacité de la structure de contrôle interne et des procédures de communication financière. Cette section n'oublie pas la responsabilité des auditeurs qui doivent faire une attestation dans leur rapport sur l'évaluation du contrôle interne réalisée par l'entreprise. Cette loi tente ainsi d'apporter des réponses aux scandales qui ont secoué Wall Street en mettant l'accent sur une responsabilité accrue des dirigeants souvent instigateurs des pratiques frauduleuses et en privilégiant une meilleure transparence de l'information. Néanmoins malgré des objectifs louables des contestations sont apparues notamment concernant les coûts des nouvelles procédures que les entreprises se doivent de mettre en place, ces couts pourraient porter atteinte à la compétitivité des entreprises sur le court terme par rapport à la concurrence

étrangère. Cette vision est à nuancer dans la mesure où sur le long terme cette loi a pour objectif de rassurer les marchés et redonner confiance ce qui ne peut être que bénéfique pour les entreprises sous le coup de cette législation. Les entreprises étrangères des pays concurrents devront quant à elles se soumettre tôt ou tard à des législations similaires comme l'illustre les scandales récents qui affectent le secteur informatique indien. Cette loi apportera un surcroît de confiance aux entreprises américaines qui se traduira par des arrivées de capitaux. De plus, cette loi est d'une importance particulière, dans le sens où elle touche toutes les entreprises cotées en bourse aux USA. Elle a donc une application extra territoriale et touche les entreprises de nationalité étrangère à partir du moment où elles sont cotées en bourse au Nasdaq.

Cette législation va servir de modèle à la mise en place progressive de système d'alerte professionnel en Europe et plus particulièrement en Allemagne, Espagne et France. Ces systèmes d'alerte interne ou «whistleblowing» aux USA visent à renforcer les contrôles internes en poussant les employés à révéler des pratiques qui seraient contraires aux principes éthiques des affaires. En France toute la problématique sera d'allier un système efficace de contrôle interne sans pour autant que celui ci soit utilisé à des fins diffamatoires ou s'apparente à de la délation. Il doit ainsi préserver les droits des employés. C'est pourquoi la CNIL n'a admis qu'un tel système sous conditions. Elle s'est en effet refusée à autoriser la mise en œuvre de dispositifs d'intégrité professionnelle dans deux de ses délibérations⁵²⁰ mais a néanmoins précisé dans son document d'orientation adopté le 10 Novembre 2005 que ces dispositifs pouvaient être mis en œuvre si les droits des personnes étaient garantis et si ils étaient soumis à son autorisation préalable. La CNIL précise également que ce système d'alerte doit concerner des domaines spécifiques tels la finance ou la lutte contre la corruption et que le traitement des données doit se faire objectivement et s'entourer de précautions préservant les droits des individus.

Par ailleurs, la société Bayer⁵²¹ a vu son système d'alerte professionnel validé car il était basé sur le document d'orientation précité. L'entreprise Dassault Système⁵²² du

⁵²⁰ Dans deux délibérations du 26 mai 2005, la CNIL n'a pas autorisé la mise en œuvre de lignes directrices éthique dans l'entreprise.

⁵²¹ TGI de Lyon dans un arrêt du 19 septembre 2006, no 06/02153

⁵²² TGI de Nanterre, arrêt du 10 octobre 2007, n° 06/06460

19 octobre 2007 a également vu son système d'alerte professionnel validé dans le cadre du code de conduite des affaires élaboré par l'entreprise. Suite à ces affaires la CNIL a indiqué dans son autorisation n°AU-004 que le système d'alerte doit se limiter à certains domaines et que le traitement des alertes doit concerner l'intérêt vital de l'entreprise ou l'intégrité des salariés⁵²³. Ainsi un dispositif d'alerte selon la CNIL doit être soumis à une autorisation préalable, être limité aux domaines financier, bancaire, comptable et de lutte contre la corruption. Les droits des personnes en cause doivent être garantis de même que l'identité de la personne faisant l'alerte doit rester confidentielle. En parallèle, de la mise en place de ces systèmes d'alerte précoce, une loi sur la sécurité financière a été adoptée le 1er août 2003. Cette loi vise à créer l'Autorité des Marchés Financiers, renforcer la sécurité des épargnants et améliorer le contrôle des comptes des entreprises. A l'image de la loi Sarbanes-Oxley, le Chapitre II de la loi sur la sécurité financière intitulé « De la transparence dans les entreprises » prévoit deux dispositions à son article 117 renforçant la responsabilité des dirigeants dans le cadre du contrôle interne. Ainsi l'article L. 225-37 précise que le président du CA rend notamment compte de la mise en place de procédures de contrôle interne établies par la société. En parallèle, l'article L. 225-26 précise que le président du conseil de surveillance rend compte dans un rapport des conditions de préparation, d'organisation et de la mise en place des procédures de contrôle interne prises par la société.

En recherchant la transparence, ces nouvelles législations vont également chercher à limiter les risques que représentent pour les entreprises des pertes nettes au niveau économique.

Les acteurs du pôle « Pégase » sont directement concernés par ces pratiques. En effet, même si certaines grandes entreprises ont déjà mis en place des outils (code éthique, système d'alerte..), il faudrait veiller à diffuser ces bonnes pratiques aux PME pour qu'elles aient conscience des risques d'adopter des pratiques illégales pour obtenir des marchés.

523 Note EUROCOPTER., « Le devenir des dispositifs d'alerte interne France, Espagne, Allemagne », 14 décembre 2009.

Section 2/L'éthique en entreprise : l'importance de la prévention

Les entreprises ont tout intérêt à sensibiliser leurs salariés à l'éthique des affaires. D'une part, une action incitative permettra de limiter la fraude des salariés et d'autre part, la prévention de la corruption évitera les comportements qui peuvent laisser planer le doute. Le pôle « Pégase » doit non seulement inclure ses pratiques dans sa structure dirigeante mais aussi profiter de sa position centrale pour diffuser l'éthique des affaires au sein de son réseau.

§1. La prévention de la fraude du salarié en entreprise

L'entreprise en tant qu'acteur de la société se doit de participer à son amélioration par une attention portée aux éléments qui la composent, à savoir les individus. Il s'agit d'une responsabilité éthique qui s'applique à l'entreprise en tant qu'« un acteur économique engagé dans la société et ne pouvant échapper à la prise en compte des différentes relations qu'elle entretient avec celle-ci »

Cette dimension sociétale dépasse le cadre traditionnel de la RSE et traduit une redéfinition de la relation entre l'entreprise et la société.

Le renforcement de l'éthique des salariés constitue un enjeu important pour les entreprises en raison des conséquences néfastes que peuvent avoir les comportements non éthiques et délinquants sur le fonctionnement des PME et des grands groupes. D'après l'étude réalisée par « PriceWaterhouseCoopers »⁵²⁴ en 2009 sur la fraude, 30% des entreprises interrogées dans le monde déclarent avoir été victime d'une fraude au cours de la dernière année. Dans plus de la moitié des cas les auteurs des fraudes sont les propres salariés de l'entreprise. Outre les coûts économiques directs, les comportements non éthiques des employés font courir des risques en matière de réputation, de poursuite judiciaire et de performance boursière.

La plupart des travaux portant sur la fraude, qu'ils soient l'œuvre de praticiens ou de chercheurs, portent sur une forme particulière de fraude, celle

⁵²⁴ Enquête 2009 sur la fraude dans les entreprises en temps de crise.

commise par les salariés dans le cadre de leur fonction pour leur bénéfice personnel, à l'insu de leur employeur. Le vol dans les stocks par un employé, l'acceptation par un acheteur d'un pot de vin pour favoriser un client, appartiennent à cette catégorie.

Pourtant un autre type de délinquance d'affaires sévit également fréquemment dans les organisations⁵²⁵. Il s'agit de délit perpétrés par des individus ou groupes d'individus agissant pour le compte d'une entreprise, en accord avec ses objectifs, qui peut être dénommée délinquance d'entreprise ou criminalité organisationnelle.

Les exemples abondent dans le monde de l'entreprise : corruption active pour obtenir un contrat, ententes illicites, espionnage industriel....

Les pressions exercées sur les salariés par la hiérarchie pour atteindre les objectifs de l'organisation peuvent être fortes et les conduire de façon plus ou moins directe à transgresser la loi⁵²⁶.

La déviance peut être non planifiée et non intentionnelle, mais est parfois délibérée lorsque les dirigeants poussent leurs subordonnés à adopter des comportements délictueux pour le compte de l'entreprise⁵²⁷.

Les pressions exercées par l'équipe dirigeante pour obtenir la collaboration des salariés, en particulier des cadres, à la délinquance d'affaires reposent sur les différentes modalités d'expression de l'influence sociale telles que l'incitation, la manipulation, le management par la peur et les ordres directs

Le contexte organisationnel exerce par conséquent une forte influence, sans doute même prépondérante, dans le passage à l'acte frauduleux par les salariés, au delà de leurs caractéristiques personnelles, telles que les traits de personnalité ou la situation financière

Parmi les principaux facteurs organisationnels de la fraude identifiés par les spécialistes de la délinquance d'affaires figurent les règles de gouvernance, la structure organisationnelle, la qualité du contrôle interne et la culture organisationnelle elle-même influencée par les pratiques de management

⁵²⁵ SUTHERLAND E., «White collar criminality », American Sociological Review, 1940

⁵²⁶ CLINARD M et YEAGER C, Corporate crime, Free Press New York, 1980.

⁵²⁷ ERMAN M et LUNDMAN R, Corporate and Governmental Deviance, Sixth Edition, Oxford University Press, New York, 2002.

Dès lors, il semble légitime pour un employeur de vouloir promouvoir l'éthique au sein de son organisation et tenter de choisir les salariés les plus honnêtes. L'évaluation de l'éthique d'un candidat ne peut être effectuée que dans le respect de la législation en matière de recrutement. Les informations demandées au candidat « ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles »⁵²⁸. Le lien doit être justifié et proportionné à la finalité de l'emploi et à celle de l'entreprise. Un recrutement sur des critères éthiques ne peut se justifier au regard de la loi, que pour des postes sensibles, au sein d'organisations dont l'objet social est directement en rapport avec l'éthique, par exemple un comptable dans une association caritative, un auditeur dans une agence de notation....

Le recruteur ne peut bien évidemment pas sélectionner les candidats sur la base de variables démographiques telles que le sexe, l'âge, ou la religion même si ces dernières influent sur le niveau de développement moral selon de nombreuses études empiriques sur le processus de décision éthique⁵²⁹ car la loi interdit la discrimination directe ou indirecte en matière de recrutement.

Au-delà de l'intégration de critères éthiques dans le recrutement, l'organisation doit également se préoccuper de faire évoluer le niveau éthique de ses collaborateurs actuels.

La formalisation des valeurs et principes que l'entreprise souhaite voir appliquer, au sein de chartes éthiques ou codes de conduites est devenue une pratique courante des grands groupes internationaux. Les motivations à l'origine de l'adoption de ces outils sont divers⁵³⁰. Toutefois, le pôle de compétitivité en tant que point de contact de nombreuses PME devrait intégrer de telles pratiques et les diffuser au sein de son écosystème afin de permettre aux petites entités de bénéficier des avantages d'une telle démarche.

Dans le meilleur des cas, il s'agit d'institutionnaliser les valeurs de l'entreprise et de promouvoir un niveau d'éthique supérieur aux exigences légales en créant une

⁵²⁸ Art.L 121-6 du code du travail.

⁵²⁹ LOW T., « A review of empirical studies assessing ethical decision making in business », *Journal of Business Ethics*, 2000

⁵³⁰ MERCIER S, *L'éthique dans les entreprises*, collection Repères, 1999

référence culturelle commune. La formalisation de l'éthique peut être opérée dans une optique défensive en réaction à des scandales qui ont mis à mal la réputation de l'entreprise ou pour mieux contrôler les comportements déviants des salariés et se couvrir en cas de poursuites judiciaires. La portée juridique du code d'éthique variera selon les contextes institutionnels. En France, aucune réglementation ne reconnaît sa valeur juridique sauf dans le cas où il est intégré au règlement intérieur.

De manière concomitante à la généralisation de la formalisation de l'éthique dans les entreprises, la formation à l'éthique des affaires a connu un essor considérable dans les entreprises américaines et européennes. L'objectif étant d'améliorer la prise de conscience des individus de la dimension éthique liée à diverses situations de travail.

L'absence de formation à la prévention des risques peut conduire les salariés à commettre des actes délictueux par ignorance des enjeux éthiques ou légaux. La sensibilisation à l'éthique aide les employés à comprendre les standards éthiques ainsi que leur application à des décisions prises dans le cadre professionnel. Les salariés apprennent à identifier les situations dans lesquelles une décision éthique, est en jeu, à mieux connaître les valeurs de l'organisation, à évaluer les conséquences d'une décision éthique, à savoir quelle attitude adopter face à un collègue qui viole les standards éthiques.

Quelles que soient les méthodes pédagogiques utilisées, la formation des salariés à l'éthique des affaires ne sera réellement efficace que si elle s'insère dans une politique de l'organisation beaucoup plus globale en faveur de l'éthique. La politique de sanctions/récompenses, le comportement des dirigeants du fait de leur exemplarité, la culture de l'entreprise et l'existence de procédures de contrôle appropriées sont autant de facteurs organisationnels ayant une influence fondamentale sur le climat éthique d'une organisation.

Le renforcement des comportements éthiques est également le fruit d'une politique de rémunération équitable. Dans le domaine de la psychologie sociale⁵³¹, les salariés comparent leur contribution à la rétribution reçue en contrepartie. Il montre que les salariés estimant n'être pas rémunérés à leur juste valeur vont

⁵³¹ ADAMS J, « Towards an understanding of inequity », *Journal of Abnormal and Social Psychology*, 1963

ressentir un état de tension psychologique qui va influencer négativement sur leur motivation et engendrer des comportements visant à rétablir la justice. Rares sont les fraudeurs se considérant comme de vrais délinquants. Ils considèrent le revenu illicite comme le complément légitime d'une rémunération perçue comme injuste.

Le système de sanctions/récompenses constitue un instrument puissant d'incitation à se conformer aux objectifs (éthiques ou non éthiques) de l'organisation. La politique de rémunération adoptée au sein d'une organisation revêt donc une importance particulière dans l'encouragement ou au contraire la prévention des comportements non éthiques. Le fait par exemple d'avoir fait dépendre les bonus des employés des banques américaines des montants des crédits accordés sans tenir compte de la solvabilité des emprunteurs explique en partie les graves dérives dans le système bancaire entraînant la crise des subprimes en 2008. Les systèmes de rémunération individualisée ont renforcé le pouvoir décisionnel des ressources humaines et des managers de proximité. Dès lors, la création d'une conformité sociale apparaît comme une solution crédible. Elle pourrait logiquement se rattacher à la fonction éthique et conformité. Elle pourrait permettre d'identifier la législation sociale applicable et les référentiels internes et externes en matière de RSE.

Une organisation souhaitant promouvoir des comportements plus éthiques en son sein doit nécessairement adopter une gestion des ressources humaines respectueuse de l'individu et intégrer la dimension éthique dans l'ensemble de ses pratiques de management. Les différents leviers d'actions dont dispose le gestionnaire tel que la politique de recrutement, de formation, de rémunération, de gestion des carrières permettent d'améliorer le niveau de développement moral des membres de l'organisation et de les inciter à se comporter de façon éthique. En outre, la satisfaction au travail et le sentiment d'appartenance qui en découlent constituent les meilleurs remparts contre les actes déviants commis par les salariés sur le lieu de travail. La prise en compte de la dimension éthique dans le domaine social permet de mieux préciser le contour d'un nouveau contrat psychologique entre l'employeur et le salarié. Le pôle «Pégase» qui à un service emploi-formation doit rendre accessible cette philosophie aux adhérents. Afin que les PME qui ont vocation à se développer puissent intégrer tous les éléments nécessaires. L'adhésion des salariés permettra ainsi de réduire le risque humain et contribuera à la sécurité économique des acteurs du pôle.

§2. La prévention de la corruption en entreprise

La mise en place d'une politique de lutte contre la corruption peut participer à la protection du patrimoine informationnel de l'entreprise.

La corruption se définit comme un abus de pouvoir ou une improbité dans le processus de décision. Pour le Conseil de l'Europe, et, notamment le GRECO, elle « comprend les commissions occultes et tous autres agissements qui impliquent des personnes investies de fonctions publiques ou privées, d'agents indépendants ou d'une autre relation de ce genre, en vue d'obtenir des avantages illicites de quelque nature que ce soit, pour eux-mêmes ou pour autrui ».

Le phénomène est apparu dès la plus haute Antiquité et il a toujours été considéré comme l'un des plus répandus et l'une des pires formes de comportement. C'est ce qu'affirme Cicéron quand il écrit dans « Plaisir et Vérité » : *« il y a des hommes à qui tout sens de la mesure est inconnu : argent, honneur, pouvoirs, plaisirs sensuels, plaisir de gueule, plaisirs de toutes enfin : ils n'ont jamais assez de rien. Leur malhonnête butin, loin de diminuer leur avidité, l'excite plutôt : hommes irrécupérables à enfermer plutôt qu'à former »*

En France, l'un des premiers textes officiels dans lequel il est expressément fait référence à la lutte contre la corruption est l'ordonnance du 23 mars 1301 sur la réforme du royaume prise par Philippe le Bel.

En Europe, c'est l'adoption du Code Napoléon en 1810, qui a mis définitivement en place les lourdes peines visant à lutter contre la corruption, qu'il s'agisse d'actes n'interférant pas avec les devoirs de la charge d'un individu ou d'actes interférant avec ces devoirs.

Plus récemment, la prise de conscience et l'intérêt de plus en plus marqué pour ces questions ont suscité, un peu partout, des réactions nationales et internationales : le Conseil de l'Europe a élaboré un programme d'action pour lutter contre la corruption, l'OCDE tente, grâce à une convention, d'éliminer la corruption dans les transactions commerciales internationales, l'Union Européenne a mis au point une législation destinée à protéger ses intérêts fondamentaux, l'ONU a élaboré une convention contre la corruption signée à MERIDA le 9 décembre 2003.

Les sanctions financières et l'exclusion de certains marchés peuvent constituer un préjudice conséquent. Dès lors, l'intégration de la lutte anti-corruption dans la politique de protection du patrimoine informationnel de l'entreprise semble une évidence. Car de nombreuses législations sont exigeantes ; ainsi le « Bribery Act » révolutionne l'approche de la lutte anti-corruption et devient plus exigeant que sa devancière l' « US Foreign Corrupt Practices Act » En effet, désormais les entreprises devront démontrer qu'elles ont mis en place des mesures pour éviter toute infraction. La lutte contre la corruption est un enjeu majeur qui accroît la méfiance des États envers les entreprises et les institutions publiques comme l'illustre le dernier rapport de l'ONG Transparency International⁵³². A ce titre, il faut reconnaître l'importance notable de l'indice de corruption publié chaque année par l'ONG qui classe 91 pays selon le degré de corruption tel qu'il est perçu par les entreprises sur le terrain. Les affaires de corruption ont pour effet de barrer l'accès à certains marchés publics. La corruption a un impact économique sur l'entreprise qui peut-être préjudiciable, et ce sans parler des condamnations pénales qui peuvent s'en suivre. La corruption est universelle et même si elle touche plus particulièrement les pays en voie de développement, elle touche également les pays industrialisés qui voient souvent des entreprises de leur nationalité employer de telles méthodes pour conquérir des marchés internationaux. James Wolfensohn, ancien président de la banque mondiale parlait ainsi du «cancer universel» de la corruption. La corruption privilégie l'intérêt privé de l'entreprise sur l'intérêt général allant à l'encontre du principe d'entreprise citoyenne développé précédemment

La Banque mondiale et le FMI ont également pris ce problème en compte. Le FMI se concentrant d'avantage sur les États par le biais de sa politique d'échelonnement des prêts et par le biais du GAFI⁵³³ chargé de lutter contre le blanchiment d'argent. La banque mondiale participe à cette lutte en publiant une «blacklist» recensant les entreprises ayant eu des comportements. Ces mesures sont couplées à son action sur l'attribution des marchés publics internationaux qui favorisent les règles de transparence et de concurrence loyale. La Banque Mondiale retient par ailleurs différentes formes de corruption telles que la fraude, l'extorsion,

532 Article Les Afriques., D. F., << Perte générale de confiance dans les entreprises et dans les institutions >>., 03/06/2009.

533 Le GAFI est le Groupe d'Action Financière, organisme visant à lutter contre la corruption, le blanchiment ou le détournement.

les dessous de table, le favoritisme ou encore le détournement de fonds. Ces différentes formes retenues par la Banque, lui permettent d'élaborer la fameuse «blacklist» des entreprises les plus corrompues. Le fait d'être inscrit sur cette liste est synonyme d'exclusion des appels d'offres pour les marchés publics internationaux. La banque mondiale peut faire pression au niveau économique pour encourager le respect de la réglementation.

Au niveau régional la lutte contre la corruption est également prise en compte. Par exemple, le conseil de l'Europe a élaboré plusieurs recommandations mais également des traités pour lutter contre la corruption, notamment après les années 90. Car la lutte contre la corruption est devenue un enjeu majeur avec la chute de l'URSS et l'apparition de nouveaux États parfois fragiles en proie aux mafias locales. C'est ainsi qu'en 1994 le Groupe Multidisciplinaire pour la Corruption a commencé à réfléchir à ces questions. Il s'est vu appuyé dans sa tâche par l'adoption du Programme d'Action contre la Corruption en 1996 par le comité des ministres. Pour plus d'efficacité la mise en œuvre de ce programme en vigueur en 2000 se fait sous la surveillance du Groupe d'États contre la Corruption, le GRECO qui regroupe 46 États et entend lutter contre le blanchiment, la corruption, la cybercriminalité et faciliter l'entraide judiciaire. Le GRECO doit s'assurer du respect des normes édictées par le comité des ministres en la matière. Celui-ci a établi 20 principes directeurs pour établir une politique efficace de lutte contre la corruption par sa résolution (97) 24 et il a participé à l'élaboration de la convention pénale sur la corruption (STE n° 173) qui fixe les obligations en matière d'incrimination de diverses formes de corruption qu'il s'agisse du secteur public ou privé ou encore de la corruption nationale ou transnationale.

La société civile joue également un rôle important pour dénoncer la corruption notamment au travers des ONG et particulièrement l'ONG Transparency Internationale. Elle a par ailleurs grandement participé à élaborer le cadre juridique international de la lutte contre la corruption en accompagnant la rédaction et l'entrée en vigueur de la convention OCDE de 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales. Depuis, l'OCDE a fait de la lutte contre la corruption une de ses priorités. Cette convention est ouverte à

tout pays désirant adopter une politique anti corruption forte et regroupe aujourd'hui 38 États⁵³⁴. Le Groupe de travail de l'OCDE sur la lutte contre la corruption a publié le 9 décembre 2009 à l'occasion du dixième anniversaire de la convention une recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales avec en annexe à la recommandation un guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité.

Cela fait écho aux obligations imposées par la loi « Sarbanes – Oxley » dont l'un des objectifs est de renforcer les contrôles internes pour éviter toute fraude ou manipulation financières et comptables. Les deux systèmes peuvent se compléter et améliorer la lutte contre la corruption. L'OCDE et les institutions internationales et nationales ont la volonté de dissuader les entreprises en les condamnant sévèrement notamment par des sanctions économiques lourdes. Ainsi le plus souvent les sanctions économiques sont établies pour démontrer à l'entreprise que les avantages tirés de la corruption ne compensent pas les risques économiques encourus par celle-ci. De plus ces sanctions économiques s'accompagnent souvent de sanctions pénales parfois très lourdes pour les responsables des entreprises tout en nuisant à la réputation de l'organisme. Dès lors mener des politiques de lutte contre la corruption en interne sera un gage de confiance et de sécurité donné aux investisseurs.

En ce sens l'éthique des affaires pour les entreprises doit apparaître davantage comme un moyen d'améliorer les performances économiques et de concourir à la sécurité. L'éthique des affaires sera d'autant plus préservée par les entreprises si elle leur permet d'allier compétitivité et sécurité. L'adoption d'une politique de lutte contre la corruption efficace est une nécessité car comme le démontre l'actualité les risques financiers sont importants.

En 2005 se déroule l'affaire de la « Titan Corporation »⁵³⁵, qui était un projet d'acquisition de Lockheed s'élevant à un milliard de USD. Toutefois la découverte d'un pot de vin de deux millions d'USD au Bénin en 2001 a entaché l'image de l'entreprise. Cette affaire a eu deux effets importants au niveau économique pour l'entreprise. Un coût économique direct avec la condamnation à une amende de 28,5

534 Portail de l'OCDE.

535 Rapport Ethic-intelligence., Ethical Investment Research Service., Montigny P., << Les enjeux économiques, politiques et sociaux de la corruption >>., 08/11/2006.

millions d'USD qui obligea l'entreprise à se retirer du projet et une chute du cours de bourse de 50% qui correspondait à une perte de capitalisation boursière d'environ 800 millions de dollars.

De même en plus de l'atteinte économique et de l'atteinte à l'image, l'entreprise peut se voir immobiliser par des procédures qui vont entraver sa marge de manœuvre et sa croissance. Ainsi la société « ABB Suisse »⁵³⁶ s'est vu obligée de plaider coupable aux USA, suite à la découverte par un audit interne d'un pot de vin de 1 million d'USD au Nigeria. La société a été condamnée à une amende de 21 millions d'USD. Outre l'amende l'entreprise a été immobilisée par l'audition de plus de 200 personnes dans 24 pays avec une centaine de juristes mobilisés et plusieurs centaines de transactions examinées. Ce genre d'audit forcé ne peut que porter atteinte à l'image de l'entreprise et à la confiance que les investisseurs ou partenaires ont envers elle.

En l'occurrence, la corruption peut coûter cher aux entreprises et peut même les faire disparaître par le biais d'un rachat comme l'illustre le cas de la société ACRES⁵³⁷. Cette société spécialisée dans la construction et participant notamment aux projets de la Banque Mondiale s'est vu condamnée au Lesotho à une amende de 2,8 millions de dollars canadiens. Cette condamnation est intervenue suite à un pot de vin d'environ 700 000 dollars canadiens et a eu un impact bien plus important pour l'entreprise qui s'est vue exclure des appels d'offre de la banque mondiale pendant 5 ans. Elle a ainsi perdu de nombreux marchés. L'entreprise « ACRES » n'a pas survécu à cette affaire et bien qu'elle fut centenaire elle fut rachetée par une jeune concurrente, en l'espèce la société HATCH.

Ainsi, avoir des normes de bonne gouvernance afin de lutter contre la corruption revient en général moins cher aux entreprises. Les entreprises se doivent de respecter la législation internationale à laquelle leur État a souscrit et également à la législation nationale de leur État et du pays d'accueil concerné par l'investissement. Le baromètre mondial de la corruption publié le 3 juin 2009 par Transparency International montre une perte de confiance dans les institutions publiques comme

536 Rapport précité.

537 Banque Mondiale., communiqué de presse n°2005/33/S., << La Banque Mondiale sanctionne Acres International Limited>>., 23/07/2004.

dans les entreprises suite aux diverses affaires de corruption récemment mises au jour.

Outre la perte directe pour l'entreprise, le plus souvent ces affaires lorsqu'elles touchent des multinationales ont des répercussions d'une importance particulière car souvent les États soutiennent les grandes entreprises. Dans l'affaire des Frégates de Taïwan, le scandale a rejailli sur l'état français. En 1991, la société Thomson-CSF (désormais THALES) tente de passer un contrat concernant la vente de six navires militaires Français à Taïwan. Pour favoriser l'obtention du marché, Thomson n'a pas hésité à verser des commissions à des intermédiaires chargés de convaincre Taïwan d'acquérir le matériel militaire Français alors que les commissions étaient spécifiquement prohibées dans le cadre du contrat "Bravo"(nom de code du dossier des frégates) à son article 18 qui interdisait de rémunérer des intermédiaires sous peine de restitution à Taïwan des fonds versés⁵³⁸. A ce titre, Taïwan a saisi un tribunal arbitral chargé d'enquêter et qui a condamné la société THALES (anciennement Thomson) à payer 591 millions de dollars à Taïwan⁵³⁹. L'état Français quant à lui fut directement impliqué car le contrat prévoyait que sa gestion lui revenait à hauteur de 70 %.

D'autres affaires illustrent l'impact des pratiques de la corruption pour les entreprises A cet égard, il est intéressant de citer l'exemple de l'entreprise chinoise Nuctech⁵⁴⁰ qui fournit des armes à la Namibie et qui aurait versé des commissions à hauteur de plusieurs millions de dollars. La commission anti-corruption namibienne a évalué à 13 millions de dollars, les commissions versées pour le compte d'une société écran utilisé par deux dirigeants namibiens et un dirigeant chinois pour détourner les fonds. Cette affaire intéresse directement les autorités chinoises car l'entreprise Nuctech est une entreprise publique dépendant de l'université de Pékin et elles vont tenter de censurer la diffusion de cette affaire sur internet.

538 Article Le Monde., << Affaire des frégates : THALES condamné à payer 630 millions d'euros à Taiwan >>.,03/05/2010

539 Article Rue89., Haski P., << Affaire des frégates : Thalès doit payer un milliard de dollars à Taiwan >>., 05/03/2010.

540 Article Afrique Echos Magazine., Tabou C., << Namibie : Une entreprise chinoise impliquée dans une affaire de corruption présumée >>., 04/08/2009.

Ces affaires peuvent également nuire à tout un secteur : L'entreprise informatique Wipro a été accusé d'avoir « fourni des avantages irréguliers à des employés de la Banque Mondiale », elle s'est vue exclue de tout les appels d'offre de la Banque Mondiale pour une durée de 4 ans. Ce qui a eu pour conséquence de limiter son expansion internationale. De plus, les entreprises indiennes du secteur ont l'objet de certaines réserves. car en parallèle des entreprises indiennes du secteur, telles que la société « Satyam » et société de technologie Megasoftware⁵⁴¹, ont fait l'objet de scandales comptables et financiers Les États se doivent ainsi de prémunir leurs entreprises contre les pratiques de corruption pour éviter ces scandales qui touchent la compétitivité des entreprises. Des solutions ont été dégagées à plusieurs niveaux mais ces instruments ont la plupart du temps un impact limité quant à leur effectivité.

Toutefois, les entreprises ont mis en œuvre progressivement des politiques anti-corruption, cela est particulièrement vrai pour les plus grandes entreprises. Ces politiques se traduisent par l'adoption de codes d'éthique, de système d'alerte professionnelle et de règles strictes en matière de cadeaux et d'invitations. Néanmoins la question de l'effectivité de ces outils dans l'entreprise se pose. En effet, un rapport intitulé « Ethical Concerns and Reputation Risk Management » rédigé par la société Andersen concernant soixante dix-huit grandes entreprises anglaises montre par exemple que les codes d'éthique sont le plus souvent une énumération de bons principes. Seulement 20% des entreprises interrogées avait transmis leur code à l'ensemble de leurs employés et 40% avait prévu des formations pour l'application du code. De plus, une enquête menée en 1998 par l'OCDE auprès de deux cent trente trois entreprises précisait que seul 18% des codes se référaient à des standards internationaux et 40% ne faisaient pas allusion au contrôle de l'application du code. D'ailleurs, pour faire suite à l'affaire des frégates de Taïwan, THALES s'est doté d'un code d'éthique, toutefois le secrétaire général de THALES International Dominique Lamoureux précisait « Nous avons fait la loi mais il faut maintenant faire les décrets d'application et cela ne peut se faire que par un travail d'appropriation dans le groupe,

541 Article L'Expansion., << L'Inde au chevet de Satyam, la Banque Mondiale bannit Wipro >>., 12/01/2009.

par petits groupes qui réfléchissent par pays, par fonctions, pour répondre à des questions comme: qu'est ce que ca veut dire un cadeau? Quelles sont les pratiques que l'on admet ou pas ? »

L'entreprise a pour vocation de réaliser des profits, plus précisément de maximiser la rentabilité des capitaux investis. C'est pourquoi l'efficacité d'un système de gestion de l'intégrité dans l'entreprise dépendra de la capacité de l'Etat à fixer des limites et à les faire respecter mais aussi à l'adhésion morale et éthique des collaborateurs aux normes légales et déontologiques qui contribuent à la prévention de la corruption. C'est encore et toujours l'association de règles d'entreprise et l'adhésion des salariés qui constitue l'un des piliers de la sécurité de l'entreprise et de la protection de son patrimoine informationnel.

Le pôle « Pégase » a un rôle à jouer auprès de son réseau. Il doit en s'appuyant sur les pratiques des grandes entreprises adhérentes et des politiques publiques permettre l'accès de ces actions aux PME. Car ces dernières qui sont focalisées sur la réussite de leurs projets n'intègrent pas forcément ces enjeux qui sont fondamentaux.

Conclusion

La mondialisation a contribué à marginaliser pour les économies développées l'importance des processus manufacturiers, désormais largement délocalisés et aux coûts réduits. Par ailleurs, les anciennes spécialisations en produits de basse ou moyenne intensité technologique de l'économie française ne sont plus à même de constituer la base de sa croissance car elle n'est plus compétitive dans ces secteurs où se sont désormais positionnés les pays émergents. La France, qui a maintenant largement rattrapé son retard technologique sur les Etats-Unis, ne peut plus baser que sur l'innovation ses espoirs de croissance.

L'apparition des NTIC a bouleversé le rapport à la connaissance en favorisant la diffusion sans limites géographiques d'un nombre grandissant d'informations faisant exploser la quantité d'informations disponibles, les NTIC constituent de plus un outil sans précédent pour sa recherche et son traitement. Ainsi, ce sont bien les facteurs immatériels de l'économie de la connaissance qui redonnent toute leur importance aux territoires.

Informations, connaissances et innovations circulent, se diffusent et s'enrichissent aux échelles locale et mondiale. Or, comme les acteurs publics ne disposent que de peu de prise sur le second échelon, leurs capacités d'action économique reposent donc sur leur politique territoriale.

Cette politique territoriale devient alors le moyen principal de la politique économique pour au moins deux raisons. Les Etats sont de moins en moins libres quant à l'utilisation de leurs instruments macro-économiques, et ceux-ci de toute façon perdent de leur importance dans l'économie de la connaissance.

C'est dans ce cadre que s'est inscrit la création des pôles de compétitivité dont l'objectif est de faciliter l'innovation.

On peut regretter que lors de leurs créations les pôles n'aient pas fait l'objet de pré-requis en matière de sécurité. Depuis, ils semblent victimes de ce que l'on

peut appeler le « syndrome PME », c'est-à-dire une obligation de résultat en matière d'innovation et de croissance qui les conduits à occulter les enjeux de la protection du patrimoine informationnel.

A l'origine, un accompagnement du fonctionnement des pôles aurait pu les aider à intégrer les outils mis à dispositions par les nombreux partenaires (pré-diagnostic de propriété intellectuelle, action collective « Sécurité PME » financé par la région PACA...)

Cette négligence est de la responsabilité des pouvoirs publics car avec la création des pôles nous avons clairement identifié les secteurs forts et les acteurs de ces secteurs. Ce qui de facto nous expose à des tentatives de déstabilisations de nos adversaires économiques.

Ce que l'on peut regretter en l'espèce, c'est la situation actuelle de la protection du patrimoine informationnel au sein du pôle PEGASE. L'audit du pôle réalisé dans le cadre de l'action collective « sécurité PME » a clairement établi que le pôle n'avait pas de politique en la matière. et que de nombreux points sont sources d'interrogations. En effet, on peut constater que les échanges d'informations avec les adhérents ne sont pas sécurisés via une plateforme répondant à une politique SSI crédible. Le pôle a recours à des sous traitants institutionnalisés sans un processus de sélection clair. Il n'existe aucune classification de l'information et le président de commission scientifique vote le financement de projets pour lesquelles il concourt à titre privé

Les réponses à ces problèmes sont identifiées : mise en place d'une plateforme d'échange sécurisée, éthique des affaires, politique de propriété intellectuelle pour protéger les informations en fonction de leurs classifications, procédure de sélection des sous traitants plus transparentes....Ce qui fait défaut, c'est une prise de conscience.

Il est vrai qu'en matière de protection du patrimoine informationnel des actions sont menées dans différents pôles mais concrètement aujourd'hui le constat est simple. Le pôle pégase s'est amélioré mais il reste néanmoins très en dessous des standards minimum requis.

Mais le pôle n'est pas le seul responsable. Les adhérents doivent être acteurs de leur propre sécurité et ils ne doivent pas concevoir le pôle uniquement comme un guichet de financement mais aussi comme une aide pour traiter des sujets hors innovation afin d'accompagner leurs développement.

In fine, on peut s'interroger sur l'intérêt pour l'Europe, l'Etat et les collectivités locales de financer des projets de plusieurs millions d'euros sans s'assurer pour le prix de quelques milliers d'euros que les acteurs des projets protègent efficacement les innovations créatrices d'emplois ?

Les pôles ont un rôle crucial à jouer. Ils sont le relais de la politique d'innovation européenne et française dans les territoires, à ce titre ils permettent l'accès à des financements.

Dès lors, l'adhésion doit répondre à un cahier des charges complet qui participe à l'amélioration de la structure des adhérents conduisant ainsi à un nivellement des compétences par le haut. Ainsi, il faudrait conditionner l'adhésion aux pôles et donc aux financements publics à l'adoption de règles strictes en matière de sécurité des systèmes d'informations, de propriété intellectuelle, de développement durable et d'éthique des affaires.

Avant il fallait faire partie d'un pôle pour intégrer ces enjeux, demain il faudra intégrer ces enjeux pour faire partie d'un pôle.

A ce titre, le label sécurité peut devenir une des conditions d'adhésion. Ce référentiel qui reprendrait les thématiques énoncées ci-dessus permettrait notamment au PME de collaborer plus étroitement avec les grands groupes qui dans le cadre de l'entreprise étendue sont très sensibles aux questions de protection du patrimoine informationnel.

On peut s'interroger sur le financement de ce label, on peut imaginer qu'il pourrait se réaliser par le biais d'un crédit d'impôts ou d'une négociation avec les assureurs qui pourraient minorer le montant des primes d'assurances des entreprises qui peuvent faire état d'un référentiel en matière de protection des systèmes d'information, d'éthique des affaires, de protection physique...

Il paraît évident que l'on ne peut concevoir l'innovation sans sécurité. Or, c'est justement un des points qui auraient du être traités concomitamment à la création des pôles.

Dans notre culture nous concevons la sécurité comme une contrainte et non comme un outil de notre compétitivité. Pourtant les personnes de qualités existent, les acteurs économiques existent mais finalement il manque l'essentiel, c'est-à-dire une prise de conscience collective pour aider notre pays à basculer d'un concept de sécurité économique vers un concept de sécurité compétitive.

Bibliographie
- Classement –

- 1. Textes officiels nationaux**
- 2. Textes officiels étrangers**
- 3. Ouvrages, Rapports officiels et Thèses.**
- 4. Jurisprudence**

1. Textes officiels nationaux

- Constitution française du 4 octobre 1958, JO 05-10-1958 p. 9151-9172.
- Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, JORF n°75, du 29 mars 2003, p5568.
- Loi du 29 juillet 1889 sur la liberté de la presse, JORF du 30 juillet 1881, p4201.
- Loi n°68-678 du 26 juillet 1968, relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, JO du 27 juillet 1968, p.7267.
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JO 07 janvier 1978, p.227.
- Loi n°82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, JO du 3 mars 1982.
- Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, J.O du 28 février 2002, p3821.
- Loi n°88-19 du 5 janvier 1988, sur la fraude informatique, dite « loi Godfrain », JORF du 6 janvier 1988, p231.
- Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, JO n°162 du 13 juillet 1991 p.9167/9169.
- Loi n°92-597, du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle, JORF n°153 du 3 juillet 1992, p8801.
- Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, JORF n°66 du 18 mars 2003, p4761.
- Loi n°94-102 du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle, JORF n°32 du 8 février 1994, p2151.
- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, JO n°143, du 22 juin 2004 p11168.

- Loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17, du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, JORF n°182 du 7 août 2004 p14063.
- Décret n°82-1100 du 22 décembre 1982, fixant les attributions de la direction de la surveillance du territoire, JO n°4 du 26 décembre 82, p.3864.
- .Décret n°2006-580 du 23 mai 2006 portant publication de la Convention sur la cybercriminalité, faite à Budapest le 23 novembre 2001, JO n°120 du 24 mai 2006, p7568.
- Décret du 28 juin 2008, relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur, JORF n°0150 du 28 juin 2008.

2 Textes officiels étrangers

- Traité instituant la Communauté européenne, signé à Rome le 25 mars 1957.
- Traité sur l'Union Européenne signé à Maastricht le 7 février 1992, entré en vigueur le 1er novembre 1993, JO n°C191 du 29 juillet 1992.
- Traité sur l'Union Européenne (version consolidée), signé à Amsterdam le 7 octobre 1997, entré en vigueur le 1 mai 1999, JO n°C340 du 10/11/1997, p 0308.
- Traité de Nice, signé le 26 février 2001, J.O n°C80/1 du 10/03/2001. Traité instituant la Communauté européenne (version consolidée), JO n°C325 du 24 décembre 2002.
- Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union Européenne et le traité instituant la communauté, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, JO n°C303 du 17/12/2007.
- Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage J.O du 30 juin 2000 Page : 0001 - 0215
- Règlement européen, le n°1383/2003 du 22 juillet 2003, portant réglementation des rétentions en douane, JOUE n°L196 du 2 août 2003, p7-14.
- Règlement (CE) N° 460/2004 du Parlement européen et du conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (JOUE 13.3.2004)
- Directive n°2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect de la propriété intellectuelle, JOUE n°L157 du 30 avril 2004, p0045-p0086.
- Etats-Unis, "National Security Act" of 1947 (PL 235-61 Stat 496; USC402).
- Etats-Unis, "Small Business Investment Act" of 1958 , august 21, 1958, Public Law 85-699, stat. 72.
- Etats-Unis, "Economic espionage and protection of proprietary economic information Act " of 1995,(Cohen Act), S1525, 104th, 2d Session, Senate, January 25 1996, to amend title of the 18USC &1831-1839.
- Etats-Unis "US Foreign Corrupt Practices Act", 1977

- Etats-Unis” Sarbanes-Oxley”
- Royaume-Uni, “Bribery Act” of 2010

3. Ouvrages, Rapports et Discours

- ARIFON Olivier, « Intelligence économique, intelligence territoriale, intelligence culturelle, trois notions a finalité identique ? » in VIe Colloque International « TIC & Territoire : Quels développements ? », 14 & 15 juin 2007, 7p.
- ATTALI Jacques, rapport de la commission pour la libération de la croissance française, janvier 2008, p186
- BCG-CMI, synthèse du rapport d'évaluation des pôles de compétitivité, 18 juin 2008
- BESSON Bernard et POSSIN Jean-Claude, «L'audit d'intelligence économique. Mettre en place et optimiser un dispositif coordonné d'intelligence économique», Paris, Dunod, 2002, 206 pages.
- BOUABDALLAH Khaled et THOLONIAT Angélique, « Pôle de compétitivité et Intelligence économique territoriale : contours et enjeux d'une nouvelle politique industrielle territoriale » in 8ème Forum Européen IES 2006 Intelligence économique, Veille et Innovation (Nice), 8-10 novembre. (2006)
- BOURRET C., Éléments pour une approche de l'intelligence territoriale comme synergie de projets locaux pour développer une identité collective, Revue internationale 2008/1, n° 0, p. 79-92.
- BOUROUFFALA Morad, *Les pôles de compétitivité*
- BOYER Robert et DIDIER Michel, Innovation et croissance, Rapport du Conseil d'analyse économique, la Documentation Française, Paris, 1998
- BOYER Robert, « Théorie de la régulation », Paris, La découverte, 2004, 123 pages.
- CAPRIOLI Eric A., Introduction au droit de la sécurité des systèmes d'information, in Mélanges en l'honneur de Xavier Linant de Bellefonds, éd. LexisNexis
- CAPRIOLI Eric, DE KERVASDOUE Paul, PEPIN Jean-François, RIETSCH Jean-Marc, *Protection du patrimoine informationnel*, Rapport du CIGREF

- CARAYON Bernard, rapport d'information n°1664, le 9 juin 2004, « La stratégie de sécurité économique nationale », Paris, La documentation française, 2004, 46 pages.
- CARAYON Bernard, rapport au Premier ministre, «Intelligence économique, compétitivité et cohésion sociale », juillet 2003, Paris, La documentation française, 2003, 176 pages.
- CARAYON Bernard, rapport d'information, n°2299, le 10 mai 2005, « Les outils de la politique industrielle », Paris, La documentation française, 2005, 96 pages.
- CARAYON Bernard, rapport au Premier ministre, « A armes égales », septembre 2006, Paris, La documentation française, 2006, 118 pages.
- CARAYON Bernard, « Patriotisme économique, de la guerre à la paix économique », Paris, Rocher, 2006, 239 pages.
- CURIEN Nicolas et MUET Pierre-Alain Conseil d'analyse économique, « La société de l'information », mai 2004, Paris, La documentation française, 2004, 310 pages.
- CROZIER Michel, « La société bloquée », Paris, Seuil, 1971, 222 pages.
- CROZIER Michel, «La crise de l'intelligence. Essai sur l'impuissance des élites à se réformer », Paris, inter éditions, 1995, 200 pages.
- CROZIER Michel «Etat modeste, Etat moderne. Stratégies pour un autre changement», Paris, Fayard,1997, 314 pages.
- DELBECQUE Eric, DEBOVE Frédéric «L'intelligence économique, questions judiciaires», Paris,PUF, 2006, 200 pages.
- DELBECQUE Eric, « Quel patriotisme économique ? », Paris, PUF, 2008, 184 pages.
- DGCIS, Les pôles de compétitivité- brochure, 18 juin 2008
- DUPRE Jérôme, «Renseignement et entreprises. Intelligence économique, espionnage industriel et sécurité économique», Paris, Lavauzelle, 2002, 441 pages.
- Du MANOIR de JUAYE Thibault, « Le droit pour dynamiser votre business », Paris, Edition d'organisation, 2004. 312 pages.
- Du MANOIR de JUAYE Thibault, « Le droit de l'intelligence économique », Paris, 2007, 262 pages.

- GUILLAUME R., Des systèmes productifs locaux aux pôles de compétitivité : approches conceptuelles et figures territoriales du développement, Géographie Économie Société 2008/3, Vol. 10.
- JOUYET Jean-Pierre et LEVY Maurice, rapport au Ministre de l'Économie et des finances, sur l'économie de l'immatériel, « La croissance de demain », Paris, La documentation française, 2006, 184 pages.
- KNAUF A., Le rôle des acteurs dans un dispositif régional d'intelligence économique : La place de l'infomédiaire en tant que médiateur et animateur du dispositif, Market Management 2006/3, Volume 2, p. 53-71.
- LAÏDI Ali et LANVAUX Denis, « Les secrets de la guerre économique », Paris, Seuil, 2004, 245pages..
- LASBORDES Pierre, « La sécurité des systèmes d'information, un enjeu majeur pour la France », Paris, La documentation française, 160 pages.
- LEVET Jean-Louis, rapport du Commissariat général du plan, « De la défense économique à la sécurité économique », Paris, La documentation Française, mai 1997, 60 pages.
- LEONETTI Xavier, Etat, entreprises, intelligence économique, quel rôle pour la puissance publique ?,
- MARTRE Henri, rapport du Commissariat au Plan consacré à « l'intelligence économique et la compétitivité des entreprises », Paris, La documentation française, 1994, 213 pages.
- MADIES Thierry et PRAGER Jean-Claude, Innovation et compétitivité des régions, Rapport du conseil d'analyse économique, La Documentation française. Paris, 2008
- OCDE : Examens territoriaux de l'OCDE-France, Editions OCDE, 2006
- PASCALLON Pierre et HORTEFEUX Pascal, *Plaidoyer pour les pôles de compétitivité*
- PORTER Michael E, « Choix stratégiques et concurrence », Paris, Economica, 1982, 426 pages.
- PORTER Michael E, « L'avantage concurrentiel des nations », Paris, Interéditions, 1986, 883 pages.
- RETOUR D., Pôles de compétitivité, propos d'étape, Revue française de gestion 2009/1, n° 190, p. 93-99.

- REVEL Claude, « La gouvernance mondiale a commencé », Paris, Ellipses, 2006, 190 pages.
- TELLER Marina, Thèse intitulée « L'information communiquée par les sociétés cotées : analyse juridique d'une mutation ».,23/11/2007.
- TOFFLER Alvin et Heidi, « Guerre et contre-guerre, survivre à l'aube du XXIème siècle », Paris, Fayard Pluriel, 1993, 431pages..
- Commissariat général du plan, « La France dans l'économie du savoir », novembre 2002 Paris, La documentation française, 286 pages
- PERRINE Serge (dir.), Intelligence économique et gouvernance compétitive, Paris, La documentation française, Juin 2006,
- ZARA.O « Le management de l'intelligence collective. Vers une nouvelle gouvernance», Paris, M2, 2005, 185 pages.

4. Jurisprudence

- CJCE 8 juin 1971 Deutsche Grammophon c/ Metro aff 78/70, Rec, 1971, P487
- CJCE 20 octobre 1993, aff jointes 92/92 et 326/92, Rec, p. I-5145
- Cass. Crim, 23 janvier 2001, Bulletin d'information n°551 du 1er mars 2002.
- Cass.crim, 8 décembre 1998 : Juris-Data n°1998-005122.
- Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 8 décembre 2009, 08-17.191, Publié au bulletin
- CA Grenoble, 4 mai 2000 : Juris-Data n°2000-122622.
- CA Paris, 16 novembre 2001, D. 2001, Somm 1309.
- TGI Lyon, chambre des urgences, 19 septembre 2006, no 06/02153
- TGI de Nanterre du 19 octobre 2007 n° 06/06460
- Délibérations du 26 mai 2005, la CNIL n'a pas autorisé la mise en oeuvre de lignes directrices éthiques dans l'entreprise.
- Délibération n°2005-110 du 26 mai 2005 relative à une demande d'autorisation de McDonald's France pour la mise en oeuvre d'un dispositif d'intégrité professionnelle

Annexes

**Rapport concernant la
réunion du 12 juillet 2010**

AU PROFIT DE

POLE PEGASE

**Réf : 2010/PEG/EC-PA-IC/260N
13 juillet 2010**

CONFIDENTIEL

1

Sommaire

I. DEROULEMENT DES ENTRETIENS	3
II. PRINCIPAUX APPORTS DES ENTRETIENS	3
A. Préambule.....	3
B. Généralités.....	3
C. Documentation SSI	4
D. Organisation interne en matière de SSI	4
E. Site du Pôle PEGASE.....	5
F. Dispositions de la norme ISO 27001	6
1. Identification de la législation applicable.....	6
2. Droits de la propriété intellectuelle.....	6
3. Protection des documents sensibles.....	6
4. Protection des données à caractère personnel et vie privée.....	6
5. Prévention des défaillances	7
6. Moyens de cryptologie	7
EXECUTIVE SUMMARY	8

I. Déroulement des Entretiens

Par devis accepté en date du 9 juillet 2010, le Cabinet avait en charge d'effectuer les interviews SSI, une fois la grille d'audit-type établie.

Le Cabinet remettra au Pôle PEGASE dans la semaine qui suit un rapport d'audit indiquant les éléments relevés lors de l'interview pour un adhérent donné, à charge pour le Pôle de transmettre le rapport à ce dernier.

Le Cabinet a alors effectué un entretien groupé sur place (Pôle PEGASE, Bâtiment Gérard Mégie Domaine du Petit Arbois Av. Louis Philibert - BP 10028 13545 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 4) le 12 juillet 2010 avec :

- Serge VALLET, Correspondant Sécurité – habilité défense - du Pôle PEGASE, (depuis le début) ayant en charge de garantir l'intégrité des données que les adhérents communiquent ;
- Raphaël VANNUNEN, Chargé de mission innovation/ « responsable » des SI du Pôle jusqu'en avril 2010 au sein du Pôle puis Chef de Programme Recherche chez EUROCOPTER (Connaissances dans le domaine/passion personnelle)
- Guilhem MONTI, à partir de 15 h40, qui a pris la suite de Mr Raphaël VANNUNEN en avril 2010.

II. Principaux apports des entretiens

A. Préambule

Les personnes rencontrées ont conscience de l'importance de la sécurité des systèmes d'information dans le cadre du Pôle de compétitivité dont les acteurs sont directement impliqués dans un domaine particulièrement sensible de l'industrie française : l'aéronautique.

B. Généralités

Le Pôle PEGASE est un pôle de compétitivité labellisé en 2007 par l'Etat français et un PRIDES. Il est indiqué qu'en avril 2010, 15 personnes avaient le droit d'accéder au serveur. Aujourd'hui, ce nombre est porté à 20 environ.

Le Pôle a deux rôles principaux :

- Assister l'émergence de l'innovation (RD).
- Aider les entreprises dans une approche de rentabilité (accompagnement développement économique).

Le point commun à ces deux rôles principaux est la mise en réseaux (avec les grands groupes de la région).

CONFIDENTIEL

3

En outre, le Pôle a connaissance d'informations sensibles (business plans des adhérents du Pôle ; innovations : brevet...) dont la révélation pourrait être nuisible.

Selon Mr VANNUNEN, le Pôle est identifié comme un lieu de recueil de ce type d'information.

Il est indiqué que la structure est jeune, dynamique (équipes réduites) et qu'il a été privilégié dans un premier temps la croissance (nombre de projets, nombre d'adhérents). Du fait de cette croissance, ils ont pu identifier le besoin en termes de sécurité informatique.

C. Documentation SSI

A la suite de l'entretien, certains documents doivent être fournis par le Pôle PEGASE :

- Le contrat STRATIS ;
- Le contrat EUDOWEB ;
- Le règlement intérieur du Pôle PEGASE (version valide) ;
- Le contrat de travail type pour les salariés du Pôle PEGASE ;
- Le contrat de mise à disposition pour les salariés d'EUROCOPTER détachés pour le Pôle PEGASE ;
- Le contrat type prestataire ;
- La charte informatique ;
- La (ou les) déclaration(s) CNIL ;
- La charte adhérent du Pôle PEGASE ;
- Les conditions générales relatives à l'acquisition du matériel informatique ;
- Le contrat NEPTIS ;
- Le descriptif de l'architecture Serveur (allégé) ;
- La politique de gestion des login/mots de passe ;
- La politique de sauvegarde ;
- Un modèle de Non disclosure agreement.

On peut noter que des documents existent de manière disparate et traitent de certains aspects de la sécurité des systèmes d'information (comme la politique de gestion des login/mots de passe, la politique de sauvegarde, la charte informatique).

En outre, il a été fait état lors de l'entretien de la prise en compte de la confidentialité dans les différents documents contractuels (NDA, Consortium agreement, ainsi que les contrats de travail ou les conventions de stage EUROCOPTER détachés au Pôle).

Une approche centralisée de la sécurité des systèmes d'information au sein du Pôle PEGASE semble nécessaire. Un document (par exemple, une politique de sécurité des systèmes d'information) permettrait d'éviter l'établissement de documents parfois incohérents entre eux et assurerait la coordination des actions de sécurité.

D. Organisation interne en matière de SSI

Les questions de sécurité sont partagées au sein du Pôle entre trois personnes : Mr VASSEUR (sécurité physique), Mr MONTI (sécurité logique) et Mme SALLY (sécurité organisationnelle).

En outre, il est indiqué qu'aucune procédure de crise n'a été mise en place (au cas par cas).

Les questions relatives à ces problématiques sont souvent discutées lors de réunions générales mensuelles.

Aucune action de sensibilisation n'a été mise en œuvre au profit des salariés et personnes participant au Pôle PEGASE.

Aucune délégation de pouvoir n'a été établie en ce sens (responsabilité concernant la sécurité informatique).

Un comité de pilotage de la sécurité entre Mr VASSEUR, Mr MONTI et Mme SALLY pourrait être mis en œuvre selon une fréquence à définir pour assurer la coordination de la sécurité au sein du Pôle. Ce comité mettrait en place les actions de sensibilisation SSI et formaliserait la démarche en cas d'incident informatique ou de crise.

En outre, aucune surveillance (hormis un gardiennage et une alarme) n'a été décidée au sein du Pôle. Ainsi, il n'y a pas de badgeuse (uniquement des badges véhicule) à l'entrée et à la sortie des personnes. On ne peut que savoir qui arrive en premier, et qui part en dernier (branchement et débranchement de l'alarme).

Aucune mesure de cyberprotection n'a également été mise en œuvre et si les données de connexion sont conservées, c'est par défaut, selon les modalités propres au système mis en œuvre.

Certaines mesures relativement simples de protection peuvent être édictées :

- Badgeuse à l'entrée et à la sortie du bâtiment ;
- Conservation des données de connexion ;
- Etc.

E. Site du Pôle PEGASE

Le Pôle PEGASE est en train de faire évoluer son site institutionnel pour y intégrer un Espace adhérent (outil pour réseautage). A l'heure actuelle, il n'est pas prévu de capter des informations des membres du réseau (pas de profil) du fait de l'absence de cette fonctionnalité dans l'outil prévu par STRATIS. De plus, cet outil n'est pas en relation avec l'outil interne du Pôle à savoir EUDONET. Il est notable qu'une personne peut s'inscrire au Site sans qu'il y ait l'établissement d'un profil à la suite.

Il semble que les mentions légales et les informations Informatique et Libertés figurent sur le site institutionnel. A contrario, à l'heure actuelle, il n'y a pas de conditions d'utilisation du site.

Un audit du site Institutionnel permettrait d'indiquer les évolutions à apporter à ce dernier pour être conforme aux textes applicables (LCEN, Loi Informatique et Libertés surtout).

CONFIDENTIEL

5

F. Dispositions de la norme ISO 27001

1. Identification de la législation applicable

Ce point ne semble pas pris en compte.

2. Droits de la propriété intellectuelle

Ce point n'a pas été pour l'heure pris en compte et il convient de vérifier les différents documents contractuels pour déterminer si les clauses de propriété intellectuelle assurent un transfert des droits de propriété intellectuelle concernant les acquisitions de matériel informatique via NEPTIS mais aussi les prestations de service conclues avec STRATIS, EUDOWEB et NEPTIS.

En outre, les équipes n'ont qu'une simple connaissance de base des logiciels libres.

Enfin, une base de données (EUDONET) est utilisée en interne (outil de réseautage).

Un audit des contrats concernant les droits de propriété intellectuelle cédés, concédés pourrait permettre de déterminer ce qui appartient au Pôle PEGASE et sécuriserait notamment les conditions de réversibilité en cas de défaillance ou de changement du prestataire en question.

3. Protection des documents sensibles

Une classification des documents sensibles doit être mise en œuvre, cette classification devra notamment prévoir le marquage des documents visés ainsi que la mise en conformité des clauses de confidentialité.

Pour l'heure, il est prévu un classeur pour les documents originaux signés, stockés chez la directrice financière (contrat NDA mais pas les lettres).

Il n'est pas prévu de procédure d'archivage électronique. L'archivage électronique n'a trait pour l'heure qu'à des copies numérisées de documents originaux papier (sans que l'original soit détruit semble-t-il).

NB : il a été précisé qu'il existe des documents sous format pdf complétés avec des signatures scannées.

Une procédure de classification des documents sensibles doit être mise en œuvre. En outre, il faudra que l'ensemble des équipes du Pôle soit sensibilisé aux questions d'archivage et de classement des documents (harmonisation des pratiques).

4. Protection des données à caractère personnel et vie privée

Deux types de traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre au sein du Pôle : la base salariés, d'une part et la base adhérents, d'autre part. Il ressort des entretiens :

- Aucun problème d'ordre juridique ne semble être soulevé au titre de la collecte des données, et ce, pour les deux bases ;

- Il y a peu de visibilité sur les formalités déclaratives des bases auprès de la CNIL, tant pour la base des salariés que pour celle relative aux adhérents.
- En ce qui concerne la conservation des données, les procédures internes de conservation ne paraissent pas totalement conformes aux prescriptions légales et à celles de la CNIL en la matière ;
- En ce qui concerne la sécurité et la confidentialité des données, il a été soulevé la question des niveaux de confidentialité de certaines données (dont les brevets et leurs auteurs) dont la mise en œuvre doit être arrêtée ;
- Il n'existe pas de procédures spécifiques pour l'exercice des droits reconnus aux personnes dont les données sont collectées et traitées.

Une analyse des déclarations CNIL doit être réalisée afin de cerner au mieux les besoins au titre de la mise en conformité légale pour la protection des données à caractère personnel.

5. Prévention des défaillances

La procédure de gestion des login/mots de passe ne semble pour l'heure pas suffisamment formalisée. Il est toutefois indiqué que les mots de passe n'ont une durée de vie de trois mois (bien que le compte ne soit pas désactivé après cette période) et que les prestataires n'ont pas accès – sauf rares exceptions – au réseau interne du Pôle PEGASE.

En outre, le Pôle PEGASE n'a pas pour l'heure été confrontée à des incidents lourds en termes de sécurité.

Une approche centralisée de la sécurité des systèmes d'information au sein du Pôle PEGASE semble nécessaire. Un document (par exemple, une politique de sécurité des systèmes d'information) permettrait d'éviter l'établissement de documents parfois incohérents entre eux et assurerait la coordination des actions de sécurité.

6. Moyens de cryptologie

Ce point ne semble pas pris en compte.

CONFIDENTIEL

7



AU PROFIT DE

AUDIT SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION

POLE PEGASE

Annexe 2

Réf : 2010/PEG/EC-PA-IC/260N
28 avril 2010



Rédacteurs

*Eric A. CAPRIOLI, Avocat associé, Cabinet Caprioli & Associés,
Pascal AGOSTI, Avocat associé, Cabinet Caprioli & Associés
Isabelle CANTERO, Juriste Senior, Cabinet Caprioli & Associés*

Contexte entretien

*[Nom et qualité de l'intervieweur
Nom et qualité de l'interviewé
Coordonnées
Lieu et date de l'entretien]*

2

CONFIDENTIEL

Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pôle aéronautique et spatial Pégase - Bât. Le Clavier A - 240 Rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 85 26 60





Sommaire

1. Présentation de l'entité auditée - Questions introductives	4
2. Questionnaire	5
2.1. DOCUMENTATION	5
2.1.1. Document traitant de la SSF	5
2.1.2. Documents contractuels (contrat de travail, contrat fournisseur...)	6
2.1.3. Charte d'utilisation des outils informatiques	7
2.2. ORGANISATION INTERNE EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION	10
2.2.1. Personne responsable de la sécurité des systèmes d'information	10
2.2.2. Procédures.....	11
2.3. SITE INFORMATIQUE	12
2.4. APPORTS DE LA NORME ISO 27001	14
2.4.1. Identification de la législation applicable	14
2.4.2. Droits de propriété intellectuelle	15
2.4.3. Protection des documents sensibles.....	17
2.4.4. Protection des données à caractère personnel et vie privée	19
2.4.5. Prévention des défaillances dans les procédures d'information	21
2.4.6. Moyens de chiffrement.....	23
3. Questions conclusives	25

3

CONFIDENTIEL

Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pôle aéronautique et spatial Pégase - Bât. le Clavier A - 240 Rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 85 26 60





1. Présentation de l'entité audité¹ - Questions introductives

1. Quel est votre nom ?

2. Quelle est votre fonction ?

3. Quels sont les principaux enjeux de votre entreprise en matière de SSI (Sécurité des systèmes d'information) ?

4. Qu'attendez-vous de cet audit ?

¹ Il est entendu que le présent questionnaire a trait à des PME et ne saurait s'appliquer en l'état à de plus grandes entités.

4

CONFIDENTIEL

Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pôle aéronautique et spatial Pégase - Bât. le Clamar A - 210 Rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 85 26 60



2. Questionnaire

THEME :	REPONSE : (Présence de l'information)	ACTIONS À MENER	COMMENTAIRES
2.1. DOCUMENTATION			
2.1.1. Document traitant de la SSI			
Existe-t-il des documents traitant de la sécurité des systèmes d'information de l'entreprise (Politique de Sécurité, Procédures) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

5

CONFIDENTIEL

Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pôle aéronautique et spatial Pegase - Bât. le Clavier A - 240 Rue René Descartes - 13657 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 85 26 60





Le document traitant de la SSI est-il opposable aux salariés ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Le document traitant de la SSI est-il opposable aux prestataires agissant pour le compte de l'entreprise (sous traitant, fournisseur...)?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
2.1.2. Documents contractuels (contrat de travail, contrat fournisseur...)			
Existe-t-il des lettres d'engagement et de confidentialité des tiers intervenants ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Existe-t-il des dispositions particulières relatives à la confidentialité ou à la gestion de la SSI dans les contrats de travail (ou avenant, règlement intérieur...)?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Est-il prévu dans ce cadre documentaire l'interdiction de critiquer l'entreprise ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Est-il prévu dans le cadre documentaire l'interdiction de divulguer les données au titre des dispositions légales à connaître ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

6

CONFIDENTIEL

Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pôle aéronautique et spatial Pegase - Bât. le Carré A - 240 Rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 85 26 60





Existe-t-il une procédure interne documentée de mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Le contrat conclu entre un prestataire et l'entreprise prévoit-il que ce dernier est responsable de ses salariés pour toute violation des règles de sécurité ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Est-il prévu une clause pénale en cas de violation des règles de confidentialité (ou de sécurité) par le prestataire ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
2.1.3. Charte d'utilisation des outils informatiques			
Existe-t-il une charte d'utilisation des outils informatiques ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

7

CONFIDENTIEL

Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pôle aéronautique et spatial Pégase - 81r. le Clémir A - 240 Rue René Descartes - 13957 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 85 26 60





Les obligations des utilisateurs sont-elles détaillées ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Est-il prévu des dispositions concernant la traçabilité des échanges informatiques ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Existe-t-il un encadrement de la consultation d'internet à des fins personnelles et/ou privées ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Existe-t-il une procédure de contrôle des durées de connexion ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Existe-t-il une obligation d'information et d'alerte du salarié en cas de vol, perte de matériel ou d'intrusion dans le système ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

8

CONFIDENTIEL

Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pôle aéronautique et spatial Pegase - Bât. le Clavier A - 240 Rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 85 26 60



La Charte a-t-elle été transmise aux IRP, délégués du personnel ou comité d'entreprise pour information et consultation (s'il en existe un) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
La Charte a-t-elle été transmise à l'inspecteur du travail ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
La Charte a-t-elle fait l'objet d'un dépôt auprès du greffe du conseil des prud'hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
La Charte a-t-elle été communiquée aux utilisateurs ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
La Charte prévoit-elle la possibilité d'être modifiée ou révisée ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

9

CONFIDENTIEL

Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pôle aéronautique et spatial Pegase - Bât : Le Clamar A - 240 Rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 85 26 60



2.2. ORGANISATION INTERNE EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

2.2.1. Personne responsable de la sécurité des systèmes d'information

Y a-t-il une personne dédiée à la question de la SSI au sein de l'entreprise (administrateur par exemple) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Les procédures d'intervention de la personne responsable de la SSI sont-elles documentées (ex : charte administrateur) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Cette personne a-t-elle une responsabilité particulière (liée à la SSI) vis-à-vis de l'entreprise ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Existe-t-il des cas de délégation de pouvoir pour la SSI (pour des moyennes entreprises éventuellement) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

10

CONFIDENTIEL

Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pôle aéronautique et spatial Pégase - Bât. le Camar A - 240 Rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 65 26 60



Ses principes d'intervention sont-ils rappelés ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
2.2.2. Procédures			
Existe-il des moyens de contrôler les tiers intervenants et sont-ils avisés ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Existe-t-il des sanctions en cas de violation des règles de sécurité informatique ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Existe-t-il des mesures de sécurité des équipements et services supports (climatisation, électricité), lutte anti-incendie) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Le personnel est-il sensibilisé à la problématique de la sécurité des systèmes d'information ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

11

CONFIDENTIEL

Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pôle aéronautique et spatial Pegase - Bât. Le Clamart A - 240 Rue René Descartes - 13057 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 85 26 60



Y a-t-il un processus de gestion des ressources humaines (embauche, arrivée / départ, gestion des accès au SI et des droits/ login-mot de passe) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Existe-t-il une procédure d'alerte en cas de défaillance ou d'atteinte au système d'information ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Existe-t-il des cas de délégation de pouvoir pour la SSI (pour des moyennes entreprises éventuellement) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
2.3. SITE INFORMATIQUE			
L'entreprise possède-t-elle un site marchand ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

12

CONFIDENTIEL

Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pôle aéronautique et spatial Pégase - Bât. le Clonar A - 240 Rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 85 26 60





L'entre prise possède-t-elle un site institutionnel ? (simple vitrine)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Les conditions d'utilisation (en cas de site marchand) prévoient-elles des mesures de sécurité (login/mot de passe,...) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Des données concernant les utilisateurs sont-elles collectées par le site ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Avez-vous établi des mentions légales et Informatique et Libertés pour votre Site ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Disposez-vous de conditions générales d'utilisation ou de vente pour votre Site ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

13

CONFIDENTIEL

Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pôle aéronautique et spatial Pegase - Bât. Le Clannar A - 240 Rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 85 26 60





2.4. DISPOSITIONS DE LA NORME ISO 27001

2.4.1. Identification de la législation applicable

Existe-t-il un service juridique en interne en charge des questions liées à la SSI ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Les questions juridiques sont-elles traitées par un conseil externe ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Connaissez-vous les principaux textes juridiques applicables à la SSI et à votre domaine d'activité ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

14

CONFIDENTIEL

Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pole aéronautique et spatial Pégase - Bât. Le Clémier A - 240 Rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 65 26 60



Vous tenez-vous au courant des questions juridiques propres à la SSI et à votre domaine d'activité (ex : veille juridique) ?

Oui Non

2.4.2. Droits de propriété intellectuelle

L'entreprise a-t-elle acquis la propriété pleine et entière de son SI et de son (ses) site(s) Internet ?

Oui Non

Le(s) contrat(s) avec les fournisseurs de matériels informatiques comportent-ils une clause relative à la cession des droits de propriété intellectuelle ?

Oui Non

Les droits cédés comprennent-ils tous les droits patrimoniaux ?

Oui Non

15
CONFIDENTIEL
Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pôle aéronautique et spatial Pegase - Bât. le Clavier A - 240 Rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 85 26 60





Utilisez-vous des logiciels ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Connaissez-vous les droits qui vous ont été cédés ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Utilisez-vous des logiciels libres ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Connaissez-vous les droits et les obligations qui découlent des licences de logiciels libres ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Utilisez-vous une (ou plusieurs) base(s) de données ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		





Contient-elle des données à caractère personnel (client, fournisseur) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Des dispositions particulières ont-elles été intégrées dans les contrats de travail des développeurs ou dans les contrats avec les fournisseurs (en cas de développement d'une application informatique) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Avez-vous des clauses de cession sur les droits d'auteur des salariés HORS LOGICIELS ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
2.4.3. Protection des documents sensibles			
Une classification des documents (sensibles, courants...) existe-t-elle ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		





Est-il prévu un accès spécifique à des documents considérés comme sensibles ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Assurez-vous l'archivage des documents sensibles ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Existe-t-il des mesures techniques pour assurer l'intégrité des documents (scellement, pdf...)?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Les documents originellement électroniques sont-ils signés électroniquement ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Numérisez-vous des documents importants pour les intégrer dans le SI ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

18
CONFIDENTIEL
Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pole aéronautique et spatial Pegase - Bât. le Clamar A - 240 Rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 85 26 60



Si oui, conservez-vous les originaux papier (notamment s'ils sont signés) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Si oui, assurez-vous le lien entre le document original papier et sa copie électronique ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
2.4.4. Protection des données à caractère personnel et vie privée			
Collectez-vous des données personnelles (base salariés du pôle, base adhérents, par exemple) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Les traitements portant sur des données à caractère personnel ont-ils été déclarés auprès de la CNIL ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

19

CONFIDENTIEL

Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pôle aéronautique et spatial Pegase - 84t: le Camar A - 240 Rue René Descartes - 13657 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 85 26 50



Connaissez-vous les droits relatifs aux données ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Assurez-vous l'accès, la rectification, la suppression des données des personnes pour les données qui les concernent ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Existe-t-il à votre connaissance des procédures prévues pour garantir la sécurité et la confidentialité des données traitées ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Existe-t-il à votre connaissance des procédures prévues pour l'archivage des données ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Les données collectées et/ou traitées sont-elles susceptibles d'être transmises à des entités (sociétés, associations, ...) partenaires ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Si oui, les partenaires sont-ils à l'intérieur de l'Union Européenne ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

20

CONFIDENTIEL

Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pole aéronautique et spatial Pegase - 81: Le Clamart A - 240 Rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 85 26 60



2.4.5. Prévention des défaillances dans les procédures d'information

La gestion des mots de passe et autres identifiants est-elle prévue (gestion des accès) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
L'attribution de mots de passes spécifiques aux intervenants externes est-elle prévue ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
La gestion de mots de passe en cas d'absence prolongée ou de départ est-elle prévue ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Des moyens d'écoute et d'enregistrement des communications sont-ils mis en œuvre en interne ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

21

CONFIDENTIEL

Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pôle aéronautique et spatial Pégase - Bât. le Camar A - 240 Rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 95 26 50





Utilisez-vous des moyens informatiques pour tracer l'utilisation de vos salariés (ou sous-traitants, fournisseurs, stagiaires...)?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Les salariés (ou sous-traitants, fournisseurs, stagiaires) le savent-ils ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Les données de connexion sont-elles conservées ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Sont-elles conservées pendant la durée légale de conservation ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Avez-vous déjà du faire face à des fuites d'information (d'un salarié, d'un hacker...)?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

22

CONFIDENTIEL

Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pôle aéronautique et spatial Pégase - Bât. le Clamar A - 240 Rue René Descartes - 13657 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 85 26 60



Avez-vous déjà déposé plainte pour vol d'informations ou intrusion frauduleuse ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
2.4.6. Moyens de cryptologie			
Connaissez-vous le principe du chiffrement ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Prévoyez-vous des moyens de chiffrement pour certains documents ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Prévoyez-vous des moyens de chiffrement pour certains échanges ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

23

CONFIDENTIEL

Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pole aeronautique et spatial Pegase - Bât. le Clamar A - 240 Rue René Descartes - 13657 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 85 26 60





Autorisez-vous vos salariés (et vos sous-traitants) à chiffrer des dossiers sur leur poste informatique ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Exportez-vous des moyens de chiffrement vers des partenaires ou filiales à l'étranger ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Importez-vous des moyens de chiffrement des partenaires ou filiales à l'étranger ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

24

CONFIDENTIEL

Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pôle aéronautique et spatial Pegase - 841- Le Clamart A - 240 Rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence - FAX : 04 42 85 26 50





3. Questions conclusives

1. Qu'est ce que cet audit vous a apporté ?

2. Voyez-vous des actions évidentes à mettre en œuvre (à court, moyen et long terme) en matière de SSI ?

3. Quelle valeur accordez-vous désormais à votre patrimoine informationnel ?

25

CONFIDENTIEL

Version 1.1 du 28 avril 2010

www.pole-pegase.com

Pôle aéronautique et spatial / Pégase - Bât. Le Clémat A - 240 Rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence - Fax : 04 42 95 26 50



TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES.....	8
INTRODUCTION.....	12
PARTIE 1/ POLE DE COMPETITIVITE ET INTELLIGENCE ECONOMIQUE : DES POLITIQUES PUBLIQUES AU SERVICE DE L'INNOVATION ET DE LA COMPETITIVITE.....	29
TITRE 1/L'ECONOMIE DE L'IMMATERIEL	29
Chapitre 1/La connaissance : matière première de l'activité économique	31
Section1/Le processus de création de connaissance ou la valorisation de l'information	32
§1 Le management de l'information	34
§2 Les outils de l'intelligence économique	39
Section 2/La guerre de l'information	43
§1 Le niveau immatériel de la guerre de l'information.....	44
§2 Le niveau matériel de la guerre de l'information	49
Chapitre2/L'innovation, facteur clé de la compétitivité dans l'économie de la connaissance	59
Section1/L'innovation, les contours d'un phénomène économique déterminant.....	61
§1. Causes et problématiques de l'innovation.....	64
§2. Performances et caractéristiques du système d'innovation français	75
Section 2/La politique d'innovation.....	85
§1. La propriété intellectuelle : un instrument de la politique d'innovation	86
§2. La politique d'innovation des pôles de compétitivité	98
TITRE 2/L'ECONOMIE DES TERRITOIRES	105
Chapitre 1/Le territoire local : un échelon décisif dans l'économie mondialisée.....	106
Section1/L'attractivité des territoires, la nouvelle bataille de la compétition économique internationale	107
§1. Les critères de la compétition économique mondiale des territoires	109
§2. Le regroupement des activités économiques et de recherche, base de la compétitivité des territoires	114
Section 2/Les pôles de compétitivité une politique d'aménagement du territoire.....	123
§1. La compétitivité, nouvel objectif de la politique d'aménagement du territoire	126
§2. La politique d'excellence des pôles de compétitivité.....	129

Chapitre 2/L'Intelligence territoriale, nouvel instrument au service du développement économique.	137
Section 1/L'Etat stratège	138
§1. Une stratégie de mise en réseau des acteurs économiques des territoires.....	139
§2. Le déficit stratégique des actions d'intelligence territoriale.....	142
Section 2/L'Etat partenaire	150
§1. La fourniture d'information, action principale du partenariat mis en place par l'intelligence territoriale.....	152
§2. L'action territoriale des forces de sécurité	160

PARTIE 2/LA SECURITE ECONOMIQUE DU POLE «PEGASE» REPOSE SUR L'INTEGRATION DE STANDARDS TECHNIQUES ET JURIDIQUES ET L'ACCEPTATION D'UN ROLE CITOYEN ET ETHIQUE..... 173

TITRE 1/ L'ABSENCE DE STANDARDS TECHNIQUES ET JURIDIQUES : FACTEURS DE L'INSECURITE DE L'ECOSYSTEME DU POLE « PEGASE »	173
--	-----

Chapitre 1/Les standards techniques et juridiques.....	174
Section 1/La sécurité des systèmes d'information : la sécurisation des échanges d'information	174
§1. Un Système d'information disponible et pérennisé	176
§2. Une SI garantissant intégrité et confidentialité des données	181
Section 2/La « Compliance » composant essentiel de la sécurité.....	189
§1. L'effet patrimonial de la conformité	190
§ 2. La propriété intellectuelle, outil clé de la protection du patrimoine informationnel	200
Chapitre 2/La sécurité des Petites et Moyennes Entreprises : la mise en place d'une politique de protection du patrimoine informationnel.....	213
Section1/L'action collective « Sécurité PME » : la protection du patrimoine informationnel.....	214
§1. Perspectives et enjeux Pertinence de l'action « Sécurité PME »	214
§2. Bilan d'étape de l'action « sécurité PME »	222
Section 2. La création d'un label « Sécurité PME » : un outil de gestion du risque des PME	225
§1. Les risques et menaces contre le patrimoine de l'entreprise	226
§2 Les outils de la protection du patrimoine informationnel de l'entreprise	238

TITRE 2/LA RSE ET L'ETHIQUE : DES OUTILS AU SERVICE DE LA SECURITE	254
--	-----

Chapitre 1/L'entreprise « citoyenne » est un acteur de sa propre sécurité	254
Section 1/La RSE : Outil de compétitivité et de sécurité.....	254
§1 RSE et performance économique	255
§2. RSE et sécurité	265
Section 2/Le Pôle : un agent facilitateur et diffuseur des politiques publiques	268

§1 Déclinaison des politiques publiques européennes	268
§2. Déclinaison des politiques publiques nationales	275
Chapitre 2/L'éthique : une autre façon de concevoir la sécurité	283
Section 1 .l'éthique des affaires : une nouvelle approche de la sécurité	283
§1. Le renouveau du concept d' éthique des affaires	284
§2. Ethique des affaires en entreprise : la mise en place des bonnes pratiques	286
Section 2/La prévention de l'éthique en entreprise.....	296
§1. La prévention de la fraude du salarié en entreprise.....	296
§2.La prévention de la corruption en entreprise.....	301
CONCLUSION.....	309
BIBLIOGRAPHIE.....	312
ANNEXES.....	322